BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
143
50-266

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers l'ouest.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76482 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers l'ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être rembpoursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis l'extrémité du rail près Kelvington, au mille 114 du Canadian Northern Railway, dans une direction ouest jusqu'à un point du township 37, rang 13, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan..... | 4 | 13 | 290,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers le nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE
76599 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers le nord.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être rembpoursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## Annexe.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis l'extrémité du rail près Kelvington, au mille 114 du Canadian Northern Railway, dans une direction nord jusqu'à un point du township 39, rang 10 ou 11, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan.... | 4 | 13 | 290,000 00 | 22,308 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76483 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Prince-Albert, dans la direction du nord-est, jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan..... | 17 | 23 | 406,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76600 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des ravaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis Prince-Albert, dans la direction du nord-est, jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan..... | 17 | 23 | 406,000 00 | 17,652 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76484 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sut un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Eyre, dans la province de la Saskatchewan, dans la direction générale du sud-ouest, jusqu'à Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta | 42 | 25 | 463,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76601 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sut un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis Eyre, dans la province de la Saskatchewan, dans la direction générale du sud-ouest, jusqu'à Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta..... | 42 | 25 | 463,000 00 | 18,250 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76485 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achève-

ment ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Eston, dans une direction sud-est, jusqu'à White-Bear, dans la province de la Saskatchewan..... | 35 | 35 | 649,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76602 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

# BILL 54.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis Eston, dans une direction sud-est, jusqu'à White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.... | 35 | 35 | 649,000 00 | 18,543 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76486 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 Geroge V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Radville, dans la direction du sud, puis dans celle de l'ouest, jusqu'au lac Fife, dans la province de la Saskatchewan..... | 0 | 115 | 3,706,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
76603 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 Geroge V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis près Radville, Bengough ou Ritchie, dans la direction du sud, puis dans celle de l'ouest, une distance de cent quinze milles, dans la province de la Saskatchewan..... | 0 | 115 | 3,706,000 00 | 32,226 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76487 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta..... | 0 | 21 | 525,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76604 1924

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta..... | 0 | 21 | 525,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76604 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta..... | 0 | 21 | 525,000 00 | 25,000 00 |

58.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 58.

Loi constituant en corporation The Confederation Canal and Power Company.

Première lecture, le 14 avril 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. RANKIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75564 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 58.

Loi constituant en corporation «The Confederation Canal and Power Company»

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes nommées ci-après soient constituées en corporation aux fins de construire et mettre en service un canal à eau profonde, à partir de l'actuel chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent, commençant à un point situé dans ou près le village de Charlemagne dans le comté de l'Assomption, dans la province de Québec, *via* la rivière des Prairies, le lac des Deux-Montagnes et les rivières Ottawa et Rideau jusqu'à la ville de Prescott, dans la province d'Ontario, et de là par la voie du fleuve Saint-Laurent et des lacs jusqu'à la tête des grands lacs; ou, comme alternative, à partir d'un point situé au ou près du confluent de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, jusqu'à Chambly-Bassin, et de là à Hungry-Bay, au lac Saint-François et au fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à ou près la ville de Cornwall dans la province d'Ontario, et de là le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et par le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la ville de Prescott, et de là, en améliorant, où c'est nécessaire, un chenal à eau profonde par le fleuve Saint-Laurent et le lac Ontario, jusqu'à un point du comté de Lincoln, dans la province d'Ontario, situé à ou près Jordan-Harbour; et de là, par la construction et la mise en service d'un canal commençant à ou près Jordan Harbour, sur la rive sud du lac Ontario, dans le comté de Lincoln, à un point de la rive nord du lac Erié à ou près Moulton's-Bay, dans le comté de Welland; et de là, par la construction et la mise en service d'un canal commençant sur la rive nord du lac Erié à ou près Port-Talbot, dans le comté d'Elgin, et continuant jusqu'à un point de la rive sud-est du lac Huron, à ou près la ligne frontière des comtés de Lambton et Huron, dans la province d'Ontario; et de là, par la construction et l'entretien d'un canal ou l'amélioration du canal actuel du Sault Sainte-Marie, à partir d'un point du district d'Algoma, dans la province d'Ontario, commençant à ou près la cité du Sault Sainte-Marie, et se continuant jusqu'aux eaux orientales de Whitefish-Bay et du lac Supérieur, pour le passage des navires océaniques, et

pour la production et la distribution de l'énergie électrique qui peut être rendue utilisable par la construction des ouvrages susdits; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Canal».

**1.** *(a)* L'expression «canal», partout où elle est employée dans la présente loi, signifie «canal ou navigation», et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, elle comprend des ouvrages de toute nature nécessaires ou exécutés au sujet du canal dans le but de réaliser les objets de la présente loi;

«Terrain».

*(b)* l'expression «terrain», partout où elle est employée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou dans la présente loi, comprend le terrain couvert ou partiellement couvert d'eau;

«Vaisseau».

*(c)* l'expression «vaisseau» signifie et comprend tous navires à vapeur, bateaux ou embarcations, barges, trains de bois ou vaisseaux naviguant ou passant dans les chenaux ou canaux à eau profonde, ou dans l'un d'eux, par la présente loi autorisés, ou naviguant sur les lacs, cours d'eau ou rivières qui s'y relient;

*(d)* l'expression «effets» signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toutes espèces passant par les chenaux ou canaux à eau profonde, ou par l'un quelconque d'entre eux autorisé par la présente loi;

«Chenal à eau profonde».

*(e)* l'expression «chenal à eau profonde» signifie un chenal d'une voie navigable actuelle, creusé à une profondeur de vingt-cinq pieds au moins et porté à une largeur de deux cents pieds au moins, de façon à créer un passage sûr pour les navires océaniques.

Constitution.

**2.** Harry Clark, manufacturier, Joseph William Harris, manufacturier, John Walter Cuttle Taylor, lithographe, Herbert A. Williams, lithographe, Ferdinand Alphonse Fleury, surintendant, Hôpital Saint-Luc, Montréal, Louis de Lotbinière Harwood, doyen de la faculté de médecine, université de Montréal, George Frederick Perkins, manufacturier, Thomas Perrin Birchall, financier, George Wylie Murray, comptable, Joseph Albert Harris, importateur, Joseph Aldéric St. Denis, médecin, Appolinaire Archambault, notaire public, tous de la cité de Montréal dans le province de Québec, Oscar Paradis, manufacturier, de la cité de Sorel, dans la province de Québec; Thomas Andrew McEvoy, gentilhomme, du township de Caradoc dans le comté de Middlesex, Warren W. Knisley, gentilhomme, du township de Humberstone dans le comté de Welland, Arthur Riddle, ingénieur, de la cité de Hamilton, tous dans la province d'Ontario; Fred. Valentine Clisdell, manufacturier, de la cité de Montréal dans la province de Québec;

George A. Ponsford, entrepreneur, de la cité de St. Thomas dans la province d'Ontario, Alenson Brush, ingénieur consultant, de la cité de Détroit dans l'état de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et William John Hanley, avocat de la cité de Toronto dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Confederation Canal and Power Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

**3.** Les seize premières personnes nommées à l'article précédent sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie, et outre les pouvoirs octroyés aux directeurs provisoires par la *Loi des chemins de fer, 1919*, ils ont tous les pouvoirs conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et huit directeurs forment un quorum.

Capital social.

**4.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent millions de dollars.

Siège.

**5.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Assemblée annuelle.

**6.** L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie a lieu le premier mardi de mai de chaque année.

Directeurs.

**7.** Le nombre des directeurs est de cinq au moins et de dix-sept au plus, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Ouvrages de l'Etat.

**8.** Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

**9.** Avant que la Compagnie commence le creusage ou la construction des canaux ou ouvrages par la présente loi autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux et autres ouvrages autorisés par la présente loi, doivent avoir été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Application de la *Loi des chemins de fer*.

**10.** La *Loi des chemins de fer, 1919*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises, et chaque fois que l'expression «chemin

de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, il signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux et canaux à eau profonde» susdits.

Pouvoirs.

**11.** La Compagnie peut

*(a)* tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal partant de quelque point à ou près la cité de Sorel dans le comté de Richelieu, province de Québec (ou peut approfondir et élargir la rivière Richelieu à partir de ladite ville de Sorel), et allant à un point de ladite rivière Richelieu dans le comté de Chambly, ou dans le comté de Saint-Jean ou le comté de Rouville, province de Québec; aussi un autre canal se raccordant avec le canal susdit ou chenal à eau profonde et allant à un point du lac Saint-François à ou près Hungry-Bay, dans le comté de Beauharnois, province de Québec; aussi un autre canal et chenal à eau profonde sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent partant de la ville de Cornwall, province d'Ontario, et allant à Dickinson's-Landing, comté de Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's-Landing, comté de Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's Landing, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et allant à Farran-Point (ou construire, entretenir et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent entre lesdits Dickinson's-Landing et Farran-Point); aussi un autre canal sur la rive nord du Saint-Laurent partant de Farran-Point et allant à un point à ou près l'endroit où la partie occidentale du canal actuel de Farran-Point aboutit au fleuve Saint-Laurent; aussi un autre canal partant d'un point à ou près Morrisburg dans le comté de Dundas, et allant à un point à ou près la ville de Prescott, comme susdit;

*(b)* elle peut aussi tracer, draguer, construire, entretenir et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, partant de Hungry-Bay susdite (dans le comté de Beauharnois, province de Québec) et allant à la ville de Cornwall, province d'Ontario; aussi entre les termini des différents canaux autorisés à l'alinéa *(a)* du présent article; aussi (dans le fleuve Saint-Laurent) à partir de la ville de Prescott susdite jusqu'à sa jonction avec le lac Ontario et de là par ledit lac jusqu'à un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario; et aussi à partir d'un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un point sur la rive nord du lac Erié à ou près Port-Talbot dans le comté d'Elgin, dans la province d'Ontario; et aussi, si c'est nécessaire, au ou près le Sault-Sainte-Marie dans le district d'Algoma, province

d'Ontario; et elle peut aussi excaver, construire, entretenir et mettre en service un autre canal partant d'un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln susdit et allant à un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland susdit; et aussi un autre canal partant d'un point à ou près Port-Talbot susdit et allant à un point sur la rive sud-est du lac Huron, province d'Ontario, à ou près la ligne frontière divisant les comtés de Lambton et Huron; aussi un autre canal partant d'un point dans le district d'Algoma, province d'Ontario, à ou près la cité du Sault-Sainte-Marie, et allant jusqu'aux eaux orientales de Whitefish-Bay, mettant les eaux du lac Supérieur en communication avec les eaux du lac Huron; le tout de façon à constituer, tracer, construire, entretenir et mettre en service un système ininterrompu de canaux et de chenaux à eau profonde partant du point susdit du fleuve Saint-Laurent à ou près Sorel susdit et allant aux eaux orientales de Whitefish-Bay et du lac Supérieur;

*(c)* construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice quelconque les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou de toutes rivières, creeks, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux;

*(d)* pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages de la Compagnie par la présente loi autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains de toute personne ou personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer lesdits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet de la présente loi;

*(e)* faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou de leurs raccordements;

*(f)* obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation desdits canaux, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources

d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par la présente loi, et suffisante pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tout le chenal navigable des canaux; et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, ne doit faire que le moins de dommage possible et doit indemniser pleinement tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur a causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour fixer les indemnités sous l'empire des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919;*

*(g)* pour les fins de ladite entreprise, construire, entretenir et mettre en service, par toute force motrice quelconque, une ligne de chemin de fer simple ou double, le long ou près de la berge ou des berges desdits canaux et chenaux à eau profonde.

*(h)* acquérir, construire, entretenir et exploiter et utiliser et louer, ou autrement aliéner, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, cales sèches flottantes et autres constructions, et construire et réparer les cours, et tous les ouvrages s'y rattachant, sur lesdits canaux ou sur les terrains voisins ou près des canaux;

*(i)* acquérir, délimiter et utiliser, et louer, ou autrement aliéner des lots et terrains riverains, et utiliser, louer vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux ou ouvrages, mais non requise pour ces ouvrages; construire, maintenir et exploiter des ouvrages pour produire, et produire de l'énergie hydraulique, électrique, du gaz naturel, de la vapeur et autre énergie, et vendre, louer, fournir et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice provenant de ces ouvrages, et faire marcher des navires et vaisseaux sur lesdits canaux à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer ou autrement aliéner ces ouvrages en tout ou en partie;

*(j)* acheter, construire, compléter, gréer, noliser et réparer, vendre, aliéner, exploiter et contrôler des vaisseaux pour faire le service sur lesdits canaux, lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde auxquels ils se raccordent, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux, par nolisement ou autrement, pour faire un service régulier sur lesdits lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde;

*(k)* acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des ouvrages par la présente loi autorisés, et en disposer de nouveau;

*(l)* construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonnément toutefois à toutes les dispositions de la présente loi;

*(m)* la Compagnie a le pouvoir d'utiliser toutes eaux devenues disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ne sont pas nécessaires aux fins de la navigation; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, construire, acquérir, mettre en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité.

Dimensions des canaux.

**12.** Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi doivent, sur toute leur longueur, être d'une profondeur de trente-cinq pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins deux cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**13.** La Compagnie peut, subordonnément aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et en percevoir le prix.

Croisement des drains et cours d'eau.

**14.** *(a)* La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits

canaux croisent, touchent ou gênent et qui existent à l'époque de la construction desdits canaux ou de l'un d'eux;

Règlement des contestations.

*(b)* Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode et de la suffisance de conformité aux dispositions de l'alinéa immédiatement précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission est chargée d'examiner, d'entendre et de décider.

**15.** Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de manière qu'ils soient complètement en territoire canadien, et de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limotrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Règlement des indemnités de terrains.

**16.** (1) Lorsque la Compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiètement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiètement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article douze, l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition et l'expropriation et l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Réparations urgentes aux ouvrages.

**17.** Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelqu'une de leurs parties, la Compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer sur les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet

de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Bassins, docks, etc.

**18.** La Compagnie peut ouvrir, creuser et faire à tous les endroits qu'elle juge convenables des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, et elle peut aussi construire des cales et bassins de radoub, et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le juge à propos, et elle peut les louer aux conditions qu'elle estime convenables, ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la Compagnie en aura décidé à discrétion.

Croisement des routes.

**19.** La Compagnie doit, à tout endroit où quelqu'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction de la Commission des chemins de fer du Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la Compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la Compagnie devient passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

**20.** Les terrains ou propriétés que peut prendre la Compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et travaux et les fossés, égouts et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le Gouverneur en conseil.

Règlements.

**21.** Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:

*(a)* pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la Compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;

*(b)* pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux;

*(c)* pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau;

*(d)* pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la Compagnie des substances dangereuses ou malsaines, et pour le soin et la conservation des biens de la Compagnie;

*(e)* pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la Compagnie, ainsi que leur usage et leur fonctionnement;

*(f)* pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs et employés de la Compagnie;

*(g)* pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et tous autres ouvrages par la présente loi autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et

*(h)* pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

**22.** Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la *Gazette du Canada*, de pareil arrêté en conseil et de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

**23.** Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la Compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, est punie comme un acte criminel de la part de l'armateur et du patron de ce vaisseau, et la Compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Peine pour inexatitude dans les chiffres.

Mesurage des vaisseaux.

**24.** Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre doit verser et payer la somme de deux cents dollars;

et l'employé compétent de la Compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la Compagnie à cet égard.

Pouvoirs des employés de la Compagnie.

Transport des dépêches, des troupes et serviteurs de S.M.

**25.** La Compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le Ministre des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil a prescrits et établis.

Pouvoir réservé au Parlement.

**26.** Aucune des dispositions que le Parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le Gouverneur en conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le Gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'énergie électrique ou d'un autre service que la Compagnie doit rendre au Gouvernement, ne sont censés être considérés comme une atteinte portée aux privilèges conférés apr la présente loi.

Les terrains seront clôturés.

**27.** La Compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, qui doit être placé et fait sur les terrains que la Compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la Compagnie doit en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdites clôtures, haies, fossés, tranchées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Bornes militaires le long des canaux.

**28.** Aussitôt que convenablement possible après l'achèvement desdits canaux, la Compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes

des autres, des pierres et bornes portant sur leurs côtés des inscriptions appropriées indiquant ces distances.

Obstruction des canaux.

**29.** Toute personne qui entrave, interrompt ou gêne la navigation desdits chenaux à eau profonde, canaux ou de quelqu'un d'entre eux, ou nuit à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la Compagnie, devient passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents dollars au plus, dont la moitié est attribuée à la Compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Vaisseaux coulés ou échoués dans les canaux.

**30.** Si quelque vaisseau coule ou s'échoue dans quelque partie desdits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau refuse ou néglige de le retirer immédiatement, la Compagnie peut immédiatement le faire lever ou retirer et en garder possession jusqu'au paiement des frais et dépenses nécessairement occasionnées à la Compagnie par son levage et son enlèvement; et la Compagnie peut poursuivre devant toute cour de juridiction compétente le propriétaire ou patron de ce vaisseau et en recouvrer ces frais et dépenses.

Délai de construction.

**31.** Si, dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, la construction de canaux ou chenaux à eau profonde ou des ouvrages n'est pas commencée et si deux millions de dollars ou plus n'y ont pas été dépensés en levés, achats d'emplacement et travaux de construction réelle, et si lesdits canaux et chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas terminés et mis en service dans les dix ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute partie desdits canaux, chenaux à eau profonde et ouvrages qui restera alors inachevée.

Pouvoir d'acquérir la Transportation and Power Corporation.

**32.** La Compagnie peut acquérir la totalité ou toute partie des droits, de l'actif, et des biens de la Transportation and Power Corporation, Limited, constituée par lettres patentes sous l'empire de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, y compris tous ses plans, cartes, données, statistiques, droits, pouvoirs, ouvrages, privilèges, contrats, clientèle et avantages de toute nature, et payer ces choses en espèces, ou en actions de la Compagnie, et faire tout ce qui est nécessaire en vue et découlant de la prise de possession de ces choses et des entreprises de ladite Transportation and Power Corporation, Limited; et advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de cette compagnie à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par cette compagnie.

Emission d'actions libérées.

**33.** Les directeurs peuvent émettre, comme actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, actions, actif, et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et elle peut, pour ces considérations, répartir et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou directeurs; et cette émission ou répartition d'actions lie la Compagnie et ces actions ne sont susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'ont aucune responsabilité à leur égard; ou la Compagnie peut les payer entièrement ou partiellement en actions libérées ou en espèces, selon qu'il peut être convenu.

Pas d'émission d'autres valeurs.

**34.** La Compagnie ne doit émettre d'obligations, d'actions-débentures ni d'actions privilégiées, ni mortgager, grever ou hypothéquer aucun des biens, ouvrages, ou actions émises, ni les profits de la Compagnie.

Conditions auxquelles les ouvrages peuvent être pris par le gouvernement

**35.** Le Dominion du Canada peut, à toute époque dans les dix ans qui suivront l'adoption de la présente loi, acheter la totalité des actions émises de cette Compagnie en payant aux actionnaires une prime de quinze dollars pour chaque action de cent dollars ou le prorata sur tout montant payé sur ces actions ainsi que telle somme qui, ajoutée au montant de tout dividende qui peut avoir été payé sur chaque action de cette Compagnie jusqu'à l'époque où s'opère ledit achat, égale un dividende annuel de huit pour cent par année sur chaque pareille action; cependant, si la Compagnie ne veut pas accepter ledit montant à quelque époque de ladite période de dix ans où le Dominion du Canada désire acheter lesdites actions, le prix ou la valeur desdites actions doit être fixée par la cour de l'Echiquier du Canada, avec droit d'appel à la cour Suprême du Canada, quant au montant du prix qui devraient être payé.

Ouvrages subordonnés aux règlements.

**36.** Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par la présente loi autorisés.

S.R. C. c. 79.

**37.** La Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

59.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 59.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

Première lecture, le 14 avril 1924.

Le SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77168 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 59.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

**1.** Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

ANNEXE.

Protocole du traité conclu ce jour de 1924

Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usufruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocats-conseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut être ou avoir été attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou partie de réserve restée inaliénée soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être atta-

chés à ce jalonnement par la *Loi des sauvages* ou une autre loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre aliénation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans lesdits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces lettres patentes.

8. Toute concession, location ou autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette concession, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée, que cette concession, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, et la considération reçue relativement à toute pareille concession, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute concession, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

9. Rien de contenu aux présentes ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les parties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de — CHS. STEWART.

DUNCAN C. SCOTT.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de — JAS. LYON.

C. MCCREA.

W. C. CAIN.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters Association of Canada.

Première lecture, le 16 avril 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. McKAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77641 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters' Association of Canada.

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, représenté que depuis plusieurs années il existe une association connue sous le nom de «The Life Underwriters' Association of Canada», ci-après appelée «l'association non constituée», et qu'elles ont demandé leur constitution en corporation sous le même nom, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** A.-E. Lawson et P.-A. Wintemute, tous deux de la cité de Winnipeg; J.-E. Matthews, de la cité de Brandon; R.-M. Currie, de la cité de Saskatoon; Andrew MacBeth, de la cité de Regina; Geo.-W. Clarke, de la cité de Calgary; W.-L. MacBeth, de la cité d'Edmonton; J.-W. Hudson, de la cité de Victoria; W.-W. Hutton et J.-A. Birmingham, tous deux de la cité de Vancouver; R.-T. Faircloth, Wm. May, jr., J.-J. McSweeney, J.-G. Taylor, John-A. Tory, F.-T. Stanford et J.-A. McCamus, tous de la cité de Toronto; Ed. Morwick, de la cité de Hamilton; W.-Lyle Reid, de la cité d'Ottawa; A.-G. Daveluy, de la cité de Montréal; J.-T. Lachance, de la cité de Québec; John MacKinnon et E.-R. Machum, tous deux de la cité de St-Jean, N.-B; O.-P. Goucher, de la ville de Middleton; G.-Raymond Smith, de la cité de Halifax; W.-G. Hogg et J.-O. Hundman, tous deux de la cité de Charlottetown, assureurs en assurance-vie, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, être admises à titre de membres de la corporation, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de: «The Life Underwriters' Association of Canada» ci-après appelée «l'Association.»

Nom corporatif.

Objets et pouvoirs.

**2.** Les objets et les pouvoirs de l'Association sont de favoriser, par tous les moyens légitimes, la pratique régu-

lière et effective du commerce d'assurance-vie dans le Dominion du Canada; et à cette fin,

*(a)* de publier, distribuer et vendre des opuscules, revues, journaux, livres et autre littérature se rattachant au commerce d'assurance-vie;

*(b)* d'utiliser les fonds de l'Association pour favoriser le bien-être de ses membres de la manière que l'Association peut décider;

*(c)* de faire subir les examens sur les principes et la pratique de l'assurance-vie, ou sur les connaissances générales, ainsi qu'il peut être jugé à propos;

*(d)* d'accorder des certificats de compétence à ses membres;

*(e)* d'autoriser exclusivement ceux de ses membres qu'elle peut désigner à porter le titre et à avoir la qualité d' «Assureur licencié en assurance-vie au Canada».

Siège.

**3.** Le siège de l'Association est dans la cité de Toronto, ou ailleurs au Canada, ainsi que l'Association peut le déterminer à discrétion.

Continuation de la constitution existante.

**4.** Autant qu'elle n'est pas contraire aux lois en général, ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de l'association non constituée, à la date de l'adoption de la présente loi, continue d'être la constitution de l'Association jusqu'à ce qu'elle soit changée ou modifiée par l'Association en conformité de la constitution, mais ce changement ou cette modification ne doit pas être contraire aux lois ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Convention annuelle.

**5.** L'Association se réunit tous les ans en convention à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par la constitution. La convention doit être constituée ainsi qu'il est prescrit dans la constitution, et elle doit se réunir à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que la constitution peut prescrire. La première convention aura lieu à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que le comité exécutif peut décider. Avis de la première convention peut être donné en envoyant par la poste un exemplaire de cet avis au secrétaire de chacune des associations locales qui sont membres de l'association non constituée.

Avis.

Pouvoirs de la convention.

**6.** La convention peut exercer tous les pouvoirs de l'Association.

Constitution, statuts et règlements.

**7.** La convention peut, de temps à autre, changer et modifier la constitution. Elle peut, à titre de partie de cette constitution ou autrement, faire, abroger, modifier ou édicter de nouveau les statuts ou règlements, qui ne sont pas contraires aux lois en général ni incompatibles

avec les dispositions de la présente loi et qu'elle juge nécessaire d'édicter,—

*(a)* pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association, ainsique pour la gouverne des dignitaires et membres de l'Association;

*(b)* pour les qualités requises, l'admission et l'expulsion des membres et leurs droits, devoirs et privilèges;

*(c)* pour la fixation des honoraires et droits à imposer et le contrôle et l'administration des fonds de l'Association;

*(d)* pour la nomination, le nombre, les fonctions et devoirs des dignitaires et comités de l'Association;

*(e)* pour la convocation et la tenue des assemblées de l'Association, de la convention, de l'exécutif et des autres comités;

*(f)* en général, pour la réglementation de toute question et chose qu'il convient de faire en vue de l'exécution des objets et fins de l'Association.

Comité exécutif.

**8.** Les affaires de l'Association sont administrées par un comité exécutif choisi de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la consittution de l'Association.

Dignitaires.

**9.** L'Association a les dignitaires choisis de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la constitution de l'Association.

Membres.

**10.** L'Association est composée des membres de toutes les associations locales faisant partie de l'association non constituée à la date de l'adoption de la présente loi. Par la suite, la qualité de membre et les droits des membres seront ceux que prescrit la constitution.

Maintien de la constitution et du comité exécutif.

**11.** Les dignitaires et le comité exécutif actuels de l'association non constituée continuent à faire fonctions de dignitaires et de comité exécutif de l'Association jusqu'à la première assemblée annuelle de l'Association, alors que leurs successeurs doivent être nommés en conformité de la consittution alors adoptée.

Biens-fonds.

**12.** (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Restriction quant à la valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus à une même époque par l'Association, ou en fiducie pour elle, ne doit pas dépasser cent mille dollars.

Restriction quant à la période de détention des biens-fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par l'Association, et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle par un fiduciaire, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de l'Association, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que l'Association n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir d'emprunt et de placement.

**13.** (1) Aux fins d'exécuter ses objets et de la manière que la constitution peut prescrire, l'Association peut,—

*(a)* emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;

*(b)* restreindre ou accroître la somme à emprunter;

*(c)* faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

*(d)* émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Association pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

*(e)* hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de l'Association pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de l'Association, ou les obligations, débentures ou autres valeurs déterminées par le règlement.

Emission de billets interdite.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Association à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters Association of Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77657 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters' Association of Canada.

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, représenté que depuis plusieurs années il existe une association connue sous le nom de «The Life Underwriters' Association of Canada», ci-après appelée «l'association non constituée», et qu'elles ont demandé leur constitution en corporation sous le même nom, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** A.-E. Lawson et P.-A. Wintemute, tous deux de la cité de Winnipeg; J.-E. Matthews, de la cité de Brandon; R.-M. Currie, de la cité de Saskatoon; Andrew MacBeth, de la cité de Regina; Geo.-W. Clarke, de la cité de Calgary; W.-L. MacBeth, de la cité d'Edmonton; J.-W. Hudson, de la cité de Victoria; W.-W. Hutton et J.-A. Birmingham, tous deux de la cité de Vancouver; R.-T. Faircloth, Wm. May, jr., J.-J. McSweeney, J.-G. Taylor, John-A. Tory, F.-T. Stanford et J.-A. McCamus, tous de la cité de Toronto; Ed. Morwick, de la cité de Hamilton; W.-Lyle Reid, de la cité d'Ottawa; A.-G. Daveluy, de la cité de Montréal; J.-T. Lachance, de la cité de Québec; John MacKinnon et E.-R. Machum, tous deux de la cité de St-Jean, N.-B; O.-P. Goucher, de la ville de Middleton; G.-Raymond Smith, de la cité de Halifax; W.-G. Hogg et J.-O. Hundman, tous deux de la cité de Charlottetown, assureurs en assurance-vie, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, être admises à titre de membres de la corporation, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de: «The Life Underwriters' Association of Canada» ci-après appelée «l'Association.»

Nom corporatif.

Objets et pouvoirs.

**2.** Les objets et les pouvoirs de l'Association sont de favoriser, par tous les moyens légitimes, la pratique régu-

lière et effective du commerce d'assurance-vie dans le Dominion du Canada; et à cette fin,

*(a)* de publier, distribuer et vendre des opuscules, revues, journaux, livres et autre littérature se rattachant au commerce d'assurance-vie;

*(b)* d'utiliser les fonds de l'Association pour favoriser le bien-être de ses membres de la manière que l'Association peut décider;

*(c)* de faire subir les examens sur les principes et la pratique de l'assurance-vie, ou sur les connaissances générales, ainsi qu'il peut être jugé à propos;

*(d)* d'accorder des certificats de compétence à ses membres;

*(e)* d'autoriser ceux de ses membres qu'elle peut désigner à porter le titre et à avoir la qualité d' «Assureur licencié en assurance-vie au Canada».

Siège.

**3.** Le siège de l'Association est dans la cité de Toronto, ou ailleurs au Canada, ainsi que l'Association peut le déterminer à discrétion.

Continuation de la constitution existante.

**4.** Autant qu'elle n'est pas contraire aux lois en général, ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de l'association non constituée, à la date de l'adoption de la présente loi, continue d'être la constitution de l'Association jusqu'à ce qu'elle soit changée ou modifiée par l'Association en conformité de la constitution, mais ce changement ou cette modification ne doit pas être contraire aux lois ni incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Convention annuelle.

**5.** L'Association se réunit tous les ans en convention à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par la constitution. La convention doit être constituée ainsi qu'il est prescrit dans la constitution, et elle doit se réunir à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que la constitution peut prescrire. La première convention aura lieu à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que le comité exécutif peut décider. Avis de la première convention peut être donné en envoyant par la poste un exemplaire de cet avis au secrétaire de chacune des associations locales qui sont membres de l'association non constituée.

Avis.

Pouvoirs de la convention.

**6.** La convention peut exercer tous les pouvoirs de l'Association.

Constitution, statuts et règlements.

**7.** La convention peut, de temps à autre, changer et modifier la constitution. Elle peut, à titre de partie de cette constitution ou autrement, faire, abroger, modifier ou édicter de nouveau les statuts ou règlements, qui ne sont pas contraires aux lois en général ni incompatibles

avec les dispositions de la présente loi et qu'elle juge nécessaire d'édicter,—

*(a)* pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association, ainsi que pour la gouverne des dignitaires et membres de l'Association;

*(b)* pour les qualités requises, l'admission et l'expulsion des membres et leurs droits, devoirs et privilèges;

*(c)* pour la fixation des honoraires et droits à imposer et le contrôle et l'administration des fonds de l'Association;

*(d)* pour la nomination, le nombre, les fonctions et devoirs des dignitaires et comités de l'Association;

*(e)* pour la convocation et la tenue des assemblées de l'Association, de la convention, de l'exécutif et des autres comités;

*(f)* en général, pour la réglementation de toute question et chose qu'il convient de faire en vue de l'exécution des objets et fins de l'Association.

Comité exécutif.

**8.** Les affaires de l'Association sont administrées par un comité exécutif choisi de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la consittution de l'Association.

Dignitaires.

**9.** L'Association a les dignitaires choisis de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la constitution de l'Association.

Membres.

**10.** L'Association est composée des membres de toutes les associations locales faisant partie de l'association non constituée à la date de l'adoption de la présente loi. Par la suite, la qualité de membre et les droits des membres seront ceux que prescrit la constitution.

Maintien de la constitution et du comité exécutif.

**11.** Les dignitaires et le comité exécutif actuels de l'association non constituée continuent à faire fonctions de dignitaires et de comité exécutif de l'Association jusqu'à la première assemblée annuelle de l'Association, alors que leurs successeurs doivent être nommés en conformité de la consittution alors adoptée.

Biens-fonds.

**12.** (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76480 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Tronçon construit conjointement avec le P.-C., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta..... | 0 | 39 | 915,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76597 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire à compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Tronçon construit conjointement avec le P.C., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta.... | 0 | 39 | 915,000 00 | 23,462 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76481 1923

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie dans l'exécution des travaux de construction et d'achève-

ment ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner..

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Depuis un point de la subdivision de Victoria-Beach du Canadian Northern Railway, près East-Selkirk, dans la direction est, puis dans la direction nord-est, jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba..... | 0 | 44 | 1,100,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76598 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrésion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner..

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Depuis un point de la subdivision de Victoria-Beach du Canadian Northern Railway, près East-Selkirk, dans la direction est puis dans la direction nord-est, jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba..... | 0 | 44 | 1,100,000 00 | 25,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76488 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| De la gare de Lockeport, sur le Halifax and South-western Railway, à la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse..... | 0 | 4 | 161,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76605 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**5.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**6.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**7.** Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

| Tracé. | Parcours déjà régalés. | Estimation. | |
|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants. | Coût. |
| | Milles. | Milles. | $ c. |
| Un prolongement de l'embranchement de China-Clay du Canadian Northern Quebec Railway jusqu'à la ville de Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec..... | 0 | 2 | 105,000 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 64.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76606 1924

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| De la gare de Lockeport, sur le Halifax and Southwestern Railway, à la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse..... | 0 | 4 | 161,000 00 | 40,250 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 64.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76489 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 64.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

**5.** S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

**6.** La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

**7.** Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

**8.** Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

## ANNEXE.

| Tracé | Parcours déjà régalés | Estimations | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Parcours comprenant les régalages existants | A dépenser | Dépense moyenne par mille |
| | Milles | Milles | $ c. | $ c. |
| Un prolongement de l'embranchement de China-Clay du Canadian Northern Quebec Railway jusqu'à la ville de Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec..... | 0 | 2 | 105,000 00 | 52,500 00 |

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 29 avril 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78073 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Résidence dans le district de la cour de comté.

**1.** Est modifié l'article vingt-huit de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit article:

«Cependant, tout juge d'une cour de comté ou cour de district de la province d'Ontario peut résider à tout endroit du district de la cour de comté établi conformément au *County Judge Act, 1919*, de cette province, autorisé et approuvé par le Gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

La loi d'Ontario prescrit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider qu'un comté ou deux ou plusieurs comtés formeront un district de cour de comté, et dans nombre de cas les comtés ont été groupés. L'objet de l'amendement est de permettre au Gouverneur en conseil de fixer un lieu de résidence à tout endroit dans ce district.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78076 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Résidence dans le district de la cour de comté.

**1.** Est modifié l'article vingt-huit de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit article:

«Cependant, tout juge d'une cour de comté ou cour de district de la province d'Ontario peut résider à tout endroit du district de la cour de comté établi conformément au *County Judge Act, 1919*, de cette province, autorisé et approuvé par le Gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

La loi d'Ontario prescrit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider qu'un comté ou deux ou plusieurs comtés formeront un district de cour de comté, et dans nombre de cas les comtés ont été groupés. L'objet de l'amendement est de permettre au Gouverneur en conseil de fixer un lieu de résidence à tout endroit dans ce district.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 1er mai 1924.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78085 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1922, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit de la *Loi des Pêcheries, 1914*, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon.

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant que le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être versés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa *(a)* du paragraphe 2 de l'article 18 se lit comme suit:

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'un établissement de conserves de saumon est fixé à cinq cents dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Lesdits cinq cents dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.»

Le changement constitue une diminution de $500 à $20 du droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon. Il n'y a pas de changement du droit sur chaque caisse. Cette diminution a été recommandée unanimement par la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique de 1922.

61 conserveries de saumon avaient un permis en 1923. Les droits versés furent les suivants:

| | |
|---|---|
| Droit pour permis—61 conserveries à $500 | $ 30,500 |
| Droit sur caisse | 43,601 |
| | $ 74,101 |

Si l'on prend comme base le nombre de conserveries en activité l'année dernière, la diminution de revenu que ce projet de loi prévoit sera de $29,280.

A la dernière session, la Chambre des Communes a adopté un projet de loi prescrivant cette diminution; mais le Sénat l'a rejeté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78090 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1922, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit de la *Loi des Pêcheries, 1914*, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon.

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant que le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être versés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa *(a)* du paragraphe 2 de l'article 18 se lit comme suit:

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'un établissement de conserves de saumon est fixé à cinq cents dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Lesdits cinq cents dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.»

Le changement constitue une diminution de $500 à $20 du droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon. Il n'y a pas de changement du droit sur chaque caisse. Cette diminution a été recommandée unanimement par la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique de 1922.

61 conserveries de saumon avaient un permis en 1923. Les droits versés furent les suivants:

| | |
|---|---|
| Droit pour permis—61 conserveries à $500 | $ 30,500 |
| Droit sur caisse | 43,601 |
| | $ 74,101 |

Si l'on prend comme base le nombre de conserveries en activité l'année dernière, la diminution de revenu que ce projet de loi prévoit sera de $29,280.

A la dernière session, la Chambre des Communes a adopté un projet de loi prescrivant cette diminution; mais le Sénat l'a rejeté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78290 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140; 1910, c. 19; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919, (2) c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la loi de la cour de l'Echiquier, 1924.*

**2.** Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article vingt de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le Statut de 1916, chapitre seize, et remplacé par le suivant:

Juridiction conférée par traité.

«*(g)* La somme à verser lorsque la Couronne et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser à quelqu'un ou à la Couronne une somme d'argent que doit fixer la cour de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 *(g)* de la Loi de la cour de l'Echiquier, tel qu'édicté par le chapitre 16 du Statut de 1916, se lit comme suit:

«2. La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes:

.....

*(g)* Toute matière dans laquelle la Couronne et tout autre personne y intéressée ont convenu que la Couronne doit payer à cette personne une somme à être déterminée par la Cour de l'Echiquier:

Cette modification a pour but d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier de manière à lui permettre de connaître de certaines questions que la Couronne peut, d'accord avec toute personne, commettre à sa juridiction.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78294 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140; 1910, c. 19; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919, (2) c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la loi de la cour de l'Echiquier, 1924.*

**2.** Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article vingt de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le Statut de 1916, chapitre seize, et remplacé par le suivant:

Juridiction conférée par traité.

«*(g)* La somme à verser lorsque la Couronne et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser une somme d'argent que doit fixer la cour de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 *(g)* de la Loi de la cour de l'Echiquier, tel qu'édicté par le chapitre 16 du Statut de 1916, se lit comme suit:

«2. La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes:

.....

*(g)* Toute matière dans laquelle la Couronne et tout autre personne y intéressée ont convenu que la Couronne doit payer à cette personne une somme à être déterminée par la Cour de l'Echiquier:

Cette modification a pour but d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier de manière à lui permettre de connaître de certaines questions que la Couronne peut, d'accord avec toute personne, commettre à sa juridiction.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78693 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

S.R. c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi des expropriations*, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de ladite loi:

Le Gouverneur en conseil peut ordonner que, dans tout ouvrage public, le creusage ou l'enlèvement des matières soit exécuté par sautage ou emploi d'explosifs.

«**7A.** (1) Chaque fois que Sa Majesté fait un contrat avec une personne, que cette personne soit une corporation ou un particulier, pour la construction ou l'exécution d'un ouvrage public, ou que, sur l'ordre du Gouverneur en conseil, ou du Ministre dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, si, de l'avis du Gouverneur en conseil, il est nécessaire ou à propos que des matières, où qu'elles soit placées, qu'il faut creuser ou enlever pour les fins de l'ouvrage, soient creusées ou enlevées par sautage, ou par l'emploi d'explosifs, le Gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution des travaux de cette manière, malgré que le sautage ou les explosions puissent endommager ou atteindre d'une manière nuisible les terrains, immeubles ou biens ou le fonctionnement d'une industrie ou usine, situés dans le voisinage des travaux ou qui peuvent en être affectés, et tout pareil entrepreneur, fonctionnaire, employé ou agent, lorsqu'il est ainsi autorisé par arrêté en conseil, peut faire le sautage et employer des explosifs comme l'arrêté en conseil l'y autorise, prenant le soin nécessaire et les précautions et mesures de prudence permises par les circonstances afin d'éviter tout dommage inutile; et dans chaque pareil cas, le propriétaire ou toute personne intéressée dans les terrains, immeubles ou autres biens qui peuvent être endommagés ou affectés d'une manière nuisible par le sautage ou les explosions, et que ces dommages ou atteintes nuisibles soient nécessairement causées par le sautage ou les explosions ou

Prendre le soin et les précautions nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du présent amendement se passe d'explications; il permet au gouvernement ou à ses entrepreneurs d'exécuter toute opération de sautage qui peut être nécessaire relativement à l'exécution d'un ouvrage public, nonobstant une ordonnance de la cour ayant pour objet d'en empêcher la construction, lorsque, dans les circonstances énoncées dans cet article, le Gouverneur en conseil juge qu'il est d'intérêt public d'exécuter ces travaux. Il y a une disposition prescrivant une indemnité pour les dommages résultant de l'exercice de ce pouvoir.

par la négligence de l'entrepreneur, de ses fonctionnaires ou serviteurs, ou de tout fonctionnaire, employé ou serviteur de Sa Majesté dans l'opération du sautage ou dans l'emploi des explosifs, a droit de ce fait à une indemnité de la part de Sa Majesté; cependant, si la construction ou l'exécution de l'ouvrage public se fait à l'entreprise, alors, à moins que le contrat ne contienne une stipulation différente, le montant de l'indemnité payable par Sa Majesté est imputable à l'entrepreneur; et s'il n'est pas payé par lui immédiatement sur demande, il peut être recouvré de lui par Sa Majesté à titre de deniers versés à l'usage de l'entrepreneur, ou il peut être déduit des deniers aux mains de Sa Majesté et appartenant ou de quelque manière payables à l'entrepreneur.

Indemnité pour dommages.

Responsabilité de l'entrepreneur.

«(2) Les dispositions du présent article sont en vigueur et s'appliquent nonobstant toute action, poursuite ou procédure maintenant pendante ou qui sera instituée à l'avenir, tendant à défendre à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou à les empêcher de poursuivre les travaux au moyen du sautage ou de l'emploi d'explosifs de façon à causer quelque dommage ou préjudice, et nonobstant tout jugement qui peut avoir été prononcé jusqu'à présent, ou toute injonction ou injonction interlocutoire qui peut avoir été inscrite ou accordée par un tribunal défendant à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents, ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou les empêchant de faire le sautage ou d'employer des explosifs, ou de le faire de manière à causer du dommage ou préjudice ou autrement de faire quelque chose qui a été autorisé par le Gouverneur en conseil en conformité des dispositions du présent article, ou qu'il peut être nécessaire de faire en vue de la mise à effet ou de l'exécution de tout pouvoir ou de toute autorité conférée en vertu du présent article.»

Dispositions applicables indépendamment de toutes actions ou proécdures à venir, ou de tout jugement, injonction ou injonction interlocutoire.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78707 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

S.R. c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi des expropriations*, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de ladite loi:

Le Gouverneur en conseil peut ordonner que, dans tout ouvrage public, le creusage ou l'enlèvement des matières soit exécuté par sautage ou emploi d'explosifs.

«7A. (1) Chaque fois que Sa Majesté fait un contrat avec une personne, que cette personne soit une corporation ou un particulier, pour la construction ou l'exécution d'un ouvrage public, ou que, sur l'ordre du Gouverneur en conseil, ou du Ministre dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, si, de l'avis du Gouverneur en conseil, il est nécessaire ou à propos que des matières, où qu'elles soit placées, qu'il faut creuser ou enlever pour les fins de l'ouvrage, soient creusées ou enlevées par sautage, ou par l'emploi d'explosifs, le Gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution des travaux de cette manière, malgré que le sautage ou les explosions puissent endommager ou atteindre d'une manière nuisible les terrains, immeubles ou biens ou le fonctionnement d'une industrie ou usine, situés dans le voisinage des travaux ou qui peuvent en être affectés, et tout pareil entrepreneur, fonctionnaire, employé ou agent, lorsqu'il est ainsi autorisé par arrêté en conseil, peut faire le sautage et employer des explosifs comme l'arrêté en conseil l'y autorise, prenant le soin nécessaire et les précautions et mesures de prudence permises par les circonstances afin d'éviter tout dommage inutile; et dans chaque pareil cas, le propriétaire ou toute personne intéressée dans les terrains, immeubles ou autres biens qui peuvent être endommagés ou affectés d'une manière nuisible par le sautage ou les explosions, et que ces dommages ou atteintes nuisibles soient nécessairement causées par le sautage ou les explosions ou

Prendre le soin et les précautions nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du présent amendement se passe d'explications; il permet au gouvernement ou à ses entrepreneurs d'exécuter toute opération de sautage qui peut être nécessaire relativement à l'exécution d'un ouvrage public, nonobstant une ordonnance de la cour ayant pour objet d'en empêcher la construction, lorsque, dans les circonstances énoncées dans cet article, le Gouverneur en conseil juge qu'il est d'intérêt public d'exécuter ces travaux. Il y a une disposition prescrivant une indemnité pour les dommages résultant de l'exercice de ce pouvoir.

par la négligence de l'entrepreneur, de ses fonctionnaires ou serviteurs, ou de tout fonctionnaire, employé ou serviteur de Sa Majesté dans l'opération du sautage ou dans l'emploi des explosifs, a droit de ce fait à une indemnité de la part de Sa Majesté; cependant, si la construction ou l'exécution de l'ouvrage public se fait à l'entreprise, alors, à moins que le contrat ne contienne une stipulation différente, le montant de l'indemnité payable par Sa Majesté est imputable à l'entrepreneur; et s'il n'est pas payé par lui immédiatement sur demande, il peut être recouvré de lui par Sa Majesté à titre de deniers versés à l'usage de l'entrepreneur, ou il peut être déduit des deniers aux mains de Sa Majesté et appartenant ou de quelque manière payables à l'entrepreneur.

Indemnité pour dommages.

Responsabilité de l'entrepreneur.

Dispositions applicables indépendamment de toutes actions ou procédures à venir, ou de tout jugement, injonction ou injonction interlocutoire.

«(2) Les dispositions du présent article sont en vigueur et s'appliquent nonobstant toute action, poursuite ou procédure maintenant pendante ou qui sera instituée à l'avenir, tendant à défendre à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou à les empêcher de poursuivre les travaux au moyen du sautage ou de l'emploi d'explosifs de façon à causer quelque dommage ou préjudice, et nonobstant tout jugement qui peut avoir été prononcé jusqu'à présent, ou toute injonction ou injonction interlocutoire qui peut avoir été inscrite ou accordée par un tribunal défendant à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents, ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou les empêchant de faire le sautage ou d'employer des explosifs, ou de le faire de manière à causer du dommage ou préjudice ou autrement de faire quelque chose qui a été autorisé par le Gouverneur en conseil en conformité des dispositions du présent article, ou qu'il peut être nécessaire de faire en vue de la mise à effet ou de l'exécution de tout pouvoir ou de toute autorité conférée en vertu du présent article.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78817 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DE COMMUNES DU CANADA.

# BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1924 modifiant la Loi des compagnies.*

**2.** Est modifié l'article cinq de la *Loi des compagnies,* à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée.

«(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, *(a)* de restrictions du droit de transférer ses actions, *(b)* d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et *(c)* de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

**3.** Est abrogé le paragraphe *(f)* de l'article sept de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

«*(f)* Les nom et prénoms, au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»

**4.** Est modifié l'article 7A de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa *(d)* du paragraphe premier, et des

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi est sensiblement le même que celui que la Chambre des Communes a adopté le 21 juin 1923. Toutefois, on a cru nécessaire d'y apporter certaines modifications et additions, savoir:

A l'article 5 du Bill, l'alinéa *(b)* du paragraphe (4) de l'article 7B de la loi principale a été retranché et remplacé par les nouveaux alinéas *(b)* et *(c)*. Ce changement a pour effet de mettre les dispositions de l'article tel que modifié en conformité avec les plus récents développements de la loi des Compagnies, concernant les actions sans valeur nominale ou au pair dans les pays étrangers où la question a été minutieusement étudiée et où l'on a acquis une grande expérience dans la réglementation de ces compagnies.

Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 (2), 19, 21 et 23 du projet de loi adopté l'année dernière ont trait aux résolutions des actionnaires approuvant les statuts adoptés par les directeurs pour certaines fins. L'approbation obligatoire «au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des actionnaires représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin» a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette approbation devait être donnée «par au moins les deux tiers des suffrages déposés» à l'assemblée générale extraordinaire. On suggère ce changement de manière qu'il soit clairement indiqué que les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'autres actions, qui ne comportent pas le plein droit de voter, ne soient pas considérés autorisés à voter en pareil cas.

L'article 10 du Bill précédent est modifié de façon qu'il soit rendu plus conforme aux autres dispositions de la Loi des compagnies qui prescrit les formalités requises pour les demandes de lettres patentes supplémentaires.

L'article 18 du Bill original a été modifié en substituant une souscription de dix pour cent à celle de cinquante pour cent. Ceci remédiera à ce qui semble avoir été une erreur d'écriture dans l'impression du Bill de l'année dernière.

Un nouvel article 20 est inséré de manière à rendre les dispositions de l'article deux cent quarante trois de la Loi des compagnies applicables aux compagnies qui tombent sous la partie I de même qu'à celles qui tombent sous la Partie III de la loi.

Les articles vingt-neuf et trente du Bill de l'an dernier ont été retranchés car ceux-ci avaient été décrétés par 13-14 George V, ch. 39.

Ce bill, sauf les articles 5, 6, 8, 9, 13, 16, 17 et 20, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement.

*Article 2—*

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparaît à l'article 14.

*Article 3—*

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa *(f)* de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

*Article 4*

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article.

paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Requérants.

«*(d)* Les nom et prénoms au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée par ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au premier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, solliciter des lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent la corporation ainsi constituée.

Application des S.R., c. 79.

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 7B, 8, 9, 26, 33, 38 à 43, les deux compris, 43A à 43D, les deux compris, 45 à 54, les deux compris, 54A à 54F, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68A, 70 à 78, les deux compris, 80 à 84 les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 89, l'article 90, 94A à 94C, les deux compris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

**5.** Est abrogé l'article 7B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**7B.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires de tout compagnie peuvent contenir des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars.

Stipulation relative au stock privilégié.

Valeur égale des actions.

«(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à tout autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Le but de la modification de l'alinéa *(d)* est le même que celui de l'article trois du projet de loi.

C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

*Article 5—*

L'article 7B a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New-York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire d'affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'ait pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lorsqu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans maints cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire.

représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être réparties à un prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

«(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties de temps à autre à un prix qui peut-être stipulé dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil-d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors impayée, dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

«(4) *(a)* Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayés du capital social de la compagnie.

Restriction.

«*(b)* Il est prescrit en outre que le montant du capital avec lequel une compagnie poursuivra ses opérations, ne doit dans aucun cas être inférieur a la somme de cinq-cent (500.) dollars.

Compagnie non assujétie à l'article 26.

«*(c)* Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujétie à l'article vingt-six de la présente loi.»

**6.** Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut faire changer son nom.

«**22.** Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom corporatif au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but. Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne de-

*Article 6—*

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après plusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 (2), 21 et 23 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autorisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raisons plausibles pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

mande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

**7.** Est modifié la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**27**A. (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Canada:

*(a)* qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

*(b)* qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

*(c)* qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détinenent consentent; et

*(d)* que la compagnie a donné avis qu'elle demande la permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou aussi près que possible de la localité où la compagnie a son siège social.

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen et dès lors dissoute.»

**8.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf;

Commission pour procurer des souscriptions.

«**29.**A (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou qui procure ou consent à procurer des souscriptions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

*(a)* dans le cas d'actions offertes au public pour souscription, mentionné au prospectus; ou

*(b)* dans le cas d'actions non offertes au public pour souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui

*Article 7—*

Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas d'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article.

*Article 8—*

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

Restriction concernant le paiement de commissions.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer aucune de ses actions ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à faire souscrire, absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement.

Paiement du courtage.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.»

**9.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente de la loi principale.

**10.** Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut autoriser ses directeurs à demander une extension ou une réduction de pouvoirs.

«**34.** La compagnie peut, à discrétion, lorsqu'elle est autorisée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution.»

**11.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-quatre:

Comment une compagnie privée peut

«**34A.** Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les

*Article 9—*
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

*Article 10—*
*Voir* Note de l'article 6.

*Article 11—*
*Voir* Notes des articles 2 et 6.

devenir une compagnie publique.

lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution.»

**12.** Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«**37.** (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secrétaire d'Etat en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, suivant le formule D de l'Annexe de la présente loi.

Avis de l'émission.

Effet des lettres.

(2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres fins ou objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»

**13.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

«*(a)* Un sommaire des objets principaux de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intérêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»

**14.** Est abrogé l'article 43C de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Déposition du prospectus ou de la déclaration.

«**43C.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant

*Article 12—*
Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 11.

*Article 13—*
La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

*Article 14—*
Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit.

**15.** Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la compagnie peut acheter les actions d'autres compagnies.

«**44.** La compagnie dans aucun cas ne peut se servir de ses fonds pour l'achat d'actions de toute autre corporation, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

**16.** Est abrogé l'article quarante-sept de la loi principale et remplacé par le suivant:

Actions privilégiées.

«**47.** (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des règlements *(a)* pour la création ou l'émission de toute partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et *(b)* pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

Dispositions quant au contrôle des affaires.

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des dispositions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements; Néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces règlements qui réserve ou

*Article 15—*

*Voir* Note à l'article 6.

*Article 16—*

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement, étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et l'article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Consentement des détenteurs.

(3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires.

(4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

**17.** Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«**48.** Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.»

**18.** Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi principale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**52.** (1) A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrit et qu'il a été versé dix pour cent de ce capital social souscrits, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation et confirmation des règlements.

(2) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et qu'il a été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

**19.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Règlement doit être approuvé et confirmé.

«(2) Nul règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne doit avoir de force ou d'effet tant qu'il n'est pas approuvé par au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, et n'a pas été par la suite confirmé par des lettres patentes supplémentaires».

*Article 17—*
*Voir* Note à l'article 6.

*Article 18—*
*Voir* Note à l'article 6.

*Article 19—*
*Voir* Note à l'article 6.

**20.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-sept:

«**67A.** Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'un acte ou d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de la disposition testamentaire, ou d'une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration ou la direction des biens personnels du défunt, paraît avoir été accordée par un tribunal ou par une autre autorité du Dominion du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou des lettres d'administration, ou de ladite disposition testamentaire ou de l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

(2) La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.»

**21.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs d'emprunter.

«(1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent à discrétion, *(a)* emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; *(b)* restreindre ou augmenter la somme à emprunter; *(c)* émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; *(d)* hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations,

Emission d'obligations ou autres valeurs.

Hypothèque, mortgages ou nantissement.

*Article 20—*

Cet article rend applicable aux compagnies assujetties à la présente Partie l'article correspondant 243 de la Partie III.

*Article 21—*

*Voir* Note à l'article 6.

débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

**22.** Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi principale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs élus.

«**75.** (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur.

(2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou du document qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir en qualité de directeur; et

(ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter.»

**23.** Est abrogé l'article soixante-seize de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

«**76.** La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada.*»

**24.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Assemblée annuelle.

«**105.** (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de dispositions à cet égard,

*Article 22—*

Le présent article a pour but d'éliminer les doutes relatifs à l'interprétation de l'article tel qu'il existait.

*Article 23—*

*Voir* Note à l'article 6.

*Articles 24, 25, 26 et 27—*

Dans ces articles, les mots seuls sont changés.

une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année.»

**25.** Est abrogé l'alinéa *(i)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

«*(i)* le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif.»

**26.** Est abrogé l'alinéa *(n)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Souscriptions dans le rapport.

«*(n)* Le montant total versé sur ces actions souscrites.»

**27.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Sommaire à déposer, à signer et à vérifier.

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulièrement certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration assermentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable de signer, ainsi que de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78822 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1924 modifiant la Loi des compagnies.*

**2.** Est modifié l'article cinq de la *Loi des compagnies*, à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée.

«(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, *(a)* de restrictions du droit de transférer ses actions, *(b)* d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et *(c)* de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

**3.** Est abrogé le paragraphe *(f)* de l'article sept de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

«*(f)* Les nom et prénoms, au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»

**4.** Est modifié l'article 7A de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa *(d)* du paragraphe premier, et des

Ce projet de loi est sensiblement le même que celui que la Chambre des Communes a adopté le 21 juin 1923. Toutefois, on a cru nécessaire d'y apporter certaines modifications et additions, savoir:

A l'article 5 du Bill, l'alinéa *(b)* du paragraphe (4) de l'article 7B de la loi principale a été retranché et remplacé par les nouveaux alinéas *(b)* et *(c)*. Ce changement a pour effet de mettre les dispositions de l'article tel que modifié en conformité avec les plus récents développements de la loi des Compagnies, concernant les actions sans valeur nominale ou au pair dans les pays étrangers où la question a été minutieusement étudiée et où l'on a acquis une grande expérience dans la réglementation de ces compagnies.

Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 19, (2), 20 et 23 du projet de loi adopté l'année dernières étant les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, 20 (2), 22 et 24 du présent bill ont trait aux résolutions des actionnaires approuvant les statuts adoptés par les directeurs pour certaines fins. L'approbation obligatoire «au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des actionnaires représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin» a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette approbation devait être donnée «par au moins les deux tiers des suffrages déposés» à l'assemblée générale extraordinaire. On suggère ce changement de manière qu'il soit clairement indiqué que les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'autres actions, qui ne comportent pas le plein droit de voter, ne soient pas considérés autorisés à voter en pareil cas.

L'article 10 du Bill précédent, qui se trouve l'article 11 du présent Bill, est modifié de façon qu'il soit rendu plus conforme aux autres dispositions de la Loi des compagnies qui prescrit les formalités requises pour les demandes de lettres patentes supplémentaires.

L'article 18 du Bill précédent, qui est l'article 19 du présent Bill, a été modifié en substituant une souscription de dix pour cent à celle de cinquante pour cent. Ceci remédiera à ce qui semble avoir été une erreur d'écriture dans l'impression du Bill de l'année dernière.

Un nouvel article 20 est inséré de manière à rendre les dispositions de l'article deux cent quarante trois de la Loi des compagnies applicables aux compagnies qui tombent sous la partie I de même qu'à celles qui tombent sous la Partie III de la loi.

Les articles vingt-neuf et trente du Bill de l'an dernier ont été retranchés car ceux-ci avaient été décrétés par 13-14 George V, ch. 39.

Ce bill, sauf les articles 5, 6, 9, 10, 14, 18 et 21, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement.

*Article 2—*

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparaît à l'article 14.

*Article 3—*

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa *(f)* de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

*Article 4*

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article.

paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Requérants.

«*(d)* Les nom et prénoms au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée en vertu ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au premier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, demander l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent la corporation ainsi constituée.

Application des S.R., c. 79.

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 7B, 8, 9, 26, 33, 38 à 43, les deux compris, 43A à 43D, les deux compris, 45 à 54, les deux compris, 54A à 54F, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68A, 70 à 78, les deux compris, 80 à 84 les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 89, l'article 90, 94A à 94C, les deux compris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

**5.** Est abrogé l'article 7B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**7B.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires de toute compagnie peuvent contenir des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars.

Stipulation relative au stock privilégié.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Le but de la modification de l'alinéa *(d)* est le même que celui de l'article trois du projet de loi.

C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

*Article 5—*

L'article 7B a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New-York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire d'affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'ait pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lorsqu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans maints cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire.

représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être réparties à un prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties de temps à autre à un prix qui peut être stipulé dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors impayées, exprimé dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

(4) *(a)* Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

Restriction.

*(b)* Il est prescrit en outre que le montant du capital avec lequel une compagnie poursuivra ses opérations, ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq-cent (500) dollars.

Compagnie non assujétie à l'article 26.

*(c)* Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujétie à l'article vingt-six de la présente loi.»

**6.** Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut faire changer son nom.

«**22.** Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom corporatif au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but. Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne de-

*Article 6—*

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après plusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, 20 (*a*), 22 et 24 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autorisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raisons plausibles pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

mande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

**7.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**27A.** (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Canada:

*(a)* qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

*(b)* qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

*(c)* qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

*(d)* que la compagnie a donné avis qu'elle demande la permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège social ou aussi près que possible de cette localité.

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen et dès lors dissoute.»

**8.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-huit:

Pouvoirs afférents et subordonnés.

«**28A.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoir subordonné aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires et s'y rattachant, celui

*(a)* d'exercer toute autre industrie (manufacturière ou non) qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son industrie ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie ou à les rendre profitables;

*(b)* d'acquérir ou entreprendre la totalité ou une partie quelconque de l'industrie, des biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

*(c)* de demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, permis, concessions et choses de même

*Article 7—*

Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas d'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article.

*rticle 8—*

Ces clauses sont connues sous le nom de *Palmer's Forms of Commons Objects.* Elles ont été publiées dans onze éditions de *Palmer's Company Precedents* et sont comprises sauf très peu de changement, dans chaque demande qui est présentée au Ministère. Nul doute que dans certains cas elles sont quelque peu modifiées, et dans d'autres elles sont complètement éliminées. Ces clauses sont donc reproduites six fois dans chaque demande de compagnie; premièrement, dans la pétition; deuxièmement, dans le projet de charte; troisièmement, dans la charte; quatrièmement, dans le dossier; cinquièmement, dans l'avis de la *Gazette;* et sixièmement, dans l'annonce de la *Gazette.* Ceci a lieu sous le régime des dispositions de la loi dite *Ontario Companies Act* et a donné des résultats très satisfaisants depuis l'année 1907, effectuant une économie de temps et d'administration. L'augmentation récente de cinquante pour cent dans le coût de l'annonce dans la *Gazette du Canada* a rendu les frais d'annonce, dans plusieurs cas, plus élevés que l'honoraire de constitution en corporation. La présente modification va considérablement diminuer cette dépense.

Il est à signaler que ces objets sont subsidiaires et subordonnés. Ce qui signifie que l'on ne doit y avoir recours qu'afin d'aider aux objets principaux de la compagnie. Il a été décidé par les tribunaux en interprétant quelques-unes de ces clauses que lorsqu'une compagnie abandonne son objet principal, elle ne peut pas poursuivre ses opérations sous le régime des articles en litige. L'on ne peut donc pas les critiquer en alléguant qu'elles permettent à une compagnie de faire une chose quelconque ou de poursuivre des opérations.

nature conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité d'utiliser une invention, ou quelque renseignement secret ou autre au sujet d'une invention qui peut paraître susceptible d'être utilisée pour l'une des fins quelconques de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis ou d'accroître des permis à leur sujet;

*(d)* de s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres avec toute personne ou compagnie exerçant ou faisant ou sur le point d'exercer ou de faire une transaction que la compagnie est autorisée à exercer ou faire ou une industrie ou une transaction susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds, à cette personne ou compagnie, garantir ses contrats, ou autrement l'aider, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et les vendre, détenir, réémettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer;

*(e)* de prendre ou autrement acquérir et posséder des actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

*(f)* de conclure des conventions avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui semblent conduire aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirables d'obtenir, et exécuter ces conventions, exercer ces droits, privilèges et concessions et s'y conformer;

*(g)* d'établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducies et installations de nature à profiter aux employés ou ex-employés de la compagnie (ou de ses prédécesseurs en affaires) ou aux personnes à la charge ou parentes de ces employés, ou aider à leur établissement et maintien; et accorder des pensions et allocations, et faire des paiements dans un but d'assurance, et souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

*(h)* de favoriser toutes compagnie ou compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

*(i)* d'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits

ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son commerce, et en particulier toute machinerie, matériel d'exploitation et fonds de commerce;

*(d)* de construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou contrôler tous chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines d'énergie électriques, ateliers, magasins et autres usines et installations qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et contribuer à leur construction, amélioration, entretien, exploitation, administration, exécution ou contrôle, les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

*(k)* de prêter des fonds aux clients et autres en relations d'affaires avec la compagnie, et garantir l'exécution des contracts par ces personnes;

*(l)* de tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

*(m)* de vendre ou aliéner l'entreprise de la compagnie ou une partie quelconque de cette entreprise pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou en partie semblables à ceux de la compagnie;

*(n)* de demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorité, franchise, concessions, droits ou privilèges qu'un gouvernement ou une autorité quelconque ou une corporation ou un autre corps public peut avoir le pouvoir d'accorder et de payer, aider et contribuer à les mettre en vigueur, et affecter des actions, obligations et fonds de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

*(o)* de faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger et y désigner des personnes en conformité des lois de ce pays étranger pour représenter cette compagnie et accepter la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

*(p)* de rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement des actions du capital-de la compagnie, ou des débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

*(q)* de lever et contribuer à lever des fonds pour, toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et l'aider au moyen

de gratifications, prêts, promesses, endossements, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par toute pareille compagnie, corporation, ou par toutes pareilles personne ou personnes;

*(r)* de prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par la publicité dans la presse, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et en accordant des prix, récompenses et dons;

*(s)* de vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir autrement la totalité ou partie des biens et droits de la compagnie;

*(t)* de faire toutes les choses énumérées plus haut ou l'une d'elles en qualité de principaux, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, ou de conserve avec d'autres;

*(u)* de faire les autres choses qui se rattachent ou conduisent à la réalisation des objets ci-dessus mentionnés.

Les pouvoirs peuvent être refusés.

(2) Tous les pouvoirs, ou quelques-uns d'entre eux, énoncés au premier paragraphe, peuvent être refusés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires. »

**9.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf;

Commission pour procurer des souscriptions.

«**29.**A (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou qui procure ou consent à procurer des souscriptions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

*(a)* dans le cas d'actions offertes au public pour souscription, mentionné au prospectus; ou

*(b)* dans le cas d'actions non offertes au public pour souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

Restriction concernant le paiement de commissions.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer quelqu'une de ses actions ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en con-

*Article 9—*

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

sidération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à faire souscrire, absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement.

Paiement du courtage.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.»

Abrogation.

**10.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente de la loi principale.

**11.** Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut autoriser ses directeurs à demander une extension ou une réduction de pouvoirs.

«**34.** La compagnie peut, à discrétion, lorsqu'elle est autorisée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution.»

**12.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-quatre:

Comment une compagnie privée peut devenir une compagnie ublique.

«**34A.** Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire

*Article 10—*
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

*Article 11—*
*Voir* Note de l'article 6.

*Article 12—*
*Voir* Notes des articles 2 et 6.

d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution.»

**13.** Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«**37.** (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secrétaire d'Etat en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, suivant le formule D de l'Annexe de la présente loi.

Avis de l'émission.

Effet des lettres.

(2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres fins ou objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»

**14.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

«*(a)* Un sommaire des objets principaux de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes, et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social, et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intérêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»

**15.** Est abrogé l'article 43C de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Déposition du prospectus ou de la déclaration.

«**43C.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est

*Article 13—*

Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 11.

*Article 14—*

La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

*Article 15—*

Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit.

**16.** Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la compagnie peut acheter les actions d'autres compagnies.

«**44.** La compagnie dans aucun cas ne peut se servir de ses fonds pour l'achat d'actions de toute autre corporation, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

**17.** Est abrogé l'article quarante-sept de la loi principale et remplacé par le suivant:

Actions privilégiées.

«**47.** (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des règlements *(a)* pour la création et l'émission de toute partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et *(b)* pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

Dispositions quant au contrôle des affaires.

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des dispositions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements; Néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces règlements qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

*Article 16—*

*Voir* Note à l'article 6.

*Article 17—*

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement, étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et l'article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

Consentement des détenteurs.

(3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires.

(4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

**18.** Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«**48.** Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.»

**19.** Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi principale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**52.** (1) A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il a été versé dix pour cent de ce capital social souscrit, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation et confirmation des règlements.

(2) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et qu'il a été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

**20.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Règlement. doit être approuvé et confirmé.

«(2) Nul règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne doit avoir de force ou d'effet tant qu'il n'est pas approuvé par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, et n'a pas été par la suite confirmé par des lettres patentes supplémentaires».

**21.** Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-sept:

*Article 18—*
*Voir* Note à l'article 6.

*Article 19—*
*Voir* Note à l'article 6.

*icle 20—*
*Voir* Note à l'article 6.

*Article 21—*
Cet article rend applicable aux compagnies assujetties à la présente Partie l'article correspondant 243 de la Partie III.

Transmission par testament ou par suite de succession ab intestat.

«**67A.** Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'un acte ou d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de la disposition testamentaire, ou d'une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration ou la direction des biens personnels du défunt, paraît avoir été accordée par un tribunal ou par une autre autorité du Dominion du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou des lettres d'administration, ou de ladite disposition testamentaire ou de l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Preuve de transmission.

Justification de paiement par les directeurs.

(2) La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.»

**22.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs d'emprunter.

«(1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent à discrétion, *(a)* emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; *(b)* restreindre ou augmenter la somme à emprunter; *(c)* émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; *(d)* hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

Emission d'obligations ou autres valeurs.

Hypothèque, mortgages ou nantissement.

*Article 22—*
*Voir* Note à l'article 6.

**23.** Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi principale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs élus.

«**75.** (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur.

(2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou du document qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir en qualité de directeur; et

(ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter.»

**24.** Est abrogé l'article soixante-seize de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

«**76.** La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide ou applicable que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada*.»

**25.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Assemblée annuelle.

«**105.** (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année.»

*Article 23—*

Le présent article a pour but d'éliminer les doutes relatifs à l'interprétation de l'article tel qu'il existait.

*Article 24—*

*Voir* Note à l'article 6.

*Articles 25, 25, 26 et 27—*

Dans ces articles, les mots seuls sont changés.

**26.** Est abrogé l'alinéa *(i)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

«*(i)* le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif.»

**27.** Est abrogé l'alinéa *(n)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Souscriptions dans le rapport.

«*(n)* Le montant total versé sur ces actions souscrites.»

**28.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Sommaire à déposer, à signer et à vérifier.

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulièrement certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration assermentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable de signer, et de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

**29.** Est abrogé le deuxième paragraphe de la loi principale, tel qu'édicté à l'article trois de la *Loi de 1923 modifiant la Loi des compagnies*, et remplacé par le suivant:

Dividende payable à même les fonds lorsque l'objet principal est l'exploitation minière.

«(2) Rien de contenu dans la présente loi n'empêche une compagnie constituée en corporation et ayant pour objet principal l'exploitation minière de déclarer ou de verser des dividendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant global de la valeur au pair des actions privilégiées qui ont priorité quant au principal et en y ajoutant le montant reçu par la compagnie en considération de l'émission de ses actions

sans valeur nominale ou valeur au pair, si ce paiement ne diminue pas le reliquat de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal acquitté. Nul pareil dividende ne doit être versé, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux actionnaires par lettre envoyée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, deux semaines au moins avant la date fixée pour ce versement, et à moins que cet avis ne mentionne que ce dividende est versé suivant les termes du présent article. De plus, cet avis doit contenir le texte complet du présent article.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79352 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics d'intérêt général du Canada rendus depuis la date des Statuts revisés du Canada, de 1906, et considérant que cette revision, classification et refonte sont à se faire par une Commission dont les membres ont été nommés en vertu d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, en date du vingt-huitième jour de décembre 1923; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce qu'y soient incorporés les statuts publics d'intérêt général rendus au cours de la présente session et à être rendus ultérieurement et à ce que force de loi soit donnée au corps de Statuts revisés devant résulter de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dépôt au bureau du greffier des parlements du rôle certifié.

**1.** Aussitôt que les membres de ladite commission, ou la majorité d'entre eux, auront fait un rapport par écrit énonçant qu'ils ont terminé ladite refonte, y compris les lois ou parties de lois rendues au cours de la présente session ou d'autres sessions subséquentes que le Gouverneur général, d'après ledit rapport, peut juger à propos d'y faire ainsi inclure, le Gouverneur général peut faire déposer au bureau du greffier des parlements un rôle imprimé de ces statuts, attesté de son seing et de celui du greffier des parlements, et ce rôle est réputé l'original des statuts ainsi revisés, classifiés et refondus.

Réputé l'original.

Annexe indiquant les dispositions abrogées.

**2.** Il doit être attaché audit rôle une annexe A semblable de forme à l'Annexe A des Statuts revisés du Canada de 1906; et la Commission peut comprendre dans ladite annexe toutes les lois et parties de lois qui, tout en n'étant pas abrogées en termes exprès, ont été remplacées par les lois ainsi refondues ou sont incompatibles avec elles, et toutes les parties de ces lois dont l'effet ne devait être que temporaire et se trouve éteint.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill correspond, *mutatis mutandis*, au chapitre 61 du Statut de 1903, adopté pour sanctionner la révision et la consolidation, alors en cours, des statuts. Une nouvelle révision est maintenant en voie de préparation et il est nécessaire de définir les pouvoirs de la Commission et d'autoriser la mise à effet de la révision, subordonnément aux dispositions ordinaires énoncées dans le bill.

Pouvoirs de la Commission en matière de changements.

**3.** Ladite commission, dans le travail de la refonte desdits statuts et de l'incorporation auxdits statuts des lois ou parties de lois rendues subséquemment auxdits statuts et choisies pour y être comprises, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut y faire, sous le rapport du langage, les changements qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou de typographie.

Notes marginales, renvois, etc.

2. Les notes marginales y figurant, les renvois à des dispostions antérieures placés au bas des articles, et les notes explicatives et les tableaux insérés par la Commission, ne font pas partie desdits statuts, et sont réputés n'y avoir été insérés que pour plus de commodité et ils peuvent être corrigés ou omis.

Proclamation donnant aux statuts force de loi.

**4.** Le Gouverneur en conseil peut, après le dépôt dudit rôle en dernier lieu mentionné, déterminer par proclamation le jour auquel et à partir duquel ce rôle entrera en vigueur et aura force de loi sous la désignation de « Statuts revisés du Canada de 192 .»

Effet de cette proclamation.

**5.** Ledit jour et à partir dudit jour, ce rôle aura conséquemment force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 192 ,» tout comme s'il était formellement incorporé et édicté dans la présente loi, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de ladite date, toutes les dispositions contenues dans les différentes loi et parties de lois mentionnées dans ladite annexe A, seront abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe A.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A. ne sera pas rétroactif.

**6.** L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a l'effet de faire revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent; et cette abrogation n'entrave l'effet d'aucune réserve formulée auxdites lois et parties de loi, ni n'empêche qu'aucune desdites lois ou parties de lois, ou qu'aucune loi ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, affaire ou chose antérieures à ladite abrogation, auxquelles ils s'appliqueraient autrement.

Choses antérieures à l'abrogation.

**7.** L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a pas l'effet d'annuler, de détourner, d'invalider ou d'affecter,

*(a)* les amendes, confiscations ou responsabilités, au civil ou au criminel, encourues antérieurement à cette abrogation, ni les procédures prises et instituées dans le but d'en obtenir la mise à exécution, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

*(b)* ni les actes d'accusation formulés, ni les dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences ou poursuites faites, prononcées, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

*(c)* ni les actions, poursuites, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, ou une procédure, affaire ou chose quelconque s'y rattachant commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation;

*(d)* ni les actes, contrats, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation;

*(e)* ni les emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnements ou fonctions, ou une affaire ou chose s'y rattachant, à l'époque de cette abrogation;

*(f)* ni aucune autre affaire ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation.

3. Ces—

*(a)* amendes, confiscations et responsabilités,

*(b)* actes d'accusation, dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences et poursuites;

*(c)* actions, instances, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, procédures, affaires ou choses;

*(d)* actes, conventions, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses;

*(e)* emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnement et fonctions, et—

*(f)* affaires et choses quelles quelle soient,

Et resteront en vigueur.

pourront rester et se continuer et se continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, mus, mis à exécution et poursuivis en conformité desdits statuts revisés et des autres statuts et lois en vigueur en Canada, et sous l'empire des dispositions desdits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Les statuts revisés ne seront pas considérés

**8.** Lesdits statuts revisés ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi à titre de refonte et comme énonçant la loi telle qu'elle

comme lois nouvelles.

se trouve dans lesdites lois et parties de lois ainsi abrogées, et que lesdits statuts revisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2. Si sur quelque point, les dispositions desdits statuts revisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des lois et parties de lois abrogées auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où lesdits statuts revisés sont entrés en vigueur, les dispositions y contenues doivent prévaloir, mais quant à toutes les transactions, affaires et choses antérieures à cette époque, les dispositions desdites lois et parties de lois abrogées doivent prévaloir.

Renvois aux actes abrogés dans les lois antérieures, etc.

**9.** Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque loi ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts revisés entreront en vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaires ou choses subséquentes, être réputé un renvoi aux dispositions des statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

**10.** L'insertion de toute loi dans ladite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cette loi ou aucune partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur desdits statuts revisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur du Roi feront foi.

**11.** Des exemplaires desdits statuts revisés paraissant imprimés par l'Imprimeur du Roi d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve desdits statuts revisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplaires des statuts revisés.

**12.** Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliquent pas auxdits statuts revisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

La présente sera imprimée avec les statuts revisés.

**13.** La présente loi sera imprimée avec les statuts revisés et sera assujétie aux mêmes règles d'interprétation que lesdits statuts revisés.

Comment ils seront cités.

**14.** Tout chapitre desdits statuts revisés pourra être cité et mentionné dans toute loi ou procédure quelconque, soit sous son titre proprement dit, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression «le statut revisé concernant ————», en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier, ou en employant l'expression «les Statuts revisés, 192.» ou «les Statuts revisés du Canada, 192., chapitre——,» en ajoutant le numéro que porte le chapitre particulier dans les exemplaires imprimés par l'Imprimeur du Roi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79357 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics d'intérêt général du Canada rendus depuis la date des Statuts revisés du Canada, de 1906, et considérant que cette revision, classification et refonte sont à se faire par une Commission dont les membres ont été nommés en vertu d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, en date du vingt-huitième jour de décembre 1923; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce qu'y soient incorporés les statuts publics d'intérêt général rendus au cours de la présente session et à être rendus ultérieurement et à ce que force de loi soit donnée au corps de Statuts revisés devant résulter de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dépôt au bureau du greffier des parlements du rôle certifié.

**1.** Aussitôt que les membres de ladite commission, ou la majorité d'entre eux, auront fait un rapport par écrit énonçant qu'ils ont terminé ladite refonte, y compris les lois ou parties de lois rendues au cours de la présente session ou d'autres sessions subséquentes que le Gouverneur général, d'après ledit rapport, peut juger à propos d'y faire ainsi inclure, le Gouverneur général peut faire déposer au bureau du greffier des parlements un rôle imprimé de ces statuts, attesté de son seing et de celui du greffier des parlements, et ce rôle est réputé l'original des statuts ainsi revisés, classifiés et refondus.

Réputé l'original.

Annexe indiquant les dispositions abrogées.

**2.** Il doit être attaché audit rôle une annexe A semblable de forme à l'Annexe A des Statuts revisés du Canada de 1906; et la Commission peut comprendre dans ladite annexe toutes les lois et parties de lois qui, tout en n'étant pas abrogées en termes exprès, ont été remplacées par les lois ainsi refondues ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois et parties de lois dont l'effet ne devait être que temporaire et se trouve éteint.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill correspond, *mutatis mutandis*, au chapitre 61 du Statut de 1903, adopté pour sanctionner la révision et la consolidation, alors en cours, des statuts. Une nouvelle révision est maintenant en voie de préparation et il est nécessaire de définir les pouvoirs de la Commission et d'autoriser la mise à effet de la révision, subordonnément aux dispositions ordinaires énoncées dans le bill.

Pouvoirs de la Commission en matière de changements.

**3.** Ladite commission, dans le travail de la refonte desdits statuts et de l'incorporation auxdits statuts des lois ou parties de lois rendues subséquemment auxdits statuts et choisies pour y être comprises, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut y faire, sous le rapport du langage, les changements qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou de typographie.

Notes marginales, renvois, etc.

2. Les notes marginales y figurant, les renvois à des dispostions antérieures placés au bas des articles, et les notes explicatives et les tableaux insérés par la Commission, ne font pas partie desdits statuts, et sont réputés n'y avoir été insérés que pour plus de commodité et ils peuvent être corrigés ou omis.

Proclamation donnant aux statuts force de loi.

**4.** Le Gouverneur en conseil peut, après le dépôt dudit rôle en dernier lieu mentionné, déterminer par proclamation le jour auquel et à partir duquel ce rôle entrera en vigueur et aura force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 192 .»

Effet de cette proclamation.

**5.** Ledit jour et à partir dudit jour, ce rôle aura conséquemment force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 192 ,» tout comme s'il était formellement incorporé et édicté dans la présente loi, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de ladite date, toutes les dispositions contenues dans les différentes loi et parties de lois mentionnées dans ladite annexe A, seront abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe A.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A. ne sera pas rétroactif.

**6.** L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a l'effet de faire revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent; et cette abrogation n'entrave l'effet d'aucune réserve formulée auxdites lois et parties de loi, ni n'empêche qu'aucune desdites lois ou parties de lois, ou qu'aucune loi ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, affaire ou chose antérieures à ladite abrogation, auxquelles ils s'appliqueraient autrement.

Choses antérieures à l'abrogation,

**7.** L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a pas l'effet d'annuler, de détourner, d'invalider ou d'affecter,

*(a)* les amendes, confiscations ou responsabilités, au civil ou au criminel, encourues antérieurement à cette abrogation, ni les procédures prises et instituées dans le but d'en obtenir la mise à exécution, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

*(b)* ni les actes d'accusation formulés, ni les dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences ou poursuites faites, prononcées, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

*(c)* ni les actions, poursuites, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, ou une procédure, affaire ou chose quelconque s'y rattachant commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation;

*(d)* ni les actes, contrats, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation;

*(e)* ni les emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnements ou fonctions, ou une affaire ou chose s'y rattachant, à l'époque de cette abrogation;

*(f)* ni aucune autre affaire ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation.

3. Ces—

*(a)* amendes, confiscations et responsabilités,

*(b)* actes d'accusation, dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences et poursuites;

*(c)* actions, instances, jugements, décrèts, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, procédures, affaires ou choses;

*(d)* actes, conventions, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses;

*(e)* emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnement et fonctions, et—

Affaires antérieures resteront en vigueur.

*(f)* affaires et choses quelles quelle soient, pourront rester et se continuer et se continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, mus, mis à exécution et poursuivis en conformité desdits statuts revisés et des autres statuts et lois en vigueur en Canada, et sous l'empire des dispositions desdits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Les statuts revisés ne seront pas considérés

**8.** Lesdits statuts revisés ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi à titre de refonte et comme énonçant la loi telle qu'elle

comme lois nouvelles.

se trouve dans lesdites lois et parties de lois ainsi abrogées, et que lesdits statuts revisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2. Si sur quelque point, les dispositions desdits statuts revisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des lois et parties de lois abrogées auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où lesdits statuts revisés sont entrés en vigueur, les dispositions y contenues doivent prévaloir, mais quant à toutes les transactions, affaires et choses antérieures à cette époque, les dispositions desdites lois et parties de lois abrogées doivent prévaloir.

Renvois aux actes abrogés dans les lois antérieures, etc.

**9.** Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque loi ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts revisés entreront en vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaires ou choses subséquentes, être réputé un renvoi aux dispositions des statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

**10.** L'insertion de toute loi dans ladite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cette loi ou aucune partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur desdits statuts revisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur du Roi feront foi.

**11.** Des exemplaires desdits statuts revisés paraissant imprimés par l'Imprimeur du Roi d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve desdits statuts revisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplaires des statuts revisés.

**12.** Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliquent pas auxdits statuts revisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

La présente sera imprimée avec les statuts revisés.

**13.** La présente loi sera imprimée avec les statuts revisés et sera assujétie aux mêmes règles d'interprétation que lesdits statuts revisés.

Comment ils seront cités.

**14.** Tout chapitre desdits statuts revisés pourra être cité et mentionné dans toute loi ou procédure quelconque, soit sous son titre proprement dit, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression «le statut revisé concernant ————», en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier, ou en employant l'expression «les Statuts revisés, 192.» ou «les Statuts revisés du Canada, 192., chapitre——,» en ajoutant le numéro que porte le chapitre particulier dans les exemplaires imprimés par l'Imprimeur du Roi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

Première lecture, le 20 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78694 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1921, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** La Partie IX de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre trente-neuf du Statut de 1913, et modifiée par le chapitre quatorze du Statut de 1914, et par le chapitre quarante-huit du Statut de 1921, est de nouveau modifiée par l'addition, à ladite Partie, de ce qui suit:

Les dispositions s'appliquent au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton.

«**162.** Les dispositions des articles de cent cinquante-quatre à cent soixante, inclusivement, qui ont trait au Refuge Maritime pour les filles à Truro, s'appliquent *mutatis mutandis* au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'au surintendant et aux autres personnes qui en ont la direction.»

NOTE EXPLICATIVE

Le but de cet amendement est de faire appliquer les dispositions des articles de 154 à 160, inclusivement, de la Loi des prisons publiques et de réforme, qui ont été mis en vigueur, par Proclamation, le 1er jour de septembre 1914, au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, N.B. Les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien de cette institution sont contenues au chapitre XVIII des Statuts du Nouveau-Brunswick, 1923.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78708 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1921, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** La Partie IX de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre trente-neuf du Statut de 1913, et modifiée par le chapitre quatorze du Statut de 1914, et par le chapitre quarante-huit du Statut de 1921, est de nouveau modifiée par l'addition, à ladite Partie, de ce qui suit:

Les dispositions s'appliquent au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton.

«**162.** Les dispositions des articles de cent cinquante-quatre à cent soixante, inclusivement, qui ont trait au Refuge Maritime pour les filles à Truro, s'appliquent *mutatis mutandis* au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'au surintendant et aux autres personnes qui en ont la direction.»

NOTE EXPLICATIVE

Le but de cet amendement est de faire appliquer les dispositions des articles de 154 à 160, inclusivement, de la Loi des prisons publiques et de réforme, qui ont été mis en vigueur, par Proclamation, le 1er jour de septembre 1914, au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, N.B. Les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien de cette institution sont contenues au chapitre XVIII des Statuts du Nouveau-Brunswick, 1923.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 121.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79536 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 121.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1924.*

$40,871,970.85 accordés pour l'exercice 1924-25.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions, huit cent soixante et onze mille, neuf cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-cinq, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

Première lecture, le 21 mai 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77295 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la pension du service civil, 1924.*

Définitions.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Enfant.»

*(a)* «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;

«Fonctionnaire civil.»

*(b)* «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente loi, subordonné aux dispositions de la *Loi du service civil, 1918* et n'en étant pas exempté,

(i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars; et

(ii) qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;

«Service civil.»

*(c)* «service civil» signifie et comprend les diverses positions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada ou du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;

«Contributeur.»

*(d)* «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé;

«Chef du Ministère» «sous-ministre et sous-chef.»

*(e)* les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont ,respectivement, la même signification que dans la *Loi du Service civil, 1918*, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouverneur en conseil peut respectivement désigner;

«Ministre.»

*(f)* «Ministre» signifie le Ministre des Finances;

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent.»

*(g)* «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit; et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, une personne nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une position de la nature susdite;

«Loi de retraite.»

*(h)* «Loi de retraite» signifie la Partie II de la *Loi de la pension et de retraite du service civil;*

«Fonds de retraite.»

*(i)* «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite constitué par la Loi de retraite;

«Traitement.»

*(j)* «traitement» d'un contributeur signifie le traitement régulier versé à l'égard de son service, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification;

«Service.»

*(k)* «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension.»

*(l)* «Loi de la pension» signifie la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du Service civil.*

## Partie I.

Application de la Partie I.

**3.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Contribution.

**4.** Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq ans.

**5.** Le Gouverneur en conseil peut accorder

Pension au contributeur.

*(a)* à tout contributeur qui a fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et

Soixante-cinq ans.

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi; ou

Moins de soixante-cinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi.

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite; ou

Allocation de retraite.

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

Allocation à la veuve.

*(b)* à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de sa mort, selon le cas;

Allocation aux enfants.

*(c)* à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année; néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit,

selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation.

**6.** (1) L'allocation de pension mentionnée à l'article qui précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes non comptées.

(2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise.

**7.** (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification à la veuve ou aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Allocation annuelle, mode de paiement.

**8.** A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les reçoit.

Rapport par le conseil du Trésor.

**9.** (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

Nulle allocation à la veuve et aux enfants en certains cas.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur.

*(a)* si la personne à qui il est proposé d'accorder une allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation; ni

*(b)* si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite; ni

*(c)* si, à l'époque de son mariage, le contributeur était âgé de plus de soixante ans; ni

*(d)* si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme.

(3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Allocation discontinuée pour indignité.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

Retraite obligatoire.

**10.** (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'âge, 70 ans.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans, mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la date où la présente loi est devenue exécutoire. Si ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu de la présente loi est fait par le chef du ministère.

Restriction.

Prolongation à 75 ans.

Renvoi du service.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, remettre au contributeur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil.

**11.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements

*(a)* prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente loi;

*(b)* prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autrement que par versements mensuels;

*(c)* prescrivant la nature et la forme des comptes à tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit soumettre au parlement;

*(d)* prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, à quelles personnes dans une division ou partie du service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou catégorie de cas;

*(e)* prescrivant la base du calcul des versements de contributions faites sous le régime de toute autre Partie de la présente loi;

*(f)* pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé.

**12.** Les deniers reçus sous l'empire des dispositions de la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Rapports de l'impôt sur le revenu.

**13.** Tout fonctionnaire civil auquel la présente Partie est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de déduire de son traitement le montant de la contribution réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Contributions déduites.

Etats annuels au Parlement.

**14.** Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les quinze jours après le commencement de chaque session de ce Parlement,

*(a)* un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu

des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire;

*(b)* un état de toutes allocations accordées aux veuves et enfants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil aux dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées;

*(c)* un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu de la présente loi.

## Partie II.

Application de la Partie II.

**15.** La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

**16.** Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors réputé une contribution sous l'empire de la présente loi, et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite.

Périodes de non-contribution.

**17.** (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire, avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concur-

rence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas, l'entière période de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie III.

Application de la Partie III.

**18.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Décision de devenir contributeur.

**19.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous bénéfices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calcul de l'allocation.

(2) En calculant l'allocation de la veuve ou de l'enfant de tout contributeur sous le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Périodes de non-contribution.

(3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre tempo-

raire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision comme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée.

(4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie IV.

Application de la Partie IV.

**20.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

Décision pour devenir contributeur.

**21.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant sa période de service antérieure à la date de cette décision.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce

service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie V.

1920, c. 67, prorogé.

**22.** La Loi, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au ..... jour de ..... 1924.

Entrée en vigueur.

**23.** La présente loi devient exécutoire le premier jour de juillet 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

*Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial.*

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81547 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la pension du service civil, 1924.*

Définitions.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Enfant.»

*(a)* «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;

«Fonctionnaire civil.»

*(b)* «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente loi.

(i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars; et

(ii) qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;

«Service civil.»

*(c)* «service civil» signifie et comprend les diverses positions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada et, pour les fins de la présente loi, du Sénat, de la Chambre des Communes et de la biliothèque du parlement, mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés; et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;

«Contributeur.»

*(d)* «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé;

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements tels que rapportés par le comité spécial sont soulignés.

2. (*b*) Les mots « subordonné aux dispositions de la *Loi du service civil*, 1918, et n'en étant pas exemptés » après le mot « loi » à la fin de l'alinéa (*b*) sont retranchés du Bill tel que rapporté par le comité.

«Dépendant.»

*(e)* «dépendant» d'un contributeur signifie et comprend le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, dépend du contributeur pour sa subsistance.

«Chef du Ministère» «sous-ministre et sous-chef.»

*(f)* les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont ,respectivement, la même signification que dans la *Loi du Service civil, 1918*, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouverneur en conseil peut respectivement désigner;

«Ministre.»

*(g)* «Ministre» signifie le Ministre des Finances;

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent.»

*(h)* «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit; et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, une personne qui a été ou est nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une position de la nature susdite;

«Loi de retraite.»

*(i)* «Loi de retraite» signifie la Partie II de la *Loi de la pension et de retraite du service civil;*

«Fonds de retraite.»

*(j)* «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite constitué par la Loi de retraite;

«Traitement.»

*(k)* «traitement» d'un contributeur signifie le traitement régulier versé à l'égard de son service, ainsi que la valeur des allocations de subsistance et de résidence, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification;

«Service.»

*(l)* «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension.»

*(m)* «Loi de la pension» signifie la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du Service civil.*

## Partie I.

Application de la Partie I.

**3.** La présente Partie s'applique a tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui,

sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Contribution.

**4.** Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq ans.

Pension au contributeur.

**5.** Le Gouverneur en conseil peut accorder

*(a)* à tout contributeur qui a fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et

Soixante-cinq ans.

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi; ou

Moins de soixante-cinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi.

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite; ou

Allocation de retraite.

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

Allocation à la veuve.

*(b)* à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de sa mort, selon le cas;

Allocation aux enfants.

*(c)* à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année; néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit,

selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation.

**6.** (1) Sauf les autres dispositions prescrites ci-après, l'allocation de pension mentionnée à l'article qui précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes ne comptées.

(2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise.

**7.** (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification à la veuve ou aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Dépendant du contributeur sans veuve ou enfant.

(3) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil et que ni veuve ni enfant âgé de moins de dix-huit ans ne lui survivent, le Gouverneur en conseil peut accorder aux dépendants du contributeur, conformément aux règlements édictés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi, une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime des dispositions de la présente loi, sans intérêt.

Allocation annuelle, mode de paiement.

**8.** A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les reçoit.

Rapport par le conseil du Trésor.

**9.** (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

Nulle allocation à la veuve et aux enfants en certains cas.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur.

*(a)* si la personne à qui il est proposé d'accorder une allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation; ni

*(b)* si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite; ni

*(c)* si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à l'époque de son mariage contracté subséquemment à l'entrée en vigueur de la présente loi; ni

*(d)* si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Toutefois, la négligence par un contributeur de satisfaire aux conditions, relatives au mariage, prescrites au présent paragraphe, n'entraînent pas la déchéance du droit à une allocation d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme.

(3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Allocation discontinuée pour indignité.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être suspendue ou discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

Retraite obligatoire.

**10.** (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'âge, 70 ans.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint

Restriction.

l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans, mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la date où la présente loi est devenue exécutoire. Si ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu de la présente loi est fait par le chef du ministère.

Prolongation à 75 ans.

Renvoi du service.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, remettre au contributeur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil.

**11.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements

*(a)* prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente loi;

*(b)* prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autrement que par versements mensuels;

*(c)* prescrivant la nature et la forme des comptes à tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit soumettre au parlement;

*(d)* prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, à quelles personnes dans une division ou partie du service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou catégorie de cas;

*(e)* prescrivant la base du calcul des versements de contributions faites sous le régime de toute autre Partie de la présente loi;

*(f)* pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé.

**12.** Les deniers reçus sous l'empire des dispositions de la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Rapports de l'impôt sur le revenu.

**13.** Tout fonctionnaire civil auquel la présente Partie est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de déduire de son traitement le montant de la contribution réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Contributions déduites.

Etats annuels au Parlement

**14.** Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les quinze jours après le commencement de chaque session de ce Parlement,

*(a)* un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire;

*(b)* un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées;

*(c)* un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu de la présente loi.

## Partie II.

Application de la Partie II.

**15.** La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

**16.** Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors réputé une contribution sous l'empire de la présente loi,

et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

**17.** (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire, avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas, l'entière période de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Périodes de non-contribution.

(2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Certains versements censés une contribution.

## Partie III.

**18.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Application de la Partie III.

**19.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous bénéfices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente

Décision de devenir contributeur.

loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calcul de l'allocation.

(2) En calculant l'allocation de la veuve, de l'enfant ou des autres dépendants de tout contributeur sour le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Périodes de non-contribution.

(3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre temporaire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision somme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée.

(4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie IV.

Application de la Partie IV.

**20.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

Décision pour devenir contributeur.

**21.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant sa période de service antérieure à la date de cette décision.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie V.

Employés temporaires.

**22.** Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la *Loi du service civil* ou qui serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la *Loi du service civil*, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé.

**23.** La *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77326 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la pension du service civil, 1924.*

Définitions.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Enfant.»

*(a)* «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;

«Fonctionnaire civil.»

*(b)* «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente loi.

(i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars; et

(ii) qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;

«Service civil.»

*(c)* «service civil» signifie et comprend les diverses positions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada et, pour les fins de la présente loi, du Sénat, de la Chambre des Communes et de la biliothèque du parlement, mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés; et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;

«Contributeur.»

*(d)* «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé;

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements tels que rapportés par le comité spécial sont soulignés.

2. (*b*) Les mots « subordonné aux dispositions de la *Loi du service civil*, 1918, et n'en étant pas exemptés » après le mot « loi » à la fin de l'alinéa (*b*) sont retranchés du Bill tel que rapporté par le comité.

«Dépendant.»

*(e)* «dépendant» d'un contributeur signifie et comprend le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, dépend du contributeur pour sa subsistance.

«Chef du Ministère» «sous-ministre et sous-chef.»

*(f)* les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont ,respectivement, la même signification que dans la *Loi du Service civil, 1918*, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouverneur en conseil peut respectivement désigner;

«Ministre.»

*(g)* «Ministre» signifie le Ministre des Finances;

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent.»

*(h)* «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit; et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, une personne qui a été ou est nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une position de la nature susdite;

«Loi de retraite.»

*(i)* «Loi de retraite» signifie la Partie II de la *Loi de la pension et de retraite du service civil;*

«Fonds de retraite.»

*(j)* «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite constitué par la Loi de retraite;

«Traitement.»

*(k)* «traitement» d'un contributeur signifie le traitement régulier versé à l'égard de son service, ainsi que la valeur des allocations de subsistance et de résidence, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification;

«Service.»

*(l)* «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension.»

*(m)* «Loi de la pension» signifie la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du Service civil.*

## Partie I.

Application de la Partie I.

**3.** La présente Partie s'applique a tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui,

sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Contribution.

**4.** Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq ans.

Pension au contributeur.

**5.** Le Gouverneur en conseil peut accorder

*(a)* à tout contributeur qui a fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et

Soixante-cinq ans.

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi; ou

Moins de soixante-cinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi.

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite; ou

Allocation de retraite.

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

Allocation à la veuve.

*(b)* à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de sa mort, selon le cas;

Allocation aux enfants.

*(c)* à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année; néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit,

selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation.

**6.** (1) Sauf les autres dispositions prescrites ci-après, l'allocation de pension mentionnée à l'article qui précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes ne comptées.

(2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise.

**7.** (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification à la veuve ou aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Dépendant du contributeur sans veuve ou enfant.

(3) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil et que ni veuve ni enfant âgé de moins de dix-huit ans ne lui survivent, le Gouverneur en conseil peut accorder aux dépendants du contributeur, conformément aux règlements édictés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi, une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime des dispositions de la présente loi, sans intérêt.

Allocation annuelle, mode de paiement.

**8.** A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les reçoit.

Rapport par le conseil du Trésor.

**9.** (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

Nulle allocation à la veuve et aux enfants en certains cas.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur.

*(a)* si la personne à qui il est proposé d'accorder une allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation; ni

*(b)* si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite; ni

*(c)* si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à l'époque de son mariage contracté subséquemment à l'entrée en vigueur de la présente loi; ni

*(d)* si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Toutefois, la négligence par un contributeur de satisfaire aux conditions, relatives au mariage, prescrites au présent paragraphe, n'entraînent pas la déchéance du droit à une allocation d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme.

(3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Allocation discontinuée pour indignité.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être suspendue ou discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

Retraite obligatoire.

**10.** (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'âge, 70 ans.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint

Restriction.

l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans. Si ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu de la présente loi est fait par le chef du ministère.

Prolongation à 75 ans.

Renvoi du service.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, remettre au contributeur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil.

**11.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements

*(a)* prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente loi;

*(b)* prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autrement que par versements mensuels;

*(c)* prescrivant la nature et la forme des comptes à tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit soumettre au parlement;

*(d)* prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, à quelles personnes dans une division ou partie du service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou catégorie de cas;

*(e)* prescrivant la base du calcul des versements de contributions faites sous le régime de toute autre Partie de la présente loi;

*(f)* pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé.

**12.** Les deniers reçus sous l'empire des dispositions de la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Rapports de l'impôt sur le revenu.

**13.** Tout fonctionnaire civil auquel la présente Partie est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de déduire de son traitement le montant de la contribution

Contributions déduites

réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Etats annuels au Parlement.

**14.** Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les quinze jours après le commencement de chaque session de ce Parlement,

*(a)* un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire;

*(b)* un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées;

*(c)* un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu de la présente loi.

## Partie II.

Application de la Partie II.

**15.** La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

**16.** Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds créé sous le régime de la présente loi, et ce montant est dès lors réputé une contribution sous l'empire de la présente loi, et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de

l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Périodes de non-contribution.

**17.** (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire, avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas, l'entière période de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Retraite du greffier de la Chambre.

**18.** Le Gouverneur en conseil, peut dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvoir à la retraite du greffier actuel de la Chambre des Communes et peut lui accorder à sa retraite une allocation annuelle, payable sa vie durant, de deux mille cinq cents dollars.

## Partie III.

Application de la Partie III.

**19.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Décision de devenir contributeur.

**20.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous bénéfices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente

loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calcul de l'allocation.

(2) En calculant l'allocation de la veuve, de l'enfant ou des autres dépendants de tout contributeur sour le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Périodes de non-contribution.

(3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre temporaire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision somme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée.

(4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie IV.

Application de la Partie IV.

**21.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

Décision pour devenir contributeur.

**22.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant sa période de service antérieure à la date de cette décision.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

## Partie V.

Employés temporaires.

**23.** Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la *Loi du service civil* ou qui serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la *Loi du service civil*, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé.

**24.** La *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 23 mai 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78843 1924

Décision pour devenir contributeur.

**22.** (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant sa période de service antérieure à la date de cette décision. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE V.

Employés temporaires.

**23.** Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la *Loi du service civil* ou qui serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la *Loi du service civil*, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé.

**24.** La *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 23 mai 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78843 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1914, c. 26; 1914 (2), c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44; 1921, c. 27; 1922; c. 19; 1923, c. 42.

# BILL 127.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension supplémentaire du tarif de préférence britannique.

**1.** Est modifié l'article quatre du *Tarif des douanes, 1907*, par l'addition des alinéas suivants audit tarif:

«*(e)* étendre le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique auquel le bénéfice de ce tarif de préférence britannique a été étendu; et à compter de la publication de pareil arrêté du conseil à cet effet dans la *Gazette du Canada*, le tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

Retrait de ce tarif.

*(f)* retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et à compter de la publication dudit décret dans la *Gazette du Canada*, le tarif général ou le tarif intermédiaire, tel que mentionné dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.»

**2.** Est modifié l'article cinq du *Tarif des douanes, 1907*, tel qu'édicté par le premier article du chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à cet article:

En outre, en calculant le taux des droits *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur du droit ne doit pas comprendre le montant du droit de douane payable sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni.

Modification au Tableau A.

**3.** (1) Est de nouveau modifié le Tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par le retran-

chement des item tarifaires 275, 445, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a, 448c, 449, 450, 453b, 456, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droits de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans le Tableau A

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 12a | Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse | En franchise | 15 p. 100 | 17½ p. 100 |
| 68a | Farine de coquilles d'arachides destinée à la fabrication des explosifs | En franchise | En franchise | En franchise |
| 157b | Rhum, lorsqu'il est importé par le ministère des douanes et de l'accise ou par une personne autorisée par le ministre des Douanes et de l'Accise, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, doit être importé aux ports désignés dans les règles établies par le ministre des Douanes et de l'Accise, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Revenu de l'Intérieur* et des règlements du ministère des douanes et de l'accise, par gallon de preuve | En franchise | 60c. | 60c. |
| 180b | Epreuves de gravure à l'eau forte pour artistes, non reliées, telles qu'imprimées à la main avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravés avec des outils à main et non pas imprimés avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées par des procédés photochimiques ou autres procédés mécaniques | En franchise | En franchise | En franchise |
| 275 | Huile (pétrole) importée par des mineurs ou des compagnies ou maisons minières pour servir à la concentration de minerais métalliques dans leurs propres établissements de concentration, subordonnément aux règlements établis par le ministre des Douanes et de l'Accise | En franchise | En franchise | En franchise |
| 348c | Tubes de cuivre ou de laiton, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs de pas moins de six pieds, recouverts de métal, et non polis, courbés ou autrement ouvrés | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 445 | Faucheuses, moissonneuses lieuses ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses simples et parties complètes de ces machines | En franchise | 6 p. 100 | 6 p. 100 |
| 445a | Articles qui entrent dans le prix de la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces marchandises pour servir dans la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591. Pourvu que les marchandises qui ont le droit d'entrer en franchise ou à un droit de douane plus bas que mentionné dans cet item ne soient pas inscrits au taux spécifiés dans cet ietm | 5 p. 100 | 6 p. 100 | 6 p. 100 |
| 445b | Fer laminé, acier laminé et fer en gueuse, lorsqu'importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs usines à la fabrication des marchandises énumérées aux item tarifaires 445 et 446 | En franchise | En franchise | En franchise |
| 446 | Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeurs d'engrais et sarcloirs et parties complètes de ces instruments | En franchise | 7½ p. 100 | 7½ p. 100 |
| 446a | Machines à creuser locomobiles (qui ne sont pas des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus trois mille cinq cents dollars chacune, et parties complètes de ces machines pour réparations | En franchise | En franchise | En franchise |
| 446b | Charrues et parties complètes de ces instruments | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 447a | Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces com- | | | |

| Numéros | | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | plètes de ces tracteurs; appareils de traction destinés à être mis à des automobiles au Canada et importés dans ce but, afin de servir de machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 447b | Ameulonneurs et séparateurs de machines à battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines..... | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 448 | Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faulx, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; tronçonneuses, et autres instruments agricoles, n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item..... | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 449 | Haches, faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et pour la paille, tranche-gazon, houes, râteaux, n.d., et fourches..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 450 | Pelles et bêches en fer ou acier, n.d., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé en formes pour ces outils..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 450a | Tondeuses à gazon..... | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 453b | Machines à scier le bois de construction, jusqu'au planage exclusivement et les parties complètes de ces machines, la force motrice exceptée; machineries, wagonnets à billes, poulies et palans, et leurs parties constitutives servant exclusivement aux fins de l'exploitation forestière..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 pl 100 |
| 453c | Broyeuses de minerai, broyeurs de pierres, roues de bocardage, forets à diamant, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif aux travaux d'extraction..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453d | Matrices d'acier, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, évaluées à mille dollars au moins chacun, pour emploi exclusif dans l'étampage de feuilles de métal ou plaques de métal. A condition que ces matrices soient exportées du Canada sous la surveillance de la Douane dans les trois mois de la date de l'inscription à l'importation..... | En franchise | Ee franchise | En franchise |
| 456 | Moules à lingots; moules en métal pour le verre. | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 456a | Moules à lingots pour emploi dans la production de l'acier..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 460b | Machineries et outillage devant servir exclusivement au lavage de la houille; machineries et outillage devant servir exclusivement à la production du gaz et du coke; machineries et outillage devant servir exclusivement à la distillation ou à la récupération de sous-produits du gaz ou du goudron minéral; et les parties intégrantes de toutes machineries ou outillage énumérées dans cet item, la force motrice et les réservoirs à gaz exceptés..... | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12 ½p. 100 |
| 460c | Articles de métal lorsque destinés à être utilisés exclusivement pour la fusion du minerai de fer ou les opérations métallurgiques, c'est-à-dire: machinerie et appareils pour faire se concrétionner ou réduire en nodules le minerai de fer ou la poussière contenant du fer; machinerie et appareils destinés à être employés exclusivement dans la construction, l'équipement ou la répa- | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | ration d'un fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machineries ou appareils devant être employés exclusivement entre la soufflerie et le monte-charge à la benne de chargement, inclusivement, et jusqu'au point, inclusivement, où le métal et la scorie sont évacués du fourneau, y compris les fondations; et les parties intégrantes de toutes machineries et appareils énumérés au présent item, non compris les valves, tuyaux de fer forgé d'un diamètre de huit pouces et moins, ni le fer pour travaux de structure | En franchise | 5 p. 100 | 5 p. 100 |
| 460d | Machinerie et appareils d'une catégorie non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai de fer, et d'autres matières qu'il s'agit de placer dans un haut-fourneau, et provenant d'un dock, d'un wagon ou d'un tas, à l'aciérie | En franchise | En franchise | En franchise |
| 476a | Acier à jauge de vingt et au-dessous, mais non au-dessous de la jauge trente, devant servir à la fabrication de ressorts à moteurs de phonographes, lorsqu'importé par le fabricant pour servir exclusivement à la fabrication de des articles à sa propre usine | En franchise | En franchise | En franchise |
| 502b | Baguettes de jante de bicyclette en bois d'érable dont l'usinage se confine au recourbage nécessaire et à l'assemblage | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 502c | Manches de bois ou tiges pour manches, tournés et non autrement ouvrés, lorsqu'importés par les fabricants de pelles pour être employés exclusivement dans la fabrication des pelles | En franchise | En franchise | En franchise |
| 506a | Béquilles ou bâtons spécialement usinés à l'usage d'un estropié | En franchise | En franchise | En franchise |
| 533b | Charpie de courtes fibres de coton, blanchie, importée par les fabricants de papier pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication du papier buvard et autres qualités de papier | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 590b | Coques de course lorsqu'importées par un club de canotiers amateurs *bona fide* du Canada, pour l'usage exclusif de ce club | 5 p. 100 | 25 p. 100 | 25 p. 100 |
| 591 | Chariots de ferme, camions de chantiers, et parties complètes de ces véhicules | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 663 | Engrais composé ou ouvré, n.d. | En franchise | En franchise | En franchise |
| 663b | Articles qui entrent dans la composition du coût des engrais, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais | En franchise | En franchise | En franchise |
| 682 | Hameçons pour la pêche de grand fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre des fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues de tétières pour rets à pêcher; câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour; merlins, enduits et cordeaux dits *norsels* en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, les lignes ou filets servant communément aux amateurs de pêche | En franchise | En franchise | En franchise |

Modification du Tableau A.

**4.** Est de nouveau modifié le Tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut

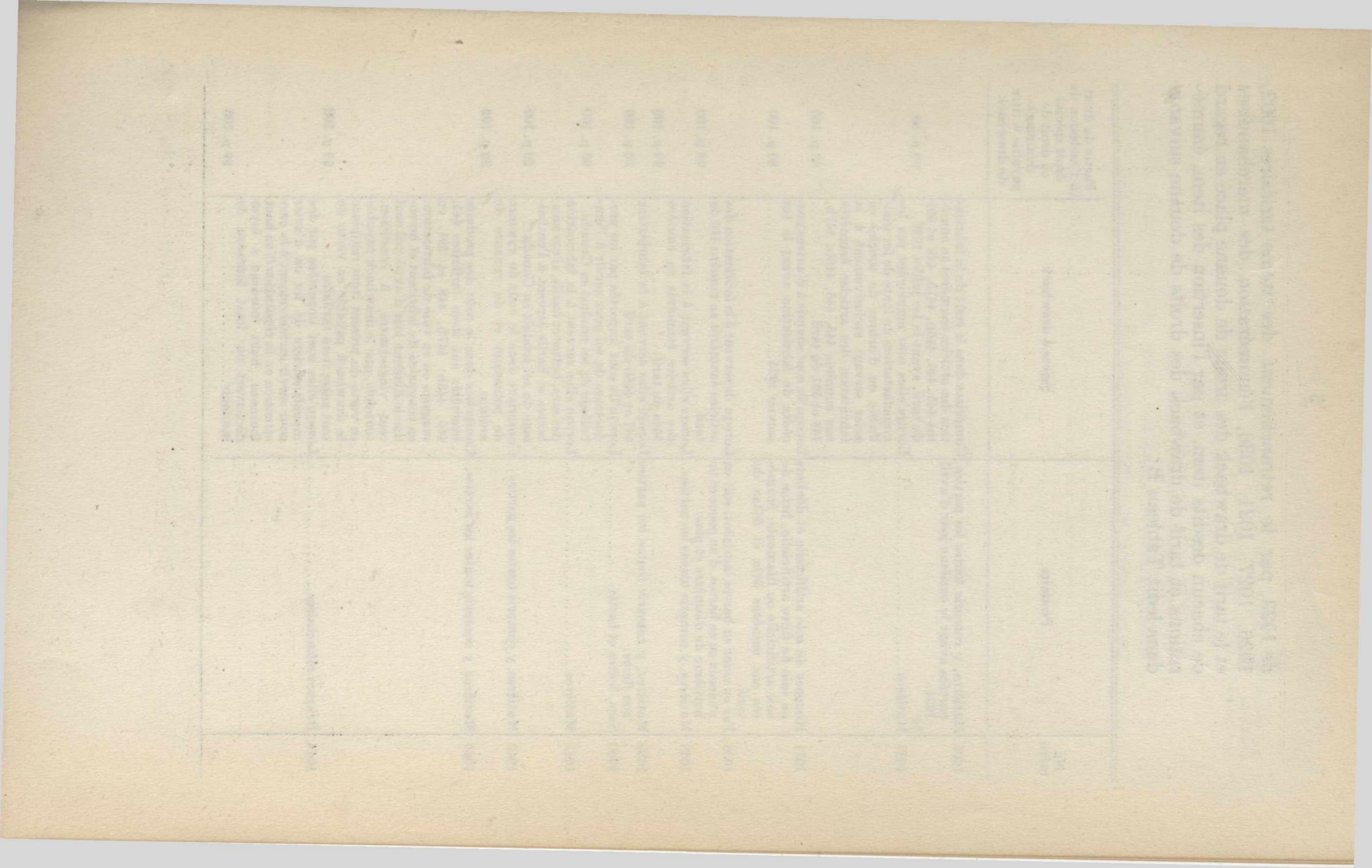

de 1923, par le retranchement des items tarifaires 1002, 1026, 1027, 1031, 1036, l'énumération des marchandises et le tarif de drawback des droits de douane placé en regard de chacun desdits item, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ledit Tableau B:

| Numéro | Produits | Sujets à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1026 | Matières, y compris toutes les parties, portées avant le onzième jour d'avril 1924. | Comprises dans le coût de la fabrication des articles énumérés au numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif, avant le 1er juillet 1927... | 99 p. 10 |
| 1027 | Matières..... | Lorsqu'elles sont employées par les manufacturiers de fonte de fer malléable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés aux numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif..... | 80 p. 100 |
| 1031 | Houppes de soie artificielle et déchets ou soie de fibre artificielle, brins de soie artificielle ou filaments, énumérés aux numéros 583a et 583aa du tarif. | Lorsqu'ils sont soumis à d'autres procédés de fabrication avant le 1er janvier 1925..... | 80 p. 100 |
| 1036 | Fer ou acier en barres laminées, soit en rouleaux ou en barres, d'un pouce et un huitième de diamètre et plus. | Lorsqu'ils servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 410 du tarif..... | 99 p. 100 |
| 1038 | Matières, y compris toutes les parties.. | Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 544a du tarif..... | 99 p. 100 |
| 1039 | Matières, y compris toutes les parties non finies. | Lorsqu'elles servent à la fabrication 447 et 448b du tarif..... | 30 p. 100 |
| 1040 | Sacs, boîtes et barils..... | Lorsqu'ils sont importés par les producteurs de sel pour servir à l'emballage du sel produit au Canada.. | 60 p. 100 |
| 1041 | Matières..... | Lorsqu'elles servent à la fabrication des sacs, boîtes et barils, si ces sacs, boîtes et barils servent à l'emballage du sel produit au Canada..... | 60 p. 100 |
| 1042 | Matières, y compris toutes les parties.. | Comprises dans le coût du cyanure de potassium et du cyanure de sodium..... | 99 p. 100 |
| 1043 | Matières, y compris toutes les parties.. | Comprises dans le coût des produits énumérés aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, en magasin ou en voie de fabrication, en possession du fabricant et invendus le dixième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre. A condition, toutefois, que le drawback payable en vertu du présent item remplace le drawback payable en vertu de tout autre item tarifaire..... | 99 p. 100 |
| 1044 | Briques réfractaires..... | Lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers de fer ou d'acier pour servir exclusivement à la construction ou la réparation d'un haut fourneau, haut fourneau a foyer découvert ou haut fourneau de laminoir..... | 99 p. 100 |

du Tableau V. Entrée en vigueur de la loi.

**5.** La présente loi est censée entrée en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1924.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78847 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1914, c. 26; 1914 (2), c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44; 1921, c. 27; 1922; c. 19; 1923, c. 42.

# BILL 127.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension supplémentaire du tarif de préférence britannique.

**1.** Est modifié l'article quatre du *Tarif des douanes, 1907*, par l'addition des alinéas suivants audit tarif:

«*(e)* étendre le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique auquel le bénéfice de ce tarif de préférence britannique a été étendu; et à compter de la publication de pareil arrêté du conseil à cet effet dans la *Gazette du Canada*, le tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

Retrait de ce tarif.

*(f)* retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et à compter de la publication dudit décret dans la *Gazette du Canada*, le tarif général ou le tarif intermédiaire, tel que mentionné dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.»

**2.** Est modifié l'article cinq du *Tarif des douanes, 1907*, tel qu'édicté par le premier article du chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à cet article:

«En outre, en calculant le taux des droits *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur du droit ne doit pas comprendre le montant du droit de douane payable sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni.»

Modification au Tableau A.

**3.** (1) Est de nouveau modifié le Tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par le retran-

chement des item tarifaires 275, 445, 445a, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a, 448c, 449, 450, 453b, 456, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droits de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans le Tableau A

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| 12a | Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse | En franchise | 15 p. 100 | 17½ p. 100 |
| 68a | Farine de coquilles d'arachides destinée à la fabrication des explosifs | En franchise | En franchise | En franchise |
| 157b | Rhum, lorsqu'il est importé par le ministère des douanes et de l'accise ou par une personne autorisée par le ministre des Douanes et de l'Accise, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, doit être importé aux ports désignés dans les règles établies par le ministre des Douanes et de l'Accise, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Revenu de l'Intérieur* et des règlements du ministère des douanes et de l'accise, par gallon de preuve | En franchise | 60c. | 60c. |
| 180b | Epreuves de gravure à l'eau forte pour artistes, non reliées, telles qu'imprimées à la main avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravés avec des outils à main et non pas imprimés avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées par des procédés photochimiques ou autres procédés mécaniques | En franchise | En franchise | En franchise |
| 275 | Huile importée par des mineurs ou des compagnies ou maisons minières pour servir à la concentration de minerais métalliques dans leurs propres établissements de concentration, subordonnément aux règlements établis par le ministre des Douanes et de l'Accise | En franchise | En franchise | En franchise |
| 348e | Tubes de cuivre ou de laiton, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs de pas moins de six pieds, recouverts de métal, et non polis, courbés ou autrement ouvrés | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 445 | Faucheuses, moissonneuses, lieuses avec ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses simples et parties complètes de ces machines | En franchise | 6 p. 100 | 6 p. 100 |
| 445a | Articles qui entrent dans le prix de la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces marchandises pour servir dans la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591. Pourvu que les marchandises qui ont le droit d'entrer en franchise ou à un droit de douane plus bas que mentionné dans cet item, ne soient pas inscrits au taux spécifiés dans cet item | 5 p. 100... | 6 p. 100 | 6 p. 100 |
| 445b | Fer laminé, acier laminé et fer en gueuse, lorsqu'importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs usines à la fabrication des marchandises énumérées aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 | En franchise | En franchise | En franchise |
| 446 | Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeurs d'engrais et sarcloirs et parties complètes de ces instruments | En franchise | 7½ p. 100 | 7½ p. 100 |
| 446a | Machines à creuser locomobiles (qui ne sont pas des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus trois mille cinq cents dollars chacune, et parties complètes de ces machines pour réparations | En franchise | En franchise | En franchise |
| 446b | Charrues et parties complètes de ces instruments | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 447a | Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces com- | | | |

| Numéros | | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | plètes de ces tracteurs; appareils de traction destinés à être unis à des automobiles au Canada et importés dans ce but, afin de servir de machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 447b | Ameulonneurs et séparateurs de machines à battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines..... | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 448 | Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faulx, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; tronçonneuses, et autres instruments agricoles, n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item..... | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 449 | Haches, faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et pour la paille, tranche-gazon, houes, râteaux, n.d., et fourches..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 450 | Pelles et bêches en fer ou acier, n.d., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé en formes pour ces outils..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 450a | Tondeuses à gazon..... | 20 p. 100 | 30 p. 100 | 32½ p. 100 |
| 453b | Machines à scier le bois de construction, jusqu'au planage exclusivement et les parties complètes de ces machines, la force motrice exceptée; machineries, wagonnets à billes, poulies et palans, et leurs parties constitutives servant exclusivement aux fins de l'exploitation forestière..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453c | Broyeuses de minerai, broyeurs de pierres, roues de bocardage, forets à diamant, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif aux travaux d'extraction..... | 10 p. 100 | 15 p. 100 | 20 p. 100 |
| 453d | Matrices d'acier, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, évaluées à mille dollars au moins chacun, pour emploi exclusif dans l'étampage de feuilles de métal ou plaques de métal. A condition que ces matrices soient exportées du Canada sous la surveillance de la Douane dans les trois mois de la date de l'inscription à l'importation..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 456 | Moules à lingots; n.d., moules en métal pour le verre..... | 5 p. 100 | 7½ p. 100 | 10 p. 100 |
| 456a | Moules à lingots pour emploi dans la production de l'acier..... | En franchise | En franchise | En franchise |
| 460b | Machineries et outillage devant servir exclusivement au lavage de la houille; machineries et outillage devant servir exclusivement à la production du gaz et du coke; machineries et outillage devant servir exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du gaz ou du goudron minéral; et les parties intégrantes de toutes machineries ou outillage énumérées dans cet item, la force motrice et les réservoirs à gaz exceptés..... | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12 ½p. 100 |
| 460c | Articles de métal lorsque destinés à être utilisés exclusivement pour la fusion du minerai de fer ou les opérations métallurgiques, c'est-à-dire: machinerie et appareils pour faire se concrétionner ou réduire en nodules le minerai de fer ou la poussière contenant du fer; machinerie et appareils destinés à être employés exclusivement dans la construction, l'équipement ou la répa- | | | |

| Numéros | — | Tarif de préférence britannique | Tarif intermédiaire | Tarif général |
|---|---|---|---|---|
| | ration d'un fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machineries ou appareils devant être employés exclusivement entre la soufflerie et le monte-charge à la benne de chargement, inclusivement, et jusqu'au point, inclusivement, où le métal et la scorie sont évacués du fourneau, y compris les fondations; et les parties intégrantes de toutes machineries et appareils énumérés au présent item, non compris les valves, tuyaux de fer forgé d'un diamètre de huit pouces et moins, ni le fer pour travaux de structure | En franchise | 5 p. 100 | 5 p. 100 |
| 460d | Machinerie et appareils d'une catégorie non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai de fer, et d'autres matières qu'il s'agit de placer dans un haut-fourneau, et provenant d'un dock, d'un wagon ou d'un tas, à l'aciérie | En franchise | En franchise | En franchise |
| 476a | Acier à jauge de vingt et au-dessous, mais non au-dessous de la jauge trente, devant servir à la fabrication de ressorts à moteurs de phonographes, lorsqu'importé par le fabricant pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles à sa propre usine | En franchise | En franchise | En franchise |
| 502b | Baguettes de jante de bicyclette en bois d'érable dont l'usinage se confine au recourbage nécessaire et à l'assemblage | 10 p. 100 | 12½ p. 100 | 15 p. 100 |
| 502c | Manches de bois ou tiges pour manches, tournés et non autrement ouvrés, lorsqu'importés par les fabricants de marchandises énumées aux item tarifaire 448, 449 et 450 pour être employés exclusivement dans la fabrication des marchandises énumérées auxdits item | En franchise | En franchise | En franchise |
| 506a | Béquilles ou bâtons spécialement usinés à l'usage d'un estropié | En franchise | En franchise | En franchise |
| 533b | Charpie de courtes fibres de coton, blanchie, lorsqu'importée par les fabricants de papier pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication du papier buvard et autres qualités de papier | 7½ p. 100 | 10 p. 100 | 12½ p. 100 |
| 590b | Coques de course lorsqu'importées par un club de canotiers amateurs *bona fide* du Canada, pour l'usage exclusif de ce club | 5 p. 100 | 25 p. 100 | 25 p. 100 |
| 591 | Chariots de ferme, camions de chantiers, et parties complètes de ces véhicules | 5 p. 100 | 10 p. 100 | 10 p. 100 |
| 663 | Engrais composé ou fabriqué, n.d | En franchise | En franchise | En franchise |
| 663b | Articles qui entrent dans la composition du coût des engrais, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais | En franchise | En franchise | En franchise |
| 682 | Hameçons pour la pêche de grand fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre des fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues de tétières pour rets à pêcher; câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour; merlins, enduits et cordeaux dits *norsels* en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, les lignes ou filets servant communément aux amateurs de pêche | En franchise | En franchise | En franchise |

Modification du Tableau A.

**4.** Est de nouveau modifié le Tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut

de 1923, par le retranchement des items tarifaires 1002, 1026, 1027, 1031, 1036, l'énumération des marchandises et le tarif de drawback des droits de douane placé en regard de chacun desdits item, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ledit Tableau B:

| Numéro | Produits | Sujets à drawback | Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback |
|---|---|---|---|
| 1026 | Matières, y compris toutes les parties, importées avant le onzième jour d'avril 1924. | Comprises dans le coût de la fabrication des articles énumérés au numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif, avant le 1er juillet 1927... | 99 p. 10 |
| 1027 | Matières..... | Lorsqu'elles sont employées par les manufacturiers de fonte de fer malléable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés aux numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif..... | 80 p. 100 |
| 1031 | Houppes de soie artificielle et déchets ou soie de fibre artificielle, brins de soie artificielle ou filaments, énumérés aux numéros 583a et 583aa du tarif. | Lorsqu'ils sont soumis à d'autres procédés de fabrication avant le 1er janvier 1925..... | 80 p. 100 |
| 1036 | Fer ou acier en barres laminées, soit en rouleaux ou en barres, d'un pouce et un huitième de diamètre et plus. | Lorsqu'ils servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 410 du tarif..... | 99 p. 100 |
| 1038 | Matières, y compris toutes les parties.. | Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 544a du tarif..... | 99 p. 100 |
| 1039 | Matières, y compris toutes les parties non finies. | Lorsqu'elles servent à la fabrication de marchandises énumérés aux item 447 et 448b du tarif..... | 30 p. 100 |
| 1040 | Sacs, boîtes et barils..... | Lorsqu'ils sont importés par les producteurs de sel pour servir à l'emballage du sel produit au Canada.. | 60 p. 100 |
| 1041 | Matières..... | Lorsqu'elles servent à la fabrication des sacs, boîtes et barils, si ces sacs, boîtes et barils servent à l'emballage du sel produit au Canada..... | 60 p. 100 |
| 1042 | Matières, y compris toutes les parties.. | Comprises dans le coût du cyanure de potassium et du cyanure de sodium..... | 99 p. 100 |
| 1043 | Matières, y compris toutes les parties.. | Comprises dans le coût des produits énumérés aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, en magasin ou en voie de fabrication, en possession du fabricant et invendus le dixième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre. A condition, toutefois, que le drawback payable en vertu du présent item remplace le drawback payable en vertu de tout autre item tarifaire..... | 99 p. 100 |
| 1044 | Briques réfractaires..... | Lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers de fer ou d'acier pour servir exclusivement à la construction ou la réparation d'un haut-fourneau, haut-fourneau a foyer découvert ou haut-fourneau de laminoir..... | 99 p. 100 |

Entrée en vigueur de la loi.

**5.** La présente loi est censée entrée en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 128.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le 26 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76824 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 128.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46; 1921, c. 29; 1922, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article trente-sept de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Proclamation par l'officier-rapporteur.

« *(c)* l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur doit déterminer définitivement le nombre des votes qui doivent être comptés pour les différents candidats. »

**2.** Sont abrogés les paragraphes dix et onze de l'article quarante de ladite loi et remplacés par les suivants:

Remboursement des dépôts.

«(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général si

*(a)* il est élu, ou,

*(b)* à une élection à laquelle les dispositions de la présente loi concernant le transfert des votes ne s'appliquent pas, il a reçu un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de votes reçus par tout candidat élu, ou,

*(c)* à une élection où les dispositions de la présente loi concernant le transfert des votes s'appliquent, et avant que l'élection ne soit déclarée perdue pour lui ou avant la déclaration définitive de l'élection, suivant que l'une ou l'autre de ces deux déclarations est faite en premier lieu, il a été compté en sa feveur un nombre de votes ou moins égal au tiers de la proportion requise pour l'élection;

et si à une élection quelconque le candidat décède avant la clôture du scrutin, l'auditeur général restitue la somme ainsi déposée au représentant légal de ce candidat.

(11) Tout dépôt dont la restitution n'est pas prescrite par le présent article appartient à la caisse du Revenu consolidé du Canada. »

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but d'apporter à la Loi des élections fédérales les modifications nécessaires pour prescrire le vote alternatif simple à toute élection lorsque trois candidats ou plus ont été nommés et qu'un seul membre doit être élu.

1. Le premier paragraphe de l'article trente-sept dont le paragraphe *(c)* est abrogé, se lit comme suit:

Proclamation par l'officier-rapporteur envoyée par la poste aux directeurs de poste.

«37. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit lancer une proclamation suivant la formule n° 19 publiée sous sa signature dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral, une copie au moins de cette proclamation, laquelle doit désigner

*(a)* Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

*(b)* le jour où les bureaux de scrutin doivent être ouverts pour la réception des votes des électeurs, si le scrutin est demandé;

*(c)* l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur doit additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats.

En même temps l'officier-rapporteur doit par écrit donner à chaque directeur de la poste avis des dispositions du paragraphe (5) du présent article.»

*Article 1.* C'est simplement une modification verbale. Les mots «additionner le nombre des suffrages donnés», actuellement dans la loi, sont inapplicables aux élections à simple suffrage alternatif, et les mots «déterminer définitivement le nombre des votes qui doivent être comptés», applicables aux deux catégories d'élections, leur sont substitués.

2. Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:

Emploi du dépôt.

«(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Remise du dépôt en cas de décès.

(11) Si un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil de la Trésorerie peut désigner.»

*Article 2.* La disposition nouvelle du présent article est celle prescrivant la confiscation des dépôts dans les élections à simple vote alternatif, lorsque le candidat n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au tiers de la proportion requise. (Clause *(c)*.

**3.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un seul vote pour chaque électeur.

«(**2**) Nul ne vote plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour.»

**4.** Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**61.** Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique de voter de la manière prescrite par la présente loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître comment et pour qui il a voté, et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines y portées.»

L'électeur ne doit pas montrer son bulletin.

**5.** Est modifié le paragraphe trois de l'article soixante-deux de ladite loi par le retranchement de tous les mots depuis le commencement de ce paragraphe jusqu'au mot «voter», inclusivement, à la sixième ligne, et leur remplacement par les suivants:

Comment marquer les bulletins.

«(3) En recevant son bulletin, tout électeur (sauf les électeurs illettrés et aveugles, ainsi qu'il est ci-après prescrit) se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marque son bulletin en faisant, avec un crayon de mine noire, une croix ou le chiffre 1 quelque part dans l'espace blanc où est imprimé le nom du candidat qu'il souhaite le plus élire, et il peut, en outre, avec un crayon de mine noire, faire quelque part dans chaque espace ou dans tous les espaces où sont imprimés les noms de quelque autre ou de tous les autres candidats les chiffres successifs 2, 3 et ainsi de suite dans l'ordre de son désir d'élire lesdits candidats respectivement.»

**6.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par les paragraphes suivants:

Dépouillement du scrutin aux bureaux de vote.

«**66.** (1) Aussitôt après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

*(a)* mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il scelle;

*(b)* compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier de scrutin comme ayant voté, et en faire une inscription à la ligne immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, ainsi qu'il suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de» (*indiquer le nombre*), et y apposer sa signature;

3. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Nul ne vote plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour, mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote.»

Plus d'un vote dans la même élection prohibé.

*Article 3.* Le nouveau paragraphe est identique à l'ancien, avec cette différence que ce dernier contenait une disposition inutile tendant à défendre à l'électeur de marquer son bulletin en faveur de plus d'un candidat et, par conséquent, inapplicable dans les élections à vote alternatif simple.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«61. Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique de voter de la manière prescrite par la présente loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur duquel il vote, et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines y portées.»

Pas d'exposition de bulletin.

Peine.

*Article 4.* C'est encore là une modification de termes de même nature générale, bien que la disposition actuelle parle du bulletin montré après qu'il a été marqué.

5. La phrase abrogée se lit comme suit:

«(3) L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter.»

Mode de voter et de marquer le bulletin.

*Article 5.* Il s'agit de présenter la nouvelle manière de marquer les bulletins en faveur de plusieurs candidats successivement.

6. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«66. (1) Aussitôt après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant, (1) mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il scelle, (2) compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier de scrutin comme ayant voté, et en faire une inscription à la ligne immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, ainsi qu'il suit: «*Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de (indiquer le nombre)*», et y apposer sa signature; (3) ouvrir la boîte du scrutin, en présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et, en l'absence de quelqu'un des candidats et de leurs agents, alors devant ceux d'entre eux, s'il en est, qui sont présents, et devant trois électeurs au moins, compter le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en procurant à toutes ces personnes l'entière occasion d'examiner chaque bulletin.»

Dépouillement du scrutin par le sous-officier-rapporteur.

*Article 6.* Le nouveau paragraphe (1) est semblable à la disposition actuelle jusqu'à l'alinéa *(d)*, où un changement est nécessaire pour instruire le sous-officier-rapporteur de la manière de compter les bulletins marqués en faveur de plusieurs candidats successivement. La paragraphe (1a) est nécessaire pour faire face à la situation de comtés élisant deux députés ou plus.

*(c)* en présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et, en l'absence des candidats et de leurs agents ou de quelqu'un d'entre eux, alors devant ceux d'entre eux, s'il en est, qui sont présents, et trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et déterminer le nombre de suffrages donnés en faveur de chaque candidat;

*(d)* dire à haute voix le nom du candidat en faveur de qui chaque bulletin doit être compté; c'est-à-dire, le candidat en regard du nom de qui l'électeur a mis une croix, si une croix apparaît sur le bulletin, ou, s'il n'y en a pas, le candidat en regard du nom de qui l'électeur a mis le chiffre 1.

«(1a) S'il y a plus d'un candidat à élire, chaque bulletin peut être compté en faveur d'autant de candidats qu'il y en a à élire, en prenant d'abord les croix, s'il y en a plus d'une, le chiffre 1 ensuite, et si l'électeur a voté pour au moins un candidat en faisant une croix ou le chiffre 1, mais n'a pas, par des croix ou chiffres 1, voté pour autant de candidats qu'il y en a à élire, alors le bulletin doit être compté, successivement, en faveur des candidats dont les noms ont été marqués des chiffres 2, 3 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été compté en faveur d'autant de candidats qu'il y en a à élire.»

**7.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Bulletins à écarter.

«(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier-rapporteur doit écarter tous bulletins

*(a)* qu'il n'a pas fournis (mais son omission par inadvertance d'initialer un bulletin n'en entraîne pas le rejet), ou

*(b)* non marqués, en faveur de quelque candidat, d'une croix seule ou du seul chiffre 1, ou

*(c)* marqués d'une croix ou du chiffre 1 en faveur de deux ou plusieurs candidats (à moins que le nombre de candidats dont les noms sont marqués de croix ou de chiffres 1 ne soit pas plus élevé que celui des candidats à élire), ou

*(d)* marqués d'une croix en faveur d'un candidat et du chiffre 1 en faveur d'un autre (à moins que le nombre des candidats dont les noms sont marqués de croix et de chiffres 1 ne soit pas plus élevé que celui des candidats à élire), ou

*(e)* sur lesquels l'électeur a écrit quelque lettre, mot ou signe autre qu'une croix ou un chiffre, ou

7. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Le sous-officier-rapporteur, en dépouillant le scrutin, doit écarter, Bulletins écartés.

*(a)* tous les bulletins qu'il n'a pas fournis;

*(b)* tous ceux par lesquels il a été donné des votes pour un plus grand nombre de candidats qu'il n'y en a à élire;

*(c)* tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessus prévus qui peut faire connaître le votant, mais aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'un sous-officier-rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.»

*Article 7.* Relativement à la nouvelle manière de marquer les bulletins, il fallait une disposition nouvelle traitant du rejet de bulletins irrégulièrement marqués. Le paragraphe projeté tend à exposer avec exactitude toute la loi concernant le rejet des bulletins. L'exposé en est quelque peu compliqué par la nécessité de traiter spécialement des comtés à deux représentants mais il n'est fait aucun changement à la loi, sauf en tant qu'il est nécessaire par suite de la modification de la manière de marquer les bulletins. Toute la loi, cependant, n'est pas contenue dans la disposition correspondante de la présente loi, et elle est maintenant incorporée au Statut pour la première fois.

*(f)* marqués autrement qu'avec un crayon de mine noire, ou

*(g)* marqués d'une manière si apparemment et délibérément singulière qu'ils indiquent que l'électeur les a probablement ainsi marqués afin de se faire reconnaître par une description de cette singularité;

toutefois, nulle irrégularité dans une marque, apparemment causée par l'ignorance, l'inattention ou l'incapacité physique de l'électeur, ou par un mouvement apparemment involontaire fait par l'électeur, et nulle marque faite volontairement ou autrement par le sous-officier-rapporteur, ne justifient le rejet d'un bulletin.»

**8.** Est modifié l'article soixante-six de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe neuf de cet article:

Boîtes de scrutin en retard ou perdues.

«(10) Le sous-officier-rapporteur et le greffier du scrutin pour tout arrondissement dont la boîte de scrutin, ou le relevé et les autres documents nécessaires pour déterminer le nombre des votes comptés à ce bureau en faveur de chaque candidat, ne sont pas parvenus à l'officier-rapporteur à temps pour l'addition définitive des suffrages, doivent, s'ils en sont requis par l'officier-rapporteur directement ou indirectement, et oralement ou par écrit, être présents à la date et à l'endroit que l'officier-rapporteur peut fixer, avec tous documents, notes ou mémorandums en leur possession concernant le bureau de vote de cet arrondissement de scrutin, et ils doivent, quant à ladite boîte de scrutin et à son contenu, rendre le témoignage que l'officier rapporteur peut exiger d'eux. Le défaut de se présenter et de rendre témoignage, ainsi qu'il est prescrit par le présent article, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

**9.** Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le premier paragraphe de cet article:

Procédure après la remise des boîtes de scrutin.

«(1*a*) A toute élection où un seul candidat doit être élu et où il n'y a pas plus de deux candidats, les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre de l'article soixante-sept et celles de l'article soixante-huit s'appliquent.»

Désobéissance à une sommation.

**10.** Est abrogé le paragraphe sept de l'article soixante-huit de ladite loi.

8. *Article 8.* Cet article ne change pas la loi, mais il transporte simplement à un autre endroit les dispositions de l'article 68 (7) actuel, comme il est nécessaire de le faire en raison des articles 9 et 11 du projet de loi. On a profité de l'occasion pour améliorer la phraséologie de la clause et réduire la peine trop sévère actuellement portée pour le délit de refus d'être présent.

9. *Article 9.* Il s'agit simplement d'insérer une clause préalable limitant la disposition actuelle quant à l'addition des votes par l'officier-rapporteur d'une élection à laquelle les dispositions relatives au vote alternatif simple sont inapplicables.

10. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

Désobéissance à une sommation de l'officier-rapporteur.

«(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier-rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat dans les différents bureaux de scrutin, est coupable d'un acte criminel en contravention à la présente loi et punissable de la manière y mentionnée.»

**11.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-huit de cette loi:

Elections à suffrage alternatif.

«**68A.** (1) Les dispositions de la présente loi se rattachant au transfert des votes s'appliquent à toute élection à laquelle un seul candidat doit être élu et où il y a trois candidats ou plus; le présent article doit être mis à effet dans toute pareille élection.

Mesures en vue du dépouillement.

«(2) A l'endroit mentionné dans l'avis de scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir une installation appropriée pour le dépouillement et la distribution des bulletins. Il doit être présent avec les boîtes de scrutin à l'heure fixée et accompagné du secrétaire d'élection et des aides dont il aura besoin pour les fins du dépouillement.

Présence des candidats et agents.

«(3) Chaque candidat a droit d'être présent et d'être représenté ou accompagné par un agent. Tout candidat ou agent ayant ainsi droit d'être présent doit, à tout moment pendant le dépouillement du scrutin, avoir accès à l'officier-rapporteur et a le droit à tout moment, sur sa demande à l'officier-rapporteur et sous la direction de l'officier-rapporteur, d'examiner tout bulletin ou paquet de bulletins et de compter le nombre des bulletins contenus dans chaque paquet.

Présence des électeurs.

«(4) Outre les candidats et leurs agents, tous les électeurs qui peuvent être logés convenablement doivent avoir la permission d'être présents, mais ils n'ont pas le droit d'avoir accès à l'officier-rapporteur ni à ses aides, à moins que quelque candidat ne soit ni présent ni représenté, auquel cas un électeur peut entreprendre de faire fonction d'agent du candidat absent et non représenté, si ce candidat n'a pas, par écrit, renoncé à son droit d'être représenté.

Objections.

«(5) Chaque objection faite par un candidat ou son agent au sujet de la direction des procédures, et la décision de l'officier-rapporteur à ce sujet, doivent être immédiatement communiquées à tous ceux des candidats et agents de candidats qui peuvent être présents au moment de l'objection ou de la décision.

Comptage des boîtes de scrutin.

«(6) Les boîtes de scrutin reçues des arrondissements de scrutin doivent en premier lieu être comptées ou examinées pour constater si toutes ont été remises, et, si elles ne l'ont pas été, quel est l'arrondissement de scrutin, s'il en est, pour lequel il manque des boîtes de scrutin. S'il en manque, l'officier-rapporteur ajourne l'examen des bulletins à un autre jour et à une autre heure qui doivent là et alors être spécifiés, le jour choisi étant le plus rapproché auquel, de l'avis de l'officier-rapporteur, la remise des boîtes de scrutin qui manquent peut être obtenue, et les boîtes de scrutin reçues continuent d'être enfermées et gardées en lieu

*Article 10.* Cet article est simplement la contre-partie de l'article 8. Il abroge le paragraphe actuel à la place duquel l'article 8 insère ailleurs un paragraphe correspondant.

11. *Article 11.* Il s'agit d'ajouter à l'article soixante-huit des paragraphes contenant des dispositions détaillées en vue du dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur dans les élections à vote alternatif simple.

(1) Ce paragraphe définit les élections auxquelles s'appliquent ces dispositions et les autres qui traitent des élections à vote alternatif simple.

(2) En vertu du présent paragraphe, l'officier-rapporteur est autorisé à trouver le local nécessaire au dépouillement des bulletins. Il doit également employer les commis requis. Le nombre de commis dépendra du nombre de bulletins déposés, et quelquefois, du résultat tel que vérifié aux bureaux de scrutin.

(3) et (4). Ces paragraphes décrivent les personnes ayant droit d'être présentes au dépouillement ainsi que leurs droits respectifs.

(5) Ce paragraphe insiste sur le caractère judiciaire des fonctions de l'officier-rapporteur. Il y est prescrit que ses décisions doivent être notifiées à tous les candidats et à leurs représentants.

(6) Ce paragraphe traite de l'examen préliminaire des boîtes de scrutin.

sûr de la même manière que dans l'intervalle entre leur réception par l'officier-rapporteur et le jour d'abord fixé pour l'examen des bulletins.

Obtention des boîtes qui manquent.

«(7) Si l'examen des bulletins est ajourné, l'officier-rapporteur doit prendre des mesures pour s'asurer que, au moment fixé par l'ajournement, les boîtes de scrutin qui manquent aient été reçues ou que soient alors présents les sous-officiers rapporteurs qui ont agi dans les arrondissements de scrutin en question, ainsi que les autres témoin nécessaires pour expliquer complètement la non-arrivée des boîtes.

Si les boîtes n'ont pas été reçues, le dépouillement du scrutin doit continuer.

«(8) Si, à l'heure et à l'endroit fixés par l'ajournement, il est établi, à la satisfaction de l'officier-rapporteur, que les boîtes ont été perdues ou détruites, l'examen des bulletins doit continuer comme si les bureaux de scrutin en question n'avaient pas été ouverts, mais autrement l'examen des bulletins doit être ajourné de nouveau.

Ajournement du dépouillement du scrutin.

«(9) Nul ajournement de l'examen des bulletins ne doit dépasser sept jours, et il ne doit pas y avoir plus de trois ajournements. Après trois ajournements, l'examen des bulletins doit être fait comme si la perte ou la destruction des boîtes de scrutin avait été établie.

Ouverture des boîtes de scrutin.

«(10) Lorsque toutes les boîtes de scrutin ont été reçues ou qu'il en a été rendu compte, les boîtes de scrutin reçues sont ouvertes successivement dans l'ordre qui peut convenir, et le contenu en est examiné. L'ouverture des boîtes et l'examen du contenu se font de telle sorte que les candidats et leurs agents puissent se rendre compte que chaque boîte a été convenablement scellée au bureau de scrutin et par l'officier-rapporteur, ainsi que de l'état dans lequel se trouvent les documents contenus dans chacune d'elles. Les enveloppes contenant les bulletins comptés et écartés et celles contenant le relevé du scrutin sont mises de côté, séparément et non ouvertes, et les enveloppes contenant les cahiers de scrutin et autres documents se rattachant au scrutin sont immédiatement placées dans les sacs à dépêches fournis pour cet objet et dont chacun, une fois rempli, doit être fermé et scellé avec de la cire à cacheter par l'officier-rapporteur.

Documents irréguliers.

«(11) Si les documents contenus dans une boîte de scrutin sont irréguliers, le fait doit être enregistré, et les procédures peuvent ou être ajournées, et les sous-officiers rapporteurs et autres appelés à rendre témoignage sur cette irrégularité (subordonnément aux mêmes conditions, sous tout rapport, que si la boîte de scrutin n'eût pas été reçue), ou elles peuvent être continuées sans autre enquête ou subordonnément à toute autre enquête subséquente que l'officier-rapporteur peut juger nécessaire dans les circons-

(7) Ce paragraphe définit les devoirs de l'officier-rapporteur au cas où il serait nécessaire d'ajourner le dépouillement parce que des boîtes de scrutin manquent.

(8) En vertu de ce paragraphe, une élection n'est pas évitée du fait qu'une boîte de scrutin a été perdue.

(9) Ce paragraphe limite le nombre et la longueur d'ajournements permissibles du dépouillement.

(10) Ce paragraphe prescrit la manière de disposer de cette partie du contenu des boîtes de scrutin qu'il n'est pas nécessaire d'examiner pour les fins du dépouillement.

(11) Ce paragraphe indique la procédure à suivre quand des rapports irréguliers ont été faits par des sous-officiers-rapporteurs.

tances, mais si cette enquête subséquente doit avoir lieu, elle doit être terminée avant le commencement de toute étape du dépouillement qui pourrait être affectée par l'irrégularité.

Examen des relevés du scrutin.

«(12) Lorsque le comptage des enveloppes nécessaires est terminé, ou lorsque tous les ajournements requis ou autorisés sont expirés, les relevés du scrutin doivent être examinés en premier lieu, et le nombre des premiers suffrages de préférence, attribués à chacun des candidats à chaque bureau de scrutin, et des bulletins de votes écartés à chaque bureau de scrutin doit être enregistré. A ce propos, s'il appert qu'un candidat ait reçu un nombre de premiers suffrages de préférence qui suffise à l'élire ainsi qu'il est prescrit ci-après, il doit être immédiatement déclaré élu sans aucun examen des bulletins de vote, à moins que demande de cet examen ne soit faite par un candidat ou en son nom.

Examen des bulletins de vote.

«(13) Si cette demande est faite, ou si nul candidat n'a reçu un nombre de premiers suffrages de préférence qui suffise à l'élire, l'examen des bulletins doit se faire immédiatement et continuer de jour à jour sans autres interruptions que celles qui sont nécessaires au repos et au goûter, et au moins de neuf heures du matin à six heures du soir de chaque jour de semaine qui n'est pas un jour férié, sauf une heure au plus pour les repas. Pendant le dépouillement, les bulletins et autres documents doivent demeurer continuellement sous l'observation de l'officier-rapporteur, du secrétaire d'élection ou d'un gardien nommé par l'officier-rapporteur.

Bulletins écartés.

«(14) Les bulletins écartés doivent être examinés en premier lieu, et tous ceux qui semblent avoir été improprement écartés sont retenus pour être comptés, une note étant faite sur chacun que l'officier-rapporteur a renversé la décision du sous-officier-rapporteur pour l'écarter. Les bulletins écartés qui semblent l'avoir été convenablement à chaque bureau de scrutin doivent être remis dans les enveloppes respectives dans lesquelles ils ont été trouvés, et celles-ci doivent être placées immédiatement dans des sacs à dépêches qui, une fois remplis, doivent être scellés avec de la cire à cacheter par l'officier-rapporteur.

Bulletins comptés.

«(15) Les enveloppes contenant les bulletins que les sous-officiers rapporteurs ont comptés sont alors ouvertes, les bulletins dans chacune examinés et comptés, et le nombre de suffrages pour chaque candidat est comparé avec celui que fournit le relevé du bureau de scrutin en question. S'il est découvert une différence sensible entre les bulletins retournés d'un bureau quelconque de scrutin et le relevé de ce bureau, l'officier-rapporteur peut ajourner le dépouillement en attendant une enquête ou procéder à ce dépouillement sans enquête, ou subordonnément à une enquête ultérieure, aux mêmes conditions, sous tout rapport,

(12) Ce paragraphe prescrit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les bulletins lorsque cette procédure serait inutile.

(13) Ce paragraphe prescrit que le dépouillement, une fois commencé, doit se continuer de jour à jour au moins entre des heures indiquées.

(14) Ce paragraphe prescrit le ré-examen nécessaire de bulletins écartés par les sous-officiers-rapporteurs.

(15) Ce paragraphe prescrit la vérification du nombre de bulletins par opposition aux déclarations préparées par les sous-officiers-rapporteurs.

que si les documents dans la boîte de scrutin avaient été jugés irréguliers à l'examen préliminaire de son contenu.

Détermination de la proportion.

«(16) Lorsque le nombre entier de bulletins valables déposés et le nombre de premiers suffrages de préférence attribués à chaque candidat ont été déterminés et enregistrés, la proportion nécessaire à l'élection doit être certifiée en ajoutant un au quotient (toute fraction négligée) obtenu en divisant par deux le nombre total des bulletins valables déposés.

Le candidat qui atteint la proportion est élu.

«(17) Tout candidat qui atteint la proportion voulue doit être immédiatement déclaré élu.

Elimination des autres candidats.

«(18) Si aucun candidat n'a obtenu la proportion voulue (c'est-à-dire une majorité absolue) de premiers suffrages de préférence, les candidats, à tour de rôle, suppléants inférieurs au bureau de scrutin, sont, par étapes successives, éliminés au moyen d'une déclaration qu'ils ne sont pas élus, et les bulletins comptés en leur faveur sont répartis parmi les candidats restants conformément à la préférence disponible suivante marquée sur chacun, jusqu'à ce qu'un candidat ait été ou soit déclaré élu ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Décès d'un candidat.

«(19) Les préférences marquées pour un candidat qui est décédé avant la fermeture du bureau de scrutin doivent être négligées.

Etapes du comptage.

«(20) L'examen des bulletins d'après la première préférence qui s'y trouve est ci-après mentionné à titre de première étape du dépouillement et chaque étape subséquente du dépouillement, consistant en la répartition des bulletins jusque là comptés pour tout candidat éliminé ou en la déclaration définitive d'élection telle qu'énoncée ci-après, doit être désignée successivement par son nombre consécutif.

Répartition des bulletins pour le comptage.

«(21) A chaque étape du dépouillement, y compris la première étape, l'officier-rapporteur désigne certains paquets de bulletins qui doivent être examinés, comptés et répartis indépendamment par au moins deux de ses aides qui signent collectivement une déclaration des résultats qu'ils ont atteints, s'ils sont du même avis et sinon, l'officier-rapporteur doit ou régler lui-même le différend entre eux après avoir entendu les candidats ou les agents des candidats intéressés, s'il y a lieu, ou si le différend concerne tout simplement les chiffres, il doit indiquer le mode par lequel les chiffres exacts doivent être déterminés.

Etape du comptage indiquée sur bulletins.

«(22) Les bulletins qui représentent les suffrages transférés d'un candidat à l'autre à toute étape du dépouillement après la première, doivent être marqués lisiblement du numéro de cette étape.

Bulletins non transférables.

«(23) Un bulletin n'est pas transférable si tous les numéros marqués en regard des noms des divers candidats successifs jusqu'au candidat restant qui suit, celui-ci compris, ne sont pas consécutifs. Pour les fins du présent paragraphe, le chiffre 2, sur les bulletins où la première pré-

(16) Ce paragraphe indique de quelle manière la proportion doit être déterminée.

(17) Ce paragraphe prescrit que tout candidat ayant obtenu la proportion est élu.

(18) Ce paragraphe pourvoit à l'élimination successive des candidats non élus.

(19) Ce paragraphe prescrit que les préférences données aux candidats qui sont décédés depuis la fermeture du bureau du scrutin doivent être négligées.

(20) Ce paragraphe ne fait que définir ce que sont les «étapes du dépouillement", de manière à simplifier les expressions employées dans les dispositions subséquentes.

(21) Ce paragraphe prescrit que chaque paquet de bulletins doit être compté indépendamment par deux des aides.

(22) Ce paragraphe prescrit l'inscription sur les bulletins des suffrages transférés.

(23) Ce paragraphe définit les bulletins non transférables.

férence est indiquée par une croix, est censé représenter le nombre consécutif suivant après la croix.

Procédure.

«(24) Après la première étape du dépouillement, le choix de la procédure à suivre à l'étape subséquente doit être fait à discrétion de la manière suivante:

*(a)* Les bulletins jusque là comptés en faveur du candidat qui alors est le suppléant inférieur au bureau de scrutin sont les premiers répartis.

*(b)* S'il y a parité de nombre de suffrages jusque là comptés pour les deux candidats ou plus qui sont suppléants inférieurs, sont en premier lieu répartis les bulletins jusque là comptés pour le candidat à qui a été attribué le plus petit nombre de suffrages à la dernière étape précédente à laquelle les candidats en question possédaient un nombre inégal de suffrages, mais si le nombre de suffrages comptés en leur faveur a été le même à toutes les étapes précédentes, l'officier-rapporteur doit choisir à sa discrétion le candidat dont les bullletins doivent être en premier lieu répartis.

*(c)* Si la somme des suffrages comptés pour les deux candidats, ou plus, le moins favorisé est moindre que le nombre entier de suffrages jusque là comptés pour le candidat qui devance alors immédiatement les deux candidats, ou plus, le moins favorisés, tous les suffrages jusque là comptés pour ces deux candidats, ou plus, le moins favorisés doivent être répartis ensemble.

*(d)* S'il a été attribué au candidat le plus favorisé au bureau de scrutin un nombre de suffrages supérieur à la somme de tous ceux jusque là comptés pour tous les autres candidats restants, le candidat ainsi le plus favorisé au bureau de scrutin doit être déclaré élu sans aucune autre répartition des suffrages.

Avis à donner.

«(25) Le résultat d'une répartition de bulletins, le nombre de bulletins non transférables et les noms des candidats de qui et à qui tout transfert de suffrages a été fait, doivent être enregistrés et avis public doit en être donné par l'officier-rapporteur.

Erreurs ou calculs erronés.

«(26) Si, à toute époque, avant que cet avis ait été signifié, un candidat ou l'agent d'un candidat croit qu'une erreur a été commise dans la répartition ou dans les calculs qui s'y rattachent, et demande qu'elle soit recommencée, il en sera fait ainsi, mais cette seconde répartition ou computation doit être définitive à moins que le résultat ne diffère de celui obtenu lors de la première.

Objections par les candidats.

«(27) Si, à toute époque, une objection a été faite par un candidat ou en son nom à la direction des procédures, l'officier-rapporteur doit, à la demande de ce candidat, mentionner le fait et sa décision à ce sujet dans l'avis public qui suit immédiatement cette décision.

Feuille de résultat.

«(28) Après chaque étape du dépouillement, l'officier-rapporteur doit compléter et publier une feuille de résultats

(24) Ce paragraphe prévoit le cas d'égalité de votes et les déclarations d'élection quand d'autres transferts seraient inutiles.

(25) En vertu de ce paragraphe, il faut notifier le public du résultat de chaque étape du dépouillement.

(26) Ce paragraphe limite le délai dans lequel les objections à la procédure peuvent être faites et les prétendues erreurs corrigées.

(27) En vertu de ce paragraphe, avis public doit être donné, sur demande, des objections et des décisions rendues sur ces objections.

(28) Ce paragraphe prescrit la publication des résultats complets après chaque étape du dépouillement.

révélant le rang des divers candidats à chaque étape successive du dépouillement et le nombre de suffrages, s'il y a lieu, transférés à chaque candidat à chaque étape.»

**12.** Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe quatre dudit article:

Décompte dans les élections par le vote alternatif.

«(4a) S'il s'agit d'une élection à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au transfert des suffrages et si les bulletins ont été examinés par l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, les procédures devant le juge se limiteront à la considération de la validité des objections faites de la part de tout candidat au cours de l'examen des bulletins par l'officier-rapporteur, et à toutes procédures subséquentes en présence de l'officier-rapporteur qui dépendaient de sa désision ou auxquelles cette décision portait atteinte, et les bulletins suivront au décompte le même cours qu'au dépouillement par l'officier-rapporteur sauf si ce cours est modifié du fait que le juge a changé cette décision.

**13.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

«(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, doit l'inscrire dans un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire, ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception du rapport, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre à l'auditeur général un relevé certifié du nombre de votes attribués à chaque candidat, et quand l'auditeur général s'est convaincu que, conformément au paragraphe dix de l'article quarante de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, l'auditeur général doit en conséquence faire remise.»

Certificat du directeur général des élections.

**14.** Est modifiée le formule 19 à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement de son deuxième alinéa et son remplacement par ce qui suit:

Formule 19 modifiée.

«Et que, de plus, le jour de , en l'année 19 , à *(décrire le lieu où se fera l'addition des votes)* j'ouvrirai les boîtes du scrutin, déterminerai le nombre de votes à attribuer aux divers candidats et déclarerai le candidat élu.»

12. *Article 12.* La présente modification s'applique à un décompte fait en présence d'un juge de comté; c'est une disposition nécessaire pour empêcher que le résultat ne soit affecté par le hasard.

13. *Article 13.* Il ne s'agit ici que d'un changement de mots : «votes attribués à chaque candidat» au lieu de «votes donnés en faveur de chaque candidat».

14. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«Et que, de plus, le jour de , en l'année 19 , à (*décrire le lieu où se fera l'addition des votes*) j'ouvrirai les boîtes du scrutin et compterai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.»

*Article 14.* Ceci ne fait que modifier la Formule 19, afin qu'elle corresponde aux dispositions contenues à l'article 1 du présent projet de loi.

**15.** Est modifiée la Formule 24, à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement du deuxième et du cinquième paragraphes de ladite Formule et leur remplacement par ce qui suit:

Formule 24 modifiée.

«L'électeur entre dans l'un des compartiments et, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, marque son bulletin en faisant quelque part dans l'espace où est imprimé le nom du candidat qu'il désire élire de préférence une croix ou le chiffre 1 (ainsi : X *ou* 1), et il peut, en plus, écrire quelque part dans chacun des espaces ou dans tous où sont imprimés les noms de tous les autres candidats, ou de l'un d'eux, les chiffres consécutifs 2,3 ainsi de suite dans l'ordre de sa préférence à élire lesdits candidats respectivement.»

«Un bulletin sera nul et ne sera pas compté si une croix ou le chiffre 1 apparaît dans les espaces où sont imprimés les noms d'un plus grand nombre de candidats qu'il y a à élire, ou dans lesquels paraissent des lettres, mots ou signes autres qu'une corix et des chiffres, ou qui sont marqués autrement qu'avec un crayon de mine noire, ou d'une manière qui semble si délibérément particulière quelle indique une probabilité qu'ils ont pu être ainsi marqués de façon que l'électeur puisse être reconnu par une description de cette particularité.

**16.** Est abrogée la Formule quarante-quatre, à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacée par la suivante.

Formule 44 modifiée.

FORMULE 44 (art. 66 (6)).

RELEVÉ DU BUREAU DE SCRUTIN.

Partie 1.

*Rapport sur les bulletins.*

Nombre de bulletins de vote reçus.....

Nombre d'électeurs ayant voté.....

Nombre de bulletins maculés.....

Nombre de bulletins de vote inemployés et retournés.....

Total.....

15. Les alinéas abrogés se lisent comme suit:

«L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix ,avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espcae blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté. »

*Article 15.* Ceci modifie la Formule 24 afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions insérées dans les articles 5 et 7 du présent projet de loi.

16. La Formule abrogée se lit comme suit:

FORMULE 44 (art. 66 (6) ).

RELEVÉ DU VOTE APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS.

Arrondissement de scrutin n°
District électoral de

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de bulletins reçus de l'officier-rapporteur..... | ..... | ..... |
| " " déposés pour..... | ..... | |
| " " " ..... | ..... | |
| " " " ..... | ..... | |
| " " " ..... | ..... | |
| " " " ..... | ..... | |
| " " " ..... | ..... | |
| " " maculés..... | ..... | |
| " " écartés..... | ..... | |
| " " non employés et renvoyés..... | ..... | |
| Total..... | ..... | ..... |

Nombre de noms sur la liste des électeurs.....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à .....

ce jour de 19 .....

*Sous-officier-rapporteur.*

*Article 16.* Ceci modifie la Formule 44 de manière qu'elle puisse s'appliquer également aux élections qui se font sous le système actuel et sous le nouveau. On a saisi l'occasion d'améliorer la Formule, bien qu'il n'y ait aucun changement dans les renseignements requis.

Partie 2.

*Analyse du vote.*

Votes attribués à.....

Votes attribués à.....

Votes attribués à.....

Votes attribués à.....

Votes attribués à.....

Votes attribués à.....

Bulletins écartés.....

Total.....

---

Partie 3.

*Electeurs sur la liste.*

Nombre de noms sur la liste des électeurs.....

Je certifie par la présente que les relevés ci-dessus contiennent le résultat exact dans l'arrondissement de scrutin N° , dans le district électoral de de l'élection tenue à , le jour d , 19 .

.....

*Sous-officier-rapporteur.*

---

**17.** Sont retranchées les sept premières lignes de la Formule 45 à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacées par les suivantes:

Formule 45 modifiée.

«Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin N° , dans le district électoral de
par la présente certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à la Chambre des Communes, il y a eu de compté pour chacun des candidats ci-dessous mentionnés le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:»

«Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° , dans le district électoral de , par le présent certifie qu'à l'élection tenue ce jour, d'un député à la Chambre des Communes, les candidats ci-dessous mentionnés ont tenu le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir: »

*Article 17.* La modification est faite ici de manière à rendre la Formule conforme aux deux systèmes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

Première lecture, le 27 mai 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78842 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction de la taxe sur les ventes.

**1.** (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par la substitution du mot «cinq» au mot «six», à la quatrième ligne dudit paragraphe.

(2) Est de plus modifié l'article 19BBB de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit article:

Taxe sur allumettes ou cartes à jouer importées.

«Dans le cas des importations d'allumettes ou de cartes à jouer, les taxes mentionnées au présent article doivent avoir pour base la valeur à l'acquitté des marchandises importées, plus la taxe d'accise imposée respectivement par l'article 16A, de la Partie Trois, et l'article 19BB, de la Partie Quatre, de la présente loi.»

**2.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du Ministre lorsque la taxe sur les ventes est éludée par fabricant patenté, etc.

«(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, s'il appert, à toute époque, au Ministre des Douanes et de l'Accise que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur patenté ou un marchand en gros ou commissionnaire patenté, le Ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière, indiquée par le Ministre, vendue à tout fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs patentés ou de marchands en gros ou commissionnaires patentés désignés par le Ministre à l'époque de la vente de cette matière lorsque produite ou fabriquée au Canada, ou à l'époque de l'entrée, pour consommation, par

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Le premier paragraphe de l'article 19BBB impose une taxe de 6 pour cent de consommation ou de vente. En vertu de cette modification, cette taxe est réduite à 5 pour cent.

1. (2) La loi actuelle a pour effet d'ajouter la taxe d'accise sur les allumettes et les cartes à jouer à la valeur sur laquelle est imposée la taxe sur les ventes dans le cas de la production domestique, mais non sur les importations. La modification projetée a pour but de remédier à cet état de choses.

2. Le paragraphe trois abrogé prescrivait l'octroi d'une patente à un fabricant ou producteur dont les produits ne dépassaient pas $10,000 par année, alors que, dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, on employait une partie sensible de marchandises exemptes de la taxe.

Les mots «Par dérogation aux dispositions du présent article» se rapportent aux réserves contenues au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 19BBB qui énonce les cas dans lesquels la taxe n'est pas payable.

ce fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté, quand cette matière est importée, subordonnément à une déduction subséquente pourvu que le fabricant ou producteur patenté ou le marchand en gros ou commissionnaire patenté fournisse la preuve que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujéti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été versée.»

Livres et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

**3.** Le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-sept du Statut de 1922 et tel que modifié par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, étant une liste d'articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est de nouveau modifié par l'addition audit paragraphe des articles qui suivent, savoir:

«livres énumérés aux items 173 et 175 du Tarif des douanes; manuels imprimés autorisés par le département de l'Instruction publique de toute province du Canada et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication ou à la production de ces manuels; marchandises énumérées aux item 45, 46, 64, 209b, 219a du Tarif des douanes,—préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées dans l'item 219a,—281, 281a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 453d, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une classe ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bêtes à cornes, porcs ou la volaille; crème glacée; riz mondé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile phénique ou lourde, qui doit servir exclusivement à créosoter les billes et le bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres appareils semblables qui servent exclusivement, dans une mine ou une carrière, à l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées à l'item 219a du Tarif des douanes,—les préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées à l'item 219a,—281, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées à cet item, d'une catégorie ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour

3. Cette modification ajoute à la liste des item exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

leur usage dans la pêche; articles et matériaux qui doivent servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres appareils semblables dont il est fait usage exclusivement dans une mine ou une carrière pour l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 281, 281a, 410, 410a, 445, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469 du Tarif des douanes, y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou d'une sorte fabriquée au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche.»

**4.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

50 p.c. de la taxe sur certains articles.

«(5) Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par le premier paragraphe du présent article sur les ventes ou l'importation de:—bottes, bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer.»

**5.** Est abrogé le paragraphe six de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Tous les fabricants ou producteurs doivent être munis de patentes.

«(6) Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars, et la négligence de s'en procurer une est frappée d'une amende d'au plus mille dollars. Toutefois, le Ministre peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs qui vendent leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises qu'ils fabriquent ou produisent, et il ne sera pas octroyé de patente aux personnes ainsi exemptées. Le Ministre peut retirer cette exemption.»

4. Le paragraphe cinq abrogé exemptait du paiement de la taxe, sauf sur les importations, un fabricant ou producteur dont le rendement en marchandises représentait une valeur moindre que $10,000. Les exemptions des petits fabricants ou producteurs sont prévues à l'article cinq du présent projet de loi.

5. Le paragraphe six, relatif aux patentes octroyées aux fabricants ou producteurs ne s'appliquait pas aux fabricants ou producteurs dont la valeur du rendement était moindre que $10,000. Dans ce nouveau paragraphe six, la restriction est omise. Les deux dernières phrases de ce paragraphe sont nouvelles.

**6.** Est abrogé le paragraphe sept de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Patente octroyée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. Droit. Garantie.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada, et dont les cautionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

**7.** Est modifié le paragraphe dix de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

Remise sur exportation de marchandises importées exemptes de droits.

«Une remise de la taxe de consommation ou de vente peut aussi être accordée sur des marchandises importées qui sont exemptes du droit de douane et qui sont jugées non conformes à la commande, pourvu que ces marchandises soient exportées sour la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de l'inscription à la douane.»

**8.** Est modifié l'article 19G de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux:

Remise sur marchandises énumérées à l'item 445a.

«(2) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente, versée sous le régime de l'article 19BBB, peut être accordée à un marchand en gros, un commissionnaire ou autre négociant sur des marchandises énumérées à l'item 445a du tarif lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées ainsi qu'il est mentionné audit item.»

Quand les art. 1 (1), 3 et 4 sont exécutoires.

**9.** Le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en

6. Le paragraphe sept prescrivait qu'une patente pouvait être accordée à un marchand en gros ou commissionnaire qui ne vendait pas moins de cinquante pour cent de toutes ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté qui devait les utiliser à la fabrication ou à la production d'articles destinés à la vente. Le nouveau paragraphe projeté omet les mots restrictifs et prescrit qu'une patente peut être accordée sans restriction à tout marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. La dernière phrase est nouvelle. Sauf ces changements, le paragraphe reste le même qu'auparavant.

Le nouveau paragraphe est destiné à simplifier l'administration de la loi.

7. Cette modification a pour objet de mettre les marchandises importées et exemptes de droit sur à peu près le même pied que celui qui est prescrit déjà au paragraphe dix relatif aux marchandises importées et qui sont imposables.

8. Ce paragraphe a pour objet de mettre les matières domestiques qui se trouvent entre les mains de fabricants, commissionnaires ou autres négociants, sur le même pied que les matières importées qui servent à la production d'articles couverts par l'item 445a du tarif.

vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre et s'appliquer à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce et après ce jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle entrée pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

Entrée en vigueur de la loi.

**10.** Sauf le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78846 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction de la taxe sur les ventes.

**1.** (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par la substitution du mot «cinq» au mot «six», à la quatrième ligne dudit paragraphe.

(2) Est de plus modifié l'article 19BBB de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit article:

Taxe sur allumettes ou cartes à jouer importées.

«Dans le cas des importations d'allumettes ou de cartes à jouer, les taxes mentionnées au présent article doivent avoir pour base la valeur à l'acquitté des marchandises importées, plus la taxe d'accise imposée respectivement par l'article 16A, de la Partie Trois, et l'article 19BB, de la Partie Quatre, de la présente loi.»

**2.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du Ministre lorsque la taxe sur les ventes est éludée par fabricant patenté, etc.

«(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, s'il appert, à toute époque, au Ministre des Douanes et de l'Accise que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur patenté ou un marchand en gros ou commissionnaire patenté, le Ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière, indiquée par le Ministre, vendue à tout fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs patentés ou de marchands en gros ou commissionnaires patentés désignés par le Ministre à l'époque de la vente de cette matière lorsque produite ou fabriquée au Canada, ou à l'époque de l'entrée, pour consommation, par

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Le premier paragraphe de l'article 19BBB impose une taxe de 6 pour cent de consommation ou de vente. En vertu de cette modification, cette taxe est réduite à 5 pour cent.

1. (2) La loi actuelle a pour effet d'ajouter la taxe d'accise sur les allumettes et les cartes à jouer à la valeur sur laquelle est imposée la taxe sur les ventes dans le cas de la production domestique, mais non sur les importations. La modification projetée a pour but de remédier à cet état de choses.

2. Le paragraphe trois abrogé prescrivait l'octroi d'une patente à un fabricant ou producteur dont les produits ne dépassaient pas $10,000 par année, alors que, dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, on employait une partie sensible de marchandises exemptes de la taxe.

Les mots «Par dérogation aux dispositions du présent article» se rapportent aux réserves contenues au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 19BBB qui énonce les cas dans lesquels la taxe n'est pas payable.

ce fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté, quand cette matière est importée, subordonnément à une déduction subséquente pourvu que le fabricant ou producteur patenté ou le marchand en gros ou commissionnaire patenté fournisse la preuve que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujéti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été versée.»

Livres et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

**3.** Le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-sept du Statut de 1922 et tel que modifié par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, étant une liste d'articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est de nouveau modifié par l'addition audit paragraphe des articles qui suivent, savoir:

«livres énumérés aux items 173 et 175 du Tarif des douanes; manuels imprimés autorisés par le département de l'Instruction publique de toute province du Canada et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication ou à la production de ces manuels; marchandises énumérées aux item 45, 46, 64, 209b, 219a du Tarif des douanes,—préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées dans l'item 219a,—281, 281a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 453d, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une classe ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bêtes à cornes, porcs ou la volaille; crème glacée; riz mondé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile phénique ou lourde, qui doit servir exclusivement à créosoter les billes et le bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres appareils semblables qui servent exclusivement, dans une mine ou une carrière, à l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées à l'item 219a du Tarif des douanes,—les préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées à l'item 219a,—281, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées à cet item, d'une catégorie ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour

3. Cette modification ajoute à la liste des item exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

leur usage dans la pêche; articles et matériaux qui doivent servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres appareils semblables dont il est fait usage exclusivement dans une mine ou une carrière pour l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 281, 281a, 410, 410a, 445, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469 du Tarif des douanes, y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou d'une sorte fabriquée au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche.»

**4.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

50 p.c. de la taxe sur certains articles.

«(5) Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par le premier paragraphe du présent article sur les ventes ou l'importation de:—bottes, bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer.»

**5.** Est abrogé le paragraphe six de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Tous les fabricants ou producteurs doivent être munis de patentes.

«(6) Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars, et la négligence de s'en procurer une est frappée d'une amende d'au plus mille dollars. Toutefois, le Ministre peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs qui vendent leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises qu'ils fabriquent ou produisent, et il ne sera pas octroyé de patente aux personnes ainsi exemptées. Le Ministre peut retirer cette exemption.»

4. Le paragraphe cinq abrogé exemptait du paiement de la taxe, sauf sur les importations, un fabricant ou producteur dont le rendement en marchandises représentait une valeur moindre que $10,000. Les exemptions des petits fabricants ou producteurs sont prévues à l'article cinq du présent projet de loi.

5. Le paragraphe six, relatif aux patentes octroyées aux fabricants ou producteurs ne s'appliquait pas aux fabricants ou producteurs dont la valeur du rendement était moindre que $10,000. Dans ce nouveau paragraphe six, la restriction est omise. Les deux dernières phrases de ce paragraphe sont nouvelles.

**6.** Est abrogé le paragraphe sept de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Patente octroyée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. Droit. Garantie.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie d'une banque à charte ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada, et dont les cautionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

**7.** Est modifié le paragraphe dix de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

Remise sur exportation de marchandises importées exemptes de droits.

«Une remise de la taxe de consommation ou de vente peut aussi être accordée sur des marchandises importées qui sont exemptes du droit de douane et qui sont jugées non conformes à la commande, pourvu que ces marchandises soient exportées sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de l'inscription à la douane.»

**8.** Est modifié l'article 19G de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux:

Remise sur marchandises énumérées à l'item 445a.

«(2) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente, versée sous le régime de l'article 19BBB, peut être accordée à un marchand en gros, un commissionnaire ou autre négociant sur des marchandises énumérées à l'item 445a du tarif lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées ainsi qu'il est mentionné audit item.»

Quand les art. 1 (1), 3 et 4 sont exécutoires.

**9.** Le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en

6. Le paragraphe sept prescrivait qu'une patente pouvait être accordée à un marchand en gros ou commissionnaire qui ne vendait pas moins de cinquante pour cent de toutes ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté qui devait les utiliser à la fabrication ou à la production d'articles destinés à la vente. Le nouveau paragraphe projeté omet les mots restrictifs et prescrit qu'une patente peut être accordée sans restriction à tout marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. La dernière phrase est nouvelle. Sauf ces changements, le paragraphe reste le même qu'auparavant.

Le nouveau paragraphe est destiné à simplifier l'administration de la loi.

7. Cette modification a pour objet de mettre les marchandises importées et exemptes de droit sur à peu près le même pied que celui qui est prescrit déjà au paragraphe dix relatif aux marchandises importées et qui sont imposables.

8. Ce paragraphe a pour objet de mettre les matières domestiques qui se trouvent entre les mains de fabricants, commissionnaires ou autres négociants, sur le même pied que les matières importées qui servent à la production d'articles couverts par l'item 445a du tarif.

vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre et s'appliquer à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce et après ce jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle entrée pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

Entrée en vigueur de la loi.

**10.** Sauf le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Première lecture, le 27 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79948 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25; 1923, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Exemption à l'égard des enfants.

**1.** Est de nouveau modifié l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, tel qu'édicté au paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et modifié par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1922, par le retranchement du mot «trois», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution en son lieu et place du mot «cinq».

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Achats et ventes entre compagnies à plus ou moins que des prix raisonnables.

«(2) *(a)* Lorsque une corporation faisant le commerce au Canada achète des denrées d'une corporation-mère, filiale ou associée à un prix excédant le cours raisonnable du marché, ou lorsqu'elle vend des denrées à une pareille corporation à un prix moins élevé que le cours raisonnable du marché, le Ministre peut, afin de déterminer le revenu de cette corporation, établir le prix raisonnable auquel cet achat ou cette vente doit être inscrite dans les comptes de cette corporation.

Revenu découlant en partie d'opérations créatrices au Canada, est sujet à l'impôt.

*(b)* Lorsque une personne non-résidante produit, cultive, extrait d'une mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, emballe, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quelque chose au Canada et l'exporte sans qu'il y ait vente antérieure à l'exportation, elle est censée faire commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle de tout profit provenant en dernier lieu de la vente de cette chose hors du Canada. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

*(c)* Nulle disposition de l'alinéa *(b)* du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi.»

**3.** Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de ladite loi par l'insertion, après le chiffre trois, de la lettre *(a)* et l'addition des alinéas suivants:

Non-résidants censés faire affaires.

«*(b)* Toute personne non-résidante qui sollicite des commandes ou offre quelque chose en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou employé, et soit que tout contrat ou transaction qui peut en résulter est complétée dans les limites du Canada ou hors du Canada, ou partie dans les limites du Canada et partie hors du Canada, ou toute personne non-résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui reçoit un droit régalien ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée faire le commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

*(c)* Nulle disposition de l'alinéa *(b)* du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi».

**4.** Est modifié le paragraphe huit de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-deux du Statut de 1923, par l'addition à cet article des alinéas suivants:

Valeur annuelle des biens.

«*(c)* La valeur annuelle des biens, réels ou personnels, sauf le loyer réellement payé pour l'usage de ces biens, utilisés relativement au commerce pour gagner le revenu sujet à l'impôt.

Réserves, comptes de dépenses casuelles ou caisses de réserves.

«*(d)* Les sommes transférées ou créditées à une réserve, à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf tel montant pour mauvaises dettes que le Ministre peut accorder et sauf les autres dispositions de la présente loi.»

**5.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Distribution de surplus sujette à l'impôt.

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa possession un revenu non distribué.»

**6.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe deux de

l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et modifié par l'article huit du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«(3) *(a)* Quand deux personnes ou plus poursuivent des affaires en société, la société, comme telle, n'est pas soumise à l'impôt, mais les parts des associés dans le revenu de la société, qu'elles soient retirées ou non pendant l'année imposable, constituent, en plus de tout autre revenu, un revenu pour les associés et sont imposables en conséquence.

Société.

*(b)* Un membre d'une société ou le propriétaire d'un commerce dont l'exercice ou les exercices financiers sont autres que l'année civile, doit faire un rapport de son revenu et faire calculer la taxe payable d'après le revenu qu'il retire de son commerce pour l'exercice ou les exercices financiers expirant durant l'année civile pour laquelle le rapport est fait, mais son rapport du revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être fait pour l'année civile.

Exercices financiers de la société.

*(c)* Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans un commerce, le revenu total du commerce peut, à la discrétion du Ministre, être considéré traité à titre du revenu du mari ou de la femme et taxé en conséquence.

Mari et femme en société.

*(d)* Quand un mari retire un revenu à titre d'employé de sa femme, ou *vice versa*, toute rémunération versée au mari ou à la femme n'est pas imputable à titre de dépense du commerce lorsqu'est déterminé le profit net de ce commerce.

Mari ou femme, employé ou patron.

*(e)* Quand le mari d'une associée dans un commerce en retire un salaire ou autre rémunération, alors la partie de la rémunération versée qui comporte une proportion identique à l'intérêt de la femme dans le commerce en société doit être ajoutée au revenu de l'épouse et taxée en conséquence, ou *vice versa* si une femme est employée par une société dont son mari est membre.»

Mari ou femme, employé d'une société dont l'un ou l'autre est associé.

**7.** Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

L'impôt est un privilège.

«**25.** (1) Toute taxe imposable, intérêt ou amende qui demeurent impayés après la date de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation constituent un privilège sur l'actif du contribuable nonobstant l'absence d'avis, d'enregistrement ou de publication.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, le privilège constitué par le présent article est censé saisir-arrêter à l'heure de minuit du jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et prend rang, pour toutes fins, après tout transfert ou garantie valablement exécutée le ou avant le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et avant tout transfert ou garantie valablement exécutée après le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation.

(3) Le privilège constitué par le présent article n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien personnel effectué à un acheteur ou gagiste de bonne foi, pour valeur, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant, à moins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque loi de ventes en bloc ou autre loi semblable.

(4) Le privilège constitué par le présent article est applicable à toute taxe imposable, intérêt ou amende payable à l'égard du revenu de la période imposable de 1924 et de chaque période ultérieure.

(5) Le privilège est nul après l'expiration de cinq années à compter de la fin de la période imposable à l'égard de laquelle l'impôt, l'intérêt et l'amende sont payables.

(6) Le Ministre peut établir des règlements non incompatibles avec le présent article selon qu'il peut les juger nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article.»

Quand articles sont exécutoires.

**8.** (1) Les articles un, deux et trois de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu provenant de la période imposable de 1923 et des périodes subséquentes.

(2) Les articles quatre, cinq et six de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu de la période imposable de 1921 et des périodes subséquentes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79951 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25; 1923, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Exemption à l'égard des enfants.

**1.** Est de nouveau modifié l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, tel qu'édicté au paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et modifié par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1922, par le retranchement du mot «trois», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution en son lieu et place du mot «cinq».

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Achats et ventes entre compagnies à plus ou moins que des prix raisonnables.

«(2) *(a)* Lorsque une corporation faisant le commerce au Canada achète des denrées d'une corporation-mère, filiale ou associée à un prix excédant le cours raisonnable du marché, ou lorsqu'elle vend des denrées à une pareille corporation à un prix moins élevé que le cours raisonnable du marché, le Ministre peut, afin de déterminer le revenu de cette corporation, établir le prix raisonnable auquel cet achat ou cette vente doit être inscrite dans les comptes de cette corporation.

Revenu découlant en partie d'opérations créatrices au Canada, est sujet à l'impôt.

*(b)* Lorsque une personne non-résidante produit, cultive, extrait d'une mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, emballe, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quelque chose au Canada et l'exporte sans qu'il y ait vente antérieure à l'exportation, elle est censée faire commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle de tout profit provenant en dernier lieu de la vente de cette chose hors du Canada. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

*(c)* Nulle disposition de l'alinéa *(b)* du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi.»

**3.** Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de ladite loi par l'insertion, après le chiffre trois, de la lettre *(a)* et l'addition des alinéas suivants:

Non-résidants censés faire affaires.

«*(b)* Toute personne non-résidante qui sollicite des commandes ou offre quelque chose en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou employé, et soit que tout contrat ou transaction qui peut en résulter est complétée dans les limites du Canada ou hors du Canada, ou partie dans les limites du Canada et partie hors du Canada, ou toute personne non-résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui reçoit un droit régalien ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée faire le commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

*(c)* Nulle disposition de l'alinéa *(b)* du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi».

**4.** Est modifié le paragraphe huit de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante-deux du Statut de 1923, par l'addition à cet article des alinéas suivants:

Valeur annuelle des biens.

«*(c)* La valeur annuelle des biens, réels ou personnels, sauf le loyer réellement payé pour l'usage de ces biens, utilisés relativement au commerce pour gagner le revenu sujet à l'impôt.

Réserves, comptes de dépenses casuelles ou caisses de réserves.

«*(d)* Les sommes transférées ou créditées à une réserve, à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf tel montant pour mauvaises dettes que le Ministre peut accorder et sauf les autres dispositions de la présente loi.»

**5.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Distribution de surplus sujette à l'impôt.

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa possession un revenu non distribué.»

**6.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe deux de

l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et modifié par l'article huit du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«(3) *(a)* Quand deux personnes ou plus poursuivent des affaires en société, la société, comme telle, n'est pas soumise à l'impôt, mais les parts des associés dans le revenu de la société, qu'elles soient retirées ou non pendant l'année imposable, constituent, en plus de tout autre revenu, un revenu pour les associés et sont imposables en conséquence.

Société.

*(b)* Un membre d'une société ou le propriétaire d'un commerce dont l'exercice ou les exercices financiers sont autres que l'année civile, doit faire un rapport de son revenu et faire calculer la taxe payable d'après le revenu qu'il retire de son commerce pour l'exercice ou les exercices financiers expirant durant l'année civile pour laquelle le rapport est fait, mais son rapport du revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être fait pour l'année civile.

Exercices financiers de la société.

*(c)* Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans un commerce, le revenu total du commerce peut, à la discrétion du Ministre, être considéré traité à titre du revenu du mari ou de la femme et taxé en conséquence.

Mari et femme en société.

*(d)* Quand un mari retire un revenu à titre d'employé de sa femme, ou *vice versa*, toute rémunération versée au mari ou à la femme n'est pas imputable à titre de dépense du commerce lorsqu'est déterminé le profit net de ce commerce.

Mari ou femme, employé ou patron.

*(e)* Quand le mari d'une associée dans un commerce en retire un salaire ou autre rémunération, alors la partie de la rémunération versée qui comporte une proportion identique à l'intérêt de la femme dans le commerce en société doit être ajoutée au revenu de l'épouse et taxée en conséquence, ou *vice versa* si une femme est employée par une société dont son mari est membre.»

Mari ou femme, employé d'une société dont l'un ou l'autre est associé.

**7.** Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-deux du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

L'impôt est un privilège.

«**25.** (1) Toute taxe imposable, intérêt ou amende qui demeurent impayés après la date de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation constituent un privilège sur l'actif du contribuable nonobstant l'absence d'avis, d'enregistrement ou de publication.

Quand le privilège saisi-arrêt.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, le privilège constitué par le présent article est censé saisir-arrêter à l'heure de minuit du jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et prend rang, pour toutes fins, après tout transfert ou garantie valablement exécutée le ou avant le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et avant tout transfert ou garantie valablement exécutée après le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation.

Les droits de l'acheteur sauvegardés sans avis.

(3) Le privilège constitué par le présent article n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien personnel effectué pour valeur, à un acheteur ou gagiste de bonne foi, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant, à moins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque loi de ventes en bloc ou autre loi semblable.

Application à la période imposable.

(4) Le privilège constitué par le présent article est applicable à toute taxe imposable, intérêt ou amende payable à l'égard du revenu de la période imposable de 1924 et de chaque période ultérieure.

Nullité du privilège.

(5) Le privilège est nul après l'expiration de cinq années à compter de la fin de la période imposable à l'égard de laquelle l'impôt, l'intérêt et l'amende sont payables.

Règlements.

(6) Le Ministre peut établir des règlements non incompatibles avec le présent article selon qu'il peut les juger nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article.»

**8.** (1) Les articles un, deux et trois de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu provenant de la période imposable de 1923 et des périodes subséquentes.

Quand articles sont exécutoires.

(2) Les articles quatre, cinq et six de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu de la période imposable de 1921 et des périodes subséquentes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

Première lecture, le 6 juin 1924.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80100 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41; 1912, c. 34; 1917, c. 35; 1919, c. 50; 1919 (2e session) c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la *Loi de Milice*, chapitre 41 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

La milice peut être appelée en cas d'émeute.

«**80.** La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter main-forte aux autorités civiles, lorsqu'une émeute ou une violation de la paix publique de nature à nécessiter ce service se produit, ou, de l'avis des autorités civiles ci-dessous mentionnées, est appréhendée comme vraisemblablement imminente, qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser.

Le Procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge.

«**81.** Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, le Procureur général de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, après avoir été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles.

Les officiers doivent appeler la milice.

«**82.** L'officier de district commandant d'un district militaire, s'il est présent dans le district militaire et capable d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause l'officier nommé pour

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter à la Loi de Milice certaines modifications basées sur la recommandation de la commission royale qui fit enquête sur le malaise industriel qui régnait parmi les ouvriers dans l'industrie de l'acier à Sydney, N.-E., et des circonstances qui ont occasionné l'appel à la milice pour venir en aide à l'autorité civile au cours de l'été de 1923.

80. L'article 80, tel que rédigé dans la loi actuelle ne prescrit l'appel de la milice qu'avec *ses armes et munitions*. L'amendement ne fait qu'ajouter les mots *et équipement* afin d'accorder l'autorité statutaire à la sortie des troupes avec équipements complet, et non seulement avec leurs armes et munitions. Ceci n'est qu'une modification de la forme. Le nouvel article comporte également, en français, après le mot «activité», à la deuxième ligne dudit article, les mots «dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé» qui ont été omis dans la version française originale de la loi.

81. Le présent article remplace les articles 82, 83 et 84 de la loi qui se lisent comme suit:

Par qui la réquisition peut être faite généralement.

82. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux.

Réquisition par un autre juge ou magistrat.

83. Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge ou tout magistrat qui peut faire seul tout ce que le code criminel autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

Juges de paix.

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la réquisition.

Réquisition par le juge de comté ou le juge de district.

84. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de diltrict qui a juridiction dans cette localité, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition.

Cette clause donne effet à la recommandation de la commission royale que la requisition qui fait appel à la milice, pour venir en aide à l'autorité civile, soit formulée conjointement par un juge, ayant juridiction dans l'endroit où se produit l'émeute ou la violation de la paix, et le Procureur général de la province.

82. Cet article remplace l'article 81, qui se lit comme suit, et n'est qu'une modification de la forme:

administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active ou cette partie qu'il en juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, dès qu'il reçoit une réquisition par écrit faite à ce propos, par l'autorité ci-dessus mentionnée; toutefois, autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, et l'assistance d'un autre corps de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible.

Restriction quant à la troupe permanente.

Pouvoir d'appeler la milice étendu à d'autres districts.

«**83.** Le pouvoir accordé par l'article précédent à un officier commandant de district, ou à l'officier nommé pour administrer le district, ou qui exerce alors la fonction d'officier commandant de district, selon le cas, d'appeler la milice active, ou cette partie de la milice qu'il juge nécessaire, s'étend à l'appel de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commandement.

Déclarations de fait sont définitives et ne peuvent être contestées.

«**84.** Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être contestée par l'officier à qui cette réquisition est faite.

Forme de la réquisition.

«**85.** La réquisition peut être dans le forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de }
Savoir: }

Formule.

Attendu que j'ai reçu un avis du juge de la cour de comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit, qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles.

En conséquence, je, Procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de Milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de et en son nom, je, ledit Procureur général, réponds par les pré-

81. L'officier de district commandant dans quelque localité que ce soit, s'il est présent dans la localité et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier le plus élevé en grade de la milice active dans une localité quelconque, appelle cette milice ou ce qu'il en juge nécessaire pour empêcher ou réprimer toute telle émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, lorsqu'il en est requis par écrit par les autorités civiles ci-dessous mentionnées; toutefois si la troupe permanente est disponible, à l'avis de l'officier auquel la demande est faite, il doit être employé un nombre suffisant d'hommes de cette troupe avant que l'on ait recours à d'autres corps de milice et elle doit remplacer cet autre corps de milice, si elle est ainsi appelée au service aussitôt que cette troupe permanente est disponible et dans la mesure dans laquelle elle est disponible.

Les officiers doivent appeler la milice.

Restrictions quant à la troupe permanente.

83. Cette disposition a été ajoutée au projet de loi pour donner une portée statutaire à une opinion des fonctionnaires légistes de la Couronne que loesqu'un officier commandant d'un district reçoit une réquisition, l'autorité qu'il possède dès lors de faire appel aux troupes s'étend aussi à l'appel des troupes des districts autres que son propre district.

84. Cet article remplace l'article 85 qui se lit comme suit:

85. Lorsque la réquisition est faite par un juge, tout énoncé de fait y contenu est définitif et lie toutes les parties intéressées.

2. Lorsque la réquisition est faite par un juge ou par un magistrat qui a les pouvoirs de deux juges de paix agissant avec deux juges de paix, ou par trois juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

Quand l'énoncé de faits est définitif.

Quand un énoncé de faits ne peut être contesté.

85. Ceci remplace l'article 86 qui se lit comme suit:

86. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Forme de la réquisition.

Comté de )
) }
Savoir: )

Attendu qu'il a été démontré, à notre satisfaction, qu'une émeute ou violation de la paix, que l'autorité civile est impuissante à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

(*Lorsque le chef de la municipalité, etc., a refusé ou est incapable de signer la réquisition, dire*)

Et attendu que le préfet(*ou suivant le cas*) de a refusé (*ou* est incapable, par suite de ) de signer cette réquisition:

Les présentes sont aux fins de vous enjoindre d'appeler la milice active présente dans , ou toute partie de cette milice que vous jugerez nécessaire, pour réprimer (*ou* empêcher, *ou* maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Daté à ce jour de 19 .

Préfet (*ou suivant le cas*) J. P.
J. P.
J. P.

sentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à ce 192 .

Procureur général.

Ce que la réquisition doit contenir.

«**86.** (1) Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le Procureur général a reçu du juge de la cour de comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supérieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition énonce en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit Procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis.

La réquisition contient de la part de la province, un engagement à payer les dépenses.

(2) De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le Procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter main-forte aux autorités civiles ainsi qu'elle en a été priée par la réquisition.

L'énoncé des faits lie la province et n'est pas sujet à contestation.

(3) Toute déclaration de faits contenu dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette à aucune controverse ou contestation pour cause de prétendue incompétence ou de défaut d'autorisation de la part du Procureur général à faire cette réquisition, ni pour une autre raison.

Enquête et rapport par le Procureur général.

(4) Chaque fois qu'une réquisition est faite par le Procureur général d'une province demandant que la milice ou quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le Procureur général qui a fait ladite réquisition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit envoyer un rapport de ces circonstances au Secrétaire d'Etat.

Officiers et soldats ont les pouvoirs et remplissent

«**87.** (1) Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et soldats de cette milice active, sans autre autorité ou nomination, et sans prestation de serment d'office, sont censés

86. Les paragraphes (1), (2) et (3) sont substitués à l'article 87, qui se lit comme suit:

«87. Toute telle réquisition par écrit doit énoncer le fait qu'une émeute ou une violation de la paix publique s'est produite ou est appréhendée, et qu'il est nécessaire que la milice active prête main-forte aux autorités civiles. »

Ce que la réquisition doit contenir.

Le paragraphe (4) de cet article comporte une dispositions nouvelle, insérée pour donner suite aux recommandations de la commission royale.

87. Est substitué à l'article 88, qui se lit comme suit:

«88. Les officiers et hommes de cette milice active, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans autre nomination et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils sont ainsi en état d'activité; mais ils agissent

Officiers et hommes sont

Les fonctions de constables spéciaux.

avoir et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs pouvoirs et fonctions militaires, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de constables spéciaux; mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier militaire supérieur.

Devoir.

(2) Chaque officier et soldat de cette milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur.

Durée de l'activité de service.

«**88.** La milice active, lorsqu'elle est ainsi appelée sous les drapeaux, doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou a ordonné, jusqu'à ce qu'ait été reçu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut au besoin, selon qu'à son avis les exigences du cas l'exigent, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et soldats appelés sous les drapeaux.

Augmentation ou diminution de l'effectif.

La province doit payer les dépenses et frais.

«**89.** (1) Tous frais et dépens de Sa Majesté en raison du fait que la milice a été ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être payés à Sa Majesté par la province dont le Procureur général a fait la réquisition demandant de l'appeler sous les drapeaux.

Soldes impayés retenus sur subventions.

(2) Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dûs à Sa Majesté par cette province sous l'empire des dispositions du présent article.

Avances faites tout d'abord.

«**90.** Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé du Canada par autorité du Gouverneur en conseil; mais ils sont payables par la province à Sa Majesté et ils peuvent en être recouvrés à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province.»

Recouvrement.

seulement comme corps militaire et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur officier supérieur de milice. constables spéciaux.

2. Chaque officier ou homme de cette milice active, ou de cette partie de milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier supérieur. » Devoir.

88. La loi, telle que rédigée, ne dit rien au sujet de l'époque où les troupes appelées sous les drapeaux sur une réquisition des autorisés civiles, doivent être rappelées. Cette clause comble la lacune.

89. Est substitué à l'article 89, qui se lit comme suit:

«89. Lorsque la milice active est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour le temps de son service, pour les officiers, la solde qui leur est accordée en activité et pour chaque homme un dollar par jour, plus un dollar et cinquante cents par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'un supplément d'un dollar pour chaque officier et de cinquante cents pour chaque homme, par jour, au lieu de vivres, et cinquante cents par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité est tenue de lui payer aussi en sus ses frais de transport et lui procurer des logements convenables, ainsi que des écuries pour ses chevaux. Obligation de la municipalité. Frais de transport et logement.

2. Ladite solde et lesdites indemnités de subsistance et de fourrage et les frais de transport, comme aussi le coût ou la valeur du logement des hommes et des chevaux, à moins que la municipalité ne le fournisse elle-même, peuvent être recouvrés de cette dernière par Sa Majesté, dans toute cour de juridiction compétente. » Recouvrement de la solde.

90. Est substitué à l'article 90, que voici:

«90. La solde et les indemnités de la milice ainsi appelée, avec les frais de transport raisonnables, sont en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du gouverneur en conseil; mais cette avance ne change rien aux obligations de la municipalité, et cette solde, avec les indemnités et les frais de transport, peut être immédiatement recouvrée comme dette due à la Couronne par la municipalité. » Les soldes et indemnités sont avancées par le gouvernement.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80104 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41; 1912, c. 34; 1917, c. 35; 1919, c. 50; 1919 (2e session) c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la *Loi de Milice*, chapitre 41 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

La milice peut être appelée en cas d'émeute.

«**80.** La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter main-forte aux autorités civiles, lorsqu'une émeute ou une violation de la paix publique de nature à nécessiter ce service se produit, ou, de l'avis des autorités civiles ci-dessous mentionnées, est appréhendée comme vraisemblablement imminente, qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser.

Le Procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge.

«**81.** Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, le Procureur général de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, après avoir été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles.

Les officiers doivent appeler la milice.

«**82.** L'officier de district commandant d'un district militaire, s'il est présent dans le district militaire et capable d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier nommé pour

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter à la Loi de Milice certaines modifications basées sur la recommandation de la commission royale qui fit enquête sur le malaise industriel qui régnait parmi les ouvriers dans l'industrie de l'acier à Sydney, N.-E., et des circonstances qui ont occasionné l'appel à la milice pour venir en aide à l'autorité civile au cours de l'été de 1923.

80. L'article 80, tel que rédigé dans la loi actuelle ne prescrit l'appel de la milice qu'avec *ses armes et munitions*. L'amendement ne fait qu'ajouter les mots *et équipement* afin d'accorder l'autorité statutaire à la sortie des troupes avec équipements complet, et non seulement avec leurs armes et munitions. Ceci n'est qu'une modification de la forme. Le nouvel article comporte également, en français, après le mot «activité», à la deuxième ligne dudit article, les mots «dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé» qui ont été omis dans la version française originale de la loi.

81. Le présent article remplace les articles 82, 83 et 84 de la loi qui se lisent comme suit:

Par qui la réquisition peut être faite généralement.

82. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux.

Réquisition par un autre juge ou magistrat.

83. Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge ou tout magistrat qui peut faire seul tout ce que le code criminel autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

Juges de paix.

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la réquisition.

Réquisition par le juge de comté ou le juge de district.

84. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans cette localité, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition.

Cette clause donne effet à la recommandation de la commission royale que la requisition qui fait appel à la milice, pour venir en aide à l'autorité civile, soit formulée conjointement par un juge, ayant juridiction dans l'endroit où se produit l'émeute ou la violation de la paix, et le Procureur général de la province.

82. Cet article remplace l'article 81, qui se lit comme suit, et n'est qu'une modification de la forme:

administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active dans le district dont il a le commandement ou cette partie qu'il en juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, dès qu'il reçoit une réquisition par écrit faite à ce propos, par l'autorité ci-dessus mentionnée; toutefois, autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, et l'assistance d'un autre corps de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible.

Restriction quant à la troupe permanente.

Pouvoir d'appeler la milice étendu à d'autres districts.

«**83.** Le pouvoir d'appeler la milice active, ou cette partie qu'il en juge nécessaire, dévolu par l'article précédent à l'officier commandant d'un district, ou à l'officier nommé pour administrer le district, ou, pour le moment, remplissant les fonctions d'officier commandant de district, selon le cas, ne s'étend qu'à l'appel de la milice active dans le district dont il a le commandement: Toutefois, si ledit officier commandant de district, ou l'autre officier susdit considère que les services de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commandement sont nécessaires aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ledit officier commandant de district ou autre officier susdit peut notifier l'adjudant-général du nombre d'officiers et soldats, avec leurs chevaux et leur équipement, qu'il considère nécessaire, nombre dont ledit officier commandant de district ou autre officier susdit est le seul juge, et sur réception de cet avis, l'adjudant-général doit appeler la partie de la milice active qui est disponible à son avis pour répondre aux besoins dudit officier commandant de district, ou autre officier susdit, énoncés dans cet avis, et il doit les faire expédier audit officier commandant le district ou autre officier susdit.

Déclarations de fait sont définitives et ne peuvent être contestées.

«**84.** Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être contestée par l'officier à qui cette réquisition est faite.

Forme de la réquisition.

«**85.** La réquisition peut être dans le forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de
Savoir:

Formule.

Attendu que j'ai reçu un avis du juge de la cour de comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit, qu'une

81. L'officier de district commandant dans quelque localité que ce soit, s'il est présent dans la localité et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier le plus élevé en grade de la milice active dans une localité quelconque, appelle cette milice ou ce qu'il en juge nécessaire pour empêcher ou réprimer toute telle émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, lorsqu'il en est requis par écrit par les autorités civiles ci-dessous mentionnées; toutefois si la troupe permanente est disponible, à l'avis de l'officier auquel la demande est faite, il doit être employé un nombre suffisant d'hommes de cette troupe avant que l'on ait recours à d'autres corps de milice et elle doit remplacer cet autre corps de milice, si elle est ainsi appelée au service aussitôt que cette troupe permanente est disponible et dans la mesure dans laquelle elle est disponible.

Les officiers doivent appeler la milice.

Restrictions quant à la troupe permanente.

83. Cette disposition a été ajoutée au projet de loi pour donner une portée statutaire à une opinion des fonctionnaires légistes de la Couronne que lorsqu'un officier commandant d'un district reçoit une réquisition, l'autorité qu'il possède dès lors de faire appel aux troupes s'étend aussi à l'appel des troupes des districts autres que son propre district.

84. Cet article remplace l'article 85 qui se lit comme suit:

85. Lorsque la réquisition est faite par un juge, tout énoncé de fait y contenu est définitif et lie toutes les parties intéressées.

2. Lorsque la réquisition est faite par un juge ou par un magistrat qui a les pouvoirs de deux juges de paix agissant avec deux juges de paix, ou par trois juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

Quand l'énoncé de faits est définitif.

Quand un énoncé de faits ne peut être contesté.

85. Ceci remplace l'article 86 qui se lit comme suit:

86. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Forme de la réquisition.

Comté de }
Savoir: }

Attendu qu'il a été démontré, à notre satisfaction, qu'une émeute ou violation de la paix, que l'autorité civile est impuissante à réprimer (ou à empêcher, ou à mai-

émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles.

En conséquence, je, Procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de Milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de et en son nom, je, ledit Procureur général, réponds par les présentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à ce 192 .

Procureur général.

Ce que la réquisition doit contenir.

«**86.** (1) Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le Procureur général a reçu du juge de la cour de comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supérieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition énonce en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit Procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis.

La réquisition contient de la part de la province, un engagement à payer les dépenses.

(2) De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le Procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter main-forte aux autorités civiles ainsi qu'elle en a été priée par la réquisition.

L'énoncé des faits lie la province et n'est pas sujet à contestation.

(3) Toute déclaration de faits contenu dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette à aucune controverse ou contestation pour cause de pré-

triser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

(*Lorsque le chef de la municipalité, etc., a refusé ou est incapable de signer la réquisition, dire*)

Et attendu que le préfet(*ou suivant le cas*) de a refusé (*ou* est incapable, par suite de ) de signer cette réquisition:

Les présentes sont aux fins de vous enjoindre d'appeler la milice active présente dans , ou toute partie de cette milice que vous jugerez nécessaire, pour réprimer (*ou* empêcher, *ou* maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Daté à ce jour de 19 .

Préfet (*ou suivant le cas*) J. P.
J. P.
J. P.

86. Les paragraphes (1), (2) et (3) sont substitués à l'article 87, qui se lit comme suit: Ce que la réquisition doit contenir.

«87. Toute telle réquisition par écrit doit énoncer le fait qu'une émeute ou une violation de la paix publique s'est produite ou est appréhendée, et qu'il est nécessaire que la milice active prête main-forte aux autorités civiles.»

Le paragraphe (4) de cet article comporte une disposition nouvelle, insérée pour donner suite aux recommandations de la commission royale.

tendue incompétence ou de défaut d'autorisation de la part du Procureur général à faire cette réquisition, ni pour une autre raison.

Enquête et rapport par le Procureur général.

(4) Chaque fois qu'une réquisition est faite par le Procureur général d'une province demandant que la milice ou quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le Procureur général qui a fait ladite réquisition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit envoyer un rapport de ces circonstances au Secrétaire d'Etat.

Officiers et soldats ont les pouvoirs et remplissent les fonctions de constables spéciaux.

«**87.** (1) Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et soldats de cette milice active, sans autre autorité ou nomination, et sans prestation de serment d'office, sont censés avoir et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs pouvoirs et fonctions militaires, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de constables spéciaux; mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier militaire supérieur.

Devoir.

(2) Chaque officier et soldat de cette milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur.

Durée de l'activité de service.

«**88.** La milice active, lorsqu'elle est ainsi appelée sous les drapeaux, doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou a ordonné, jusqu'à ce qu'ait été reçu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut au besoin, selon qu'à son avis les exigences du cas l'exigent, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et soldats appelés sous les drapeaux.

Augmentation ou diminution de l'effectif.

La province doit payer les dépenses et frais.

«**89.** (1) Tous frais et dépens de Sa Majesté en raison du fait que la milice a été ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être payés à Sa Majesté par la province dont le Procureur général a fait la réquisition demandant de l'appeler sous les drapeaux.

Soldes impayés retenus sur subventions.

(2) Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dûs à Sa Majesté par cette province sous l'empire des dispositions du présent article.

Avances faites tout d'abord.

«**90.** Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé du Canada par autorité du Gouverneur en conseil; mais ils sont payables par la province à Sa

87. Est substitué à l'article 88, qui se lit comme suit:

Officiers et hommes sont constables spéciaux.

«88. Les officiers et hommes de cette milice active, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans autre nomination et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils sont ainsi en état d'activité; mais ils agissent seulement comme corps militaire et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur officier supérieur de milice.

Devoir.

2. Chaque officier ou homme de cette milice active, ou de cette partie de milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier supérieur. »

88. La loi, telle que rédigée, ne dit rien au sujet de l'époque où les troupes appelées sous les drapeaux sur une réquisition des autorisés civiles, doivent être rappelées. Cette clause comble la lacune.

89. Est substitué à l'article 89, qui se lit comme suit:

Obligation de la municipalité.

«89. Lorsque la milice active est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour le temps de son service, pour les officiers, la solde qui leur est accordée en activité et pour chaque homme un dollar par jour, plus un dollar et cinquante cents par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'un supplément d'un dollar pour chaque officier et de cinquante cents pour chaque homme, par jour, au lieu de vivres, et cinquante cents par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité est tenue de lui payer aussi en sus ses frais de transport et lui procurer des logements convenables, ainsi que des écuries pour ses chevaux.

Frais de transport et logement.

Recouvrement de la solde.

2. Ladite solde et lesdites indemnités de subsistance et de fourrage et les frais de transport, comme aussi le coût ou la valeur du logement des hommes et des chevaux, à moins que la municipalité ne le fournisse elle-même, peuvent être recouvrés de cette dernière par Sa Majesté, dans toute cour de juridiction compétente. »

90. Est substitué à l'article 90, que voici:

Les soldes et indemnités sont avancées par le gouvernement.

«90. La solde et les indemnités de la milice ainsi appelée, avec les frais de transport raisonnables, sont en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du gouverneur en conseil; mais cette avance ne change rien aux obligations de la municipalité, et cette solde, avec les indemnités et les frais de transport, peut être immédiatement recouvrée comme dette due à la Couronne par la municipalité. »

Recouvrement.

Majesté et ils peuvent en être recouvrés à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Première lecture, le 10 juin 1924.

Le SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES DES SAUVAGES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77467 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R. c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 56;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article quatre de la *Loi des sauvages*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Le surintendant général a le contrôle des affaires des Esquimaux.

«(2) Le Surintendant général des affaires des sauvages a le contrôle et l'administration des terres et biens des Esquimaux du Canada, et les dispositions de la Partie I de la *Loi des sauvages* s'appliquent auxdits Esquimaux dans la mesure où elles sont applicables à leur condition et mode de vie, et le département des affaires des sauvages a la gestion, la charge et la direction des affaires des Esquimaux.»

**2.** Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Administration des successions des sauvages.

«**27A.** Le surintendant général peut nommer une ou des personnes pour gérer la succession d'un sauvage décédé ou dément, et établir les règlements généraux et donner les ordres dans des cas particuliers, qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante de ces successions.»

**3.** Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Héritage d'un sauvage mort sans postérité.

«**28.** Dans le cas où un sauvage meurt intestat sans enfants et laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses biens de toute nature passent à celle-ci; et dans le cas où il ne laisserait pas de veuve, ses biens passent à son plus proche parent; mais Sa Majesté est investie, au profit de la bande qui possède la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette réserve, si son plus proche parent est plus éloigné en degré que celui de frère ou de sœur.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les Esquimaux ont invariablement été traités par le département des affaires des sauvages de la même manière que les sauvages aborigènes des régions reculées du Dominion, bien qu'il n'y ait rien dans la *Loi des sauvages* ni dans aucune autre loi qui prescrive cette manière d'agir. On croit qu'il est opportun de faire cette modification prescrivant que le statut des Esquimaux est sujet aux dispositions de la *Loi des sauvages*.

2. Les mots «ou dément» ont été insérés pour permettre au Surintendant général des affaires des sauvages de pourvoir au maintien d'un sauvage dans un hôpital ou une autre institution pour les aliénés à même les biens que possède ce dément.

3. Le mot «sauvage» a été retranché de la quatrième ligne de l'article 28 pour permettre aux plus proches parents, qui peuvent n'être pas des sauvages, de prendre part à la succession d'un parent qui peut être un sauvage. Par exemple, une femme sauvage qui épouse un blanc cesse d'être une femme sauvage au sens de la *Loi des sauvages*, et comme cet article est actuellement rédigé, elle aurait droit au partage dans la succession d'un frère ou d'une soeur decédés en restant des sauvages mais n'ayant pas laissé d'épouse, de mari ou d'enfants. En vertu de la *Loi des sauvages*, aussi, une blanche qui épouse un sauvage devient une femme sauvage, et si elle mourait intestat, ne laissant ni mari ni enfants, ses soeurs, qui ne sont pas des femmes sauvages, n'auraient aucune part dans sa succession.

Le nouvel article permet au plus proche parent, qu'il soit ou non un sauvage au sens de la présente loi, d'avoir part à la succession d'un sauvage, mais il ne cause d'injustice à personne et n'affecte en rien les droits de la bande dans un bien quelconque. Dans la répartition d'une semblable succession, l'intérêt que le défunt peut avoir dans les terres d'une réserve doit être vendu à un membre de la bande seulement, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 25, et les produits en doivent être distribués aux parents les plus proches.

**4.** Est modifié l'article 61 de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

Pouvoirs du surintendant exercés par l'assistant.

«(2) Pour les fins du présent article, les pouvoirs et l'autorité conférés au surintendant général peuvent être exercés par le sous-surintendant général et sont censés avoir toujours pu être exercés par lui; et chaque fois que le surintendant général ou le sous-surintendant général a jusqu'à présent annulé une vente ou un bail, ou annulera désormais une vente ou un bail, pour quelqu'une des causes mentionnées au présent article, cette annulation n'est pas ou n'est pas censé avoir été invalide, défectueuse ou irrégulière par le seul fait que l'acquéreur ou le locataire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, ou, si l'acquéreur ou le locataire est une corporation, la corporation, ses successeurs ou cessionnaires, ou toute personne réclamant par son ou leur entremise, n'a pas été notifiée, antérieurement à cette annulation, de l'intention d'annuler, ou de considérer les faits de la cause en vue de déterminer l'exécution du pouvoir d'annulation, ou qu'il ne lui a pas été procuré par avis une occasion de se présenter et de faire valoir les raisons s'opposant à l'annulation.

Quand l'annulation n'est pas invalide ou défectueuse.

Les procédures doivent être instituées dans l'année.

«(3) Nulle action, poursuite ou autre procédure, soit en droit, soit en équité, n'est recevable ou instituée, continuée ou maintenue contre Sa Majesté ou contre le Surintendant général, ou le procureur général, ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada, réclamant quelque recours ou déclaration contre ou concernant l'annulation ou confiscation, au moyen d'un avis comme susdit, de toute pareille vente ou bail, ou des paiements à compte s'y rattachant, à moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans l'année qui suit la date de l'émission dudit avis.

Liste des annulations déposée devant le Parlement.

«(4) Dans les quinze premiers jours de chaque session du parlement, le Surintendant général fait déposer devant les deux chambres du parlement une liste de toutes ces ventes ou baux annulés pendant les douze mois qui précèdent immédiatement cette session, ou depuis la date du commencement de la session alors la dernière.

Droits sauvegardés.

«(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits découlant de tout jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi, ou de toute action, poursuite ou autre procédure instituée avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

**5.** Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir du Gouverneur En conseil relativement

«**90.** (1) Le Gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains

4. L'article 61 ne prescrit aucune formalité à observer en vue de l'annulation d'une vente ou d'un bail pour violation de l'une des conditions de cette vente ou de ce bail.

Le présent amendement a pour objet de faire consacrer par la loi une pratique qui a toujours existé relativement aux annulations.

5. Les mots soulignés ont été ajoutés et paraissent s'expliquer d'eux-mêmes.

aux capitaux de la bande.

pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments ou de machines pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve, qui, dans son opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentant un capital effectif, ou à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrès, nul des ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

**6.** Est modifié le paragraphe deux de l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

Procédure quand l'épouse est séparée de son mari.

«Toutefois, quand une femme vit séparée d'avec son mari, l'émancipation du mari n'entraîne pas avec elle l'émancipation de son épouse, sauf si elle demande par écrit d'être ainsi émancipée.»

**7.** L'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tel que modifié par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Emancipation des sauvages, article 122A rétabli.

«(8) Il n'était pas question d'abroger l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, et il n'est pas censé l'avoir été par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tous actes ou choses accomplis sous le régime des dispositions dudit article cent vingt-deux A sont, par la présente loi, valables et effectifs, et sont déclarés l'être.

**8.** Est abrogé le paragraphe un de l'article cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Passer sur les réserves, y couper du bois, .

«**127.** (1) Tout individu ou sauvage étranger à la bande à laquelle appartient la réserve, qui, sans permission par écrit du Surintendant général ou du fonctionnaire ou personne par lui commis à cette fin, coupe, emporte ou enlève des arbres de haute ou basse futaie, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou du foin sur le terrain, ou sur les chemins ou réserves de chemins de la réserve; ou qui enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autre chose de valeur, ou qui achète un des matériaux mentionnés ci-dessus, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité de ce chef, devant un ma-

6. On a reçu des demandes d'émancipation de sauvages dont les femmes ont déserté le domicile conjugal ou vivent séparées d'avec leur mari. Comme en pareils cas, il n'existe plus d'intérêt commun entre le mari et la femme, puisqu'ils vivent indépendants l'un de l'autre, on juge que l'avenir de cette femme ne devrait pas dépendre d'un acte que le mari serait disposé à faire en matière d'émancipation.

7. Le département a émancipé des sauvages en vertu des dispositions de l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, à compter de son adoption jusqu'à présent. Il était sous l'impression que cet article était encore en vigueur. On nous dit maintenant que cet article a été rescindé par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920. On désire que ledit article cent vingt-deux A soit maintenu, et que tout ce qui a été fait sous son régime soit valable.

8. Rien n'est prescrit dans la loi à l'effet de punir l'individu qui achète les matériaux mentionnés à cet article. L'individu qui offre d'acheter ces matériaux est souvent responsable de toutes les difficultés et c'est lui qui est le plus coupable. L'objet de cette modification est de rendre cet acheteur passible de poursuite.

gistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix ou devant l'agent des sauvages dans chaque cas, des frais de poursuite, et—

*(a)* pour chaque arbre de haute futaie qu'il a coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingtdollars;

*(b)* pour les jeunes arbres, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou foins, qu'il a coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre qu'un dollar, d'une amende de quatre dollars, ou, s'ils valent plus d'un dollar, d'une amende de vingt dollars;

*(c)* pour les pierres, la terre, les minéraux, les métaux, ou autres choses de valeur qu'il a enlevées, ainsi qu'il est dit plus haut, d'une amende de vingt dollars;

*(d)* pour l'achat de l'un des matériaux ci-dessus mentionnés, d'une amende du double de la valeur du matériau acheté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77479 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R. c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 56;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article quatre de la *Loi des sauvages*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Le surintendant général a charge des affaires des Esquimaux.

«(2) Le Surintendant général des affaires des sauvages a l'administration des affaires des Esquimaux.»

**2.** Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Administration des successions des sauvages.

«**27A.** Le surintendant général peut nommer une ou des personnes pour gérer la succession d'un sauvage décédé ou dément, et établir les règlements généraux et donner les ordres dans des cas particuliers, qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante de ces successions.»

**3.** Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Héritage d'un sauvage mort sans postérité.

«**28.** Dans le cas où un sauvage meurt intestat sans enfants et laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses biens de toute nature passent à celle-ci; et dans le cas où il ne laisserait pas de pareille veuve, ses biens passent à son plus proche parent; mais Sa Majesté est investie, au profit de la bande qui possède la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette réserve, si son plus proche parent est plus éloigné en degré que celui de frère ou de soeur.»

**4.** Est modifié l'article 61 de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements proposés dans cette réimpression s'appliquent aux articles 1, 3 et article 4, paragraphe (2). Les changements sont soulignés. L'article 8 du Bill, tel que présenté, est retranché.

Les articles 2, 5, 6 et 7 ne sont pas changés.

1. Les Esquimaux ont invariablement été traités par le département des affaires des sauvages de la même manière que les sauvages aborigènes des régions reculées du Dominion, bien qu'il n'y ait rien dans la *Loi des sauvages* ni dans aucune autre loi qui prescrive cette manière d'agir. Le but de cet amendement est de confier les affaires des Esquimaux à l'administration du Département et non de placer les exquimaux sous la tutelle du pays.

2. Les mots «ou dément» ont été insérés pour permettre au Surintendant général des affaires des sauvages de pourvoir au maintien d'un sauvage dans un hôpital ou une autre institution pour les aliénés à même les biens que possède ce dément.

3. Le mot «sauvage» a été retranché de la quatrième ligne de l'article 28 pour permettre aux plus proches parents, qui peuvent n'être pas des sauvages, de prendre part à la succession d'un parent qui peut être un sauvage. Par exemple, une femme sauvage qui épouse un blanc cesse d'être une femme sauvage au sens de la *Loi des sauvages*, et comme cet article est actuellement rédigé, elle aurait droit au partage dans la succession d'un frère ou d'une soeur decédés en restant des sauvages mais n'ayant pas laissé d'épouse, de mari ou d'enfants. En vertu de la *Loi des sauvages*, aussi, une blanche qui épouse un sauvage devient une femme sauvage, et si elle mourait intestat, ne laissant ni mari ni enfants, ses soeurs, qui ne sont pas des femmes sauvages, n'auraient aucune part dans sa succession.

Le nouvel article permet au plus proche parent, qu'il soit ou non un sauvage au sens de la présente loi, d'avoir part à la succession d'un sauvage, mais il ne cause d'injustice à personne et n'affecte en rien les droits de la bande dans un bien quelconque. Dans la répartition d'une semblable succession, l'intérêt que le défunt peut avoir dans les terres d'une réserve doit être vendu à un membre de la bande seulement, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 25, et les produits en doivent être distribués aux parents les plus proches.

4. L'article 61 ne prescrit aucune formalité à observer en vue de l'annulation d'une vente ou d'un bail pour violation de l'une des conditions de cette vente ou de ce bail.

Le présent amendement a pour objet de faire consacrer par la loi une pratique qui a toujours existé relativement aux annulations.

Annulation effective à compter de la date de l'inscription.

«(2) *(a)* Chaque fois que le surintendant ou le sous-surintendant général notifie ou a notifié un acquéreur ou un locataire de terres des sauvages ou son mandataire, agent, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant, de son intention d'annuler une vente ou un bail sous le régime des dispositions du présent article, et que conformément à cette notification il inscrit ou a inscrit, dans les régistres du département, l'annulation régulière de cette vente ou de ce bail, cette inscription d'annulation est censée prendre et avoir pris effet à compter de la date dudit avis d'annuler et résilier ladite vente ou ledit bail, et tous versements effectués à l'égard de cette vente ou de ce bail sont confisqués et censés avoir été confisqués.

Avis doivent être signés.

*(b)* Dans tout cas comme celui qui est décrit au paragraphe précédent l'avis d'annulation est censé suffir et avoir suffi s'il est signé par le surintendant général, le sous-surintendant général ou par tout autre fonctionnaire du département des affaires des sauvages sur l'ordre et avec l'autorité du surintendant général ou du sous-surintendant général; et,

Signification.

en outre, l'avis est censé régulièrement donné et avoir été donné et signifié ou délivré à l'acheteur ou au locataire, ou à son mandataire, agent, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant comme susdit, s'il est mis à la poste affranchi ou en franchise et adressé à son dernier domicile connu.

Les procédures doivent être instituées dans l'année.

«(3) Nulle action, poursuite ou autre procédure, soit en droit, soit en équité, n'est recevable ou instituée, continuée ou maintenue contre Sa Majesté ou contre le Surintendant général, ou le procureur général, ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada, réclamant quelque recours ou déclaration contre ou concernant l'annulation ou confiscation, au moyen d'un avis comme susdit, de toute pareille vente ou bail, ou des paiements à compte s'y rattachant, à moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans l'année qui suit la date de l'émission dudit avis.

Liste des annulations déposée devant le Parlement.

«(4) Dans les quinze premiers jours de chaque session du parlement, le Surintendant général fait déposer devant les deux chambres du parlement une liste de toutes ces ventes ou baux annulés pendant les douze mois qui précèdent immédiatement cette session, ou depuis la date du commencement de la session alors la dernière.

Droits sauvegardés.

«(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits découlant de tout jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi, ou de toute action, poursuite ou autre procédure instituée avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

**5.** Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir du Gouverneur En conseil relativement aux capitaux de la bande.

«**90.** (1) Le Gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments ou de machines pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve, qui, dans son opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentant un capital effectif, ou à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrès, nul des ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

**6.** Est modifié le paragraphe deux de l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

Procédure quand l'épouse est séparée de son mari.

«Toutefois, quand une femme vit séparée d'avec son mari, l'émancipation du mari n'entraîne pas avec elle l'émancipation de son épouse, sauf si elle demande par écrit d'être ainsi émancipée.»

**7.** L'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tel que modifié par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Emancipation des sauvages, article 122A rétabli.

«(8) Il n'était pas question d'abroger l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, et il n'est pas censé l'avoir été par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tous actes ou choses accomplis sous le régime des dispositions dudit article cent vingt-deux A sont, par la présente loi, valables et effectifs, et sont déclarés l'être.

5. Les mots soulignés ont été ajoutés et paraissent s'expliquer d'eux-mêmes.

6. On a reçu des demandes d'émancipation de sauvages dont les femmes ont déserté le domicile conjugal ou vivent séparées d'avec leur mari. Comme en pareils cas, il n'existe plus d'intérêt commun entre le mari et la femme, puisqu'ils vivent indépendants l'un de l'autre, on juge que l'avenir de cette femme ne devrait pas dépendre d'un acte que le mari serait disposé à faire en matière d'émancipation.

7. Le département a émancipé des sauvages en vertu des dispositions de l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, à compter de son adoption jusqu'à présent. Il était sous l'impression que cet article était encore en vigueur. On nous dit maintenant que cet article a été rescindé par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920. On désire que ledit article cent vingt-deux A soit maintenu, et que tout ce qui a été fait sous son régime soit valable.

L'article 122A de 1918, chapitre 26, article 6, se lit comme suit:

«122A. (1) Quand un sauvage qui ne détient aucune terre sur une réserve, ne réside pas sur une réserve et ne suit pas le mode de vie des sauvages, fait une demande d'être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et qu'il établit * la satisfaction du Surintendant général qu'il a des moyens de subsistance et a des titres légitimes à ces droits et privilèges; quand en outre il abandonne toutes prétentions quelconques à tout intérêt dans les terres de la bande à laquelle il appartient et accepte sa part de fonds au crédit de la bande, y compris le principal des annuités de la bande auxquelles il aurait eu droit de participer s'il eût été admis à jouir des droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits aux biens de la bande; ou, advenant que la bande à laquelle il appartient ne possède pas de fonds ni de principal d'annuités, quand il abandonne toutes prétentions quelconques à tous biens de la bande, le Gouverneur en conseil peut ordonner que ledit sauvage soit admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et reçoive au besoin sadite part, et à compter de la date de pareille ordonnance ledit sauvage ainsi que sa femme et ses enfants mineurs non mariés doivent être considérés comme admis à jouir des droits et privilèges de citoyen.

(2) Toute femme sauvage non mariée de l'âge de vingt et un ans, et toute veuve sauvage et ses enfants mineurs non mariés peuvent être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen de la même manière, à tous égards, qu'un sauvage du sexe masculin et sesdits enfants.

(3) Le présent article s'applique aux sauvages dans toutes les parties du Canada. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

Première lecture, le 11 juin 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80462 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article soixante-trois de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Valeurs déterminées. Réserve.

«*(c)* les valeurs que détermine le texte de la fiducie: Toutefois, par dérogation aux termes de toute fiducie, la compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres que celles autorisées par les paragraphes un et trois de l'article soixante-six de la présente loi.»

**2.** Est abrogé le paragraphe neuf dudit article soixante-trois et remplacé par le suivant:

Pas de prêts aux directeurs.

«(9) La compagnie ne doit prêter des fonds en fiducie à aucun de ses directeurs, ni à la femme ni à aucun des enfants de l'un de ses directeurs.»

**3.** Est modifié l'article soixante-six de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe huit de cet article:

Placement ou prêt sur les actions d'une compagnie fiduciaire.

«(8A) La compagnie ne doit placer ni prêter aucun de ses fonds sur, ou sur la garantie de, ses propres actions, ni sur les actions d'une autre compagnie fiduciaire.»

NOTES EXPLICATIVES.

*1.* La réserve soulignée a été ajoutée à l'alinéa *(c)* tel qu'édicté. Cette disposition constituait précédemment le paragraphe (9) de l'article, et elle a été transférée à l'alinéa *(c)* du premier paragraphe pour que la signification en soit plus claire.

2. Ce paragraphe impose aux fonds en fiducie la restriction qui s'applique aux fonds d'une compagnie fiduciaire et aux fonds des compagnies d'assurance et de prêt.

3. Ce paragraphe impose aux compagnies fiduciaires la restriction qui s'applique maintenant aux compagnies d'assurance et de prêt.

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

**5.** L'article suivant est inséré après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article six du chapitre cinquante et un du Statut de 1922:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«**70d.** (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respectivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

4. Le paragraphe abrogé se lit ainsi.

«(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

L'amendement a pour objet de faire disparaître des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être uniformes.

5. Cet article est nouveau. Il décrète que les compagnies de fiducie sujettes aux dispositions de la présente loi porteront une part proportionnelle des frais du département de l'assurance. Jusqu'à présent, les compagnies d'assurance ont défrayé toutes ces dépenses.

**6.** Est de nouveau modifié l'article soixante-deux de ladite loi, tel que modifié à l'article sept du chapitre cinquante et un de 1922, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

La considération de la vente des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, qui est une compagnie de prêt au sens de la présente loi, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

6. L'article soixante-douze se lit ainsi:

«72. La compagnie doit avoir le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie des opérations, droits et biens de la compagnie, pour telle somme qu'elle juge à propos; cependant nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois-quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie; et de plus pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui. »

En vertu des dispositions de l'article trois de ce bill, il est défendu à une compagnie fiduciaire de faire des placements sur des actions d'une autre compagnie fiduciaire, et cette prohibition empêcherait une compagnie qui vendrait ses opérations à une autre compagnie d'accepter à titre de considération pour la vente des actions de la compagnie acquérante. Il ne paraît y avoir aucune objection sérieuse à ce dernier privilège, et le présent article l'autorise, nonobstant la prohibition de l'article trois du bill.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80228 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article soixante-trois de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Valeurs déterminées. Réserve.

«*(c)* les valeurs que détermine le texte de la fiducie: Toutefois, par dérogation aux termes de toute fiducie, la compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres que celles autorisées par les paragraphes un et trois de l'article soixante-six de la présente loi.»

**2.** Est abrogé le paragraphe neuf dudit article soixante-trois et remplacé par le suivant:

Pas de prêts aux directeurs.

«(9) La compagnie ne doit prêter des fonds en fiducie à aucun de ses directeurs, ni à la femme ni à aucun des enfants de l'un de ses directeurs.»

**3.** Est modifié l'article soixante-six de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe huit de cet article:

Placement ou prêt sur les actions d'une compagnie fiduciaire.

«(8A) La compagnie ne doit placer ni prêter aucun de ses fonds sur, ou sur la garantie de, ses propres actions, ni sur les actions d'une autre compagnie fiduciaire.»

NOTES EXPLICATIVES.

*1.* La réserve soulignée a été ajoutée à l'alinéa *(c)* tel qu'édicté. Cette disposition constituait précédemment le paragraphe (9) de l'article, et elle a été transférée à l'alinéa *(c)* du premier paragraphe pour que la signification en soit plus claire.

2. Ce paragraphe impose aux fonds en fiducie la restriction qui s'applique aux fonds d'une compagnie fiduciaire et aux fonds des compagnies d'assurance et de prêt.

3. Ce paragraphe impose aux compagnies fiduciaires la restriction qui s'applique maintenant aux compagnies d'assurance et de prêt.

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

**5.** L'article suivant est inséré après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article six du chapitre cinquante et un du Statut de 1922:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«**70D.** (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respectivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

4. Le paragraphe abrogé se lit ainsi.

«(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.»

L'amendement a pour objet de faire disparaître des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être uniformes.

5. Cet article est nouveau. Il décrète que les compagnies de fiducie sujettes aux dispositions de la présente loi porteront une part proportionnelle des frais du département de l'assurance. Jusqu'à présent, les compagnies d'assurance ont défrayé toutes ces dépenses.

**6.** Est de nouveau modifié l'article soixante-deux de ladite loi, tel que modifié à l'article sept du chapitre cinquante et un de 1922, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

La considération de la vente des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie fiduciaire constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

6. L'article soixante-douze se lit ainsi:

«72. La compagnie doit avoir le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie des opérations, droits et biens de la compagnie, pour telle somme qu'elle juge à propos; cependant nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois-quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie; et de plus pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui. »

En vertu des dispositions de l'article trois de ce bill, il est défendu à une compagnie fiduciaire de faire des placements sur des actions d'une autre compagnie fiduciaire, et cette prohibition empêcherait une compagnie qui vendrait ses opérations à une autre compagnie d'accepter à titre de considération pour la vente des actions de la compagnie acquérante. Il ne paraît y avoir aucune objection sérieuse à ce dernier privilège, et le présent article l'autorise, nonobstant la prohibition de l'article trois du bill.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

Première lecture, le 11 juin 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80218 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14; 1922, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, par l'insertion, après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre trente et un du Statut de 1922, de l'article suivant:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«**70D.** (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le 31e jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous on seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il y est prévu que les compagnies de prêt subordonnées aux dispositions de la loi assumeront désormais une part proportionnelle des frais du département des Assurances. Jusqu'ici les compagnies d'assurance assumaient la totalité des frais.

tivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre trente et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

**3.** Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

La considération de la vente peut être des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, qui est une compagnie de prêt au sens de la présente loi, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

2. Le paragraphe abrogé se lit come suit:

«(2) Est par les présentes abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

La modification a pour but de retirer des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être, on le croit, uniformes.

3. L'article quatre-vingt-quatre se lit comme suit:

«84. La compagnie a le pouvoir de vendre ou aliéner la totalité ou partie des opérations, droits, crédits, effets et biens de la compagnie pour tel équivalent que la compagnie juge à propos; mais nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant d'être approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises sont représentées par des actionnaires en personne ou par fondés de pouvoirs, et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise au Conseil de la Trésorerie et agréée par lui. »

L'article 63 de la loi défend actuellement à une compagnie de prêt de placer des fonds dans les actions d'une autre compagnie de prêt, et cette interdiction empêche une compagnie qui vend ses affaires à une autre compagnie de prendre, à titre de considération pour la vente, les actions de la compagnie acquérante. On croit non fondé cet empêchement de ce dernier privilège et cet article l'autorisera, nonobstant l'article 63.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1924.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80227 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14; 1922, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, par l'insertion, après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre trente et un du Statut de 1922, de l'article suivant:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«**70D.** (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le 31e jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous on seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il y est prévu que les compagnies de prêt subordonnées aux dispositions de la loi assumeront désormais une part proportionnelle des frais du département des Assurances. Jusqu'ici les compagnies d'assurance assumaient la totalité des frais.

tivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre trente et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

**3.** Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

La considération de la vente peut être des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie de prêt constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

2. Le paragraphe abrogé se lit come suit:

«(2) Est par les présentes abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

La modification a pour but de retirer des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être, on le croit, uniformes.

3. L'article quatre-vingt-quatre se lit comme suit:

«84. La compagnie a le pouvoir de vendre ou aliéner la totalité ou partie des opérations, droits, crédits, effets et biens de la compagnie pour tel équivalent que la compagnie juge à propos; mais nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant d'être approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises sont représentées par des actionnaires en personne ou par fondés de pouvoirs, et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise au Conseil de la Trésorerie et agréée par lui. »

L'article 63 de la loi défend actuellement à une compagnie de prêt de placer des fonds dans les actions d'une autre compagnie de prêt, et cette interdiction empêche une compagnie qui vend ses affaires à une autre compagnie de prendre, à titre de considération pour la vente, les actions de la compagnie acquérante. On croit non fondé cet empêchement de ce dernier privilège et cet article l'autorisera, nonobstant l'article 63.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Première lecture, le 11 juin 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80217 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article douze de la *Loi des assurances, 1917.*

**2.** Est modifié l'article **34A** de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, par l'abrogation des six premières lignes de cet article et leur remplacement par ce qui suit:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

«**34A.** Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opérations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état, ou, à la discrétion du Surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état:»

**3.** Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Département des assurances.

«**37.** (1) Il doit exister un département du gouvernement du Canada, appelé Département des assurances, que préside le Ministre.

Le Suinrtendant des assurances est le sous-chef.

(2) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé Surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et qui occupe cette fonction durant bon plaisir; et il est versé à ce fonctionnaire le traitement qui peut être autorisé par la loi.

Doit agir sous le Ministre.

(3) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin, l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Une compagnie sera réputée avoir immigré en Canada selon l'interprétation du présent article, si elle envoie au Canada, un document nommant, ou si elle nomme d'une autre manière, une personne en Canada, son agent pour l'une des fins mentionnées dans le paragraphe un du présent article. »

Nomination d'un agent.

Ce paragraphe a été jugé inapplicable, et voilà pourquoi on l'abroge.

2. L'article 34A contient également la réserve suivante:

«Toutefois, lorsque, ledit cours subit, de l'avis du Ministre, un fléchissement temporaire indu, le Ministre peut, sur le rapport du Surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à une date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et debentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état. »

On a jugé difficile d'obtenir le contrôle des cours pour le 31 décembre et de les communiquer aux compagnies à temps pour qu'elles les utilisent dans leur bilan annuel soumis aux actionnaires. La modification permettra de faire une estimation plus précoce si la chose était jugée nécessaire.

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«37. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé Surintendant des assurances et qui occupe le rang de sous-chef de ministère et a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un sous-chef de ministère en matières relevant de ou se rapportant à l'administration de la présente loi, et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'à toute époque détermine le Gouverneur en conseil.

Rang et pouvoirs du surintendant.

(2) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.

Agit sous le Ministre.

(3) La division du service civil par laquelle sont administrées les dispositions de la présente loi est connue sous le nom de Département des assurances. »

Département des assurances.

Le changement de rédaction rendra l'article presque uniforme avec des articles semblables qui se trouvent dans d'autres lois fédérales constituant des départements. Il enlève également la restriction imposée en 1910 au sujet du traitement du Surintendant.

autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.»

**4.** Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Le Surintendant doit s'assurer du coût de l'application de la loi au cours du dernier exercice financier.

«**48.** (1) Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite chaque année aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque exercice financier, par la consultation des comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le Surintendant doit contrôler et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'exercice financier précédent, pour administrer la présente loi ou se rattachant à son administration, et le montant des frais ainsi contrôlés et vérifiés par le Surintendant doit être définitif et péremptoire pour toutes fins du présent article.

Quant au montant des primes reçues au Canada.

(2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le Surintendant doit aussi contrôler, d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou disponible, le montant total des primes brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie autorisée sous le régime de la présente loi, et par chaque compagnie non autorisée, en vertu de la présente loi mais faisant, sous son régime, le commerce d'assurance-vie, et il doit aussi dans chaque cas contrôler et déduire du montant des primes brutes ainsi encaissées le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constatation du Surintendant quant au montant susdit, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Dividendes doivent être déduits.

Evaluation basée sur pourcentage du total des primes moins les dividendes.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes susdites, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes qu'elles ont servis; et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.»

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«48. Toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi ,et toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie sous l'empire de la présente loi, et qui ont cessé de pratiquer cette assurance antérieurement au trente et unième jour de mars mil huit cent soixante et dix-huit, en ayant antérieurement à cette date donné avis par écrit au Ministre, sont tenues de contribuer annuellement une somme proportionnelle au chiffre brut des primes qu'elles ont encaissées au Canada, moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada, pendant l'année précédente; et cette somme doit être versée à la demande du Surintendant. »

Les compagnies doivent contribuer.

La modification limitera l'évaluation des compagnies d'assurance aux frais subis dans l'administration de la présente loi. Jusqu'ici, ces compagnies n'ont assumé qu'une mince proportion des frais qui résultent de l'administration d'autres lois. On désire maintenant établir une disposition prescrivant une évaluation semblable à l'égard des compagnies de prêt et de fiducie.

**5.** Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

En actions ordinaires.

«(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie; ou»

Réserve.

**6.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

«(3) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des bons, actions ou débentures ne répondant pas aux conditions requises par le présent article *(a)* en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle, ou *(b)* obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, de la compagnie dont les valeurs étaient ainsi possédées. Mais les bons, actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être absolument vendus et aliénés dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans toute autre période ne dépassant pas un an, que le Gouverneur en conseil fixe et détermine sur rapport du Ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Ministre, que les bons, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieurs en réalité ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués.»

Certains dividendes servis avant la réorganisation sont comptés comme dividendes servis sur actions d'une compagnie réorganisée.

«(3A) Aux fins d'établir le titre comme placements, sous le régime du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie qui a été volontairement réorganisée sans qu'atteinte ait été portée au statut ou à la valeur de ses titres, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la compagnie avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis sur ces actions respectivement de la compagnie réorganisée.»

**7.** Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi et remplacé par les articles suivants:

5. Aucun changement sauf les mots ajoutés et soulignés.

Cet alinéa, tel qu'il est, sans modification est clairement inapplicable aux actions sans valeur nominale. La modification aura pour effet de combler cette lacune.

6. L'article soixante est modifié par l'addition de l'alinéa souligné au paragraphe trois.

L'article soixante est de plus modifié par l'insertion du paragraphe (3A) souligné après le paragraphe trois dudit article.

Dans sa forme non modifiée, le paragraphe était destiné à couvrir le cas de réorganisation ou de fusion obligatoire. Les modifications reconnaissent les réorganisations volontaires et accordent aux titres d'une compagnie ainsi réorganisée la même considération que celle accordée aux valeurs de la compagnie originale.

Personne ou compagnie faisant le commerce d'assurance sans autorisation est coupable d'une infraction.

«**71.** Toute compagnie canadienne, ou tout étranger, que ce soit une personne seule ou une compagnie étrangère, qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, dans les limites du Canada,

*(a)* sollicite ou examine quelque risque; ou

*(b)* émet ou délivre un reçu ou une police d'assurance; ou

*(c)* accorde en considération d'une prime ou d'un paiement une rente viagère sur une vie ou des vies; ou

*(d)* perçoit ou reçoit des primes; ou

*(e)* sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de la présente loi, examine un risque ou établit une perte; ou

*(f)* annonce ou poursuit des opérations d'assurance; ou

*(g)* poursuit en justice ou maintient quelque poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation d'insolvabilité se rattachant aux opérations d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et de plus, dans le cas d'un étranger qui est une personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

Amende.

Quant à une compagnie britannique ou à un sujet britannique.

«**71A.** Toute compagnie britannique ou tout sujet britannique non résidant au Canada qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, immigre au Canada dans le but

*(a)* d'ouvrir ou d'établir une agence pour la poursuite d'opérations d'assurance ou s'y rattachant; ou

*(b)* de solliciter ou d'examiner un risque ou d'émettre ou de délivrer un récépissé ou police intérimaire d'assurance; ou

*(c)* d'accorder, en considération de toute prime ou de tout paiement, une rente viagère, sur une vie ou des vies; ou

*(d)* de percevoir ou recevoir une prime; ou

*(e)* sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de ladite loi, d'examiner un risque ou d'établir une perte, ou de poursuivre des opérations d'assurance ou tout commerce s'y rattachant; ou

*(f)* de poursuivre en justice ou de maintenir toute poursuite, action ou procédure, ou de déposer une réclamation d'insolvabilité se rattachant aux opérations d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et, de plus, dans le cas d'une personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

Amende.

**8.** Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, est de nouveau modifié par

7. L'article abrogé se lit comme suit:

«71. Toute compagnie d'assurance sur la vie par cotisations, admise à jouir de l'exemption prévue par la Partie II de la présente loi, et qui manque de faire des rapports attestés de sa situation et de ses affaires, quand elle en est requise par le Surintendant, ainsi que l'exige la Partie II de la présente loi, et tout officier de cette compagnie dont c'est le devoir de faire ces rapports attestés, encourt, pour chaque jour que dure cette omission, une amende de dix dollars. »

Compagnie d'assurance par cotisations omettant de faire rapport sous serment.

Cet article est devenu suranné par la promulgation de la Partie IIA de la loi relative aux sociétés de secours fraternels. Il est maintenant remplacé par deux articles prescrivant des peines pour contraventions aux articles 11 et 12 de la loi. Ces peines étaient antérieurement comprises au premier article du chapitre 26 du Statut de 1917, dont quelques parties ont été jugées de nul effet.

8. L'article 91 prescrit les conditions qui doivent être incluses dans les polices d'assurance-vie. L'alinéa qu'on insère aujourd'hui empêchera les malentendus qui se sont produits dans le passé quant à la somme payable au Canada sous le régime de polices de compagnies étrangères. En vertu de leurs termes, ces polices sont payables aux bureaux principaux dans les pays dont le numéraire peut être à prime ou à baisse.

l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa *(k)* de ce paragraphe:

Exception.

«(1) excepté lorsque l'assuré mentionne d'autre part dans sa demande de la police une disposition que tous les fonds payables en vertu de la police soient payables au Canada en numéraire légal du Canada.»

**9.** Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Condition de l'autorisation.

«**123.** Une condition du permis de toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi à poursuivre des opérations d'assurance contre l'incendie, que cette condition soit exprimée ou non dans le permis, et pour la violation de laquelle le permis peut être annulé ou retiré par le Ministre, sera

La copie conforme de la demande et de la police doit être fournie à la requête de l'assuré.

*(a)* que si la compagnie a reçu de l'assuré une demande écrite à l'égard de toute police, la compagnie devra, à la requête de l'assuré à toute époque où la police ou l'un de ses renouvellements est en cours ou pendant le règlement de toute réclamation sous son régime, fournir à l'assuré une copie conforme de la demande et de la police ou de l'une ou de l'autre, subordonnément, à la discrétion de la compagnie, au paiement d'avance d'un honoraire d'au plus vingt-cinq cents;

Formes doivent être fournies pour preuve de perte.

*(b)* que dans le cas d'une perte couverte par une police de la compagnie, la compagnie devra immédiatement, à la requête de l'assuré fournir à l'assuré des formules en blanc pour preuve de perte;

Preuves conformes à la formule «H» suffisent.

*(c)* que les preuves de perte énoncées en conformité de la formule «H» à l'annexe de la présente loi doivent être acceptées par la compagnie comme preuves valables et suffisantes de la perte que couvre la police;

Limite de 3 ans.

*(d)* qu'aucune police couvrant une période plus longue que trois ans ne doit être émise par la compagnie.»

ANNEXE, FORMULE H.

Formule.

*Formule de preuve de perte.*

A la compagnie d'assurance.....

Je réclame par la présente le paiement d'une perte prévue par votre Police N°.....qui échoit le .....jour de..... et qui assure les biens suivants:

.....

et à l'appui de cette réclamation, je fais les déclarations suivantes:

9. L'article abrogé se lit comme suit:

«123. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne peut être faite pour plus de trois ans, ni sa durée dépasser ce terme. » Durée.

Les alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) sont nouveaux et leur signification est claire.

1. Lesdits biens ont été.....par le feu à ou environ à.....heure.....de l'avant-midi ou de l'après-midi, le.....jour de.....19.....le montant de la perte étant.....

2. Au meilleur de ma connaissance et croyance, l'incendie a été causé par.....

3. La perte ne s'est pas produite par suite d'un acte volontaire ou de négligence ou par l'entremise, le moyen ou une machination de l'assuré.

4. L'assuré ne portait aucune autre assurance sur lesdits biens à l'époque de l'incendie sauf la ou les suivantes:

| Nom de l'assureur | Montant de l'assurance |
|---|---|
| ..... | ..... |

5. Les biens appartenaient à.....
et nulle autre personne n'y avait quelque intérêt sauf la ou les suivantes:

| Nom des personnes | Nature et étendue de l'intérêt |
|---|---|
| ..... | ..... |

6. Les biens meubles assurés en vertu de la police étaient à l'époque de l'incendie déposés chez ou dans.....

Je,.....déclare solennellement que la réclamation et les déclarations susdites sont, au meilleur de ma connaissance et croyance, vraies sous tout rapport, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de l'«Acte de la preuve en Canada, 1893».

Déclaré en ma présence à–

.....ce jour.....–

.....de.....19..–

.....–.....

.....– *Signature du réclamant.*

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80226 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article douze de la *Loi des assurances, 1917.*

**2.** Est modifié l'article **34A** de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, par l'abrogation des six premières lignes de cet article et leur remplacement par ce qui suit:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

«**34A.** Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opérations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état, ou, à la discrétion du Surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de soixante jours la date de l'état:»

**3.** Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Département des assurances.

«**37.** (1) Il doit exister un département du gouvernement du Canada, appelé Département des assurances, que préside le Ministre.

Le Suinrtendant des assurances est le sous-chef.

(2) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé Surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et qui occupe cette fonction durant bon plaisir; et il est versé à ce fonctionnaire le traitement qui peut être autorisé par la loi.

Doit agir sous le Ministre.

(3) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin, l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Une compagnie sera réputée avoir immigré en Canada selon l'interprétation du présent article, si elle envoie au Canada, un document nommant, ou si elle nomme d'une autre manière, une personne en Canada, son agent pour l'une des fins mentionnées dans le paragraphe un du présent article. »

Nomination d'un agent.

Ce paragraphe a été jugé inapplicable, et voilà pourquoi on l'abroge.

2. L'article 34A contient également la réserve suivante:

«Toutefois, lorsque, ledit cours subit, de l'avis du Ministre, un fléchissement temporaire indu, le Ministre peut, sur le rapport du Surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à une date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et debentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état. »

On a jugé difficile d'obtenir le contrôle des cours pour le 31 décembre et de les communiquer aux compagnies à temps pour qu'elles les utilisent dans leur bilan annuel soumis aux actionnaires. La modification permettra de faire une estimation plus précoce si la chose était jugée nécessaire.

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«37. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé Surintendant des assurances et qui occupe le rang de sous-chef de ministère et a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un sous-chef de ministère en matières relevant de ou se rapportant à l'administration de la présente loi, et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'à toute époque détermine le Gouverneur en conseil.

Rang et pouvoirs du surintendant.

(2) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.

Agit sous le Ministre.

(3) La division du service civil par laquelle sont administrées les dispositions de la présente loi est connue sous le nom de Département des assurances. »

Département des assurances.

Le changement de rédaction rendra l'article presque uniforme avec des articles semblables qui se trouvent dans d'autres lois fédérales constituant des départements. Il enlève également la restriction imposée en 1910 au sujet du traitement du Surintendant.

autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.»

**4.** Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Le Surintendant doit s'assurer du coût de l'application de la loi au cours du dernier exercice financier.

«**48.** (1) Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite chaque année aussitôt que faire se peut après la clôture de chaque exercice financier, par la consultation des comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le Surintendant doit contrôler et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'exercice financier précédent, pour administrer la présente loi ou se rattachant à son administration, et le montant des frais ainsi contrôlés et vérifiés par le Surintendant doit être définitif et péremptoire pour toutes fins du présent article.

Quant au montant des primes reçues au Canada.

(2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le Surintendant doit aussi contrôler, d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou disponible, le montant total des primes brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie autorisée sous le régime de la présente loi, et par chaque compagnie non autorisée, en vertu de la présente loi mais faisant, sous son régime, le commerce d'assurance-vie, et il doit aussi dans chaque cas contrôler et déduire du montant des primes brutes ainsi encaissées le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constatation du Surintendant quant au montant susdit, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Dividendes doivent être déduits.

Evaluation basée sur pourcentage du total des primes moins les dividendes.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des recettes nettes susdites, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes qu'elles ont servis; et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal compétent.»

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«48. Toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi ,et toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie sous l'empire de la présente loi, et qui ont cessé de pratiquer cette assurance antérieurement au trente et unième jour de mars mil huit cent soixante et dix-huit, en ayant antérieurement à cette date donné avis par écrit au Ministre, sont tenues de contribuer annuellement une somme proportionnelle au chiffre brut des primes qu'elles ont encaissées au Canada, moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada, pendant l'année précédente; et cette somme doit être versée à la demande du Surintendant. »

Les compagnies doivent contribuer.

La modification limitera l'évaluation des compagnies d'assurance aux frais subis dans l'administration de la présente loi. Jusqu'ici, ces compagnies n'ont assumé qu'une mince proportion des frais qui résultent de l'administration d'autres lois. On désire maintenant établir une disposition prescrivant une évaluation semblable à l'égard des compagnies de prêt et de fiducie.

**5.** Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

En actions ordinaires.

«(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie; ou»

Réserve.

**6.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

«(3) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des bons, actions ou débentures ne répondant pas aux conditions requises par le présent article *(a)* en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle, ou *(b)* obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, de la compagnie dont les valeurs étaient ainsi possédées. Mais les bons, actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être absolument vendus et aliénés dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans toute autre période ne dépassant pas un an, que le Gouverneur en conseil fixe et détermine sur rapport du Ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Ministre, que les bons, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieurs en réalité ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués.»

Certains dividendes servis avant la réorganisation sont comptés comme dividendes servis sur actions d'une compagnie réorganisée.

«(3A) Aux fins d'établir le titre comme placements, sous le régime du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie qui a été volontairement réorganisée sans qu'atteinte ait été portée au statut ou à la valeur de ses titres, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la compagnie avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis sur ces actions respectivement de la compagnie réorganisée.»

**7.** Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi et remplacé par les articles suivants:

5. Aucun changement sauf les mots ajoutés et soulignés.

Cet alinéa, tel qu'il est, sans modification est clairement inapplicable aux actions sans valeur nominale. La modification aura pour effet de combler cette lacune.

6. L'article soixante est modifié par l'addition de l'alinéa souligné au paragraphe trois.

L'article soixante est de plus modifié par l'insertion du paragraphe (3A) souligné après le paragraphe trois dudit article.

Dans sa forme non modifiée, le paragraphe était destiné à couvrir le cas de réorganisation ou de fusion obligatoire. Les modifications reconnaissent les réorganisations volontaires et accordent aux titres d'une compagnie ainsi réorganisée la même considération que celle accordée aux valeurs de la compagnie originale.

Personne ou compagnie faisant le commerce d'assurance sans autorisation est coupable d'une infraction.

«**71.** Toute compagnie canadienne, ou tout étranger, que ce soit une personne seule ou une compagnie étrangère, qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, dans les limites du Canada,

*(a)* sollicite ou examine quelque risque; ou

*(b)* émet ou délivre un reçu ou une police d'assurance; ou

*(c)* accorde en considération d'une prime ou d'un paiement une rente viagère sur une vie ou des vies; ou

*(d)* perçoit ou reçoit des primes; ou

*(e)* sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de la présente loi, examine un risque ou établit une perte; ou

*(f)* annonce ou poursuit des opérations d'assurance; ou

*(g)* poursuit en justice ou maintient quelque poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation d'insolvabilité se rattachant aux opérations d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et de plus, dans le cas d'un étranger qui est une personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

Amende.

Quant à une compagnie britannique ou à un sujet britannique.

«**71A.** Toute compagnie britannique ou tout sujet britannique non résidant au Canada qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, immigre au Canada dans le but

*(a)* d'ouvrir ou d'établir une agence pour la poursuite d'opérations d'assurance ou s'y rattachant; ou

*(b)* de solliciter ou d'examiner un risque ou d'émettre ou de délivrer un récépissé ou police intérimaire d'assurance; ou

*(c)* d'accorder, en considération de toute prime ou de tout paiement, une rente viagère, sur une vie ou des vies; ou

*(d)* de percevoir ou recevoir une prime; ou

*(e)* sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de ladite loi, d'examiner un risque ou d'établir une perte, ou de poursuivre des opérations d'assurance ou tout commerce s'y rattachant; ou

*(f)* de poursuivre en justice ou de maintenir toute poursuite, action ou procédure, ou de déposer une réclamation d'insolvabilité se rattachant aux opérations d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et, de plus, dans le cas d'une personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

Amende.

**8.** Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, est de nouveau modifié par

7. L'article abrogé se lit comme suit:

«71. Toute compagnie d'assurance sur la vie par cotisations, admise à jouir de l'exemption prévue par la Partie II de la présente loi, et qui manque de faire des rapports attestés de sa situation et de ses affaires, quand elle en est requise par le Surintendant, ainsi que l'exige la Partie II de la présente loi, et tout officier de cette compagnie dont c'est le devoir de faire ces rapports attestés, encourt, pour chaque jour que dure cette omission, une amende de dix dollars. »

Compagnie d'assurance par cotisations omettant de faire rapport sous serment.

Cet article est devenu suranné par la promulgation de la Partie IIA de la loi relative aux sociétés de secours fraternels. Il est maintenant remplacé par deux articles prescrivant des peines pour contraventions aux articles 11 et 12 de la loi. Ces peines étaient antérieurement comprises au premier article du chapitre 26 du Statut de 1917, dont quelques parties ont été jugées de nul effet.

8. L'article 91 prescrit les conditions qui doivent être incluses dans les polices d'assurance-vie. L'alinéa qu'on insère aujourd'hui empêchera les malentendus qui se sont produits dans le passé quant à la somme payable au Canada sous le régime de polices de compagnies étrangères. En vertu de leurs termes, ces polices sont payables aux bureaux principaux dans les pays dont le numéraire peut être à prime ou à baisse.

l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa *(k)* de ce paragraphe:

Exception.

«(1) excepté lorsque l'assuré mentionne d'autre part dans sa demande de la police une disposition que tous les fonds payables en vertu de la police soient payables au Canada en numéraire légal du Canada.»

**9.** Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Condition de l'autorisation.

«**123.** Une condition du permis de toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi à poursuivre des opérations d'assurance contre l'incendie, que cette condition soit exprimée ou non dans le permis, et pour la violation de laquelle le permis peut être annulé ou retiré par le Ministre, sera

La copie conforme de la demande et de la police doit être fournie à la requête de l'assuré.

*(a)* que si la compagnie a reçu de l'assuré une demande écrite à l'égard de toute police, la compagnie devra, à la requête de l'assuré à toute époque où la police ou l'un de ses renouvellements est en cours ou pendant le règlement de toute réclamation sous son régime, fournir à l'assuré une copie conforme de la demande et de la police ou de l'une ou de l'autre, subordonnément, à la discrétion de la compagnie, au paiement d'avance d'un honoraire d'au plus vingt-cinq cents;

Formes doivent être fournies pour preuve de perte.

*(b)* que dans le cas d'une perte couverte par une police de la compagnie, la compagnie devra immédiatement, à la requête de l'assuré fournir à l'assuré des formules en blanc pour preuve de perte;

Preuves conformes à la formule «H» suffisent.

*(c)* que les preuves de perte énoncées en conformité de la formule «H» à l'annexe de la présente loi doivent être acceptées par la compagnie comme preuves valables et suffisantes de la perte que couvre la police;

Limite de 3 ans.

*(d)* qu'aucune police couvrant une période plus longue que trois ans ne doit être émise par la compagnie.»

ANNEXE, FORMULE H.

Formule.

*Formule de preuve de perte.*

A la compagnie d'assurance.....

Je réclame par la présente le paiement d'une perte prévue par votre Police N°.....qui échoit le .....jour de..... et qui assure les biens suivants:

.....

et à l'appui de cette réclamation, je fais les déclarations suivantes:

9. L'article abrogé se lit comme suit:

«123. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne peut être faite pour plus de trois ans, ni sa durée dépasser ce terme. » Durée.

Les alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) sont nouveaux et leur signification est claire.

1. Lesdits biens ont été.....par le feu à ou environ à.....heure.....de l'avant-midi ou de l'après-midi, le.....jour de.....19.....le montant de la perte étant.....

2. Au meilleur de ma connaissance et croyance, l'incendie a été causé par.....

3. La perte ne s'est pas produite par suite d'un acte volontaire ou de négligence ou par l'entremise, le moyen ou une machination de l'assuré.

4. L'assuré ne portait aucune autre assurance sur lesdits biens à l'époque de l'incendie sauf la ou les suivantes:

| Nom de l'assureur | Montant de l'assurance |
|---|---|
| ..... | ..... |

5. Les biens appartenaient à..... et nulle autre personne n'y avait quelque intérêt sauf la ou les suivantes:

| Nom des personnes | Nature et étendue de l'intérêt |
|---|---|
| ..... | ..... |

6. Les biens meubles assurés en vertu de la police étaient à l'époque de l'incendie déposés chez ou dans.....

Je,.....déclare solennellement que la réclamation et les déclarations susdites sont, au meilleur de ma connaissance et croyance, vraies sous tout rapport, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de l'«Acte de la preuve en Canada, 1893».

Déclaré en ma présence à–

.....ce jour.....–

.....de.....19..–

.....–.....

.....– *Signature du réclamant.*

176.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 176.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Première lecture, le 13 juin 1924.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74318 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 176.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

1913, c. 19; 1915, c. 15; 1918, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le titre doit inclure le platine.

**1.** Est modifiée la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913*, chapitre dix-neuf du Statut de 1913, par le retranchement des mots «ou d'argent», à la deuxième ligne du titre de ladite loi, et leur remplacement par les mots «d'argent ou de platine.»

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit après l'article douze:

«PLATINE.

«Platine» ne doit s'appliquer qu'aux articles dont les parties composantes sont définies.

«**12A.** Le mot «platine» ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.»

NOTE EXPLICATIVE

*Article 1—*

Le titre complet de la présente loi est: «Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent.»

Par la modification, on insère les mots «d'argent ou de platine» à la place des mots «ou d'argent».

*Article 2—*

Actuellement, les marchandises en platine ne tombent pas sous la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent. On veut tout simplement prescrire une qualité type pour les marchandises en platine.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80099 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** L'article quarante de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre vingt-sept du Statut de 1914 et par le chapitre onze du Statut de 1920, est de nouveau modifié par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Emprise sur des terres d'écoles.

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre .peut vendre des terres des écoles à titre d'emprise pour tout projet ou emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire.»

NOTE EXPLICATIVE.

*1.* D'après la Loi des terres fédérales, telle qu'elle existe actuellement, il n'y a aucun mode par lequel on puisse acquérir des lisières de terrain, qui traversent des terres des écoles, requises comme emplacement pour drainage, irrigation, conduites, réservoir ou autres projets, excepté en les achetant à l'enchère publique. Dans le passé ceci a occasionné des frais et des inconvénients inutiles, et l'on veut prescrire un moyen par lequel ces emprises peuvent s'obtenir sans entraver le progrès d'une région. Les gouvernements des trois provinces ont agréé cette modification comme n'étant pas préjudiciable aux fonds des terres des écoles.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 187.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80103 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 187.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** L'article quarante de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre vingt-sept du Statut de 1914 et par le chapitre onze du Statut de 1920, est de nouveau modifié par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Emprise sur des terres d'écoles.

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre .peut vendre des terres des écoles pour emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire.»

NOTE EXPLICATIVE.

*1.* D'après la Loi des terres fédérales, telle qu'elle existe actuellement, il n'y a aucun mode par lequel on puisse acquérir des terrains des terres des écoles, requis comme emplacement pour drainage, irrigation, conduites, réservoir ou autres projets, excepté en les achetant à l'enchère publique. Dans le passé ceci a occasionné des frais et des inconvénients inutiles, et l'on veut prescrire un moyen par lequel ces terrains peuvent s'obtenir sans entraver le progrès d'une région. Les gouvernements des trois provinces ont agréé cette modification comme n'étant pas préjudiciable aux fonds des terres des écoles.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78280 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

S.R. c. 110; 1908, c. 41; 1910, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité du régistrateur et son adjoint.

**1.** Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la *Loi des titres de biens-fonds*, chapitre cent dix des Statuts revisés du Canada, 1906, et l'article vingt-sept de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe deux de l'article 25, qu'on propose d'abroger, se lit comme suit:

«2. Nul n'est nommé régistrateur à moins d'être procureur, solliciteur ou avocat, et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada ».

L'article 27, qu'on suggère d'abroger, se lit comme suit:

«27. Nul n'est nommé régistrateur-adjoint à moins d'être *barrister*, solliciteur ou avocat d'une des provinces du Canada. »

En vertu du paragraphe et de l'article précités, il faut que le régistrateur, sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, soit un avocat d'au moins trois années de pratique, et que le régistrateur-adjoint soit un avocat. Il y a actuellement bien peu d'avocats à Dawson, et, pour des raisons d'économie et d'efficacité, il semble recommandable que le commissaire de l'or soit régistrateur *ex officio*. Le commissaire de l'or n'est pas nécessairement un avocat et, par conséquent, en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement, il ne pourrait pas remplir les fonctions susdites.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78286 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

S.R. c. 110; 1908, c. 41; 1910, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité du régistrateur et son adjoint.

**1.** Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la *Loi des titres de biens-fonds*, chapitre cent dix des Statuts revisés du Canada, 1906, et l'article vingt-sept de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe deux de l'article 25, qu'on propose d'abroger, se lit comme suit:

«2. Nul n'est nommé régistrateur à moins d'être procureur, solliciteur ou avocat, et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada ».

L'article 27, qu'on suggère d'abroger, se lit comme suit:

«27. Nul n'est nommé régistrateur-adjoint à moins d'être *barrister*, solliciteur ou avocat d'une des provinces du Canada. »

En vertu du paragraphe et de l'article précités, il faut que le régistrateur, sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, soit un avocat d'au moins trois années de pratique, et que le régistrateur-adjoint soit un avocat. Il y a actuellement bien peu d'avocats à Dawson, et, pour des raisons d'économie et d'efficacité, il semble recommandable que le commissaire de l'or soit régistrateur *ex officio*. Le commissaire de l'or n'est pas nécessairement un avocat et, par conséquent, en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement, il ne pourrait pas remplir les fonctions susdites.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES POSTES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77166 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S. R., c. 66; 1909, c. 29; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(k)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1909, et par l'article premier du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Règlements par le Ministre des Postes au sujet de lettres recommandées et de l'indemnité pour perte.

«*(k)* établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas.»

## NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *(k)* tel qu'il existe maintenant dans le Statut se lit comme suit:

> «*(k)* établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet, et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet.»

Le projet consiste à retrancher les mots «lequel ne peut exéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet», et insérer les mots: «et, pour une perte, une l'indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas» au lieu des mots «et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet».

Il existe déjà des dispositions dans la Loi des Postes pour l'assurance des colis postaux contre un perte, laquelle ne doit pas dépasser cent dollars dans un même cas. L'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est limité à $25, et le projet est d'augmenter cette indemnité jusqu'à $100, et, de cette façon, rendre uniforme dans tous les cas la limite de l'indemnité. Ceci accorde plus de protection au public—; cette protection est en grande demande, surtout parce qu'elle existe déjà relativement aux colis postaux.

L'on établira une échelle de droits à payer pour les divers montants d'indemnité.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77178 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S. R., c. 66; 1909, c. 29; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(k)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1909, et par l'article premier du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Règlements par le Ministre des Postes au sujet de lettres recommandées et de l'indemnité pour perte.

«*(k)* établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement n'excédant pas quarante cents pour chaque article, et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas.»

## NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *(k)* tel qu'il existe maintenant dans le Statut se lit comme suit:

> «*(k)* établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet, et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet.»

Le projet consiste à retrancher les mots «lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet», et insérer les mots: «et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas» au lieu des mots «et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet».

Il existe déjà des dispositions dans la Loi des Postes pour l'assurance des colis postaux contre une perte, laquelle ne doit pas dépasser cent dollars dans un même cas. L'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est limité à $25, et le projet est d'augmenter cette indemnité jusqu'à $100, et, de cette façon, rendre uniforme dans tous les cas la limite de l'indemnité. Ceci accorde plus de protection au public—; cette protection est en grande demande, surtout parce qu'elle existe déjà relativement aux colis postaux.

L'on établira une échelle de droits à payer pour les divers montants d'indemnité.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78924 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1923*, et remplacé par le suivant:

Garantie sur émissions autorisées seulement.

«(4) Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement.»

75% d'émissions pour équipement lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

**2.** Lorsque le Parlement a autorisé des dépenses pour outillage jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de cet outillage, la compagnie peut faire ou faire faire une ou plusieurs émissions pour outillage pour les soixante-quinze pour cent qui restent de ce coût.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(4) Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission."

190.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75757 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi sera citée sous le titre: «*Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1924*».

75% d'émissions pour équipement lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

**2.** Lorsque le Parlement a autorisé des dépenses pour outillage jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de cet outillage, la compagnie peut faire ou faire faire une ou plusieurs émissions pour outillage pour les soixante-quinze pour cent qui restent de ce coût.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78427 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

**1.** Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

## ANNEXE.

Protocole du traité fait en triple expédition ce 24e jour de mars 1924 Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usufruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocats-conseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut avoir été ou être attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou toute partie de réserve soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux, mais chaque cession est subordonnée aux dispositions du statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act», chapitre trente et un des Statuts revisés d'Ontario, 1914.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent

au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être attachés à ce jalonnement par la *Loi des sauvages* ou une autre loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre aliénation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans lesdits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces lettres patentes.

8. Nulle source d'énergie hydraulique comprise dans une réserve sauvage, qui, dans son état naturel à l'étiage moyen, a une capacité supérieure à cinq cents chevaux-vapeur, ne doit être aliénée par le Dominion du Canada, sauf avec le consentement du gouvernement de la province d'Ontario et en conformité de la convention spéciale, s'il y a lieu, qui peut être conclue à cet égard ainsi qu'au sujet de la division des deniers l'achat, du loyer ou autre considération donnée pour cette source d'énergie.

9. Toute vente, location ou autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette vente, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée,

que cette vente, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, mais surbordonnément aux dispositions du susdit statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act»; et la considération reçue relativement à toute pareille vente, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute vente, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

10. Rien de contenu aux présentes, sauf la disposition concernant l'application de «The Bed of Navigable Waters Act» susdit ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les parties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de

DUNCAN C. SCOTT.

CHARLES STEWART.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de

W. C. CAIN.

JAS. LYON.

C. MCCREA.

(SCEAU)

(SCEAU)

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77180 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

**1.** Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

ANNEXE.

Protocole du traité fait en triple expédition ce 24e jour de mars 1924 Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usufruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocats-conseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut avoir été ou être attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou toute partie de réserve soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux, mais chaque cession est subordonnée aux dispositions du statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act», chapitre trente et un des Statuts revisés d'Ontario, 1914.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent

au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être attachés à ce jalonnement par la *Loi des sauvages* ou une autre loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre aliénation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans lesdits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces lettres patentes.

8. Nulle source d'énergie hydraulique comprise dans une réserve sauvage, qui, dans son état naturel à l'étiage moyen, a une capacité supérieure à cinq cents chevaux-vapeur, ne doit être aliénée par le Dominion du Canada, sauf avec le consentement du gouvernement de la province d'Ontario et en conformité de la convention spéciale, s'il y a lieu, qui peut être conclue à cet égard ainsi qu'au sujet de la division des deniers l'achat, du loyer ou autre considération donnée pour cette source d'énergie.

9. Toute vente, location ou autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette vente, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée,

que cette vente, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, mais surbordonnément aux dispositions du susdit statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act»; et la considération reçue relativement à toute pareille vente, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute vente, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

10. Rien de contenu aux présentes, sauf la disposition concernant l'application de «The Bed of Navigable Waters Act» susdit ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les parties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de

DUNCAN C. SCOTT.

CHARLES STEWART.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de

W. C. CAIN.

JAS. LYON.

C. McCREA.

(SCEAU)

(SCEAU)

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 192.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78281 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 192.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1921, c. 40; 1923, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article huit de la *Loi des territoires du nord-ouest*, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant: 5

Droit d'exportation.

«*(q)* Prélèvement d'un droit d'exportation sur les fourrures dans les limites des territoires.»

NOTES EXPLICATIVES.

Il y a 250 ans que l'on exporte des fourrures des territoires du Nord-Ouest. A l'heure actuelle, la quantité de fourrures provenant annuellement des territoires est évaluée à plus de $2,000,000, et aucune taxe n'est imposée sur cette exportation. Non seulement les sujets britanniques, mais les étrangers ont le privilège de prendre au piège les animaux à fourrures des territoires du Nord-Ouest et de les exporter sans payer de redevances ou droits d'aucune sorte. L'objet du présent amendement est de donner au commissaire en conseil l'autorité nécessaire pour édicter une ordonnance imposant un droit sur l'exportation des fourrures.

Un droit semblable a été établi dans presque toutes les provinces du Canada, et on considère qu'il est à propos d'en faire autant dans les territoires du Nord-Ouest.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

Première lecture, le 19 juin 1924.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81039 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'alinéa *(d)* de l'article deux de la *Loi de l'Immigration*, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement de la première clause conditionnelle de cet article, comprenant les lignes treize à vingt et un, les deux incluses, et son remplacement par ce qui suit:

«Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; en outre, lorsqu'une ordonnance a été rendue pour la déportation d'une personne et qu'un appel n'en a pas été accordé par le Ministre, ou qu'un permis de rester au Canada est émis par le Ministre dans le cas d'une personne antérieurement débarquée et dont la déportation a été ordonnée, le temps passé au Canada pendant que cette ordonnance de déportation ou ce permis est en vigueur, ne doit pas être compté dans la période de séjour nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.»

**2.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Membre d'une famille accompagnant une personne refusée. Exception.

«*(u)* Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) qui accompagnent une personne qui a été refusée, à moins que, de l'avis du conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un malheur.»

## NOTES EXPLICATIVES.

**1.** L'alinéa *(d)* est modifié par l'insertion, dans la première clause conditionnelle, des mots soulignés.

L'objet de cet amendement est d'empêcher l'acquisition du domicile pendant la période au cours de laquelle une ordonnance de déportation ou un permis est en vigueur dans le cas d'une personne illégalement admise au Canada, dont la déportation a été ordonnée pour une cause postérieure à son entrée et qui est au Canada en vertu d'un permis pour une période déterminée.

**2.** Cet amendement a pour effet de donner à un agent d'immigration ou à un conseil d'enquête l'autorité de déporter aux frais de la compagnie de transport les membres d'une famille qui accompagnent une personne refusée et sur le point d'être déportée. Telle que la loi est actuellement rédigée, elle n'autorise pas la déportation, aux frais de la compagnie de transport, des membres d'une famille qui accompagnent cette personne.

**3.** Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'entrer au Canada ou pour y demeurer.

«**4.** Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer au Canada, ou qui, étant entrée ou ayant débarqué au Canada, à y demeurer, sans être assujettie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par écrit par le Ministre. Cette prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.»

**4.** Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Cas où il y a appel.

«**19.** Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressée peut interjeter appel au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité, si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité, ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe de la présente loi). Si l'appel est refusé par le Ministre, l'appelant est tout de suite déporté.»

Avis d'appel.

Si l'appel est refusé.

**5.** Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arrêt des procédures.

«**20.** L'avis d'appel a pour effet de suspendre toute action jusqu'à ce que le Ministre rende une décision définitive, et dans les quarante-huit heures après la production dudit avis, le fonctionnaire de l'immigration en autorité doit transmettre au sous-ministre un exposé sommaire de l'affaire accompagné d'un énoncé par écrit de son opinion en la matière.»

Envoi du dossier.

**6.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-neuf du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant.

«(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, et elles doivent aussi transporter gratuitement un fonctionnaire d'immigration de chacun des gouvernements provinciaux, selon que prescrit le Ministre.

**7.** Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traitement médical.

«**34.** Un passager, ou une autre personne, qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui,

**3.** L'article 4 de ladite loi est amendé par l'insertion des mots soulignés après le mot «Canada», à la seconde ligne de cet article.

L'objet de cet amendement est d'autoriser l'émission d'un permis dans le cas d'une personne admise légalement au Canada et dont la déportation a été ordonnée, mais à qui l'on permet de rester à titre d'épreuve.

**4.** Voici l'article abrogé.

**19.** Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe à la présente loi), et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire la somme de vingt dollars pour lui-même et de dix dollars pour chaque enfant ou autre personne dépendant de lui et détenue avec lui, ledit argent devant servir à défrayer l'entretien dudit appelant et de ceux qui dependent de lui en attendant la décision du Ministre. Si le Ministre, ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, ladite somme est remise à l'appelant, et si l'appel est refusé par le Ministre ou par le conseil d'enquête en nouvelle audition, le solde de ladite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention, et l'appelant est de suite déporté.

**5.** L'article 20 de ladite loi est amendé par le retranchement des mots «et le dépôt de ladite somme» à la première ligne, après le mot «appel», et aussi après le mot «avis», à la quatrième ligne.

**6.** L'article abrogé se lit comme suit:

«(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires de l'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions, selon que prescrit par le Ministre.»

**4, 5** et **6.** L'effet de ces amendements est de mettre tous les frais subis au sujet de l'entretien pendant la période d'appel, à la charge de la compagnie de transport, au lieu de les laisser à la charge de l'appelant ou du ministère de l'Immigration et de la Coloniation, comme à présent.

**7.** L'article abrogé se lit comme suit:

(Les mots en italique sont retranchés).

**34.** Un passager ou une autre personne qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque incapacité physique ou mentale, est réduit à ne pouvoir s'aider soi-même, peut recevoir un traitement médical à bord du navire

par la maladie ou par quelque invalidité physique ou mentale, peut, lorsque le sous-ministre ou le fonctionnaire en charge l'ordonne, recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le fonctionnaire en autorité juge nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de la santé de la personne établi par le rapport du médecin examinateur, et les frais de son traitement à l'hôpital et des soins médicaux et de son entretien sont payés par la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada.

Frais du compagnon ou serviteur.

3. Le sous-ministre ou le fonctionnaire en autorité peut, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada, il doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et les frais sont à la charge de la compagnie de transport.»

**8.** Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Certains aubains réputés non désirables comme immigrants.

«**41.** Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non désirable; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet aubain, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.»

ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité décide être nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de santé de la personne établi par le rapport du médecin qui a fait examen.

2. *Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors les frais de son traitement à l'hôpital ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport, mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.*

3. Le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité peuvent, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et ces frais sont à la charge de la compagnie de transport *lorsque, de l'avis du directeur de l'immigration, elle a manqué d'exercer une vigilance ou des soins convenables comme susdit, et autrement ces frais sont perçus de cette personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.*

Cette modification a pour effet d'imposer à la compagnie de transport intéressée tous les frais du traitement à l'hôpital, du médecin et de l'entretien au lieu de les imposer, tel que la chose se fait aujourd'hui, à la personne, à la compagnie de transport ou au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, suivant que les circonstances l'exigent.

8. Voici l'article abrogé:

**41.** (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres Dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant les détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

**9.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et modifié par le chapitre cinquante et un du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer à l'arrêté en conseil rescindé.

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la *Loi d'Immigration*, mais quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article; et toute personne soupçonnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau ,ou recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article.»

**10.** Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre trente-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Frais d'entretien d'une personne refusée, en attendant son retour.

«**44.** (1) Les frais d'entretien de tout immigrant, passager, stoaway ou autre personne amenée au Canada par une compagnie de transport et détenue à un poste d'immigrants en attendant le règlement définitif de son cas, sont payés par cette compagnie de transport, et toute personne ainsi refusée par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doit s'il est possible, être immédiatement renvoyée au port d'embarquement d'où elle est venue sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui l'a amenée au Canada, et les frais de son retour sont à la charge de cette compagnie de transport.»

**9.** Le paragraphe (4) est amendé par l'insertion, après le mot «loi», à la septième ligne dudit article, des mots: «ou en vertu de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*».

Cet amendement a pour objet de prévoir le cas d'une personne refusée en vertu de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, et qui revient au Canada sans le consentement du Ministre, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 42.

**10.** Voici l'article abrogé.

**44.** Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de ladite compagnie de transport.

Si ladite compagnie de transport—

(2) Si ladite compagnie de transport—

*(a)* refuse ou néglige de payer les frais d'entretien;

*(b)* refuse de recevoir de nouveau une personne refusée à bord de ce navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité; ou

*(c)* néglige de détenir cette personne à bord; ou

*(d)* refuse ou néglige de la ramener au port d'où elle est venue en Canada; ou

*(e)* exige quelque chose d'une personne détenue pour son entretien à terre, ou pour le retour au port d'embarquement d'une personne refusée ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais;

le capitaine, l'agent, le propriétaire ou la compagnie de transport intéressée est coupable de toute infraction à la présente loi, et est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque infraction; et nul pareil navire n'obtiendra congé d'aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.»

**11.** Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la loi aux Chinois.

«**79.** Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi de l'immigration chinoise, 1923*, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.»

**12.** Est abrogée la formule A de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

FORMULE A.

PERMIS D'ENTRER OU DE DEMEURER AU CANADA.

Canada.

Loi de l'Immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration:

Les présentes sont à l'effet de certifier que.....

*(nom et prénom au long)*

de.....

*(dernier domicile)*

.....

*(état ou autre description)*

*(a)* refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

*(b)* manque de détenir cette personne à bord, ou

*(c)* refuse ou manque de la rammener au port d'où elle est venue an Canada, ou

*(d)* refuse ou manque de payer les frais de son entretien pendant qu'elle est à terre en attendant sa déportation, ou

*(e)* exige quelque chose de cette personne pour son entretien à terre ou pour son retour au port d'embarquement, ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais,

ce capitaine, agent, propriétaire ou cette compagnie de transport sont coupables de contravention à la présente loi, et, sur conviction, sont passibles d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque contravention; et nul pareil navire n'obtiendra congé dans aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.

Cette modification a pour effet d'exiger que tous les frais d'entretien d'une personne détenue à une station d'immigrants en attendant qu'on dispose définitivement de son cas, soient à la charge de la compagnie de transport intéressée au lieu de l'être, comme actuellement, à celle de la compagnie de transport, mais après le rejet seulement.

**11.** L'article 79 est amendé par l'insertion, après le mot «loi», à la deuxième ligne, des chiffres: «1923».

**12.** Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé, à l'article 4.

est par les présentes autorisé à (entrer) ou (demeurer) au Canada pour une période de.....à compter de la date ci-dessous, sans être assujéti à l'examen ou aux autres restrictions que prescrit la *Loi de l'Immigration.*

Daté à Ottawa, ce.....jour de.....19....

.....

*Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.*

*Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.*

**13.** Est abrogée la formule AA de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

FORMULE AA.

REVOCATION (OU PROROGATION) DE PERMIS.

*Canada.*

Loi de l'Immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration:

Les présentes sont à l'effet de certifier que le permis (d'entrer) ou (de demeurer) au Canada accordé à.....

.....

*(nom et prénom au long)*

de.....

*(dernier domicile)*

le.....jour de.....19....est par les présentes révoqué (*ou* est par les présentes prorogé pour un délai additionnel de.....à compter de la date ci-dessous).

.....

*Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.*

*Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.*

**14.** Est abrogée la formule C de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

**13.** Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé à l'article 4.

**14.** La formule C est amendée par le retranchement des mots: «Et je dépose avec le présent avis la somme de vingt dollars pour le coût de mon entretien, et de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de moi, en attendant votre décision.»

Ceci a pour but de rendre la formule C conforme au projet de modification de l'article 19.

## Formule C.

### avis d'appel.

*Canada.*

Loi de l'Immigration, article 19.

Je.....
*(nom et prénom au long)*

de.....
*(dernier domicile)*

par les présentes interjette appel de la décision du conseil d'enquête (*ou* du fonctionnaire en autorité), à ce port par laquelle décision ma demande d'être admis à entrer en Canada a été rejetée, et par laquelle il a été ordonné que je sois déporté à.....

.....

Daté à.....le.....jour de

.....19....

.....
L'Appelant.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81044 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'alinéa *(d)* de l'article deux de la *Loi de l'Immigration*, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement de la première clause conditionnelle de cet article, comprenant les lignes treize à vingt et un, les deux incluses, et son remplacement par ce qui suit:

«Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; en outre, lorsqu'une ordonnance a été rendue pour la déportation d'une personne et qu'un appel n'en a pas été accordé par le Ministre, ou qu'un permis de rester au Canada est émis par le Ministre dans le cas d'une personne antérieurement débarquée et dont la déportation a été ordonnée, le temps passé au Canada pendant que cette ordonnance de déportation ou ce permis est en vigueur, ne doit pas être compté dans la période de séjour nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.»

**2.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Membre d'une famille accompagnant une personne refusée. Exception.

«*(u)* Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) qui accompagnent une personne qui a été refusée, à moins que, de l'avis du conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un malheur.»

## NOTES EXPLICATIVES

**1.** L'alinéa *(d)* est modifié par l'insertion, dans la première clause conditionnelle des mots soulignés.

L'objet de cet amendement est d'empêcher l'acquisition du domicile pendant la période au cours de laquelle une ordonnance de déportation ou un permis est en vigueur dans le cas d'une personne illégalement admise au Canada, dont la déportation a été ordonnée pour une cause postérieure à son entrée et qui est au Canada en vertu d'un permis pour une période déterminée.

**2.** Cet amendement a pour effet de donner à un agent d'immigration ou à un conseil d'enquête l'autorité de déporter aux frais de la compagnie de transport les membres d'une famille qui accompagnent une personne refusée et sur le point d'être déportée. Telle que la loi est actuellement rédigée, elle n'autorise pas la déportation, aux frais de la compagnie de transport, des membres d'une famille qui accompagnent cette personne.

**3.** Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'entrer au Canada ou pour y demeurer.

«**4.** (1) Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer au Canada, ou qui, étant entrée ou ayant débarqué au Canada, à y demeurer, sans être assujettie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par écrit par le Ministre. Cette prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.

(2) Le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les trente jours de sa réunion, un rapport de tous ces permis émis dans le cours de l'année, avec les détails et les motifs de leur émission.»

**4.** Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Cas où il y a appel.

«**19.** Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressée peut interjeter appel au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité, si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité, ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe de la présente loi). Si l'appel est refusé par le Ministre, l'appelant est tout de suite déporté.»

Avis d'appel.

Si l'appel est refusé.

**5.** Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arrêt des procédures.

«**20.** L'avis d'appel a pour effet de suspendre toute action jusqu'à ce que le Ministre rende une décision définitive, et dans les quarante-huit heures après la production dudit avis, le fonctionnaire de l'immigration en autorité doit transmettre au sous-ministre un exposé sommaire de l'affaire accompagné d'un énoncé par écrit de son opinion en la matière.»

Envoi du dossier.

**6.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-neuf du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant.

«(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, et elles doivent aussi transporter gratuitement un fonctionnaire d'immigration de chacun des gouvernements provinciaux, selon que prescrit le Ministre.

**7.** Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

**3.** L'article 4 de ladite loi est amendé par l'insertion des mots soulignés après le mot «Canada», à la seconde ligne de cet article.

L'objet de cet amendement est d'autoriser l'émission d'un permis dans le cas d'une personne admise légalement au Canada et dont la déportation a été ordonnée, mais à qui l'on permet de rester à titre d'épreuve.

**4.** Voici l'article abrogé.

**19.** Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe à la présente loi), et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire la somme de vingt dollars pour lui-même et de dix dollars pour chaque enfant ou autre personne dépendant de lui et détenue avec lui, ledit argent devant servir à défrayer l'entretien dudit appelant et de ceux qui dependent de lui en attendant la décision du Ministre. Si le Ministre, ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, ladite somme est remise à l'appelant, et si l'appel est refusé par le Ministre ou par le conseil d'enquête en nouvelle audition, le solde de ladite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention, et l'appelant est de suite déporté.

**5.** L'article 20 de ladite loi est amendé par le retranchement des mots «et le dépôt de ladite somme» à la première ligne, après le mot «appel», et aussi après le mot «avis», à la quatrième ligne.

**6.** L'article abrogé se lit comme suit:

«(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires de l'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions, selon que prescrit par le Ministre.»

**4, 5** et **6.** L'effet de ces amendements est de mettre tous les frais subis au sujet de l'entretien pendant la période d'appel, à la charge de la compagnie de transport, au lieu de les laisser à la charge de l'appelant ou du ministère de l'Immigration et de la Coloniation, comme à présent.

**7.** L'article abrogé se lit comme suit:

(Les mots en italique sont retranchés).

**34.** Un passager ou une autre personne qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque incapacité physique ou mentale, est réduit à ne pouvoir s'aider soi-même, peut recevoir un traitement médical à bord du navire

Traitement médical.

«**34.** Un passager, ou une autre personne, qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque invalidité physique ou mentale, peut, lorsque le sous-ministre ou le fonctionnaire en charge l'ordonne, recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le fonctionnaire en autorité juge nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de la santé de la personne établi par le rapport du médecin examinateur, et les frais de son traitement à l'hôpital et des soins médicaux et de son entretien sont payés par la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada.

Frais du compagnon ou serviteur.

3. Le sous-ministre ou le fonctionnaire en autorité peut, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada, il doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et les frais sont à la charge de la compagnie de transport.»

**8.** Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Certains aubains réputés non désirables comme immigrants.

«**41.** Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non désirable; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet aubain, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.»

ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité décide être nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de santé de la personne établi par le rapport du médecin qui a fait examen.

2. *Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors les frais de son traitement à l'hôpital ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport, mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.*

3. Le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité peuvent, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et ces frais sont à la charge de la compagnie de transport *lorsque, de l'avis du directeur de l'immigration, elle a manqué d'exercer une vigilance ou des soins convenables comme susdit, et autrement ces frais sont perçus de cette personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.*

Cette modification a pour effet d'imposer à la compagnie de transport intéressée tous les frais du traitement à l'hôpital, du médecin et de l'entretien au lieu de les imposer, tel que la chose se fait aujourd'hui, à la personne, à la compagnie de transport ou au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, suivant que les circonstances l'exigent.

.Voici l'article abrogé:

**41** .(1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres Dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant les détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

**9.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et modifié par le chapitre cinquante et un du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer à l'arrêté en conseil rescindé.

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la *Loi d'Immigration*, mais quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article; et toute personne soupçonnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau, ou recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article.»

**10.** Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre trente-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Frais d'entretien d'une personne refusée, en attendant son retour.

«**44.** (1) Les frais d'entretien de tout immigrant, passager, stoaway ou autre personne amenée au Canada par une compagnie de transport et détenue à un poste d'immigrants en attendant le règlement définitif de son cas, sont payés par cette compagnie de transport, et toute personne ainsi refusée par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doit s'il est possible, être immédiatement renvoyée au port d'embarquement d'où elle est venue sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui l'a amenée au Canada, et les frais de son retour sont à la charge de cette compagnie de transport.»

**9.** Le paragraphe (4) est amendé par l'insertion, après le mot «loi », à la septième ligne dudit article, des mots: «ou en vertu de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923* ».

Cet amendement a pour objet de prévoir le cas d'une personne refusée en vertu de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, et qui revient au Canada sans le consentement du Ministre, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 42.

**10.** Voici l'article abrogé.

**44.** Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de ladite compagnie de transport.

Si ladite compagnie de transport—

(2) Si ladite compagnie de transport—

*(a)* refuse ou néglige de payer les frais d'entretien;

*(b)* refuse de recevoir de nouveau une personne refusée à bord de ce navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité; ou

*(c)* néglige de détenir cette personne à bord; ou

*(d)* refuse ou néglige de la ramener au port d'où elle est venue en Canada; ou

*(e)* exige quelque chose d'une personne détenue pour son entretien à terre, ou pour le retour au port d'embarquement d'une personne refusée ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais;

le capitaine, l'agent, le propriétaire ou la compagnie de transport intéressée est coupable de toute infraction à la présente loi, et est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque infraction; et nul pareil navire n'obtiendra congé d'aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.»

**11.** Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la loi aux Chinois.

«**79.** Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi de l'immigration chinoise, 1923*, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.»

**12.** Est abrogée la formule A de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

FORMULE A.

PERMIS D'ENTRER OU DE DEMEURER AU CANADA.

Canada.

Loi de l'Immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration:

Les présentes sont à l'effet de certifier que.....

*(nom et prénom au long)*

de.....

*(dernier domicile)*

.....

*(état ou autre description)*

*(a)* refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

*(b)* manque de détenir cette personne à bord, ou

*(c)* refuse ou manque de la rammener au port d'où elle est venue an Canada, ou

*(d)* refuse ou manque de payer les frais de son entretien pendant qu'elle est à terre en attendant sa déportation, ou

*(e)* exige quelque chose de cette personne pour son entretien à terre ou pour son retour au port d'embarquement, ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais,

ce capitaine, agent, propriétaire ou cette compagnie de transport sont coupables de contravention à la présente loi, et, sur conviction, sont passibles d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque contravention; et nul pareil navire n'obtiendra congé dans aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.

Cette modification a pour effet d'exiger que tous les frais d'entretien d'une personne détenue à une station d'immigrants en attendant qu'on dispose définitivement de son cas, soient à la charge de la compagnie de transport intéressée au lieu de l'être, comme actuellement, à celle de la compagnie de transport, mais après le rejet seulement.

**11.** L'article 79 est amendé par l'insertion, après le mot «loi», à la deuxième ligne, des chiffres: «1923».

**12.** Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé, à l'article 4.

est par les présentes autorisé à (entrer) ou (demeurer) au Canada pour une période de.....à compter de la date ci-dessous, sans être assujéti à l'examen ou aux autres restrictions que prescrit la *Loi de l'Immigration.*

Daté à Ottawa, ce.....jour de.....19....

.....

*Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.*

*Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.*

**13.** Est abrogée la formule AA de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

FORMULE AA.

REVOCATION (OU PROROGATION) DE PERMIS.

*Canada.*

Loi de l'Immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration:

Les présentes sont à l'effet de certifier que le permis (d'entrer) ou (de demeurer) au Canada accordé à.....

.....

*(nom et prénom au long)*

de.....

*(dernier domicile)*

le.....jour de.....19....est par les présentes révoqué (*ou* est par les présentes prorogé pour un délai additionnel de.....à compter de la date ci-dessous).

.....

*Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.*

*Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.*

**14.** Est abrogée la formule C de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

**13.** Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé à l'article 4.

**14.** La formule C est amendée par le retranchement des mots: «Et je dépose avec le présent avis la somme de vingt dollars pour le coût de mon entretien, et de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de moi, en attendant votre décision.»

Ceci a pour but de rendre la formule C conforme au projet de modification de l'article 19.

## FORMULE C.

### AVIS D'APPEL.

*Canada.*

Loi de l'Immigration, article 19.

Je.....
*(nom et prénom au long)*

de.....
*(dernier domicile)*

par les présentes interjette appel de la décision du conseil d'enquête (*ou* du fonctionnaire en autorité), à ce port par laquelle décision ma demande d'être admis à entrer en Canada a été rejetée, et par laquelle il a été ordonné que je sois déporté à.....

.....

Daté à.....le.....jour de

.....19....

.....
L'Appelant.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

Première lecture, le 20 juin 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81038 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

R.S., c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs des liquidateurs.

Vente des biens.

**1.** Est modifié l'alinéa *(c)* de l'article trente-quatre de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, audit alinéa, des mots «pour la considération que peut approuver le tribunal.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 34, alinéa (*c*) se lit comme suit:

«34. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, et après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour,—

(*c*) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties;

L'amendement a pour objet de faire disparaître les doutes qui ont surgi quant au pouvoir du tribunal d'approuver la considération pour la vente lorsque cette considération consiste en autre chose que du numéraire ou son équivalent.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81043 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

R.S., c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs des liquidateurs.

**1.** Est modifié l'alinéa *(c)* de l'article trente-quatre de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, audit alinéa, des mots «pour la considération que peut approuver le tribunal.»

Vente des biens.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 34, alinéa (*c*) se lit comme suit:

«34. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, et après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour,—

(*c*) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties;

L'amendement a pour objet de faire disparaître les doutes qui ont surgi quant au pouvoir du tribunal d'approuver la considération pour la vente lorsque cette considération consiste en autre chose que du numéraire ou son équivalent.

198.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

Première lecture, le 20 juin 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81034 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article sept de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Signatures sur obligations, bons, etc.

«(2) Lesdits effets publics, obligations, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contre-signés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Gouverneur en conseil. Selon les instructions du Ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du présent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances.»

On peut se servir de fac-similés. Restriction.

Signature du sous-ministre.

**2.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article 17 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 prescrit la manière dont les emprunts autorisés par la Parlement doivent être levés, c'est-à-dire par l'émission d'obligations, d'effets publics du Dominion, d'annuités à terme ou de billets ou bons du Trésor.

L'amendement est une adaptation des dispositions de la *Loi des billets du Dominion* régissant la signature des billets du Dominion, et elle a pour objet de montrer clairement que le sous-ministre n'est pas obligé de signer de sa main les bons du Dominion du Canada qui peuvent être émis.

2. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 17 prescrit que le sous-ministre des Finances doit contre-signer toutes les obligations du Canada.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81054 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article sept de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Signatures sur obligations, bons, etc.

«(2) Lesdits effets publics, obligations, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contre-signés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Gouverneur en conseil. Selon les instructions du Ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du présent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances.»

On peut se servir de fac-similés. Restriction.

Signature du sous-ministre.

**2.** Est abrogé l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article 17 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 prescrit la manière dont les emprunts autorisés par la Parlement doivent être levés, c'est-à-dire par l'émission d'obligations, d'effets publics du Dominion, d'annuités à terme ou de billets ou bons du Trésor.

L'amendement est une adaptation des dispositions de la *Loi des billets du Dominion* régissant la signature des billets du Dominion, et elle a pour objet de montrer clairement que le sous-ministre n'est pas obligé de signer de sa main les bons du Dominion du Canada qui peuvent être émis.

2. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 17 prescrit que le sous-ministre des Finances doit contre-signer toutes les obligations du Canada.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 212.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Première lecture, le 27 juin 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81174 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 212.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 119; 1908, c. 8; 1918, c. 9; 1921, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi des lettres de change, 1924.*

**2.** Est abrogé le deuxième alinéa de l'article cent vingt-quatre de la *Loi des lettres de change*, chapitre cent dix-neuf des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

Honoraires des notaires.

«(2) Dans toutes les provinces, les notaires peuvent exiger pour leurs services des honoraires en conformité du tarif suivant:

Pour présenter une lettre de change ou un billet à ordre et en noter le refus d'acceptation ou refus de paiement, et l'enregistrer à moins que protêt ne soit fait subséquemment.....

Pour présenter une lettre de change ou un billet à ordre et protester le refus d'acceptation ou refus de paiement, et l'enregistrer..... 2.00

Pour faire et remettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet une double expédition de tout protêt pour refus d'accepter ou refus de payer, ainsi qu'un certificat de signification et une copie de l'avis signifié au tireur et aux endosseurs..... 1.00

Pour tout avis, y compris la signification et la copie pour l'enregistrement de cet avis, au signataire, tireur ou endosseur, plus les frais de port réellement payés..... 0.50

NOTE EXPLICATIVE.

**2.** Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur sont accordés jusqu'ici dans chaque province.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

Première lecture, le 27 juin 1924.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81097 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

1923, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

**1.** Est modifié l'article deux de la *Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1923, par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

«Expéditeur.»

«*(k)* «Expéditeur» signifie toute personne (y compris une corporation) qui, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou corporation, passe des contrats pour le transport de grain qui lui appartient ou qui appartient à la personne ou corporation pour le compte de laquelle elle passe un contrat, par navigation des lacs ou fluviale, entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis.»

**2.** Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Charte-partie, connaissement ou contrat doivent être déposés.

«**3.** Chaque expéditeur doit, immédiatement après avoir conclu une charte-partie, un connaissement ou un contrat pour le transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis par navigation des lacs ou fluviale et avant que le grain ait été chargé conformément à ladite charte-partie, audit connaissement ou contrat, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada une copie authentique de ladite charte-partie, dudit connaissement ou contrat pour transport.»

Peine pour taux excessifs.

**3.** Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des mots qui suivent: «en tant que cette marchandise excède lesdits taux maxima».

## NOTES EXPLICATIVES.

**2.** L'article trois prescrit que

**3.** Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article de prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée;
et décrète des peines pour infraction de ses dispositions.

**3.** L'article 5 a trait aux taux maxima prescrits par la Commission. Il y a une amende contre celui qui exige ou reçoit un prix ou taux supérieur aux taux maximums et cet article prescrit que le contrevenant

«n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.»

L'amendement est ajouté après ces mots.

Déclaration affichée.

**4.** L'article six de ladite loi est abrogé.

**5.** Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines.

«**8.** Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi pour contravention à laquelle nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, ou omet ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujéti et pour lesquelles omission et négligence nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, est coupable d'une infraction et passible, de ce chef, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars. ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, si c'est une corporation, elle est passible d'une amende d'au plus trois mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et toute infraction de ce genre peut être poursuivie et l'amende peut en être exécutée et recouvrée par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.»

**6.** L'article suivant est inséré dans ladite loi immédiatement après l'article neuf de cette loi:

Règlements.

«**10.** La Commission peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements concernant toutes questions nécessaires au fonctionnement convenable des dispositions de la présente loi.»

**4.** L'article 6 prescrit qu'un état imprimé ou manuscrit, indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination du grain pour le transport, soit affiché à la Bourse des grains de Winnipeg et au Bureau de la Commission des grains, à Fort-William, par le courtier maritime ou l'agent.

**5.** Cet article contient une clause pénale générale. L'article abrogé se lit comme suit:

8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81099 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

1923, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

**1.** Est modifié l'article deux de la *Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1923, par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

«Expéditeur.»

«*(k)* «Expéditeur» signifie toute personne (y compris une corporation) qui, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou corporation, passe des contrats pour le transport de grain qui lui appartient ou qui appartient à la personne ou corporation pour le compte de laquelle elle passe un contrat, par navigation des lacs ou fluviale, entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis.»

**2.** Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Charte-partie, connaissement ou contrat doivent être déposés.

«**3.** Chaque expéditeur doit, immédiatement après avoir conclu une charte-partie, un connaissement ou un contrat pour le transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis par navigation des lacs ou fluviale et avant que le grain ait été chargé conformément à ladite charte-partie, audit connaissement ou contrat, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada une copie authentique de ladite charte-partie, dudit connaissement ou contrat pour transport.»

Peine pour taux excessifs.

**3.** Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des mots qui suivent: «en tant que cette marchandise excède lesdits taux maxima».

## NOTES EXPLICATIVES.

**2.** L'article trois prescrit que

**3.** Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article de prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée;
et décrète des peines pour infraction de ses dispositions.

**3.** L'article 5 a trait aux taux maxima prescrits par la Commission. Il y a une amende contre celui qui exige ou reçoit un prix ou taux supérieur aux taux maximums et cet article prescrit que le contrevenant

«n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.»

L'amendement est ajouté après ces mots.

Déclaration affichée.

**4.** L'article six de ladite loi est abrogé.

**5.** Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines.

«**8.** Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi pour contravention à laquelle nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, ou omet ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujéti et pour lesquelles omission et négligence nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, est coupable d'une infraction et passible, de ce chef, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars. ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, si c'est une corporation, elle est passible d'une amende d'au plus trois mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et toute infraction de ce genre peut être poursuivie et l'amende peut en être exécutée et recouvrée par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.»

**6.** L'article suivant est inséré dans ladite loi immédiatement après l'article neuf de cette loi:

Règlements.

«**10.** La Commission peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements concernant toutes questions nécessaires au fonctionnement convenable des dispositions de la présente loi.»

**4.** L'article 6 prescrit qu'un état imprimé ou manuscrit, indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination du grain pour le transport, soit affiché à la Bourse des grains de Winnipeg et au Bureau de la Commission des grains, à Fort-William, par le courtier maritime ou l'agent.

**5.** Cet article contient une clause pénale générale. L'article abrogé se lit comme suit:

8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Première lecture, le 1er juillet 1924.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81040 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Gênes, le neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties I et II respectivement de l'Annexe «B» mentionnée ci-après; et considérant qu'à Genève, le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt et un, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux autres projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties III et IV respectivement de ladite Annexe «B»; et considérant qu'il est à propos de rendre exécutoires lesdits projets de convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 113.

**1.** Est modifié l'article deux de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement de l'alinéa *(f)* dudit article et son remplacement par le suivant:

«Formule.»

«*(f)* «formule» signifie une formule à l'Annexe «A» de la présente loi.»

**2.** Est modifié l'article cent-vingt-six de ladite loi:

*(a)* par l'insertion, après l'alinéa *(c)* dudit article, de l'alinéa suivant:

«Enfant».

«*(c)* (i) «enfant» signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.»

*(b)* par l'insertion, après l'alinéa *(e)* dudit article, de l'alinéa suivant:

«Bateau».

«*(e)* (i) «bateau», là où il est mentionné dans quelque article relatif à l'emploi des enfants ou jeunes gens,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de rendre exécutoires au Canada les propositions contenues dans quatre projets de convention de la Conférence internationale du Travail (Société des Nations), relatifs aux conditions d'emploi des marins. Les quatre projets de convention dont il est fait mention sont les suivants:

Age minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des enfants âgés de moins de quatorze ans sur des navires effectuant une navigation maritime.

Indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage.

Ce projet de convention a pour objet de prescrire que dans le cas de perte ou de naufrage des navires effectuant une navigation maritime, les marins employés sur ces navires continuent de recevoir de leurs patrons le paiement au taux régulier de leurs gages pendant toute période de chômage qui peut résulter de cette perte ou de ce naufrage, ladite période ne devant pas dépasser deux mois.

Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs sur les vaisseaux effectuant une navigation maritime.

Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

En vertu de ce projet de convention l'emploi de tout enfant ou adolescent âgé de moins de dix-huit ans sur des navires effectuant une navigation maritime, autres que des navires sur lesquels seuls les membres d'une même famille sont employés, doit se faire à la condition qu'un certificat médical soit produit attestant l'aptitude à ce travail et signé par un médecin que doit approuver l'autorité compétente; il est prescrit de plus que l'emploi continu sur mer de ces personnes doit être subordonné à la répétition de l'examen médical à des intervalles d'au plus une année.

1. Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle Annexe B ajoutée par le Bill.

2. L'article 126 de la Partie III relatif à l'interprétation de la loi est modifié par l'addition de trois nouveaux alinéas (*c*) (i), (*e*) (i) et (*f*) (i) qui définissentles termes «enfants», «bateaux» et «adolescent» employés dans les projets de convention dont il est fait mention.

signifie tout navire ou bateau enregistré au Canada qui va en mer ou est sur le point d'aller en mer, et ne comprend pas un navire utilisé exclusivement dans les limites des eaux intérieures du Canada telles que définies aux alinéas *(g)* et *(h)* de l'article soixante-douze de la présente loi.»

*(c)* par l'insertion, après l'alinéa *(f)* dudit article, de l'alinéa suivant:

«Adolescent».

«*(f)* (i) «adolescent» signifie une personne qui a cessé d'être un enfant et qui est âgée de moins de dix-huit ans.»

**3.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant après l'article cent-soixante-quatre:

Emploi des enfants à bord des bateaux.

«**164A.** (1) Nul enfant ne doit être employé sur un bateau sauf dans la mesure où et suivant les circonstances dans lesquelles cet emploi est permis en vertu de la Convention énoncée à la Partie I de l'Annexe «B» de la présente loi: toutefois, le présent article.

*(a)* ne s'applique pas à un bateau sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés, et

*(b)* ne doit pas empêcher l'emploi, à bord d'un navire, d'un enfant ainsi employé légitimement à l'époque de la mise en vigueur du présent paragraphe.

Emploi des jeunes gens dans les soutes et chaufferies.

(2) Nul adolescent ne doit être employé ni travailler dans les soutes ou chaufferies d'aucun bateau, sauf

*(a)* sur un bateau-école ou navire de formation où le travail est d'une nature qu'approuve le Ministre de la Marine et des Pêcheries et est exécuté subordonnément à une surveillance que le Mnistre peut approuver;

*(b)* sur un bateau dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur; et

*(c)* quand l'emploi est subordonné et conforme aux dispositions contenues à l'alinéa *(c)* de l'Article 3 de la Convention énoncée à la Partie II de l'Annexe «B» de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, lorsque dans un port, un soutier ou chauffeur est requis pour un bateau et qu'aucune personne âgée de plus de dix-huit ans n'est disponible pour remplir cette fonction, un adolescent âgé de plus de seize ans peut être employé comme soutier ou chauffeur, mais dans tout pareil cas deux jeunes gens âgés de plus de seize ans doivent être employés pour exécuter le travail qui autrement aurait été exécuté par un adolescent âgé de plus de dix-huit ans.

(3) Dans tout contrat avec l'équipage, un bref sommaire doit être compris des dispositions du paragraphe deux du présent article.

Examen médical des jeunes gens.

(4) Aucun adolescent ne doit être employé à quelque fonction à bord d'un bateau à moins qu'il n'ait été délivré au capitaine du bateau un certificat accordé par un médecin

3. La présente modification a pour but de rendre exécutoires les projets de convention relatifs à l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux, à l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et à l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

dûment qualifié attestant que l'adolescent est apte à servir dans cette fonction; toutefois

*(a)* les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'emploi d'un adolescent à bord d'un navire sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés; et

*(b)* un maître de navigation ou officier consulaire peut, pour motif d'urgence, autoriser l'emploi d'un adolescent à bord d'un bateau nonobstant qu'aucun certificat tel que susdit n'a été délivré au capitaine du bateau, mais l'adolescent dans le cas de qui semblable autorisation est donnée ne doit pas être employé au-delà du premier port auquel le bateau fait escale après l'embarquement de l'adolescent sur ce bateau, sauf subordonnément et conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe. Un certificat émis sous le régime du présent paragraphe demeure en vigueur pendant une période de douze mois de la date à laquelle il est accordé, et non pas plus longtemps: Toutefois, si ladite période de douze mois expire à quelque époque pendant le cours du voyage du bateau sur lequel l'adolescent est employé, le certificat demeure en vigueur jusqu'à la fin du voyage.

Liste des jeunes gens âgés de moins de 18 ans doit être comprise dans le contrat.

(5) Dans tout contrat avec l'équipage d'un navire océanique enregistré au Canada, et conclu sous le régime de la *Loi de la marine marchande au Canada*, une liste doit être comprise des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage, ainsi que les détails des dates de leur naissance, et, dans le cas d'un bateau où il n'y a pas de contrat semblable, le capitaine du bateau doit, si des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans y sont employés, tenir un registre de ces personnes avec les détails des dates de leur naissance et des dates auxquelles elles deviennent ou cessent d'être membres de l'équipage, et le registre ainsi tenu doit être, à toute époque, accessible à l'inspection.»

**4.** Est abrogé l'article cent quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Gages en cas de terminaison de service par suite de maladie.

«**183.** (1) Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre à quelque endroit à l'étranger, en vertu d'un certificat délivré ainsi qu'il est mentionné dans la présente Partie, à l'effet qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque-là comme susdit, mais non pour un plus long terme.

Gages pendant le chômage résultant

(2) Lorsque, par suite du naufrage ou de la perte de ce navire à bord duquel un matelot est employé, son service se termine avant la date prévue au contrat, ce matelot a

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, par suite *au naufrage ou de la perte du navire*, ou à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré ainsi que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque là, mais non pour un plus long terme.»

L'article abrogé est compris dans le nouvel article qui, également, rend exécutoire le projet de convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte ou naufrage du navire.

du naufrage ou de la perte du navire.

droit pour chaque jour de chômage véritable, pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du service, de recevoir des gages au taux auquel il avait droit à cette date.

Si le chômage ne résulte pas du naufrage du navire.

(3) Sous le régime du présent article, un matelot n'a pas droit de recevoir des gages si le propriétaire démontre que le chômage n'a pas résulté du naufrage ou de la perte du navire, et en vertu du présent article, il n'a pas droit de recevoir des gages à l'égard d'un jour quelconque si le propriétaire démontre que le matelot pouvait obtenir un emploi convenable ce jour-là.

«Matelot».

(4) Aux paragraphes deux et trois du présent article, l'expression «matelot» comprend toute personne employée ou exerçant quelque fonction à bord d'un bateau.»

**5.** Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-cinq:

Contravention.

«**285A.** Si un enfant ou un adolescent est employé sur un bateau en contravention avec la présente loi, le capitaine du bateau est coupable d'une infaction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et lorsqu'il est donné de l'emploi à un enfant ou à un adolescent, en contravention avec la présente loi, sur production, par le père ou la mère, ou à sa connaissance, d'un certificat faux ou forgé, ou sur la fausse représentation du père ou de la mère que l'enfant ou l'adolescent, selon le cas, est d'un âge auquel cet emploi n'est pas en contravention avec la présente loi, ce père ou cette mère est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

Contravention des père ou mère quant à l'âge.

Amende.

Négligence à tenir un registre, etc.

«**285B.** Si le capitaine d'un navire néglige de tenir un registre ainsi qu'il est requis de le faire sous le régime de la présente loi, ou s'il refuse ou néglige de soumettre à l'inspection d'un maître de navigation, d'un percepteur de douane ou d'une autre personne autorisée à faire cette inspection, ce registre susdit ou tout certificat à lui délivré en vertu de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars.»

Amende.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Annexe.

**7.** Est modifiée ladite loi par l'addition de la lettre «A» après le mot Annexe dans le titre de l'Annexe actuelle et par l'addition, à cette Annexe, de ce qui suit à titre de «Annexe B»:

5. Cette modification a pour but de prescrire les peines pour contravention à certaines dispositions du projet de loi.

# ANNEXE B.

## PARTIE I.

### Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail a bord des bateaux.

#### Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

#### Artcle 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

#### Article 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

#### Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui à bord de son navire, ou garder une liste de ces personnes dans les articles du traité, avec l'indication de la date de leur naissance.

## PARTIE II.

### Projet de convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage.

#### Article I.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «Marins» est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE 3.

Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ARTICLE 4.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

*(a)* Que les dispositions de la Convention se soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

*(b)* Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

## PARTIE III.

### PROJET DE CONUENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIETS OU CHAUFFEURS.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou batiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

*(a)* au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

*(b)* au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur;

*(c)* au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou chauffeurs sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ARTICLE 4.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ARTICLE 5.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dix-huit ans employés à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ARTICLE 6.

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

# PARTIE IV.

## Projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

### Article 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

### Article 2.

A l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés â bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente.

### Article 3.

L'emploi de ces enfants ou jeunes gens au travail maritime ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année, et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

### Article 4.

Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment toucherait ultérieurement.

### Article 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81055 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Gênes, le neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties I et II respectivement de l'Annexe «B» mentionnée ci-après; et considérant qu'à Genève, le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt et un, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux autres projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties III et IV respectivement de ladite Annexe «B»; et considérant qu'il est à propos de rendre exécutoires lesdits projets de convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S R. c. 113.

**1.** Est modifié l'article deux de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement de l'alinéa *(f)* dudit article et son remplacement par le suivant:

«Formule.»

«*(f)* «formule» signifie une formule à l'Annexe «A» de la présente loi.»

**2.** Est modifié l'article cent-vingt-six de ladite loi:

*(a)* par l'insertion, après l'alinéa *(c)* dudit article, de l'alinéa suivant:

«Enfant».

«*(c)* (i) «enfant» signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.»

*(b)* par l'insertion, après l'alinéa *(e)* dudit article, de l'alinéa suivant:

«Bateau».

«*(e)* (i) «bateau», là où il est mentionné dans quelque article relatif à l'emploi des enfants ou jeunes gens,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de rendre exécutoires au Canada les propositions contenues dans quatre projets de convention de la Conférence internationale du Travail (Société des Nations), relatifs aux conditions d'emploi des marins. Les quatre projets de convention dont il est fait mention sont les suivants:

Age minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des enfants âgés de moins de quatorze ans sur des navires effectuant une navigation maritime.

Indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage.

Ce projet de convention a pour objet de prescrire que dans le cas de perte ou de naufrage des navires effectuant une navigation maritime, les marins employés sur ces navires continuent de recevoir de leurs patrons le paiement au taux régulier de leurs gages pendant toute période de chômage qui peut résulter de cette perte ou de ce naufrage, ladite période ne devant pas dépasser deux mois.

Age minimum d'admission des eunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs sur les vaisseaux effectuant une navigation maritime.

Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

En vertu de ce projet de convention l'emploi de tout enfant ou adolescent âgé de moins de dix-huit ans sur des navires effectuant une navigation maritime, autres que des navires sur lesquels seuls les membres d'une même famille sont employés, doit se faire à la condition qu'un certificat médical soit produit attestant l'aptitude à ce travail et signé par un médecin que doit approuver l'autorité compétente; il est prescrit de plus que l'emploi continu sur mer de ces personnes doit être subordonné à la répétition de l'examen médical à des intervalles d'au plus une année.

1. Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle Annexe B ajoutée par le Bill.

2. L'article 126 de la Partie III relatif à l'interprétation de la loi est modifié par l'addition de trois nouveaux alinéas (*c*) (i), (*e*) (i) et (*f*) (i) qui définissentles termes «enfants», «bateaux» et «adolescent» employés dans les projets de convention dont il est fait mention.

signifie tout navire ou bateau enregistré au Canada qui va en mer ou est sur le point d'aller en mer, et ne comprend pas un navire utilisé exclusivement dans les limites des eaux intérieures du Canada telles que définies aux alinéas *(g)* et *(h)* de l'article soixante-douze de la présente loi.»

*(c)* par l'insertion, après l'alinéa *(f)* dudit article, de l'alinéa suivant:

« Adolescent ».

«*(f)* (i) «adolescent» signifie une personne qui a cessé d'être un enfant et qui est âgée de moins de dix-huit ans.»

**3.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant après l'article cent-soixante-quatre:

Emploi des enfants à bord des bateaux.

«**164A.** (1) Nul enfant ne doit être employé sur un bateau sauf dans la mesure où et suivant les circonstances dans lesquelles cet emploi est permis en vertu de la Convention énoncée à la Partie I de l'Annexe «B» de la présente loi: toutefois, le présent article.

*(a)* ne s'applique pas à un bateau sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés, et

*(b)* ne doit pas empêcher l'emploi, à bord d'un navire, d'un enfant ainsi employé légitimement à l'époque de la mise en vigueur du présent paragraphe.

Emploi des jeunes gens dans les soutes et chaufferies.

(2) Nul adolescent ne doit être employé ni travailler dans les soutes ou chaufferies d'aucun bateau, sauf

*(a)* sur un bateau-école ou navire de formation où le travail est d'une nature qu'approuve le Ministre de la Marine et des Pêcheries et est exécuté subordonnément à une surveillance que le Mnistre peut approuver;

*(b)* sur un bateau dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur; et

*(c)* quand l'emploi est subordonné et conforme aux dispositions contenues à l'alinéa *(c)* de l'Article 3 de la Convention énoncée à la Partie II de l'Annexe «B» de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, lorsque dans un port, un soutier ou chauffeur est requis pour un bateau et qu'aucune personne âgée de plus de dix-huit ans n'est disponible pour remplir cette fonction, un adolescent âgé de plus de seize ans peut être employé comme soutier ou chauffeur, mais dans tout pareil cas deux jeunes gens âgés de plus de seize ans doivent être employés pour exécuter le travail qui autrement aurait été exécuté par un adolescent âgé de plus de dix-huit ans.

(3) Dans tout contrat avec l'équipage, un bref sommaire doit être compris des dispositions du paragraphe deux du présent article.

Examen médical des jeunes gens.

(4) Aucun adolescent ne doit être employé à quelque fonction à bord d'un bateau à moins qu'il n'ait été délivré au capitaine du bateau un certificat accordé par un médecin

3. La présente modification a pour but de rendre exécutoires les projets de convention relatifs à l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux, à l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et à l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

dûment qualifié attestant que l'adolescent est apte à servir dans cette fonction; toutefois

*(a)* les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'emploi d'un adolescent à bord d'un navire sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés; et

*(b)* un maître de navigation ou officier consulaire peut, pour motif d'urgence, autoriser l'emploi d'un adolescent à bord d'un bateau nonobstant qu'aucun certificat tel que susdit n'a été délivré au capitaine du bateau, mais l'adolescent dans le cas de qui semblable autorisation est donnée ne doit pas être employé au-delà du premier port auquel le bateau fait escale après l'embarquement de l'adolescent sur ce bateau, sauf subordonnément et conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe. Un certificat émis sous le régime du présent paragraphe demeure en vigueur pendant une période de douze mois de la date à laquelle il est accordé, et non pas plus longtemps: Toutefois, si ladite période de douze mois expire à quelque époque pendant le cours du voyage du bateau sur lequel l'adolescent est employé, le certificat demeure en vigueur jusqu'à la fin du voyage.

Liste des jeunes gens âgés de moins de 18 ans doit être comprise dans le contrat.

(5) Dans tout contrat avec l'équipage d'un navire océanique enregistré au Canada, et conclu sous le régime de la *Loi de la marine marchande au Canada*, une liste doit être comprise des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage, ainsi que les détails des dates de leur naissance, et, dans le cas d'un bateau où il n'y a pas de contrat semblable, le capitaine du bateau doit, si des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans y sont employés, tenir un registre de ces personnes avec les détails des dates de leur naissance et des dates auxquelles elles deviennent ou cessent d'être membres de l'équipage, et le registre ainsi tenu doit être, à toute époque, accessible à l'inspection.»

**4.** Est abrogé l'article cent quatre-vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Gages en cas de terminaison de service par suite de maladie.

«**183.** (1) Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre à quelque endroit à l'étranger, en vertu d'un certificat délivré ainsi qu'il est mentionné dans la présente Partie, à l'effet qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque-là comme susdit, mais non pour un plus long terme.

Gages pendant le chômage résultant

(2) Lorsque, par suite du naufrage ou de la perte de ce navire à bord duquel un matelot est employé, son service se termine avant la date prévue au contrat, ce matelot a

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, par suite *du naufrage ou de la perte du navire*, ou à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré ainsi que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque là, mais non pour un plus long terme.»

L'article abrogé est compris dans le nouvel article qui, également, rend exécutoire le projet de convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte ou naufrage du navire.

du naufrage ou de la perte du navire.

droit pour chaque jour de chômage véritable, pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du service, de recevoir des gages au taux auquel il avait droit à cette date.

Si le chômage ne résulte pas du naufrage du navire.

(3) Sous le régime du présent article, un matelot n'a pas droit de recevoir des gages si le propriétaire démontre que le chômage n'a pas résulté du naufrage ou de la perte du navire, et en vertu du présent article, il n'a pas droit de recevoir des gages à l'égard d'un jour quelconque si le propriétaire démontre que le matelot pouvait obtenir un emploi convenable ce jour-là.

«Matelot».

(4) Aux paragraphes deux et trois du présent article, l'expression «matelot» comprend toute personne employée ou exerçant quelque fonction à bord d'un bateau.»

**5.** Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-cinq:

Contravention.

«**285A.** Si un enfant ou un adolescent est employé sur un bateau en contravention avec la présente loi, le capitaine du bateau est coupable d'une infaction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et lorsqu'il est donné de l'emploi à un enfant ou à un adolescent, en contravention avec la présente loi, sur production, par le père ou la mère, ou à sa connaissance, d'un certificat faux ou forgé, ou sur la fausse représentation du père ou de la mère que l'enfant ou l'adolescent, selon le cas, est d'un âge auquel cet emploi n'est pas en contravention avec la présente loi, ce père ou cette mère est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Amende.

Contravention des père ou mère quant à l'âge.

Amende.

Négligence à tenir un registre, etc.

«**285B.** Si le capitaine d'un navire néglige de tenir un registre ainsi qu'il est requis de le faire sous le régime de la présente loi, ou s'il refuse ou néglige de soumettre à l'inspection d'un maître de navigation, d'un percepteur de douane ou d'une autre personne autorisée à faire cette inspection, ce registre susdit ou tout certificat à lui délivré en vertu de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars.»

Amende.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Annexe.

**7.** Est modifiée ladite loi par l'addition de la lettre «A» après le mot Annexe dans le titre de l'Annexe actuelle et par l'addition, à cette Annexe, de ce qui suit à titre de «Annexe B»:

5. Cette modification a pour but de prescrire les peines pour contravention à certaines dispositions du projet de loi.

# ANNEXE B.

## PARTIE I.

### PROJET DE CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL A BORD DES BATEAUX.

#### ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

#### ARTCLE 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

#### ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

#### ARTICLE 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui à bord de son navire, ou garder une liste de ces personnes dans les articles du traité, avec l'indication de la date de leur naissance.

## PARTIE II.

### PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE.

#### ARTICLE I.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «Marins» est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE 3.

Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ARTICLE 4.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

*(a)* Que les dispositions de la Convention se soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

*(b)* Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

## PARTIE III.

### PROJET DE CONUENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIETS OU CHAUFFEURS.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou batiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

*(a)* au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

*(b)* au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur;

*(c)* au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou chauffeurs sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ARTICLE 4.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ARTICLE 5.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dix-huit ans employés à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ARTICLE 6.

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

# PARTIE IV.

## Projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

### Article 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

### Article 2.

A l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente.

### Article 3.

L'emploi de ces enfants ou jeunes gens au travail maritime ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année, et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

### Article 4.

Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment toucherait ultérieurement.

### Article 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture, le 1er juillet 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81030 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1924.*

Emprunts autorisés.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de trois cents millions de dollars pour payer les emprunts et obligations du Canada arrivant à échéance.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

**3.** Le principal prélevé. par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81049 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1924.*

Emprunts autorisés.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de trois cents millions de dollars pour payer les emprunts et obligations du Canada arrivant à échéance.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

**3.** Le principal prélevé. par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 219.

Loi concernant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81496 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 219.

Loi concernant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

1916, c. 11; 1917, c. 6; 1918, c. 10; 1919, c. 39; 1920, c. 36; 1923, c. 34.

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faire disparaître les doutes touchant l'intention et la signification de la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et de ses modifications: Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare:

Interprétation et effet de la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.*

**1.** La *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et ses modifications, doivent être interprétées et avoir leur effet, et sont censées avoir eu leur effet depuis leur adoption, sans laps ni interruption, comme si l'article vingt-six, lorsqu'édicté en premier lieu, avait contenu la disposition suivante:

«Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne doivent pas continuer d'être en vigueur après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt;» et toute disposition incompatible avec celle-là est censée supprimée modifiée ou abrogée, selon que les circonstances peuvent l'exiger, et toutes les taxes, intérêts et amendes payables sous l'empire de ladite loi et de ses modifications restent un impôt dû à Sa Majesté jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement payés et acquittés.»

NOTES EXPLICATIVES.

Lorsque fut votée pour la première fois la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre*, il fut prescrit à l'article vingt-six que les dispositions de l'article 3, imposant la taxe, ne continueraient pas d'être en vigueur après le 31 décembre 1917.

Par des amendements votés en 1918, 1919 et 1920, la loi fut rendue applicable à ces trois années respectivement. Certains contribuables émirent la prétention qu'en raison des termes de l'article 26 limitant maintenant l'application de l'article 3 aux années 1915, 1916 et 1917, il n'existe pas d'autorité légale pour l'imposition des taxes pour 1918, 1919 et 1920. Devant l'intention bien évidente du Parlement telle qu'exprimée aux lois modificatrices de 1918, 1919 et 1920, il n'est pas considéré que cette prétention est fondée, mais le présent bill est présenté afin de permettre que le solde resté impayé soit perçu sans inutiles contestations.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

Première lecture, le 3 juillet 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81546 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article huit de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté au chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Prorogation de l'application de la loi.

«**8.** Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le trente et unième jour de mars 1925.»

La loi n'est pas censée avoir pris fin.

(2) Par dérogation à toute disposition dudit chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, la *Loi de retraite du service public* n'est pas censée avoir pris fin et discontinué d'être en vigueur après le premier jour de juillet 1924, mais est censée maintenue et en vigueur pour toutes ses fins quelles qu'elles soient jusqu'au trente et unième jour de mars 1925.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81551 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article huit de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté au chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Prorogation de l'application de la loi.

«**8.** Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le trente et unième jour de mars 1925.»

La loi n'est pas censée avoir pris fin.

(2) Par dérogation à toute disposition dudit chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, la *Loi de retraite du service public* n'est pas censée avoir pris fin et discontinué d'être en vigueur après le premier jour de juillet 1924, mais est censée maintenue et en vigueur pour toutes ses fins quelles qu'elles soient jusqu'au trente et unième jour de mars 1925.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

Première lecture, le 4 juillet 1924.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79949 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R., c. 48; 1907, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article soixante-treize de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la restriction suivante:

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules.

«Néanmoins, en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous le régime de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantié totale des articles avariés.»

**2.** Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre dix du Statut de 1907, par le retranchement des mots suivants:

Déduction pour dommages pendant le voyage.

«et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de ce projet de loi est d'accorder une période de quatorze jours, à compter de la date de l'entrée ou de l'arrivée des articles fragiles, au cours de laquelle doit être faite la demande de déduction pour cause de dommages. Il a été constaté que la période de trois jours, qu'accorde la disposition actuelle pour permettre l'examen et l'évaluation des dommages, est de trop courte durée.

1. L'article 73 se lit comme suit:

«73. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voiture, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination au Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les quatorze jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au port de destination au Canada, et si le montant des dommages est établi de la manière prescrite par l'article qui précède.

2. L'article 79 se lit comme suit:

«79. Il peut être fait une déduction pour détérioration par suite de dépérissement naturel pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés au Canada; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous l'empire de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte, qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement s'il est fait une demande à ce sujet, et si la perte ou le dommage après examen fait par l'estimateur ou le préposé des douanes qu'il appartient, est attesté, dans les trois jours qui suivent le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79950 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R., c. 48; 1907, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article soixante-treize de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la restriction suivante:

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules.

«Néanmoins, en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous le régime de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantié totale des articles avariés.»

**2.** Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre dix du Statut de 1907, par le retranchement des mots suivants:

Déduction pour dommages pendant le voyage.

«et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de ce projet de loi est d'accorder une période de quatorze jours, à compter de la date de l'entrée ou de l'arrivée des articles fragiles, au cours de laquelle doit être faite la demande de déduction pour cause de dommages. Il a été constaté que la période de trois jours, qu'accorde la disposition actuelle pour permettre l'examen et l'évaluation des dommages, est de trop courte durée.

1. L'article 73 se lit comme suit:

«73. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voiture, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination au Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les quatorze jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au port de destination au Canada, et si le montant des dommages est établi de la manière prescrite par l'article qui précède.

2. L'article 79 se lit comme suit:

«79. Il peut être fait une déduction pour détérioration par suite de dépérissement naturel pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés au Canada; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous l'empire de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte, qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement s'il est fait une demande à ce sujet, et si la perte ou le dommage après examen fait par l'estimateur ou le préposé des douanes qu'il appartient, est attesté, dans les trois jours qui suivent le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

Première lecture, le 4 juillet 1924.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81694 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

1921, c. 26; 1922, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe six de l'article deux de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Sous-ministre et assistant sous-ministre substitués au commissaire et au sous-commissaire.

«(6) Chaque fois que, dans la *Loi des Douanes*, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y est référé, et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le sous-ministre des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du sous-commissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-ministre adjoint des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet; et chaque fois que, dans la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, ou l'une de ses modifications, ou dans la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, ou l'une de ses modifications, il est fait mention du Ministre des Finances, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Finances.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des Finances dans 1916, c. 11 et 1917, c. 28, et modifications.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe six de l'article deux de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise* est amendé par le retranchement du mot «commissaire» aux onzième, quatorzième et quinzième lignes de ce paragraphe, et son remplacement par le mot «sous-ministre», ainsi que par l'addition, à la fin, des mots soulignés.

L'objet de ces changements dans la constitution de ce ministère des Douanes et de l'Accise est de la rendre conforme à la constitution des autres ministères en substituant les noms de «sous-ministre des Douanes et de l'Accise» et «assistant sous-ministre des Douanes et de l'Accise» à ceux de «commissaire des Douanes et de l'Accise» et «sous-commissaire des Douanes et de l'Accise».

Par la substitution du «Ministre des Douanes et de l'Accise» au «Ministre des Finances» dans la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et ses modifications, et dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, et ses amendements, et par la modification de l'annexe de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise* (voir art. 3 de la présente loi), ces deux lois sont placées sous l'administration de ce ministère.

**2.** Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trois de cette loi:

Constitution d'un conseil consultatif.

«**3A.** (1) Est établi un Conseil consultatif composé de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil et dont l'un est président, et le devoir du conseil est de rechercher et étudier les divers modes d'impôt dans le but de simplifier et améliorer les systèmes actuels. Il doit être versé au président du conseil un traitement annuel n'excédant pas dix mille dollars et un traitement annuel n'excédant pas sept mille dollars à chacun des deux autres membres, ces traitements devant être déterminés par le Gouverneur en conseil.

(2) Ce conseil a les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont assignés par le Gouverneur en sonseil.

(3) Sont employés au service du conseil, un secrétaire et les fonctionnaires et personnes possédant les aptitudes techniques ou spéciales ou autres qui peuvent être nécessaires. Toutes pareilles personnes sont nommées par le Gouverneur en conseil.

(4) Tous traitements et dépenses découlant de l'exécution des dispositions du présent article sont payables à même les crédits accordés pour cette fin à Sa Majesté par le Parlement.

Modification de l'annexe.

**3.** Est modifiée l'annexe de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *(d)* de cette annexe les mots: «mais taxes sur le revenu non comprises.»

2. C'est là une disposition nouvelle pourvoyant à la constitution d'un conseil consultatif chargé de rechercher et étudier les divers modes d'impôt dans le but de simplifier et améliorer les modes actuels.

3. L'alinéa amendé se lit comme suit:
«(d) Taxes intérieures, mais taxes sur le revenu non comprises.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81705 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

1921, c. 26; 1922, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe six de l'article deux de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Sous-ministre et assistant sous-ministre substitués au commissaire et au sous-commissaire.

«(6) Chaque fois que, dans la *Loi des Douanes*, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y est référé, et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par e Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le sous-ministre des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du sous-commissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-ministre adjoint des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet; et chaque fois que, dans la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, ou l'une de ses modifications, ou dans la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, ou l'une de ses modifications, il est fait mention du Ministre des Finances, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Finances.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des Finances dans 1916, c. 11 et 1917, c. 28, et modifications.

Modification de l'annexe.

**2.** Est modifiée l'annexe de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *(d)* de cette annexe les mots: «mais taxes sur le revenu non comprises.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe six de l'article deux de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise* est amendé par le retranchement du mot «commissaire» aux onzième, quatorzième et quinzième lignes de ce paragraphe, et son remplacement par le mot «sous-ministre», ainsi que par l'addition, à la fin, des mots soulignés.

L'objet de ces changements dans la constitution de ce ministère des Douanes et de l'Accise est de la rendre conforme à la constitution des autres ministères en substituant les noms de «sous-ministre des Douanes et de l'Accise» et «assistant sous-ministre des Douanes et de l'Accise» à ceux de «commissaire des Douanes et de l'Accise» et «sous-commissaire des Douanes et de l'Accise».

Par la substitution du «Ministre des Douanes et de l'Accise» au «Ministre des Finances» dans la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et ses modifications, et dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, et ses amendements, et par la modification de l'annexe de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise* (voir art. 3 de la présente loi), ces deux lois sont placées sous l'administration de ce ministère.

2. L'alinéa amendé se lit comme suit:
«(d) Taxes intérieures, mais taxes sur le revenu non comprises.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

Première lecture, le 7 juillet 1924.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80637 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1920, c. 47; 1923, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article six de la *Loi des produits alimentaires pour les animaux*, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant:

Certains produits alimentaires pour animaux désignés peuvent contenir 50% de leur poids de son, etc.

«(2) *(a)* Tout produit de commerce pour l'alimentation des animaux, qui ne contient pas comme ingrédients des criblures, grattures, scalpures, de la bale d'avoine, de l'avoine à bétail, de la bale de sarrasin, des écales d'arachide, de la bale de graine de coton, de la tourbe ou de la mousse, ou toute autre matière de peu de valeur nutritive, que le Ministre a le pouvoir de désigner par règlement, peut contenir un maximum de cinquante pour cent de son poids de gros son, de petit son, de recoupes ou de farine alimentaire, séparément ou en mélange;

Farine de blé vendue pour l'alimentation.

*(b)* la farine de blé vendue pour l'alimentation est censée de la farine alimentaire;

«Scalpures de minoterie.»

*(c)* toute matière, y compris les grattures ou scalpures ajoutées à l'ensemble, ou partie des criblures de minoterie, qui a été extraite du blé en préparant ce blé pour les procédés employés dans l'extraction de la farine, et qui contient plus de huit pour cent de cellulose brute, peut être enregistrée et vendue comme produit de commerce destiné à l'alimentation des animaux sous le nom de «Scalpures de Minoterie»; ou, si la matière a été classée par un inspecteur des grains opérant sous l'empire de la *Loi des grains du Canada*, elle peut être vendue sous tel autre nom que cet inspecteur peut désigner sur son certificat d'inspection.»

## NOTES EXPLICATIVES.

*1.* L'amendement à l'article six de la présente loi, adopté l'an dernier, a une portée plus grande, d'après l'idée que les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont faite de son application, que celle que le Parlement avait eu l'intention de lui donner ou que le public intéressé voudrait apparemment lui accorder.

Il est utile de rappeler que, au comité de la Chambre, cet article du projet d'amendement à la *Loi des produits alimentaires pour les animaux* subit des modifications substantielles si on les compare au texte que comportait le bill tel que soumis au comité. En se référant aux débats rapportés dans le Hansard, ainsi qu'aux communications reçues du public intéressé à ce sujet, on constate qu'il avait été simplement question de prohiber le mélange des criblures et autres matières semblables avec le gros son, le petit son et les recoupes. Tel qu'édicté, cependant, l'article six a pour effet de défendre le mélange du gros son, du petit son et des recoupes avec toute autre matière dans la préparation de produits alimentaires tout prêts à être employés, tels que les mélanges préparés pour l'alimentation des veaux et des volailles et qui sont ordinairement considérés comme utiles s'ils ne sont pas réellement nécessaires à l'élevage du bétail et des poules. Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, auxquels a été confiée l'administration de la présente loi, se sont trouvés dans l'obligation de refuser l'enregistrement des produits alimentaires mélangés qui contiennent l'un ou l'autre de ces sous-produits de minoterie, même à l'état de pureté.

Le nouvel amendement, qui est maintenant proposé a pour objet de modifier l'article six conformément aux vues des fonctionnaires du ministère de la Justice par rapport à ce qu'ils croient avoir été l'intention réelle du Parlement.

238.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80639 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1920, c. 47; 1923, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article six de la *Loi des produits alimentaires pour les animaux*, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant:

Certains produits alimentaires pour animaux désignés peuvent contenir 50% de leur poids de son, etc.

«(2) *(a)* Tout produit de commerce pour l'alimentation des animaux, qui ne contient pas des criblures, gratures, scalpures, de la bale d'avoine, de l'avoine à bétail, de la bale de sarrasin, des écales d'arachide, de la bale de graine de coton, de la tourbe ou de la mousse, ou toute autre matière de peu de valeur nutritive, que le Ministre a le pouvoir de désigner par règlement, peut contenir un maximum de cinquante pour cent de son poids de gros son, de petit son, de recoupes ou de farine alimentaire, séparément ou en mélange.»

## NOTES EXPLICATIVES.

*1.* L'amendement à l'article six de la présente loi, adopté l'an dernier, a une portée plus grande, d'après l'idée que les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont faite de son application, que celle que le Parlement avait eu l'intention de lui donner ou que le public intéressé voudrait apparemment lui accorder.

Il est utile de rappeler que, au comité de la Chambre, cet article du projet d'amendement à la *Loi des produits alimentaires pour les animaux* subit des modifications substantielles si on les compare au texte que comportait le bill tel que soumis au comité. En se référant aux débats rapportés dans le Hansard, ainsi qu'aux communications reçues du public intéressé à ce sujet, on constate qu'il avait été simplement question de prohiber le mélange des criblures et autres matières semblables avec le gros son, le petit son et les recoupes. Tel qu'édicté, cependant, l'article six a pour effet de défendre le mélange du gros son, du petit son et des recoupes avec toute autre matière dans la préparation de produits alimentaires tout prêts à être employés, tels que les mélanges préparés pour l'alimentation des veaux et des volailles et qui sont ordinairement considérés comme utiles s'ils ne sont pas réellement nécessaires à l'élevage du bétail et des poules. Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, auxquels a été confiée l'administration de la présente loi, se sont trouvés dans l'obligation de refuser l'enregistrement des produits alimentaires mélangés qui contiennent l'un ou l'autre de ces sous-produits de minoterie, même à l'état de pureté.

Le nouvel amendement, qui est maintenant proposé a pour objet de modifier l'article six conformément aux vues des fonctionnaires du ministère de la Justice par rapport à ce qu'ils croient avoir été l'intention réelle du Parlement.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Première lecture, le 7 juillet 1924.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81031 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée; et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui prescrit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité commercial avec la Finlande, 1924.*

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

Réserve.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut

commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles.

**4.** L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement.

Entrée en vigueur de la loi.

**5.** Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81053 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée; et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui prescrit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité commercial avec la Finlande, 1924.*

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

Réserve.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut

commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles.

**4.** L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement.

Entrée en vigueur de la loi.

**5.** Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 240.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture, le 7 juillet 1924

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81241 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 240.

Loi modifiant la Loi des Banques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Sont abrogés l'article 56A de la *Loi des Banques*, chapitre trente-deux du Statut de 1923, et le titre qui le précède, et remplacés par les article et titre suivants:

«INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

«**56A.** (1) A la recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Ladite personne sera connue sous le nom d'«Inspecteur général des banques.» Le Ministre peut charger quelque autre personne de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(2) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne conduite, mais peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

Destitution. Raisons de la destitution.

(3) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(4) L'inspecteur, pendant qu'il est en fonctions, ne doit faire aucun service rémunéré autre que le service fait par lui sous le régime des dispositins du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(5) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions du présent article et leur donner effet. Les personnes

NOTE EXPLICATIVE.

**1.** L'article abrogé se lit comme suit:

**56.A** Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque.

ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération qui peut être fixée par le Ministre.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(6) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit faire ou faire faire l'examen des affaires ou des opérations de chaque banque et l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos, et à cette fin assumer la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi qui se rattachent à la sécurité des créanciers et actionnaires de chacune de ces banques sont dûment observées et que la situation financière de la banque est bonne. A l'issue de tous pareils examen et enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

Rapport.

Rapports des vérificateurs à envoyer au Ministre.

(7) Une copie de tous les rapports faits par les vérificateurs d'une banque au gérant général et aux directeurs sous l'empire de l'article qui précède immédiatement, est transmise ou délivrée au Ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou délivrés au gérant général et aux directeurs.

Accès aux livres et comptes, etc. des banques.

(8) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

(9) L'inspecteur a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes* dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(10) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au Ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le Ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses obligations accumulées, prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque, et cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses obligations accumulées, et un curateur est nommé immédiatement tel que prévu à l'article cent dix-sept de la présente Loi.

Traitement.

(11) Il est payé à l'inspecteur un traitement fixé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

Salaires et dépenses payés à même

(12) Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de la mise en vigueur du présent article

Le Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

doivent être payés à même le Fonds du revenu consolidé, et le Fonds du revenu consolidé, à la fin de chaque année civile, doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au Ministre, en vertu de l'article cent douze et cette répartition sera payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du Ministère des Finances.

(13) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à l'inspecteur ou à ses fonctionnaires.

(14) Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu du présent article, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi, en plus de toute punition autrement prévue.

Secret.

(15) L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu du présent article qui divulgue à quelque autre personne, sauf le Ministre et le sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi.

Nulle responsabilité du gouvernement envers le dépositeur, créancier, ou actionnaire pour dommages, paiement ou indemnité en vertu de cet article.

(16) L'Etat n'assume aucune responsabilité que ce soit envers un déposant, créancier ou actionnaire d'une banque ou envers quelque autre personne, pour dommages qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du présent article ou d'une de ses dispositions, ou en raison d'une chose faite ou omise en vertu des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose omise et dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou en raison d'un arrêté ou d'un ordre du Gouverneur en conseil ou du Ministre dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de quelque négligence ou omission de la part du Gouverneur en conseil ou du Ministre ou de l'inspecteur, ou de tout fonctionnaire ou employé de l'Etat, d'exécuter ou remplir tout pouvoir, charge ou devoir qui en relève, ou autrement en raison de tout défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou exécution des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par le présent article projeté ou autorisé; et nuls pareils paiement, dommages, compensation ou indem-

nité, ni aucune réclamation s'y rattachant, ne seront en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par l'Etat.

Date de l'entrée en vigueur.

(17) Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, mais il ne sera pas obligatoire pour l'inspecteur d'examiner toutes les banques sous l'empire du présent article pendant l'année civile mil neuf cent vingt-quatre. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 240.

Loi modifiant la Loi des banques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81245 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 240.

Loi modifiant la Loi des Banques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Sont abrogés l'article 56A de la *Loi des Banques*, chapitre trente-deux du Statut de 1923, et le titre qui le précède, et remplacés par les article et titre suivants:

«INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

«**56A.** (1) A la recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Ladite personne sera connue sous le nom d'«Inspecteur général des banques.» Le Ministre peut charger quelque autre personne de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(2) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne conduite, mais peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

Destitution. Raisons de la destitution.

(3) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(4) L'inspecteur, pendant qu'il est en fonctions, ne doit faire aucun service rémunéré autre que le service fait par lui sous le régime des dispositins du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(5) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions du présent article et leur donner effet. Les personnes

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU MINISTRE.

**56.**A Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque.»

ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération qui peut être fixée par le Ministre et votée par le Parlement.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(6) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit faire ou faire faire l'examen des affaires ou des opérations de chaque banque et l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos, et à cette fin assumer sur les lieux la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi qui se rattachent à la sécurité des créanciers et actionnaires de chacune de ces banques sont dûment observées et que la situation financière de la banque est bonne. A l'issue de tous pareils examen et enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

Rapport.

Rapports des vérificateurs à envoyer au Ministre.

(7) Une copie de tous les rapports faits par les vérificateurs d'une banque au gérant général et aux directeurs sous l'empire de l'article qui précède immédiatement, est transmise ou délivrée au Ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou délivrés au gérant général et aux directeurs.

Accès aux livres et comptes, etc. des banques.

(8) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

(9) L'inspecteur a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes* dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(10) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au Ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le Ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses obligations accumulées, prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque, et cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses obligations accumulées, et un curateur est nommé immédiatement tel que prévu à l'article cent dix-sept de la présente Loi.

Traitement.

(11) Il est payé à l'inspecteur un traitement fixé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et voté par le Parlement.

Salaires et dépenses payés à même

(12) Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de la mise en vigueur du présent article

le Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

doivent être payés à même le Fonds du revenu consolidé, et le Fonds du revenu consolidé, à la fin de chaque année civile, doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au Ministre, en vertu de l'article cent douze et cette répartition sera payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du Ministère des Finances.

(13) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à l'inspecteur ou à ses fonctionnaires.

(14) Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu du présent article, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi, en plus de toute punition autrement prévue.

Secret.

(15) L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu du présent article qui divulgue à quelque autre personne, sauf le Ministre et le sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi.

Nulle responsabilité du gouvernement envers le dépositeur, créancier, ou actionnaire pour dommages, paiement ou indemnité en vertu de cet article.

(16) L'Etat n'assume aucune responsabilité que ce soit envers un déposant, créancier ou actionnaire d'une banque ou envers quelque autre personne, pour dommages qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du présent article ou d'une de ses dispositions, ou en raison d'une chose faite ou omise en vertu des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose omise et dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou en raison d'un arrêté ou d'un ordre du Gouverneur en conseil ou du Ministre dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de quelque négligence ou omission de la part du Gouverneur en conseil ou du Ministre ou de l'inspecteur, ou de tout fonctionnaire ou employé de l'Etat, d'exécuter ou remplir tout pouvoir, charge ou devoir qui en relève, ou autrement en raison de tout défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou exécution des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par le présent article projeté ou autorisé; et nuls pareils paiement, dommages, compensation ou indem-

nité, ni aucune réclamation s'y rattachant, ne seront en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par l'Etat.

Date de l'entrée en vigueur.

(17) Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, mais il ne sera pas obligatoire pour l'inspecteur d'examiner toutes les banques sous l'empire du présent article pendant l'année civile mil neuf cent vingt-quatre. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 241.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches.

Première lecture, le 8 juillet 1924.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81240 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 241.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches.

1917, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil des Recherches, 1924.*

Interprétation.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Comité.»

*(a)* «Comité» signifie le Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

«Chairman».

*(b)* «Chairman» veut dire le «chairman» du Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

«Conseil».

*(c)* «Conseil» signifie le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

«Président».

*(d)* «Président» signifie le président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

Conseil consultatif.

**3.** Il est constitué un conseil appelé «Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles».

Nomination du Conseil.

**4.** (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité.

Durée des fonctions.

(2) Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont en fonctions pour une période de trois ans, et quatre membres au moins doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu nommés sous l'empire de la présente loi, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

NOTES EXPLICATIVES.

3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.

4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.

(2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) confèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.

Rééligibilité. Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président du conseil. **5.** Il doit y avoir un président du Conseil nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Comité. Le Président est l'administrateur en chef du Conseil, et il a la surveillance et la direction des travaux du Conseil et des fonctionnaires, techniques et autres, nommés en vue de l'exécution des opérations du Conseil. Il reçoit le traitement et est employé pour la période que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ce traitement est payé à même les deniers votés pour les opérations du Conseil.

Devoirs du Conseil. **6.** Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le Comité sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Constitution du Conseil. **7.** Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice et a le pouvoir d'acquérir des deniers, valeurs, immeubles ou biens par don, concession, legs, donation ou autrement, et de posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

Réunion du Conseil. **8.** Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires.

Rémunération. **9.** Nul membre du Conseil, à l'exception du Président, n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Institut. **10.** Sans par là limiter les pouvoirs généraux du Conseil, qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par le présent article déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

*(a)* Etablir des règlements pour la conduite de ses affaires;

5. Ceci remplace l'article 4 de la loi et permet l'emploi d'un fonctionnaire permanent. On l'appelle président au lieu de «Président administratif». L'article 4 se lit comme suit:

«4. L'un des membres du Conseil doit en être un officier permanent, portant le nom de Président administratif, et cet officier est nommé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-comité, et doit recevoir tel traitement que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ledit traitement doit être prélevé sur les crédits votés annuellement par le Parlement pour les opérations du Conseil.»

6. Même chose que l'article 5 de la loi.

7. Ceci est nouveau et a été inséré pour encourager les dons particuliers et permettre au Conseil de conclure des arrangements avec des compagnies individuellement et certaines personnes, dans le but de faire des recherches spéciales.

8. C'est la même chose que l'article 6 de la loi.

9. Même chose que l'article 8 de la loi.

10. Cet article a pour objet d'indiquer les grandes lignes de l'œuvre que le Conseil doit entreprendre. Les sujets sont énumérés d'après les résultats de l'expérience acquise dans les opérations passées du Conseil. Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi, modifiées, sont incluses dans les paragraphes (*a*) et (*e*).

*(b)* Exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du Président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Président, ou en cas de vacance dans la charge de Président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement nommé par le Conseil;

*(c)* Entreprendre de toute manière qui peut paraître à propos;

(i) des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelle méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

(iii) des recherches dans le but d'utiliser les déchets desdites industries;

(iv) l'étude et la détermination des unités des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries;

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la situation agricole;

*(d)* Avoir la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin;

*(e)* Dépenser les sommes d'argent qui peuvent être annuellement affectées par le Parlement aux opérations du Conseil ou qui ont été reçues par le Conseil par voie de legs, donation ou autrement;

*(f)* Nommer, avec l'approbation du Comité, les savants, techniciens et autre fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, définir les diverses fonctions de ces employés, et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, fixer leur traitement.

*(g)* Publier de temps à autre, subordonnément à l'approbation du «Chairman», les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil peut juger nécessaires.

Contrôle des découvertes et inventions.

**11.** (1) Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique du Conseil sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Paiement de gratification et droits régaliens.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les gratifications ou droits régaliens qui, à son avis, peuvent être justifiés.

Vérification des dépenses.

**12.** Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général.

Le rapport du président.

**13.** (1) Le Président fait chaque année au Conseil un rapport des progrès et de la valeur des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires.

Le rapport du Conseil.

(2) A l'expiration de chaque exercice financier, le Conseil fait au Comité un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, ainsi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la sesssion suivante du Parlement.

Abrogation.

**14.** Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.

11. Ceci est nouveau. L'objet de cet article est de permettre au Conseil de bénéficier de ses propres recherches, tout en l'autorisant à faire des arrangements par lesquels des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil, mais qui exécutent pour lui des travaux, peuvent en tirer parti; et par lesquels aussi les recherches faites à l'emploi du Conseil peuvent être récompensées.

12, 13, (1) (2). Ces dispositions sont virtuellement les mêmes que celles des articles 10 et 11 de la loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 241.

Loi du Conseil des Recherches.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81243 1924

3e Session, 14e Parlement. 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 241.

Loi du Conseil des Recherches.

1917, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil des Recherches, 1924.*

Interprétation.

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Comité.»

*(a)* «Comité» signifie le Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

«Chairman».

*(b)* «Chairman» veut dire le «chairman» du Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

«Conseil».

*(c)* «Conseil» signifie le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

«Président».

*(d)* «Président» signifie le président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

Conseil consultatif.

**3.** Il est constitué un conseil appelé «Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles».

Nomination du Conseil.

**4.** (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité.

Durée des fonctions.

(2) Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont en fonctions pour une période de trois ans, et quatre membres au moins doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu nommés sous l'empire de la présente loi, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

NOTES EXPLICATIVES.

3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.

4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.

(2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) confèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.

Rééligibilité.

Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président du conseil.

**5.** Il doit y avoir un président du Conseil nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Comité. Le Président est l'administrateur en chef du Conseil, et il a la surveillance et la direction des travaux du Conseil et des fonctionnaires, techniques et autres, nommés en vue de l'exécution des opérations du Conseil. Il reçoit le traitement et est employé pour la période que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ce traitement est payé à même les deniers votés pour les opérations du Conseil.

Devoirs du Conseil.

**6.** Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le Comité sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Constitution du Conseil.

**7.** Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice et a le pouvoir d'acquérir des deniers, valeurs, immeubles ou biens par don, concession, legs, donation ou autrement, et de posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

Réunion du Conseil.

**8.** Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires.

Rémunération.

**9.** Nul membre du Conseil, à l'exception du Président, n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Institut.

**10.** Sans par là limiter les pouvoirs généraux du Conseil, qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par le présent article déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

*(a)* Etablir des règlements pour la conduite de ses affaires;

5. Ceci remplace l'article 4 de la loi et permet l'emploi d'un fonctionnaire permanent. On l'appelle président au lieu de «Président administratif». L'article 4 se lit comme suit:

«4. L'un des membres du Conseil doit en être un officier permanent, portant le nom de Président administratif, et cet officier est nommé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-comité, et doit recevoir tel traitement que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ledit traitement doit être prélevé sur les crédits votés annuellement par le Parlement pour les opérations du Conseil.»

6. Même chose que l'article 5 de la loi.

7. Ceci est nouveau et a été inséré pour encourager les dons particuliers et permettre au Conseil de conclure des arrangements avec des compagnies individuellement et certaines personnes, dans le but de faire des recherches spéciales.

8. C'est la même chose que l'article 6 de la loi.

9. Même chose que l'article 8 de la loi.

10. Cet article a pour objet d'indiquer les grandes lignes de l'œuvre que le Conseil doit entreprendre. Les sujets sont énumérés d'après les résultats de l'expérience acquise dans les opérations passées du Conseil. Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi, modifiées, sont incluses dans les paragraphes (*a*) et (*e*).

*(b)* Exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du Président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Président, ou en cas de vacance dans la charge de Président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement nommé par le Conseil;

*(c)* Entreprendre de toute manière qui peut paraître à propos;

(i) des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelle méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

(iii) des recherches dans le but d'utiliser les déchets desdites industries;

(iv) l'étude et la détermination des unités des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries;

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la situation agricole;

*(d)* Avoir la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin;

*(e)* Dépenser les sommes d'argent qui peuvent être annuellement affectées par le Parlement aux opérations du Conseil ou qui ont été reçues par le Conseil par voie de legs, donation ou autrement;

*(f)* Nommer, avec l'approbation du Comité, les savants, techniciens et autre fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, définir les diverses fonctions de ces employés, et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, fixer leur traitement.

*(g)* Publier de temps à autre, subordonnément à l'approbation du «Chairman», les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil peut juger nécessaires.

Contrôle des découvertes et inventions.

**11.** (1) Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique du Conseil sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Paiement de gratification et droits régaliens.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les gratifications ou droits régaliens qui, à son avis, peuvent être justifiés.

Vérification des dépenses.

**12.** Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général.

Le rapport du président.

**13.** (1) Le Président fait chaque année au Conseil un rapport des progrès et de la valeur des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires.

Le rapport du Conseil.

(2) A l'expiration de chaque exercice financier, le Conseil fait au Comité un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, ainsi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la sesssion suivante du Parlement.

Abrogation.

**14.** Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.

11. Ceci est nouveau. L'objet de cet article est de permettre au Conseil de bénéficier de ses propres recherches, tout en l'autorisant à faire des arrangements par lesquels des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil, mais qui exécutent pour lui des travaux, peuvent en tirer parti; et par lesquels aussi les recherches faites à l'emploi du Conseil peuvent être récompensées.

12, 13, (1) (2). Ces dispositions sont virtuellement les mêmes que celles des articles 10 et 11 de la loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 242.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81706 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 242.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa maintenu pour un an.

**1.** Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa prolongeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1924, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, en date du treizième jour de mars 1920, et énoncé à l'annexe du chapitre quinze du Statut de 1920.

NOTE EXPLICATIVE

Le contrat de 1920 pourvoit au paiement à la ville de $75,000 annuellement pendant une période de cinq ans, et en considération de ce paiement et d'une subvention de $150,000 à la Commission d'embellissement pour une période de dix ans, la ville accepte ledit versement annuel de $75,000 en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la cité contre le gouvernement du chef de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, la protection, par la corporation, contre l'incendie des édifices et locaux possédés ou occupés par le gouvernement, et pour usage du parc Major's Hill, et des autres parcs et promenades que la Commission d'améliorations peut posséder ou entretenir.

Le gouvernement a entrepris d'entretenir et maintenir en bon état certains ponts, pavages et trottoirs, et a consenti à être assujetti aux taux pour améliorations locales. Ce contrat abroge l'exemption de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires et serviteurs du gouvernement domiciliés à Ottawa.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

Première lecture, le 9 juillet 1924.

Le MINISTRE INTERIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81899 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

SA Majesté ,sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la Belgique, 1924.*

Convention approuvée.

**2.** Est par la présente loi approuvée la convention du troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majeté le Roi des Belges, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Extension des avantages à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

**3.** Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou possessions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

**4.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

**5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

# ANNEXE.

## Convention de Commerce entre le Canada et la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et de développer les relations commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Canada de l'autre, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Selys-Fanson, Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Général de Belgique à Ottawa;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà des mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Henri Sévérin Béland, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de la Réintégration civile des Soldats du Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembour-

geoise, qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre, reconnu nécessaires pour la protection des personnes, des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLEz 3

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5

Le terme «Union Economique Belgo-Lucembourgeoise», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente convention, comprendra les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire en vertu des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements belge et canadien, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 3 juillet, 1924.

[L.S.] James A. Robb,
[L.S.] Henri S. Beland,
[L.S.] Florent de Selys-Fanson.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81905 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

SA Majesté ,sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la Belgique, 1924.*

Convention approuvée.

**2.** Est par la présente loi approuvée la convention du troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majeté le Roi des Belges, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Extension des avantages à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

**3.** Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou possessions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

**4.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

**5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

# ANNEXE.

## Convention de Commerce entre le Canada et la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et de développer les relations commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Canada de l'autre, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Selys-Fanson, Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Général de Belgique à Ottawa;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà des mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Henri Sévérin Béland, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de la Réintégration civile des Soldats du Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembour-

geoise, qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre, reconnu nécessaires pour la protection des personnes, des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5

Le terme «Union Economique Belgo-Lucembourgeoise», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente convention, comprendra les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire en vertu des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements belge et canadien, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 3 juillet, 1924.

[L.S.] James A. Robb,
[L.S.] Henri S. Beland,
[L.S.] Florent de Selys-Fanson.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 9 juillet 1924.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81549 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52. 1922, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article neuf de la *Loi des Pêcheries, 1914*, telle que modifiée au chapitre seize du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Permis pour la fabrication de nourriture de poisson, etc.

«**9.** Sauf ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, nul ne doit entreprendre la fabrication de nourriture de poisson, d'engrais, d'huile, de colle ou de produits de même nature provenant de poissons, d'issues de poissons ou d'animaux marins, sans être muni d'un permis du Ministre.»

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article vingt-quatre du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Droit pour permis.

«(2) Le droit annuel pour un tel permis est de vingt-cinq cents pour chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison.»

**3.** Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article 67A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Amende pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

*(b)* sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du présent article, et en outre, lesdits saumon, homards,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«9. Dans la province de la Colombie-Britannique, nul ne peut entreprendre la fabrication de l'huile ou autres produits commerciaux provenant des lions de mer, phoques à fourrure, requins ou chiens de mer, sans être muni d'un permis du Ministre.

2. Ledit permis ne doit être accordé que lorsque le Ministre a approuvé l'emplacement des usines de réduction, sur lequel il est proposé d'entreprendre ladite fabrication.

3. Le permis devient nul et doit être confisqué si l'usine qui y est désignée n'est pas construite, outillée et ne fonctionne pas dans l'année qui suit la date de l'émission du permis.

4. Le droit annuel à verser pour ce permis est de un dollar.»

L'on se sert maintenant d'outillage de réduction pour convertir d'autres sortes de poisson en nourriture de poisson, huile etc., etc. La nourriture de poisson est un comestible animal dont la demande augmente rapidement. Afin de placer ces usines sous un contrôle convenable, elles doivent fonctionner sous le régime de permis.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante tonnes.

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng. »

L'on a constaté que la restriction rend ce paragraphe impraticable, car l'expression «de bonne foi » n'est pas définie, et qu'on ne peut pas la définir d'une façon satisfaisante. L'on a donc jugé à propos de prescrire un droit de permis raisonnable qui s'applique à tous les établissements de salaison.

3. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «quatre-vingt » au mot «soixante» dans la dernière ligne de l'alinéa (*b*). Il y eut erreur de quelque façon en mentionnant l'article de la loi lorsque l'article 67A fut décrété.

vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article quatre-vingt de la *Loi des Pêcheries, 1914*.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82455 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52. 1922, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article neuf de la *Loi des Pêcheries, 1914*, telle que modifiée au chapitre seize du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Permis pour la fabrication de farine de poisson, etc.

«**9.** Sauf ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, nul ne doit entreprendre la fabrication de farine de poisson, d'engrais, d'huile, de colle ou de produits de même nature provenant de poissons, d'issues de poissons ou d'animaux marins, sans être muni d'un permis du Ministre.»

**2.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article vingt-quatre du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Droit pour permis.

«(2) Le droit annuel pour un tel permis est de vingt-cinq cents pour chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison.»

**3.** Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article 67A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Amende pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

*(b)* sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du présent article, et en outre, lesdits saumon, homards,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«9. Dans la province de la Colombie-Britannique, nul ne peut entreprendre la fabrication de l'huile ou autres produits commerciaux provenant des lions de mer, phoques à fourrure, requins ou chiens de mer, sans être muni d'un permis du Ministre.

2. Ledit permis ne doit être accordé que lorsque le Ministre a approuvé l'emplacement des usines de réduction, sur lequel il est proposé d'entreprendre ladite fabrication.

3. Le permis devient nul et doit être confisqué si l'usine qui y est désignée n'est pas construite, outillée et ne fonctionne pas dans l'année qui suit la date de l'émission du permis.

4. Le droit annuel à verser pour ce permis est de un dollar.»

L'on se sert maintenant d'outillage de réduction pour convertir d'autres sortes de poisson en farine de poisson, huile etc., etc. La farine de poisson est un comestible animal dont la demande augmente rapidement. Afin de placer ces usines sous un contrôle convenable, elles doivent fonctionner sous le régime de permis.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante tonnes.

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng.»

L'on a constaté que la restriction rend ce paragraphe impraticable, car l'expression «de bonne foi» n'est pas définie, et qu'on ne peut pas la définir d'une façon satisfaisante. L'on a donc jugé à propos de prescrire un droit de permis raisonnable qui s'applique à tous les établissements de salaison.

3. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «quatre-vingt» au mot «soixante» dans la dernière ligne de l'alinéa (*b*). Il y eut erreur de quelque façon en mentionnant l'article de la loi lorsque l'article 67A fut décrété.

vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article quatre-vingt de la *Loi des Pêcheries, 1914.*

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 251.

Loi modifiant le Code Criminel.

Première lecture, le 11 juillet 1924.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80836 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 251.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 148

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-quatre dudit chapitre:

Imprimer ou publier une chose dans le but de créer de l'hostilité entre les différentes classes.

«134A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque imprime ou publie une chose dans l'intention de produire, et qui produit ou est de nature à produire entre les différentes classes de résidents du Canada, ou entre les résidents du Canada et toute catégorie de personnes ayant l'intention de venir résider au Canada, des sentiments de haine et de malveillance qui peuvent, d'après la nature de cette chose, inciter ou inciteront probablement quelque personne à commettre un crime en violation de la paix, ou à troubler la paix, ou à empêcher ce résident ou cette classe de résidents de se livrer à des occupations légitimes et paisibles, et quiconque imprime ou publie cette chose est censé vouloir les conséquences qui découlent naturellement de l'impression ou publication de cette chose au moment et dans les circonstances où la chose est imprimée ou publiée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 252.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Première lecture, le 14 juillet 1914.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82345 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 252.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12; 1919, (2e sess.) cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion de l'article suivant après l'article trois de ladite loi.

Allocation annuelle aux Commissaires du Service civil lors de leur retraite.

«**3A.** (1) Lorsqu'un membre de la Commission qui est resté en fonctions à titre de Commissaire pendant quinze années ou plus, ou qui est devenu invalide ou autrement incapable de remplir les devoirs de sa charge, se démet de ses fonctions, le Gouverneur en conseil peut accorder à ce Commissaire lors de sa retraite, au lieu de toute allocation à laquelle il pourrait autrement avoir droit sous le régime des dispositions de la *Loi de la pension du service civil, 1924*, une allocation annuelle, payable sa vie durant, égale aux deux tiers de son traitement à la date de sa retraite.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

«(2) Tout versement effectué sous le régime du présent article est fait à même le Fonds du revenu consolidé.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Première lecture, le 14 juillet 1924

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82207 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en mains la somme de $2,300,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits; et considérant qu'il est désirable que la distribution de ce montant soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines.*

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

**2.** Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre.

Conseil central d'administration.

**3.** Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil.

Conseils d'administration provinciaux.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération.

La majorité doit se composer d'ex-membres des forces.

**5.** La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

**6.** La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

Comptes non soldés.

*(a)* La somme de $20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non soldés ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines.

Service et bureau de règlement.

*(b)* La somme de $100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et bureau de règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

United Services Fund.

Association de la Croix-Rouge américaine.

*(c)* La somme de $50,000 doit être attribuée et versée au «United Services Fund of Great Britain» et la somme de $50,000 doit être attribuée et versée à l'Association américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que lesdits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos.

Au haut-commissaire, pour secourir les nécessiteux.

*(d)* Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour secourir les ex-membres des forces tombés dans la misère dans le Royaume-Uni.

Neuf parts provinciales.

*(e)* Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

| | Pour cent |
|---|---|
| Alberta | 7·346 |
| Colombie-Britannique et Yukon | 10·286 |
| Manitoba | 10·702 |
| Nouveau-Brunswick | 4·203 |
| Nouvelle-Ecosse | 6·439 |
| Ontario | 41·641 |
| Ile du Prince-Edouard | 0·857 |
| Québec | 12·718 |
| Saskatchewan | 5·808 |
| | 100·000 |

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à ce conseil.

Règlements.

**7.** Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

Devoirs du conseil provincial d'administration.

Dépenses déduites de la part.

**8.** Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont débités à la part attribuée.

Vacances.

**9.** Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration peut être remplie par le lieutenent-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

**10.** Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration:

*(a)* Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

*(b)* Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

*(c)* Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces qui sont décédés, ces bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

**11.** Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'administration, et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82211 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en mains la somme de $2,300,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits; et considérant qu'il est désirable que la distribution de ce montant soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines.*

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

**2.** Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre.

Conseil central d'administration.

**3.** Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil.

Conseils d'administration provinciaux.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération.

La majorité doit se composer d'ex-membres des forces.

**5.** La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

**6.** La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante:

Comptes non soldés.

*(a)* La somme de $20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non soldés ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines.

Service et bureau de règlement.

*(b)* La somme de $100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et bureau de règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

United Services Fund.

Association de la Croix-Rouge américaine.

*(c)* La somme de $50,000 doit être attribuée et versée au «United Services Fund of Great Britain» et la somme de $50,000 doit être attribuée et versée à l'Association américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que lesdits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos.

Au haut-commissaire, pour secourir les nécessiteux.

*(d)* Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour secourir les ex-membres des forces tombés dans la misère dans le Royaume-Uni.

Neuf parts provinciales.

*(e)* Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

| | Pour cent |
|---|---|
| Alberta | 7·346 |
| Colombie-Britannique et Yukon | 10·286 |
| Manitoba | 10·702 |
| Nouveau-Brunswick | 4·203 |
| Nouvelle-Ecosse | 6·439 |
| Ontario | 41·641 |
| Ile du Prince-Edouard | 0·857 |
| Québec | 12·718 |
| Saskatchewan | 5·808 |
| | 100·000 |

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à ce conseil.

Règlements.

**7.** Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

Devoirs du conseil provincial d'administration.

Dépenses déduites de la part.

**8.** Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont débités à la part attribuée.

Vacances.

**9.** Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration peut être remplie par le lieutenent-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

**10.** Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration:

*(a)* Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant plusieurs années à venir;

*(b)* Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

*(c)* Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces qui sont décédés, ces bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

**11.** Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'administration, et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture, le 14 juillet 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78699 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91; 1913, c. 47; 1914 (2e Sess.), c. 2; 1919, c. 69; 1919 (2e Sess.), c. 28; 1920, cc. 18, 68; 1921, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article vingt et un de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde.

«**21.** Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

Le service d'un officier comme constable peut être compté.

**2.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**47.** (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil.

**3.** Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions qu'on désire abroger fixent la solde de la force pour une période qui expire le 31 mai prochain, et le but principal de la modification consiste à autoriser le Gouverneur en conseil à fixer, à discrétion, les taux selon que les circonstances l'exigent.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«47. Dans le cas d'un officier qui, avant de le devenir a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

2 et 3. L'objet des articles deux et trois, c'est de prescrire que la durée de service des officiers et des gendarmes dans la police fédérale peut être comprise dans la durée de service pour les fins de la pension. Deux officiers de la force bénéficieront de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peur être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie. »

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes.

**4.** Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt.

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78706 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91; 1913, c. 47; 1914 (2e Sess.), c. 2; 1919, c. 69; 1919 (2e Sess.), c. 28; 1920, cc. 18, 68; 1921, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article vingt et un de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde.

«**21.** Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

Le service q'un officier comme constable peut être compté.

**2.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**47.** (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil.

**3.** Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions qu'on désire abroger fixent la solde de la force pour une période qui expire le 31 mai prochain, et le but principal de la modification consiste à autoriser le Gouverneur en conseil à fixer, à discrétion, les taux selon que les circonstances l'exigent.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit.

«47. Dans le cas d'un officier qui, avant de le devenir a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit. »

2 et 3. L'objet des articles deux et trois, c'est de prescrire que la durée de service des officiers et des gendarmes dans la police fédérale peut être comprise dans la durée de service pour les fins de la pension. Deux officiers de la force bénéficieront de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peur être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie. »

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes.

**4.** Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt.

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 255.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82359 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 255.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe 8 de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre 43 du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Attestation des actes par formule portant signature d'un commissaire.

«(8) Lors de l'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension ou du refus de toute pension, il doit être versé à la liasse du membre des forces par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été faite, une formule portant la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenant les renseignements suivants:

*(a)* les noms des commissaires qui ont connu du cas;

*(b)* les motifs pour lesquels la pension a été concédée ou refusée;

*(c)* si la commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

**2.** Est abrogé l'article douze de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 et au chapitre 62 du Statut de 1923, et remplacé par le suivant.

Mauvaise conduite.

«**12.** Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans la présente loi; néanmoins

*(a)* la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;

*(b)* les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions*;

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe (8) tel qu'abrogé se lit comme suit:

«(8) L'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension, ou du refus de toute pension, doit être attestée par la signature personnelle d'au moins un membre de la Commission. »

L'objet de cet amendement est de permettre la constitution d'un dossier complet des motifs pour lesquels la pension est concédée ou refusée. Voir aussi article 17 de ce bill.

2. L'amendement à cet article consiste en l'addition de l'alinéa (c) de la page 2. La clause des cas méritoires a été ajoutée à cet article par le chapitre 62 du Statut de 1923. Elle est abrogée et réinsérée telle que modifiée à titre d'article 5 de ce bill.

*(c)* en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi en France sur le théâtre réel de la guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension.

**3.** Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Délai pendant lequel la demande doit être faite.

«**13.** Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans:

*(a)* après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

*(b)* après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

*(c)* après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

*(d)* après la date de l'achèvement de son traitement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement, ou, lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement, dans les six mois de sa réforme ou libération; ou

*(e)* après la déclaration de la paix.

Toutefois,

(i) s'il existe dans les papiers militaires ou médicaux du soldat par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription est considérée comme une demande de pension de la même date au sujet de cette invalidité;

(ii) la disposition de l'alinéa *(e)* du présent article ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personnes en état de dépendance qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement.»

**4.** Est de nouveau modifié l'article dix-sept de ladite loi tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion, après le mot «arrestation», à la huitième ligne de cet article, de ce qui suit:

«ou si, de l'avis de la Commission, la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, payer la pension ou

Pension suspendue lors de l'emprison-

3. Aucun changement, sauf l'addition de la réserve (i) soulignée, qui a pour objet de donner la sanction statutaire à la pratique actuelle de la Commission de pension.

4. L'article 17 se lit maintenant comme suit:

«17. Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission a la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation, ou si, de l'avis de la Commission la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion payer la pension, ou une partie de la pension au ou pour le pensionnaire lui-même. Après la remise en liberté du pensionnaire, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou s'il s'agit d'un pensionnaire à qui est concédée une pension en raison du décès d'un membre des forces conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi.»

nement ou payée aux personnes à charge.

une partie de la pension au pensionnaire lui-même ou pour lui.»

**5.** Est substitué au paragraphe deux de l'article douze, abrogé par la présente loi, l'article suivant qui doit porter le numéro vingt-deux:

Pension ou allocation de commisération dans les cas particulièrement méritoires.

«**22.** Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis d'un conseil composé de la majorité des membres de la Commission de pension du Canada et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, agissant de concert, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Toutefois, la pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.

**6.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants du pensionnaire des classes de 1 à 5.

«(5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

**7.** Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article vingt-huit de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Date à laquelle le paiement de la pension d'invalidité doit commencer.

«*(b)* Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée, auquel cas une pension doit lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates.»

**8.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et remplacé par le suivant:

5. Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 12 par le chapitre 62 du Statut de 1923. Il est maintenant abrogé et remplacé par un nouvel article, attendu que par suite de son rapport avec l'article 12 et de sa phraseologie exclusive, nulle pension ne pouvait être concédée en vertu de ses dispositions.

«(2) Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies. ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la présente loi.

6. Aucun changement, sauf la substitution de «deux» à «cinq». Voir article 10 de ce bill.

7. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

*(b)* dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont la blessure ou la la maladie qui a causé l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme des forces, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour de la réception de la demande de pension;

8. Les mots «membre des forces» sont supprimés et remplacés par le mot «pensionnaire». La réserve soulignée est ajoutée.

Allocation annuelle pour soutien des père et mère.

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.»

**9.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la pension est payable aux veuves.

«(1) *(a)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

*(b)* Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès. Toutefois,

Réserves.

(i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces;

(ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

(iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

9. L'article 23 (1), qui est abrogé, se lit comme suit:

33. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(iv) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces, qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.

*(c)* Si un membre des forces marié entre une période d'une année après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est encore vivant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, omet de demander à la Commission un certificat attestant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort, et meurt subséquemment d'une invalidité ouvrant droit à la pension, les personnes à sa charge peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible d'une blessure ou maladie qui a fini par causer la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la conséquence.»

**10.** Est abrogé la deuxième paragraphe de l'article trente-trois et remplacé par le suivant:

Lorsqu'elle est pensionnée avant l'invalidité.

«(2) Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'Annexe A, a droit à pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit

10. Aucun changement, sauf la substitution de «dix» à «cinq». Voir article 10 de ce bill.

imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.»

**11.** Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-quatre de ladite loi, par l'insertion des mots suivants après le mot «décédé», à la dixième ligne de ce paragraphe:

Pension à une mère veuve.

«Cependant, les dispositions du paragraphe sept du présent article s'appliquent à une mère veuve qui tombe dans un état de dépendance après la mort du membre des forces et qui, de l'avis de la Commission, aurait été, en totalité ou à un degré important, soutenue par le membre des forces s'il n'était pas décédé.»

**12.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-huit de cette loi:

Paiement par versement à la mort quand une pension supplémentaire est payable pendant considération d'une réclamation.

«**39.** Au décès d'un pensionnaire au sujet de qui une pension supplémentaire pour une personne ou des personnes à sa charge est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de cette ou ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à la personne ou aux personnes en état de dépendance pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée.

«Toutefois, si les paiements sous l'empire des dispositions du paragraphe six de l'article vingt-trois de la présente loi excèdent le montant payable en vertu du présent article, les dispositions dudit paragraphe s'appliquent au lieu des dispositions du présent article.»

**13.** Est modifié l'article quarante et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article:

Pension au mariage ou remariage lorsque la femme est laissée en état de dépendance.

«Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension qui lui avait été antérieurement concédée ou une pension moindre, selon que la Commission peut à sa discrétion décider de l'accorder, est rétablie à compter de la date du décès dudit mari, à condition, toutefois, que soit déduit de cette pension le montant du paiement final antérieurement fait à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du montant de la pension rétablie qui est payée

11. Le paragraphe (3) de l'article 34, jusqu'à la réserve maintenant ajoutée, se lit comme suit:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut revevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Le paragraphe (7) de l'article 34, que la nouvelle réserve rend applicable aux mères veuves qui n'étaient pas en état de dépendance à l'époque de la mort du membre des forces, se lit comme suit:

«(7) La pension accordée à une mère ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

12. L'article 12 est entièrement nouveau. Le paragraphe 6 de l'article 23, dont il est question, se lit comme suit:

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, à l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois. »

13. L'article 41, jusqu'à la disposition maintenant ajoutée, se lit comme suit:

«41. Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, qui reçoit une pension, ou d'une femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, sa pension doit cesser et cette femme n'a, dans ce cas, droit qu'à une année de pension à titre de paiement final. »

de temps à autre; à condition également que la pension rétablie soit discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.»

Supplément de pension aux personnes à charge, tant qu'ils résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes.

**14.** Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«**47.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants on droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

**15.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Appels des décisions de la Commission des pensions.

«(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de ladite Commission de pension; cependant, dans les cas d'appels de classification, l'appelant est requis *(a)* d'obtenir le consentement d'un conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel; *(b)* de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants et en exercice, sous forme de déclarations statutaires et selon des formules approuvées, qui contiennent une estimation du pourcentage d'invalidité, et *(c)* de voir à ce que le pourcentage estimatif de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats prescrits indique que l'état de l'appelant est au moins de deux classes supérieur à celle dans laquelle il a été classifié par la Commission de pension.»

14. L'amendement est indiqué par les mots soulignés. Il a pour objet de placer la mère d'un ancien officier impérial, qui avait son domicile au Canada avant la guerre, dans la même position que la mère d'un officier qui a servi dans les forces expéditionnaires du Canada.

15. L'amendement élargit la portée de l'article 11 (1) du chapitre 62 du Statut de 1923 de façon à couvrir les appels contre toutes décisions de la Commission pension. L'article 11 (1) se lit comme suit:

«11. (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire. »

**16.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Délai accordé pour appels.

«(3) Le droit d'appel à l'égard de tout refus de pension par la Commission de pension pour le motif que l'invalidité résultant de blessure ou maladie ou de leur aggravation, ou que la blessure ou maladie ou leur aggravation ayant causé le décès n'est pas imputable au service militaire ou n'a pas été infligée ou contractée pendant le service, est recevable pendant deux ans après la date de la nomination des membres du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur en conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que soit la dernière de ces deux dates; et le droit d'appel à l'égard de toute autre décision de la Commission de pension est recevable pendant un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pendant la même période après la date de la décision, quelle que soit la dernière de ces deux dates.»

**17.** Est de nouveau modifié l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Signature des jugements du Bureau fédéral d'appel, et renseignements qui y doivent être contenus.

«(6) *(a)* Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou les noms des membres qui a ou ont entendu l'appel,

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait,

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée au cours du service.

Paiement final dans les cas d'invalidité entre 5 et 14 et 10 et 14 pour cent.

**18.** (1) Les membres des forces qui étaient invalides à l'époque de leur retraite ou réforme ou qui le sont devenus plus tard dans une mesure entre cinq et quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement final au lieu

16. L'article 11 (3) du chapitre 62 du Statut de 1923 se lit comme suit:

«(3) Appel est recevable dans le délai d'un an après l'institution du Bureau fédéral d'zppel par le Gouverneur en conseil, ou dans le même délai après la décision qui fait l'objet d'une plainte, quel que puisse être le dernier de ces deux délais.»

17. L'objet de cet amendement est de permettre de constituer un dossier complet des motifs pour lesquels un appel est permis ou refusé. Voir aussi l'article premier de ce bill.

18. L'article 18, paragraphe (1), était antérieurement placé dans la loi comme une note au bas de l'annexe A, dans les termes suivants:

«Les membres des forces dont le degré d'invalidité varie de cinq à quatorze pour cent peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à la présente Annexe. Pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent, la somme de ce versement définitif ne doit pas dépasser trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, la somme ne doit pas dépasser six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est

des pensions énoncées à l'Annexe A de la présente loi. Le montant de ce versement final dans les cas d'invalidité entre cinq et neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et dans les cas d'invalidité entre dix et quatorze pour cent, il ne doit pas excéder six cents dollars, et il est déterminé conformément au degré d'invalidité et à sa durée probable. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre dix et quatorze pour cent doivent recevoir six cents dollars. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre cinq et neuf pour cent doivent recevoir trois cents dollars. Si le choix a été fait de l'acceptation d'un versement final, ce choix est définitif à moins que l'invalidité du membre des forces en question ne s'aggrave, auquel cas la pension peut être rétablie ainsi qu'il est prescrit ci-après. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un versement final, il doit obtenir le consentement de sa femme. Tous versements de pension faits postérieurement à la date où est faite une concession de quatorze pour cent ou moins, doivent être défalqués du montant du versement final, à condition qu'aucune réduction ne soit faite pour la période antérieure au premier jour de septembre 1920.

Pension après concession de versement final.

(2) Si, après la concession d'un versement final, il est constaté que l'invalidité du membre des forces a augmenté de cinq pour cent ou plus, sa pension doit lui être rendue à compter de la date du versement final, et la pension supplémentaire pour l'aggravation d'invalidité doit être payée à compter de la date qui peut être déterminée par la Commission, et le montant dudit versement final doit être déduit des arriérés de la pension ainsi créée et des versements futurs de la pension, à condition que les déductions sur les versements futurs n'excèdent pas cinquante pour cent de la pension payable.

Versement final offert, mais choix de la continuation de la pension.

(3) S'il a été offert à un pensionnaire un versement final pour le motif que son invalidité est permanente, et qu'il a opté en faveur de la continuation de la pension, mais que, subséquemment, il a commencé à être connu, après réexamen, que son invalidité n'est pas permanente, la pension ne doit pas être discontinuée sans que soit payé au pensionnaire le montant du versement final antérieurement offert, moins le montant payé depuis le premier jour

absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acce(tation d'un versement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de versement définitif doit être déduite. Si pun ensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un versement définitif, le consenentement de son épouse doit être obtenu. Les membres des forces touchant une pension à raison d'une invalidité d'un degré de moins de quatorze pour cent qui choisissent l'acceptation d'un versement définitif n'ont pas droit à tous paiements de leurs pensions après le premier jour de septembre mil neuf cent vingt, et tous paiements effectués postérieurement à cette date doivent êre retenus sur le versement définitif.

18. (2) (3) Les réserves du paragraphe (2) et du paragraphe (3) son t nouvelles.

de septembre 1920, ou depuis la date à laquelle une concession de quatorze pour cent ou moins a été faite, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

Nouvelle annexe.

**19.** Sont abrogées les Annexes A et B du chapitre quarante-cinq du Statut de 1921, telles que modifiées au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi.

Application de certaines dispositions, et révision des cas.

**20.** Les dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et des Annexes A et B sont exécutoires à compter du premier jour de septembre 1919, et tous les cas qui en sont affectés doivent être révisés et les versements futurs doivent être faits aux taux et en conformité des dispositions qui y sont énoncées; cependant si, en raison des modifications contenues dans la présente loi, autres que celles contenues dans les articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et les Annexes A et B, et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarante-huit du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, il a été refusé des pensions à quelques personnes, les pensions auxquelles elles auraient eu droit si la présente loi avait été en vigueur, doivent être rétroactivement concédées aux taux antérieurement en vigueur, subordonnément à la disposition du paragraphe quatre de l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1923; si, en outre, en raison des modifications contenues dans la présente loi et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, il a été accordé des pensions à des personnes qui n'y auraient pas eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi, ces pensions doivent être maintenues.

19. Cet amendement ajoute, d'une façon permanente, la gratification à la base de pension.

20. Les exceptions en question établissant de nouvelles conditions qui devraient dater de l'adoption de la présente loi.

20. L'article 6 (4), du chapitre 62 de 1923, se lit comme suit:

«(4) Dans tous les cas où la pension a été refusée, si le paiement ou le paiement partiel des bénéfices d'assurance sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* a été effectué à la veuve ou autre bénéficiaire d'un membre décédé des forces et si, après la révision de ce cas, il est découvert que la pension aurait été accordée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès et la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès dudit membre des forces, les dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* deviendront exécutoires à compter de la date du décès dudit membre des forces, et toute somme assurée versée à cette veuve ou à cet autre bénéficiaire sera déduite de l'arriéré de la (ension qui, sur révision du cas, peut leur échoir; ou, si la somme assurée versée est su(érieure audit arriéré, la moitié de la pension seulement sera versée jusqu'à ce que la somme supérieure ait été absorbée. Toutefois, si le bénéficiaire est la veuve du membre des forces et qu'elle s'est remariée ou est décédée depuis le commencement des versements de la somme assurée, et que de lui concéder une pension lui serait moins profitable que le versement de la somme assurée, aucune pension ne doit être accordée.»

# ANNEXE

## TARIF DES PENSIONS

### POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

| Grade ou rang du membre des forces | Taux par année | 1re classe Total 100% | 2e classe — 99%–95% | 3e classe — 94%–90% | 4e classe — 89%–85% | 5e classe — 84%–80% | 6e classe — 79%–75% | 7e classe — 74%–70% | 8e classe — 69%–65% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. |
| Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous. | Pension.. | 900 00 | 855 00 | 810 00 | 765 00 | 720 00 | 675 00 | 630 00 | 585 00 |
| Lieutenant (marine); capitaine (armée)..... | " | 1,000 00 | 950 00 | 900 00 | 850 00 | 800 00 | 750 00 | 700 00 | 650 00 |
| Lieutenant-commandant (marine); major (armée) | " | 1,260 00 | 1,197 00 | 1,134 00 | 1,071 00 | 1,008 00 | 945 00 | 882 00 | 819 00 |
| Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée)..... | " | 1,560 00 | 1,482 00 | 1,404 00 | 1,326 00 | 1,248 00 | 1,170 00 | 1,092 00 | 1,014 00 |
| Capitaine (marine); colonel (armée)..... | " | 1,890 00 | 1,795 50 | 1,701 00 | 1,606 50 | 1,512 00 | 1,417 50 | 1,323 00 | 1,228 50 |
| Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée)..... | " | 2,700 00 | 2,565 00 | 2,430 00 | 2,295 00 | 2,160 00 | 2,025 00 | 1,890 00 | 1,755 00 |
| Grades ci-dessus· Supplément de pension aux membres mariés des forces..... | ..... | 300 00 | 285 00 | 270 00 | 255 00 | 240 00 | 225 00 | 210 00 | 195 00 |
| Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus· | | | | | | | | | |
| Un enfant..... | ..... | 180 00 | 171 00 | 162 00 | 153 00 | 144 00 | 135 00 | 126 00 | 117 00 |
| Deux enfants..... | ..... | 324 00 | 309 00 | 294 00 | 279 00 | 264 00 | 249 00 | 234 00 | 219 00 |
| Chaque enfant subséquent, un supplément de..... | ..... | 120 00 | 114 00 | 108 00 | 102 00 | 96 00 | 90 00 | 84 00 | 78 00 |

A.

## POUR INVALIDITÉS.

### ET MONTANT ANNUEL DES PENSIONS.

| 9e classe 64%–60% | 10e classe 59%–55% | 11e classe 54%–50% | 12e classe 49%–45% | 13e classe 44%–40% | 14e classe 39%–35% | 15e classe 34%–30% | 16e classe 29%–25% | 17e classe 24%–20% | 18e classe 19%–15% | 19e classe 14%–10% | 20e classe 9%–5% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. |
| 540 00 | 495 00 | 450 00 | 405 00 | 360 00 | 315 00 | 270 00 | 225 00 | 180 00 | 135 00 | 90 00 | 45 00 |
| 600 00 | 550 00 | 500 00 | 450 00 | 400 00 | 350 00 | 300 00 | 250 00 | 200 00 | 150 00 | 100 00 | 50 00 |
| 756 00 | 693 00 | 630 00 | 567 00 | 504 00 | 441 00 | 378 00 | 315 00 | 252 00 | 189 00 | 126 00 | 63 00 |
| 936 00 | 858 00 | 780 00 | 702 00 | 624 00 | 546 00 | 468 00 | 390 00 | 312 00 | 234 00 | 156 00 | 78 00 |
| 1,184 00 | 1,039 50 | 945 00 | 850 50 | 756 00 | 661 50 | 567 00 | 472 50 | 378 00 | 283 50 | 189 00 | 94 50 |
| 1,620 00 | 1,485 00 | 1,350 00 | 1,215 00 | 1,080 00 | 945 00 | 810 00 | 675 00 | 540 00 | 405 00 | 270 00 | 135 00 |
| 180 00 | 165 00 | 150 00 | 135 00 | 120 00 | 105 00 | 90 00 | 75 00 | 60 00 | 45 00 | 30 00 | 15 00 |
| 108 00 | 99 00 | 90 00 | 81 00 | 72 00 | 63 00 | 54 00 | 45 00 | 36 00 | 27 00 | 18 00 | 9 00 |
| 204 00 | 189 00 | 174 00 | 159 00 | 144 00 | 126 00 | 108 00 | 90 00 | 72 00 | 54 00 | 36 00 | 18 00 |
| 72 00 | 66 00 | 60 00 | 54 00 | 48 00 | 42 00 | 36 00 | 30 00 | 24 00 | 18 00 | 12 00 | 6 00 |

# ANNEXE B.

## TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

| Grade ou rang du membre des forces. | Taux par année. | | |
|---|---|---|---|
| | Veuve ou parents dépendants. | Enfant ou frère ou sœur dépendants. | Enfant orphelin ou frère orphelin ou sœur orpheline. |
| | $ c. | $ c. | $ c. |
| Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous.... | * 720 00 | ..... | ..... |
| Lieutenant (marine); capitaine (armée)..... | * 800 00 | ..... | ..... |
| Lieutenant-commandant (marine); major (armée)..... | * 1,008 00 | ..... | ..... |
| Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée)..... | * 1,248 00 | ..... | ..... |
| Capitaine (marine); colonel (armée)..... | * 1,512 00 | ..... | ..... |
| Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée)..... | * 2,160 00 | ..... | ..... |
| Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à charge pour grades ci-dessus: | | | |
| Un enfant..... | ..... | * 180 00 | * 360 00 |
| Deux enfants..... | ..... | * 324 00 | * 648 00 |
| Chaque enfant subséquent, un supplément de..... | ..... | * 120 00 | * 240 00 |

*Les pensions concédées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première lecture, le 14 juillet 1924.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80945 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances du Havre de Vancouver, 1924.*

Avance de $5,000,000 aux Commissaires du Havre pour installation de terminus.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation». en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée relativement à

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre pour distinguer la présente loi des lois précédentes autorisant des avances.

2. Les commissaires du havre ont un programme d'améliorations en voie d'exécution avec l'aide des avances faites en vertu de lois antérieures. Pour terminer les travaux en cours et permettre d'en entreprendre de nouveaux d'une nécessité immédiate, il est désirable d'autoriser de nouvelles avances aux commissaires.

3. Cet article a pour objet de libérer les recettes de la Commission des frais d'exécution des travaux jusqu'à ce que ces derniers soient eux-mêmes devenus une source de recettes. Dans le passé, on ne s'en est prévalu que dans une mesure restreinte.

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

**4.** Nulle pareille avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé .

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis.

**5.** La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

**6.** La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des avances.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'autorité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923.

1913, c. 54; 1923, c. 23.

**8.** Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par le suivant dans chacune desdites lois:

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.

6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.

7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du principal des prêts consentis.

8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.

Rembourse-ment des prêts.

«**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

Rang des garanties.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80947 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances du Havre de Vancouver, 1924.*

Avance de $5,000,000 aux Commissaires du Havre pour installation de terminus.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation». en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

**3.** Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée relativement à

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre pour distinguer la présente loi des lois précédentes autorisant des avances.

2. Les commissaires du havre ont un programme d'améliorations en voie d'exécution avec l'aide des avances faites en vertu de lois antérieures. Pour terminer les travaux en cours et permettre d'en entreprendre de nouveaux d'une nécessité immédiate, il est désirable d'autoriser de nouvelles avances aux commissaires.

3. Cet article a pour objet de libérer les recettes de la Commission des frais d'exécution des travaux jusqu'à ce que ces derniers soient eux-mêmes devenus une source de recettes. Dans le passé, on ne s'en est prévalu que dans une mesure restreinte.

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

**4.** Nulle pareille avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé .

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis.

**5.** La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

**6.** La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des avances.

**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'autorité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923.

1913, c. 54; 1923, c. 23.

**8.** Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par le suivant dans chacune desdites lois:

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.

6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.

7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du principal des prêts consentis.

8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.

Remboursement des prêts.

Rang des garanties.

«**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du Havre de Montréal.

Première lecture, le 15 juillet 1924.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82242 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'*Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal*, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1909, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

«(6) *(a)* Construire, posséder, entretenir, gérer, exploiter et utiliser un pont pour le trafic général, y compris les tramways, sur le fleuve Saint-Laurent à partir d'un endroit dans la cité de Montréal jusqu'à un endroit sur la rive sud dudit fleuve qui doivent être désignés par la Corporation, avec toutes les dépendances et les accessoires nécessaires ou utiles.

Droit de pénétrer.

*(b)* Pour les fins susdites, y compris la construction des abords nécessaires audit pont, ladite Corporation peut pénétrer sur des terres pour y faire des levés et autres ouvrages préliminaires, prendre ou utiliser toute partie du havre de Montréal et de l'île Sainte-Hélène et de l'île Ronde, ainsi que toute rue, grande route, chemin, ruelle, square, ou place publique, et elle peut croiser des lignes de chemins de fer ou de tramways, et elle peut acheter, acquérir ou prendre tout terrain ou bien appartenant à quelque personne ou corporation, ou toute servitude sur ce terrain ou bien.

Expropriation.

*(c)* Toute expropriation qui peut être nécessaire pour les fins susdites est soumise aux dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, sauf que l'approbation des plans qui y est prescrite doit être donnée par la Commission des chemins de fer, et non par le Gouverneur en conseil.

Croisements.

*(d)* Le croisement de tout chemin de fer ou ligne de tramway par le pont ou ses abords doit, quant à l'endroit, la manière, et quant aux termes et conditions et à tous autres égards, être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

Rues, grandes routes, etc.

*(e)* A défaut d'entente avec toute corporation municipale ou autre autorité compétente relativement à la prise de possession ou à l'utilisation d'une rue, d'une grande route, d'un chemin, d'une ruelle, d'un square ou d'une place publique qui peuvent être nécessaires pour les fins susdites, la Commission des chemins de fer doit déterminer la mesure, la nature, les termes et conditions de cette prise de possession ou utilisation et toutes autres questions qui s'y rattachent.

Plans.

*(f)* Les plans de ce pont doivent être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui avant le commencement de la construction dudit pont.

Péages.

*(g)* La Corporation peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, exiger et percevoir des péages pour l'usage de ce pont ou le passage sur ledit pont.

Donations et aides.

*(h)* La Corporation peut conclure des traités pour recevoir et elle peut recevoir, prendre et détenir des concessions et donations de biens meubles ou immeubles, ou de numéraire ou toute autre forme d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité, corporation ou personne.

Emprunt.

*(i)* La Corporation peut, pour les fins susdite, et au besoin, emprunter des fonds ou émettre et vendre ou engager des obligations pour les sommes, aux taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'elle peut déterminer, et elles peut garantir ces obligations ou emprunts par mortgage ou hypothèque sur ledit pont, et par un privilège sur ses péages et revenus.

Approbation du Gouverneur en conseil.

**3.** Ce prêt ou ces obligations doivent, quant à la forme et quant aux termes et conditions, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lesdites valeurs ou obligations peuvent être garanties par Sa Majesté, en totalité ou en partie, quant au principal, à l'intérêt ou aux deux ensemble.

Garantie par Sa Majesté.

Toute pareille garantie peut être faite selon la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer, et elle peut être signée par le Ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82246 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'*Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal*, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1909, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

«(6) *(a)* Construire, posséder, entretenir, gérer, exploiter et utiliser un pont pour le trafic général, y compris les tramways, sur le fleuve Saint-Laurent à partir d'un endroit dans la cité de Montréal jusqu'à un endroit sur la rive sud dudit fleuve qui doivent être désignés par la Corporation, avec toutes les dépendances et les accessoires nécessaires ou utiles.

Droit de pénétrer.

*(b)* Pour les fins susdites, y compris la construction des abords nécessaires audit pont, ladite Corporation peut pénétrer sur des terres pour y faire des levés et autres ouvrages préliminaires, prendre ou utiliser toute partie du havre de Montréal et de l'île Sainte-Hélène et de l'île Ronde, ainsi que toute rue, grande route, chemin, ruelle, square, ou place publique, et elle peut croiser des lignes de chemins de fer ou de tramways, et elle peut acheter, acquérir ou prendre tout terrain ou bien appartenant à quelque personne ou corporation, ou toute servitude sur ce terrain ou bien.

Expropriation.

*(c)* Toute expropriation qui peut être nécessaire pour les fins susdites est soumise aux dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, sauf que l'approbation des plans qui y est prescrite doit être donnée par la Commission des chemins de fer, et non par le Gouverneur en conseil.

Croisements.

*(d)* Le croisement de tout chemin de fer ou ligne de tramway par le pont ou ses abords doit, quant à l'endroit, la manière, et quant aux termes et conditions et à tous autres égards, être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

Rues, grandes routes, etc.

*(e)* A défaut d'entente avec toute corporation municipale ou autre autorité compétente relativement à la prise de possession ou à l'utilisation d'une rue, d'une grande route, d'un chemin, d'une ruelle, d'un square ou d'une place publique qui peuvent être nécessaires pour les fins susdites, la Commission des chemins de fer doit déterminer la mesure, la nature, les termes et conditions de cette prise de possession ou utilisation, et toutes autres questions qui s'y rattachent.

Plans.

*(f)* Les plans de ce pont doivent être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui avant le commencement de la construction dudit pont.

Péages.

*(g)* La Corporation peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, exiger et percevoir des péages pour l'usage de ce pont ou le passage sur ledit pont.

Donations et aides.

*(h)* La Corporation peut conclure des traités pour recevoir et elle peut recevoir, prendre et détenir des concessions et donations de biens meubles ou immeubles, ou de numéraire ou toute autre forme d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité, corporation ou personne.

Emprunt.

*(i)* La Corporation peut, pour les fins susdite, et au besoin, emprunter des fonds ou émettre et vendre ou engager des obligations pour les sommes, aux taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'elle peut déterminer, et elles peut garantir ces obligations ou emprunts par mortgage ou hypothèque sur ledit pont, et par un privilège sur ses péages et revenus.

Approbation du Gouverneur en conseil.

**3.** Ce prêt ou ces obligations doivent, quant à la forme et quant aux termes et conditions, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lesdites valeurs ou obligations peuvent être garanties par Sa Majesté, en totalité ou en partie, quant au principal, à l'intérêt ou aux deux ensemble. Toute pareille garantie peut être faite selon la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer, et elle peut être signée par le Ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.

Garantie par Sa Majesté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 258.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82212 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 258.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de la loi intitulée: *Acte constituant en corporation la Toronto Terminals Railway Company*, ci-après appelée «la Compagnie», chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, Sa Majesté a acquis le capital social de la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada et que ladite compagnie a été fusionnée avec la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le nom de «Canadian National Railway Company»; et considérant qu'il a été jugé à propos de procéder à la construction d'un viaduc et de certains autres ouvrages dans la cité de Toronto, Ontario, ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada (ci-après mentionnée sous le nom de «la Commission») dans son ordonnance n° 7200, datée du neuvième jour de juin 1909, et les ordonnances subséquentes qui la modifient ou la complètent, y compris l'ordonnance n° 19926, en date du trente et unième jour de juillet 1913, incorporant le traité conclu entre la corporation de la cité de Toronto, la Commission du havre de Toronto, la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, daté du vingt-neuvième jour de juillet 1913; et considérant que l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada a fait une enquête sur les différentes questions soulevées relativement à l'inopportunité de procéder à la construction du viaduc et des autres ouvrages mentionnés et a fait un rapport contenant certaines recommandations concernant lesdits ouvrages; et considérant qu'il a été jugé à propos de faire certaines dispositions en vue de la construction des ouvrages en question en conformité desdits rapport et recommandations de l'ingénieur en chef s'y rattachant: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation des ordonnances et du traité.

**1.** Sont par le présent article annulées et déclarées de nul effet, l'ordonnance de la Commission n° 7200 mentionnée ci-dessus, toutes les ordonnances qui la modifient ou la complètent, ledit traité du vingt-neuvième jour de juillet 1913, et toutes ordonnances de la Commission s'y rattachant, et personne n'a de réclamation ou droit d'action pour une chose faite ou omise sous leur empire.

Viaduc et ouvrages dans la cité de Toronto doivent être construits.

**2.** Au lieu du viaduc et des ouvrages prescrits par lesdites ordonnances de la Commission et ledit traité, il doit être construit par la Canadian National Railway Company et la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, soit par elles-mêmes ou par l'entremise de la Compagnie, un viaduc d'un point à ou près la rue Bathurst, à l'ouest, à un point à ou près l'avenue Logan sur la ligne du chemin de fer national du Canada et à un point à ou près l'avenue Eastern sur le Toronto Belt Line Railway, à l'est; avec un pont élevé à l'avenue Spadina et avec des passages inférieurs aux rues York, Bay, Yonge, Jarvis, Sherbourne, Parliament, Cherry et Queen, et à l'avenue Eastern, et un passage inférieur pour la circulation ferroviaire et de grande route sur la East Don Esplanade, les ponts élevés des rues John et York devant être supprimés; le tout en conformité de plans, profils et livres de renvoi qui doivent être approuvés par la Commission.

Frais de construction.

**3.** La totalité des frais de construction du viaduc, des ponts et autres ouvrages à construire sous l'autorité de la présente loi, y compris les indemnités payables pour tous terrains pris ou autrement acquis et pour tous terrains affectés d'une manière nuisible, qu'ils appartiennent à quelqu'une des parties mentionnées dans la présente loi ou à toute autre personne, doivent être défrayés par la Canadian National Railway Company, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la corporation de la cité de Toronto dans les proportions que lesdites parties peuvent convenir, ou, à défaut d'entente, qui peuvent être déterminées par la Commission; cependant, l'indemnité à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la prise de possession de ses terrains ou le préjudice ou dommage qui résulte pour ses installations de l'ouverture de la rue York, doit être payé par la cité de Toronto.

Indemnité au chemin de fer Canadien du Pacifique.

**4.** Est par le présent article abrogé l'article quatorze du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel que modifié par le chapitre deux cent deux du Statut de 1913, le chapitre cent treize du Statut de 1914 et le chapitre cinquante-huit du Statut de 1915, et remplacé par le suivant:

Emission de valeurs pour $30,000,000.

«**14.** La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas en tout trente millions de dollars, et elle peut les garantir par un mort-gage sur la totalité ou partie des biens, actif et recettes de la Compagnie. Ces obligations, débentures et autres valeurs peuvent être émises en tout ou en partie en dénomination du cours monétaire du Canada ou en monnaie des Etats-Unis ou en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et elles peuvent être faites payables, quant au principal et à l'intérêt, au Canada ou aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne.»

**5.** Est abrogé l'article quinze du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906 et remplacé par le suivant:

Le C.P. peut acquérir les actions de la Compagnie.

«**15.** (1) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent article autorisée à souscrire, prendre et posséder des actions du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de la moitié du total de ce capital social en tout temps émis.

Le C.P. peut garantir le principal et l'intérêt de la moitié des obligations et valeurs, ou émettre des actions pour acquérir les obligations, etc.

«(2) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut garantir le principal ou l'intérêt de la moitié des obligations, débentures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie, ou, au lieu de cette garantie, elle peut émettre des actions-débentures consolidées dans le but d'acquérir la moitié des obligations, débentures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie: Toutefois, les charges annuelles d'intérêt sur ces actions-débentures consolidées ne doivent à aucune époque excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme subsistant et continuant encore à titre de valeur *pro tanto* pour les porteurs de toutes actions-débentures alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débentures consolidées ainsi émises doivent à toute époque avoir des droits égaux à tous égards et prendre rang *pari passu* avec les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, antérieurement au vote de la présente loi, été autorisée à émettre.»

**6.** Est modifié le chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906 par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quinze:

Les Chemins de fer nationaux du Canada peuvent acquérir des actions de la Compagnie.

«**15A.** (1) La Canadian National Railway Company est par le présent article autorisée à souscrire, prendre et posséder des actions du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de la moitié de la totalité de ce capital social en tout temps émis.

Emission de valeurs pour

«(2) La Canadian National Railway Company peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour

retrait d'un billet.

un montant n'excédant pas trois millions cent soixante-dix-sept mille cinq cents dollars pour acheter les valeurs que la Compagnie doit émettre dans le but de retirer la moitié du principal et de l'intérêt d'un certain billet émis par la Compagnie, daté du trente et unième jour de mars 1924, payable à la Banque de Montréal un an après cette date au montant de six millions sept cent cinquante mille dollars, avec intérêt à six pour cent, et endossé tant par la Canadian National Railway Company que par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Emission de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisée au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés à l'achat des valeurs, n'excédant pas, avec les valeurs émises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, au pair, le moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise.

Garantie des valeurs.

«(4) Toutes valeurs émises par la Canadian National Railway Company sous l'empire de quelqu'une des dispositions du présent article peuvent, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, être garanties par Sa Majesté, et toute pareille garantie doit être signée par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.

Délai pour l'achèvement.

**7.** La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, terminer la construction des ouvrages que la Compagnie est autorisée à construire par sa loi de constitution et ses modifications, y compris la présente loi.

Traité et date de l'entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil peut fixer par proclamation, et cette proclamation ne peut être faite que si un traité pourvoyant à la construction et à l'achèvement desdits ouvrages, à des conditions approuvées par le Gouverneur en conseil mais non incompatibles avec la présente loi, a été conclu dans les quatre mois de l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 262.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82247 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 262.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande.

S.R., c. 113.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article neuf cent cinquante-trois de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-treize des Statuts revisés de 1906, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Navires de construction étrangère capturés ou cédés, et inscrits sur les registres britanniques.

«(2) Tout navire de construction étrangère capturé ou saisi pendant la guerre de 1914-1919 par les forces ou les ressortissants britanniques et condamné comme prise de guerre ou cédé par les états ennemis à la Grande-Bretagne ou aux ressortissants britanniques par la Commission des réparations sous l'empire des traités de paix qui suivirent la guerre, et inscrit sur les registres britanniques, doit, pour les fins de la présente Partie et du *Tarif des douanes*, être considéré comme un navire de construction britannique et comme ayant droit de faire le cabotage.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82366 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

1918, c. 42; 1919 (2nd Sess.), c. 29; 1922, c. 45; 1923, c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le suivant, et il est censé avoir été en vigueur à compter du dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf:

Choix et emploi d'un personnel temporaire.

«*(b)* l'autorisation du choix et de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis de temps à autre pour faire le travail dont le Ministre est chargé et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant tout ce qui est contenu dans les dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et lesdits personnel et positions sont par le présent article absolument exclus de l'application de ladite loi et ne sont assujettis à tous égards qu'aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi; à condition, toutefois, que les fonctionnaires choisis et employés sous l'autorité desdits règlements soient classifiés, autant que faire se peut, par le Ministre, conformément aux tableaux de classes des positions définies dans la classification du Service civil, et que leurs soient payés les taux de salaires qui y sont prescrits, et que lesdits règlements soient, quant aux augmentations de salaires, aux vacances, aux promotions et démissions, conformes, autant que la chose est praticable, aux règlements établis sous l'empire de la *Loi du Service civil, 1918*.»

**2.** Est par le présent article abrogé l'alinéa *(d)* du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le suivant:

Détention et curatelle des biens ou

«*(d)* la réception et la garde de tous biens ou deniers détenus ou payables par la Couronne ou toute autre auto-

deniers payables par la Couronne.

rité, personne ou personnes, au nom de toutes personnes ou de ceux à leur charge, toutes les fois qu'il est pris soin de ces personnes sous l'empire des dispositions de la présente loi, pour traitement médical, rééducation ou autrement, et la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou deniers, et, dans le cas d'aliénés dont il est pris soin ou dont il a été pris soin sous l'empire de la présente loi, la supposition ou autorisation de curatelle, en tout eu en partie, à l'égard de ces biens ou deniers; et la disposition de ces biens ou deniers en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou deniers en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL 266.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76235 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL 266.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice financier expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellence Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3*, 1924.

$163,459,543.39 accordés pour l'exercice 1924-25.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-trois millions, quatre cent cinquante-neuf mille, cinq cent quarante-trois dollars et trente-ceuf cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$6,604,809.69 accordés pour 1924-25.

**3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions, six cent quatre mille, huit cent neuf dollars et soixante-neuf cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

**4.** Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $150,062,980.08.

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

**5.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

# ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1923-24. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $163,459,543.39, soit les deux tiers de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe, moins les déductions de $4,140 dans le premier item de la résolution n° 7; de $5,000 dans le vingt et unième item de la résolution n° 152; de $2,500 dans le treizième item de la résolution n° 154; de $10,000 dans le deuxième item de la résolution n° 157; de $1,700 dans le septième item de la résolution n° 160; et de $5,000 dans le dixième item de la résolution n° 170.

CREDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1925, et services auxquels ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | FRAIS DE GESTION. | | |
| | Bureaux des sous-receveurs généraux:— | | |
| | Appointments | 118,000 00 | |
| | Dépense casuelle | 15,000 00 | |
| | Impression des billets du Dominion | 475,000 00 | |
| | Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc. | 125,000 00 | |
| | Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification | 125,000 00 | |
| | Courtage sur achat d'effets publics pour fonds d'amortissement | 7,000 00 | |
| | Timbres anglais, frais de port, etc | 3,000 00 | |
| 1 | Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements et en général arrêter, tout ce qui a trait à ces positions sans suivre et nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera la Trésorerie | 125,000 00 | |
| | Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de $2,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de $2,500 | 5,050 00 | |
| | | | 998,050 00 |
| | GOUVERNEMENT CIVIL. | | |
| 2 | Bureau du secrétaire du Gouverneur général— | | |
| | Appointements, y compris celui du secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., $3,600.00 | 32,935 00 | |
| | Dépense casuelle | 66,000 00 | |
| 3 | Conseil Privé— | | |
| | Appointements | 42,830 00 | |
| | Dépense casuelle | 7,000 00 | |
| 4 | Justice— | | |
| | Appointements | 221,530 00 | |
| | Dépense casuelle, y com. $2,000 p. le bureau du Solliciteur général | 32,500 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite* | $ c. | $ c. |
| 5 | Défense nationale— | | |
| | Appointements | 694,555 00 | |
| | Dépense casuelle | 50,000 00 | |
| 6 | Secrétariat d'Etat— | | |
| | Appointements | 129,395 00 | |
| | Dépense casuelle | 25,000 00 | |
| 7 | Intérieur— | | |
| | Appointements | *1,500,737 50 | |
| | Dépense casuelle | 105,000 00 | |
| 8 | Immigration et colonisation— | | |
| | Appointements, y compris celui de M. J. Cullen, inspecteur en chef de l'Immigration, $3,660 | 249,795 00 | |
| | Dépense casuelle | 50,000 00 | |
| 9 | Affaires indiennes— | | |
| | Appointements | 149,460 00 | |
| | Dépense casuelle | 18,000 00 | |
| 10 | Royale gendarmerie à cheval du Canada— | | |
| | Appointements | 38,060 00 | |
| | Dépense casuelle | 9,000 00 | |
| 11 | Bureau de l'Auditeur général— | | |
| | Appointements, y compris Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6 | 278,460 00 | |
| | Dépense casuelle | 90,500 00 | |
| 12 | Finances— | | |
| | Appointements | 363,445 00 | |
| | Dépense casuelle | 50,000 00 | |
| 13 | Douanes et Accise— | | |
| | Appointements, y compris W. *de, surintendant du personnel à $4,200 | 585,755 00 | |
| | Dépense casuelle | 48,000 00 | |
| 14 | Agriculture— | | |
| | Appointements | 713,585 00 | |
| | Dépense casuelle | 135,000 00 | |
| 15 | Marine et Pêcheries— | | |
| | Appointements | 496,400 00 | |
| | Dépense casuelle | 95,000 00 | |
| 16 | Chemins de fer et Canaux— | | |
| | Appointements | 202,975 00 | |
| | Dépense casuelle | 38,000 00 | |
| 17 | Travaux publics— | | |
| | Appointements | 631,520 00 | |
| | Dépense casuelle | 75,000 00 | |
| 18 | Mines— | | |
| | Appointements | 533,170 00 | |
| | Dépense casuelle | 6,700 00 | |
| 19 | Postes— | | |
| | Appointements, y compris le montant requis pour payer l'allocation les opérateurs, grade 2, qui sont préposés aux appareils perforateurs de cartes Hollerith, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C. P. 156/2521, en date du 24 décembre 1923 | 1,107,518 00 | |
| | Dépense casuelle | 145,000 00 | |
| 20 | Commerce— | | |
| | Appointements | 434,854 98 | |
| | Dépense casuelle | 22,000 00 | |
| 21 | Bureau des brevets et des droits d'auteur— | | |
| | Appointements | 148,595 00 | |
| | Dépense casuelle | 30,000 00 | |
| 22 | Travail— | | |
| | Appointements | 162,355 00 | |
| | Dépense casuelle | 25,000 00 | |
| 23 | Bureau du haut-commissaire— | | |
| | Appointements | 22,300 00 | |
| | Dépense casuelle | 97,743 00 | |
| 24 | Assurance— | | |
| | Appointements, y compris le surintendant des assurances, $5,000, en sus des appointements autorisés par 7-8 Edouard VII, chap. 69 | 70,550 00 | |
| | Dépense casuelle | 61,000 00 | |

* Déduction, $4,140.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.* | | |
| 25 | Affaires extérieures— | | |
| | Appointements, y compris un avocat conseil au traitement ininial de $5,000, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil ou de ses modifications | 79,665 00 | |
| | Dépense casuelle | 32,000 00 | |
| 26 | Archives publiques— | | |
| | Appointements | 68,260 00 | |
| | Dépense casuelle | 14,000 00 | |
| 27 | Rétablissement des Soldats dans la vie civile— | | |
| | Appointements | 28,820 00 | |
| | Dépense casuelle | ..... | |
| 28 | Commission du Service civil— | | |
| | Appointements | 195,615 00 | |
| | Dépense casuelle | 60,000 00 | |
| 29 | Santé— | | |
| | Appointements | 152,270 00 | |
| | Dépense casuelle | 64,000 00 | |
| 30 | Impression et Papeterie publiques— | | |
| | Appointements | 72,625 00 | |
| | Dépense casuelle | 10,500 00 | |
| | | | 10,869,978 48 |
| | ADHINISTRASION DE LA JUSTICE. | | |
| 31 | Dépenses diverses | 10,000 00 | |
| | Indemnité de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B. | 1,200 00 | |
| | *Cour Suprême du Canada.* | | |
| 32 | Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300 | 7,500 00 | |
| | Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure | 10,000 00 | |
| | Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour | 7,000 00 | |
| | *Cour de l'Echiquier du Canada.* | | |
| 33 | Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges | 8,000 00 | |
| | Dépenses diverses quand le tribunal siège en cour d'amirauté | 200 00 | |
| | Salaire du prévôt de l'amirauté, Québec | 333 34 | |
| | Impression, reliure et distribution des rapports de la cour | 2,000 00 | |
| | *Territoire du Yukon.* | | |
| 34 | Frais de déplacement du juge | 200 00 | |
| | Indemnité de subsistance du juge | 5,000 00 | |
| | Appointements, shérif, greffier et sténographe de la cour territoriale | 5,000 00 | |
| | Indemnités de subsistance des fonctionnaires de la cour et du magistrat de police | 5,300 00 | |
| | Dépenses diverses | 5,000 00 | |
| | | | 66,733 34 |
| | PÉNITEMCIER. | | |
| 35 | Kingston | 422,000 00 | |
| | St-Vincent de Paul | 385,500 00 | |
| | Dorchester | 255,500 00 | |
| | Manitoba | 192,600 00 | |
| | Colombie-Britannique | 151,000 00 | |
| | Alberta | 3,000 00 | |
| | Saskatchewan | 240,000 00 | |
| | En général | 1,400 00 | |
| | | | 1,651,000 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | **SERVICE LEGISLATIF.** | | |
| | SÉNAT. | | |
| 36 | Traitements et dépense casuelle | 161 ,8ᴇ0 00 | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES. | | |
| 37 | Traitements | 231,475 00 | |
| | Dépenses des comités, commis sessionnels supplémentaires, etc. | 84,950 00 | |
| | Dépense casuelle | 46,735 00 | |
| | Publication des Débats | 60,000 00 | |
| | Prévisions du Sergent-d'Armes | 175,113 75 | |
| | BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT. | | |
| 38 | Traitements | 44,060 00 | |
| | Livres pour la bibliothèque générale, y compris reliure | 18,000 00 | |
| | Livres pour bibliothèque d'histoire américaine | 1,000 00 | |
| | Dépense casuelle | 12,000 00 | |
| | Pour l'impression des rapports | 1,000 00 | |
| | EN GÉNÉRAL. | | |
| 39 | Impressions, papier à imprimer et reliure | 125,000 00 | |
| | Impression, reliure et distribution des lois | 16,000 00 | |
| | | | 977,213 75 |
| | **AGRICULTURE.** | | |
| 40 | Stations agronomiques | 1,400,000 00 | |
| 41 | Entomologie | 25,000 00 | |
| 42 | Administration et application de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux* | 310,000 00 | |
| 43 | Industrie laitière | 230,000 00 | |
| 44 | Entrepôts frigorifiques | 30,000 00 | |
| 45 | Fruits | 182,000 00 | |
| 46 | Santé des animaux, administration de la *Loi des Epizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* | 2,000,000 00 | |
| 47 | Publications | 33,500 00 | |
| 48 | Institut International d'agriculture | 15,000 00 | |
| 49 | Bétail | 1,280,000 00 | |
| 50 | Direction des semences, de la nourriture pour les animaux et des engrais | 295,000 00 | |
| 51 | Expériences de déshydratation des fruits et des légumes | 15,000 00 | |
| 52 | Salaire et dépenses de l'agent vendeur des produits agricoles en Grande-Bretagne | 10,000 00 | |
| 53 | Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E. | 20,000 00 | |
| 54 | Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, N.-B. | 5,000 00 | |
| | | | 5,850,500 00 |
| | **IMMIGRATION ET COLONISATION** | | |
| 55 | Service extérieur d'immigration—Appointements | 750,000 00 | |
| 56 | Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations selon qu'il peut être autorisé par le gouverneur général en conseil | 1,579,000 00 | |
| 57 | Plan de colonisation impériale | 750,000 00 | |
| 58 | Immigration chinoise—Appointements et dépense casuelle | 100,000 00 | |
| 59 | Exposition—Appointements et dépenses | 140,000 00 | |
| 60 | Secours aux Canadiens nécessiteux | 6,000 00 | |
| 61 | Edifices à Saint-Jean | 22,000 00 | |
| 62 | Exposition de l'empire britannique | 300,000 00 | |
| | | | 3,647,000 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | MINISTÈRE DE LA SANTÉ | | |
| 63 | Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés | 95,800 00 | |
| 64 | Pollution des eaux limitrophes | 5,400 00 | |
| 65 | Hôpitaux de marine, y compris les funéraires des matelots indigents décédés, les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots | 120,000 00 | |
| 66 | Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy, léproserie en général; Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics | 240,000 00 | |
| 67 | Immigration: inspection médicale | 55,000 00 | |
| 68 | Laboratoire d'Hygiène | 5,000 00 | |
| 69 | Maladies vénériennes | 150,000 00 | |
| | | | 671,200 00 |
| | PENSIONS. | | |
| 70 | Mme Wm. McDougall | 1,200 00 | |
| 71 | Pensions aux vétérans de l'invasion fénienne, 1866-70 | 750 00 | |
| 72 | Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux Polices Scouts relativement à la rébellion de 1885 | 970 90 | |
| 73 | Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général | 45,000 00 | |
| 74 | Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service:— | | |
| | Margaret Johnson Brooke | 821 25 | |
| | Mme Elizabeth Willmett | 54 75 | |
| | Mme Elizabeth Fitzgerald | 525 00 | |
| | Mme Mary Emma Bossange | 456 25 | |
| | Mme Myrtle L. Richards | 756 00 | |
| | Mme Mabel Forbes | 410 63 | |
| | Mme Amy Lilian Searle | 410 63 | |
| 75 | Pension à J. B. Allan | 450 00 | |
| 76 | Pension à Mary E. Fuller | 600 00 | |
| 77 | Pension à Mme Fabre | 1,000 00 | |
| 78 | Pension à Mme Mary L. Campbell | 500 00 | |
| 79 | Pension aux soeurs non mariées de feu le col. Harry Baker, député | 700 00 | |
| 80 | Pension à Nellie Hopkinson | 720 00 | |
| 81 | Pension à Jas. Elliott | 672 00 | |
| 82 | Pension à Alice Morson Smith | 600 00 | |
| 83 | Annuité au Dr F. G. Banting | 7,500 00 | |
| 84 | Pensions—Guerre européenne et milice active | 32,990,000 00 | |
| 85 | Pensions—Corps d'aviation du gouvernement civil | 5,000 00 | |
| 86 | Traitements et dépenses casuelle de la Commission des Pensions du Canada | 85,000 00 | |
| | | | 33,144,097 41 |
| | PENSIONS DE RETRAITE. | | |
| 87 | Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques | | 47,500 00 |
| | DÉFENSE NATIONALE. | | |
| | SERVICES DE LA MILICE. | | |
| 88 | Administration | 301,000 00 | |
| 89 | Service de cadet | 400,000 00 | |
| 90 | Dépense casuelle | 25,000 00 | |
| 91 | Services et ouvrages du génie | 500,000 00 | |
| 92 | Matériel | 390,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DEFENSE MATIONALE—*fin.* | | |
| | SERVICE DE LA MILICE—*fin.* | | |
| 93 | Etablissements de fabrication | 420,000 00 | |
| 94 | Milice active non-permanente | 1,600,000 00 | |
| 95 | Troupe permanente | 4,800,000 00 | |
| 96 | Collège militaire royal | 365,000 00 | |
| 97 | Levés topographiques | 35,000 00 | |
| 98 | Transport et fret | 160,000 00 | |
| 99 | Pensions civiles— | | |
| | Pension viagère à Robert Allen | 269 52 | |
| | Pension viagère à Ronald Morrison | 330 00 | |
| | Pension viagère à Walter Pettipas | 515 90 | |
| | | 8,997,115 42 | |
| | SERVICES NAVALS. | | |
| 100 | Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissement du service naval y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens | 1,400,000 00 | |
| | | 1,400,000 00 | |
| | SERVICES DE L'AIR. | | |
| 101 | Forces de l'Air canadiennes—Entretien des stations d'aviation, opérations, formation des aviateurs et contrôle de l'aviation civile | 1,000,000 00 | |
| 102 | Achat d'avions, équipement technique et crédits pour services à terre | 300,000 00 | |
| | | 1,300,000 00 | |
| | | | 11,697,115 42 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX. | | |
| | (*Imputable sur le capital*). | | |
| | CHEMINS DE FER. | | |
| | *Chemins de fer du gouvernement canadien.* | | |
| 110 | Achat de lignes d'embranchement— | | |
| | Chemin de fer Moncton et Bouctouche—Crédit à voter de nouveau $70,000 00 | | |
| | Intérêt estimé de la date de la prise de possession au 31 mars 1925, ne dépassant pas (y compris $23,625 à voter de nouveau) 27,125 00 | 97,125 00 | |
| | *Canaux.* | | |
| 111 | Canal maritime Welland—Construction, crédit renouvelé, $3,800,000 | 11,000,000 00 | |
| 112 | Canal de Trent—Construction et améliorations | 225,000 00 | |
| 113 | Ecluse de Ste-Anne—Contribution, au coût du pont à l'île Perrot, crédit renouvelé, $100,000 | 100,000 00 | |
| 114 | Canal maritime du Saint-Laurent—relevés et recherches | 50,000 00 | |
| 115 | Canal Welland: agrandissement de l'élévateur de Port-Colborne, crédit renouvelé, $285,000 | 425,000 00 | |
| | *Divers.* | | |
| 116 | Chemin de fer de la baie d'Hudson, têtes de lignes de Port-Nelson, crédit renouvelé, $10,000.00 | 35,000 00 | |
| | | | 11,932,125 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX. | | |
| | *(Imputable sur le revenu).* | | |
| | CANAUX. | | |
| 117 | Carillon et Grenville, améliorations | 5,000 00 | |
| 118 | Canal Chambly, améliorations, crédit renouvelé, $15,500 | 48,000 00 | |
| 119 | Canal Lachine, améliorations | 85,000 00 | |
| 120 | Canal Soulanges, améliorations, crédit renouvelé, $26,500 | 50,000 00 | |
| 121 | Ecluse Ste-Anne, améliorations, crédit renouvelé, $5,000 | 7,000 00 | |
| 122 | Ecluse St-Ours, améliorations | 7,000 00 | |
| 123 | Canaux Ontario-St-Laurent, améliorations, crédit renouvelé, $21,000 | 114,000 00 | |
| 124 | Canal Rideau, améliorations | 7,500 00 | |
| 125 | Canal St-Pierre, améliorations, crédit renouvelé, $24,000 | 69,000 00 | |
| 126 | Canal de la Trent, améliorations, crédit renouvelé, $100,000 | 210,000 00 | |
| 127 | Canal Welland, améliorations | 125,000 00 | |
| | | 727,500 00 | |
| | DIVERS. | | |
| 128 | Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige, crédit renouvelé, $2,000 | 2,000 00 | |
| 129 | Commission des chemins de fer du Canada: entretien et exploitation | 235,929 00 | |
| 130 | Commission des grandes routes: Organisation et rémunération du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes au traitement de $5,000 par année | 45,000 00 | |
| 131 | Wagons du Gouverneur général: entretien, réparations et modifications | 10,000 00 | |
| 132 | Travaux divers non prévus, crédit renouvelé, $1,000 | 1,000 00 | |
| 133 | Impressions et papeterie: service extérieur | 7,000 00 | |
| 134 | Levés et inspection: Canaux, traitement et dépenses des experts employés temporairement compris, crédit renouvelé, $5,000 | 20,000 00 | |
| 135 | Levés et inspections, chemins de fer: appointements et dépenses des experts employés temporairement | 60,000 00 | |
| | | 380,929 00 | |
| | FONDS DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER. | | |
| 136 | Fourniture d'allocations de pension payables en vertu des dispositions du *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de $30.00 par mois au lieu de $20.00 tel que prescrit par ladite loi | 50,000 00 | |
| | PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA | | |
| 137 | Sommes ne dépassant pas $56,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée (la Compagnie), ou toute compagnie désignée à la première annexe de la loi constituant en corporation la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et qui se trouve être le chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par ou au nom de toute compagnie désignée ou mentionnée au cha- | | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin* | | |
| | *Imputable sur le revenu*—Fin | | |
| | RÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*fin.* | | |
| | Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants:— | | |
| | (*a*) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. | | |
| | (*b*) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non. | | |
| | (*c*) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. | | |
| | (*d*) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. | | |
| | La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conseil:— | | |
| | (*a*) pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme ci-haut. | | |
| | (*b*) Sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie, ou partiellement—en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:— | | |
| | Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur. | | |
| | Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et peut être signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables et applicables | 56,000,000 00 | |
| | PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE. | | |
| 138 | Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— de déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1925 | 900,000 00 | |
| | | | 58,058,429 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | (*Imputable sur le capital.*) | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| 139 | Ottawa: Edifice du Parlement | 600,000 00 | |
| | Ottawa: addition à l'édifice des archives fédérales | 275,000 00 | |
| | Londres, Angleterre, bureau canadien | 1,300,000 00 | |
| | | 2,175,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le capital*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| | Esquimalt, C.-B.—Cale-sèche en construction | 1,500,000 00 | |
| | Esquimalt, C.-B.—En règlement complet et final de toute réclamation de la *P. Lyall & Sons Construction Co.* pour frais de protection encourus alors que les travaux étaient | | |
| 140 | arrêtés | 62,345 57 | |
| | Port-Arthur et Fort-William—Améliorations aux havres | 550,000 00 | |
| | Port de Québec—Bassin Champlain—A compléter | 90,000 00 | |
| | Port de St-Jean—Améliorations | 580,000 00 | |
| | Port de Toronto—Améliorations | 400,000 00 | |
| | | 3,182,345 57 | |
| | | | 5,357,345 57 |
| | TRAVAUX PUBLICS. | | |
| | (*Imputable sur le revenu.*) | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| | *Nouvelle-Ecosse.* | | |
| | Guysborough—Edifice public, éclairage électrique | 1,600 00 | |
| | Halifax—Bureau des douanes—Réparations | 3,000 00 | |
| | Halifax—Edifice Bellevue—Taxes d'améliorations locales | 1,777 77 | |
| | Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des ch. de fer et canaux pour espace occupé | 25,000 00 | |
| 141 | Halifax—Station de quarantaine—Modifications et améliorations | 3,000 00 | |
| | Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations | 10,000 00 | |
| | North-Sydney—Station de quarantaine—Modifications et réparations | 750 00 | |
| | Sydney—Edifice public—Agrandissement | 20,000 00 | |
| | Truro—Edifice public—Canalisation électrique | 1,500 00 | |
| | | 66,627 77 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| | Dalhousie—Edifice public—Réparations | 2,200 00 | |
| | Edmundston—Edifice public | 20,000 00 | |
| | Edmundston—Edifice des douanes et de l'immigration au pont Interprovincial | 4,100 00 | |
| | Hampton—Edifice public—Canalisation électrique | 950 00 | |
| | St-Jean—Bureau des douanes—Rép. et améliorations | 8,000 00 | |
| 142 | St-Jean—Hôtel des postes—Réparations | 3,300 00 | |
| | St-Jean—Station de quarantaine, Partridge-Island—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| | St-Jean—Station de quarantaine, Partridge Island—Approvisionnement d'eau | 3,000 00 | |
| | Sackville—Edifice public | 22,000 00 | |
| | Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations | 2,850 00 | |
| | | 76,400 00 | |
| | *Provinces maritimes en général.* | | |
| 143 | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 40,000 00 | |
| | *Ile du Prince-Edouard.* | | |
| 144 | Montague—Edifice public—Altérations et améliorations | 6,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite | | |
| | ÉDIFICES PUBLIQUES—*Suite* | | |
| | *Québec.* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations | 80,000 00 | |
| | Pointe-au-Père—Construction de résidences à la suite de la réorganisation du service de quarantaine sur le St-Laurent. | 1,000 00 | |
| | Grosse-Isle—Station de quarantaine—Réparations | 5,000 00 | |
| | Montréal—Station postale «H»—Réparations de l'appareil de chauffage | 1,500 00 | |
| 145 | Montréal—Ancien édifice des douanes—Remise à neuf des système de chauffage | 12,000 00 | |
| | Montréal—Magasins de l'artillerie | 26,750 00 | |
| | Montréal—Station postale dans la division Ste-Anne | 20,000 00 | |
| | Montréal—Achat éventuel de l'édifice Lavut pour servir de station postale «G» | 14,560 00 | |
| | Québec—Bureau de l'immigration—Réparations, etc | 17,000 00 | |
| | Québec—Parc Savard—Hôpital—Réparations et améliorations | 45,000 00 | |
| | | 222,810 00 | |
| | *Ontario* | | |
| | Alexandria—Reconstruction de l'édifice public détruit par le feu | 28,000 00 | |
| | Arnprior—Edifice public—Améliorations et réparations | 5,000 00 | |
| | Deseronto—Edifice public—Améliorations du système de chauffage | 1,700 00 | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 100,000 00 | |
| | Gananoque—Bureau des Douanes—Canalisation électrique | 1,000 00 | |
| | Haileybury—Arsenal et bureau de poste | 35,000 00 | |
| | Kingston—Collège M. R.—Parachèvement du dortoir | 100,000 00 | |
| 146 | Kingston—Edifice des douanes—Altération du système de chauffage | 1,700 00 | |
| | Ottawa—Edifices fédéraux—Aménagement, etc | 60,000 00 | |
| | Ottawa—Laboratoire de la rue Booth—Station d'expérimentation du ministère des Mines | 35,000 00 | |
| | Ottawa—Pour l'achat de l'édifice Daly | 142,000 00 | |
| | Ottawa—Pour l'achat d'un édifice pour les ateliers fédéraux | 15,500 00 | |
| | Ottawa—Ferme d'expérimentation—Part du gouvernement au coût du pavage de l'Ave. Carling | 18,252 64 | |
| | Toronto—Station postale «K»—Altérations dues à l'élargissement sur le côté nord de la rue Yonge | 14,000 00 | |
| | Toronto—Edifice pour la division des grains de semence | 50,000 00 | |
| | | 607,152 64 | |
| | *Manitoba* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 35,000 00 | |
| 147 | Winnipeg—Edifice de l'Immigration n° 2—Améliorations et réparations | 8,500 00 | |
| | | 43,500 00 | |
| | *Saskatchewan* | | |
| 148 | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 17,000 00 | |
| | Maple Creek—Edifice public—Améliorations au chauffage | 2,800 00 | |
| | | 19,800 00 | |
| | *Alberta* | | |
| 149 | Calgary—Entrepôt d'inspection douanière—Changements | 5,000 00 | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc | 17,000 00 | |
| | | 22,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS—*Fin.* | | |
| | *Colombie-Britannique* | | |
| | Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc. | 40,000 00 | |
| | Kamloops—Edifice public | 75,000 00 | |
| 150 | Pacific Highway—Agrandissement du bureau des douanes | 5,000 00 | |
| | Victoria—Observatoire astrophysique—bureaux | 11,000 00 | |
| | Stations de quarantaine de Williams Head—Réparations et améliorations | 8,000 00 | |
| | | 139,000 00 | |
| | *En général.* | | |
| | Salles d'armes—Installations, restauration, réparations, etc. | 50,000 00 | |
| | Edifices publics fédéraux—En général | 30,000 00 | |
| | Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et | | |
| 151 | réparations, etc | 200,000 00 | |
| | Drapeaux pour les édifices publics | 5,000 00 | |
| | Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations | 25,000 00 | |
| | Installation d'appareils pour économiser le combustible dans les édifices publics | 12,000 00 | |
| | | 322,000 00 | |
| | *Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.* | | |
| | Edifices publics, terrains à Ottawa— | | |
| | Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc | 5,000 00 | |
| | Ottawa—Edifices publics—Eau | 45,000 00 | |
| | Préposés aux ascenseurs | 72,000 00 | |
| | Eclairage, y compris ponts et routes | 82,000 00 | |
| | Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens | 380,000 00 | |
| | Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon pour le tir du canon du midi | 385,000 00 | |
| | Réparations, ameublement, nettoyage et entretien | 650,000 00 | |
| | Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc | 60,000 00 | |
| | Rideau-Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage | 19,000 00 | |
| | Service téléphonique | 93,000 00 | |
| | Edifices publics fédéraux— | | |
| 152 | Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc | 25,000 00 | |
| | Station de quarantaine fédérale—Entretien | 5,000 00 | |
| | Installation, fournitures et ameublement en général | 100,000 00 | |
| | Chauffage | 420,000 00 | |
| | Eclairage | 200,000 00 | |
| | Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc | 76,000 00 | |
| | Loyers | 1,450,000 00 | |
| | Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc | 840,000 00 | |
| | Fournitures aux gardiens, etc | 40,000 00 | |
| | Eau | 68,000 00 | |
| | Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens. | * 40,000 00 | |
| | Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et routes | 7,000 00 | |
| | | 5,062,000 00 | |

*Déduction $5.000.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite* | $ c. | $ c. |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PONTS ET RIVIÈRES. | | |
| | *Nouvelle-Ecosse.* | | |
| | Apple River—Réparations au brise-lames | 2,000 00 | |
| | Babin's Cove—Prolongement du quai | 1,700 00 | |
| | Barrington Cove (Sydney Mines)—Réparations au quai | 6,000 00 | |
| | Bass River—Améliorations | 1,500 00 | |
| | Bayfield—Réparations au brise-lames | 6,000 00 | |
| | Bay St. Lawrence—Réparations au brise-lames | 5,000 00 | |
| | Broad Cove Marsh—Remplacement du brise-lames—Quai | 8,400 00 | |
| | Cariboo Island—Reconstruction du brise-lames | 8,000 00 | |
| | Carr's Brook—Réparation au brise-lames | 1,275 00 | |
| | Chimney-Corner—Reconstruction du quai | 8,000 00 | |
| | Comeau's-Cove—Améliorations au brise-lames | 4,900 00 | |
| | Digby—Réparations et réfection à la jetée | 2,000 00 | |
| | Darthmouth—Jetée | 120,000 00 | |
| | East-Bay—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | East River—Réparations à l'écluse | 3,000 00 | |
| | Eastern Harbour—Améliorations | 42,000 00 | |
| | French Village—Reconstruction du quai | 3,700 00 | |
| | Friar's-Head—Améliorations au port | 1,500 00 | |
| | Great-Village—Remplacement du quai | 3,500 00 | |
| | Grand-Narrows—Prolongement du quai | 2,000 00 | |
| | Hantsport—Réparations au quai | 3,250 00 | |
| | Ports et rivières en général, réparations et améliorations | 55,000 00 | |
| | Irish-Cove—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Judique (Baxter's)—Réparations au quai | 1,300 00 | |
| | Little Bass River—Réparations aux ouvrages de protection du chenal | 1,200 00 | |
| | Lunenburg—Dragage | 51,000 00 | |
| | Malagash—Dragage | 22,700 00 | |
| | Margaree—Améliorations au port | 6,500 00 | |
| | McKay's Point—Réparations au quai | 2,700 00 | |
| 153 | Merigmish—Réparations au quai | 1,400 00 | |
| | Meteghan—Prolongement du quai | 6,500 00 | |
| | New-Harris—Quai | 8,000 00 | |
| | North-Ingonish (McLeod's)—Reconstruction du brise-lames et dragage | 34,700 00 | |
| | North-West-Cove (Tancook)—Brise-lames, prolongement du quai | 8,500 00 | |
| | Parrsboro—Réparations au quai | 2,000 00 | |
| | Pembroke—Réparations au brise-lames | 1,750 00 | |
| | Port-Greville—Reconstruction du brise-lames | 40,000 00 | |
| | Port-Hastings—Réparations au quai | 2,300 00 | |
| | Port-Hood—Réparations au quai | 5,800 00 | |
| | Port-Lorne—Prolongement du brise-lames | 8,000 00 | |
| | Port-Medway—Pour achever et prolonger le quai | 6,100 00 | |
| | Sheet-Harbour-West—Reconstruction du quai | 2,000 00 | |
| | Shelburne—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | Ship-Harbour—Quai | 4,100 00 | |
| | Skinner's Cove—Reconstruction du brise-lames et protection de la grève | 2,500 00 | |
| | South-Bar (Sydney)—Protection de la grève | 2,500 00 | |
| | South-East-Cove—Réparations au brise-lames | 1,700 00 | |
| | Spry-Bay (Leslie's)—Reconstruction du quai | 6,900 00 | |
| | Port St-François—Brise-lames | 8,300 00 | |
| | Tiverton—Prolongement du brise-lames | 14,000 00 | |
| | Toney-River—Réparations à la jetée du chenal | 3,000 00 | |
| | Turner's Island—Réparations au quai | 5,200 00 | |
| | Walton—Réparations au brise-lames | 1,800 00 | |
| | West-Green-Harbour—Brise-lames et quai | 2,500 00 | |
| | West-Head—Améliorations au brise-lames | 4,900 00 | |
| | Yarmouth-Bar—Protection de la grève—Réparations et améliorations | 2,000 00 | |
| | Yarmouth-Harbour—Dragage | 22,000 00 | |
| | | 589,175 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite* | $ c. | $ c. |
| | (*Imputable sur le revenu*) | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Ile du Prince-Edouard.* | | |
| | Albertoh—Réparations au quai | 1,100 00 | |
| | Baie Fortune—Réparations au brise-lames | 1,600 00 | |
| | Beach-Point—Quai | 9,300 00 | |
| | Belfast—Réparations au quai | 2,500 00 | |
| | Belle-Rivière—Prolongement du brise-lames | 9,000 00 | |
| | Cap-Traverse—Réparations au quai | 16,00 00 | |
| | Georgetown—Reconstruction du quai du Can.-Nat | 15,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| | Kier's Shore—Réparations au quai | 7,000 00 | |
| 154 | Port-Naufrage—Réparations au brise-lames | 3,600 00 | |
| | Port-Rustico—Protection du brise-lames et de la grève, réparations et reconstruction | 7,000 00 | |
| | Baie-St-Pierre—Protection du brise-lames et de la grève, réparations et reconstruction | 4,800 00 | |
| | South Rustico (Oyster Bed Bridge)—Reconstruction du quai. | * 2,500 00 | |
| | Port-Tignish—Réparations au brise-lames | 7,400 00 | |
| | Port-Victoria—Reconstruction et réparation du quai | 1,700 00 | |
| | | 84,100 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| | Baie du Vin—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | Bayside—Réparations au quai | 1,250 00 | |
| | Black's Harbour—Reconstruction des abords du quai | 3,200 00 | |
| | Cap-Bald—Réparations au brise-lames | 3,200 00 | |
| | Caraquet—Reconstruction du quai | 27,500 00 | |
| | Cap Cocagne—Quai | 14,000 00 | |
| | Port-Dipper—Réparations au brise-lames | 4,000 00 | |
| | Gagetown—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| 155 | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 45,000 00 | |
| | Leonardville—Cale flottante | 900 00 | |
| | Miscou-Harbour—Reconstruction de quai | 5,500 00 | |
| | Pointe-du-Chêne—Réparations au brise-lames | 2,400 00 | |
| | Robichaud's (Savoy's)—Landing—Quai | 11,000 00 | |
| | Ile Shédiac—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Shippigan-Gully—Réparations au brise-lames | 1,000 00 | |
| | Stonehaven—Reconstruction de culée de protection | 1,000 00 | |
| | | 123,850 00 | |
| | *Québec* | | |
| | Anse-à-Beaufils—Réparations aux jetées | 2,250 00 | |
| | Anse-à-la-Barbe—Brise-lames | 1,500 00 | |
| | Anse-au-Griffon—Prolongement de quai | 2,200 00 | |
| | Anse-St-Jean—Réparations au quai | 3,300 00 | |
| | Bagotville (St-Alphonse)—Réparations et améliorations au quai | 1,850 00 | |
| | Baie-des-Rochers—Améliorations au quai | 2,300 00 | |
| 156 | Baie-St-Paul—Quai | 12,200 00 | |
| | Boischâtel—Quai | 15,000 00 | |
| | Cacouna—Réparations au quai | 1,875 00 | |
| | Cannes-des-Roches—Prolongement du brise-lames | 3,500 00 | |
| | Cap-à-l'Aigle—Améliorations au quai | 2,050 00 | |
| | Cap-Santé—Réparations au quai | 2,500 00 | |
| | Cap-St-Ignace—Réparations au quai | 2,300 00 | |
| | Carleton—Réparations au quai | 1,025 00 | |
| | Caughuawaga—Améliorations au hnai | 2,500 00 | |
| | Bassin de Chicoutimi—Réparations au quai | 4,800 00 | |
| | Cross-Point—Prolongement du quai | 3,600 00 | |

* Déduction $2,500 00.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*) | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Québec*—Suite | | |
| | Fabre—Réparations au quai | 1,350 00 | |
| | Fauvel—Réparations du brise-lames—Quai | 1,000 00 | |
| | Fort-William—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Bassin de Gaspé (Sandy Beach)—Réparations au quai | 7,450 00 | |
| | Grande-Entrée (I.M.)—Prolongement du brise-lames | 1,500 00 | |
| | Grande-Entrée (I.M.)—Réparation au quai, améliorations et prolongements | 3,700 00 | |
| | Grandes-Piles—Hangars | 2,300 00 | |
| | Grindstone (I.M.)—Salle d'attente et améliorations au quai | 3,250 00 | |
| | Grondines—Quai | 35,000 00 | |
| | Grosse-Roche—Réparations au quai | 1,250 00 | |
| | Ports et rivières en général, réparations et améliorations | 75,000 00 | |
| | Ile-aux-Coudres—Réparations au quai | 1,600 00 | |
| | Ile-Verte—Reconstruction du quai | 3,500 00 | |
| | Knowlton Landing—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | Lachine—Reconstruction du quai du Grand-Tronc | 25,000 00 | |
| | La-Mothe—Quai | 4,000 00 | |
| | Lanoraie—Reconstruction du quai | 1,700 00 | |
| | La-Reine—Quai | 4,200 00 | |
| | Lavaltrie—Reconstruction du quai et abords | 5,800 00 | |
| | Les-Eboulements—Réparations au quai | 1,800 00 | |
| | Les-Escoumains—Réparations au quai | 3,700 00 | |
| | L'Islet—Réparations au quai | 12,600 00 | |
| | Lévesque—Quai | 3,040 00 | |
| | Lotbinière—Reconstruction du quai | 30,450 00 | |
| | Marsouins—Jetée | 2,500 00 | |
| | Matane—Améliorations au port | 75,000 00 | |
| | Miguasha—Prolongement du quai et de la cale d'accostage | 9,000 00 | |
| | Montmagny—Réparations aux quais | 800 00 | |
| | Notre-Dame-du-Lac—Réparations aux quais | 1,050 00 | |
| 156 | Paspébiac-Est (Portage)—Réparations au quai | 3,200 00 | |
| | Pierreville—Réparations au quai et au chemin | 3,300 00 | |
| | Piopolis—Réparations qu quai | 950 00 | |
| | Pointe-au-Pic (Murray-Bay)—Réparations au quai | 7 300 00 | |
| | Port-au-Persil—Quai | 9,000 00 | |
| | Quyon—Réparations au quai | 1,135 00 | |
| | Rimouski—Reconstruction du quai | 27,000 00 | |
| | Rivière Rimouski—Reconstruction du quai-brise-lames | 11,600 00 | |
| | Repentigny—Améliorations au quai | 7,000 00 | |
| | Rivière-aux-Vases—Réparations au quai | 2,300 00 | |
| | Rivière-du-Lièvre—Reconstruction, réparations et renouvellements—Ecluse et barrage | 10,500 00 | |
| | Roberval—Améliorations au quai | 21,100 00 | |
| | Ste-Anne-de-Chicoutimi—Réparations au quai | 9,100 00 | |
| | Ste-Anne-des-Monts—Réparations au quai | 3,350 00 | |
| | St-Antoine-de-Tilly—Réparations au quai | 6,900 00 | |
| | St-Charles-de-Caplan—Reconstruction du quai | 5,000 00 | |
| | Ste-Croix—Réparations au quai | 13,500 00 | |
| | Ste-Emélie—Dragage | 12,500 00 | |
| | Ste-Emélie—Réparations au quai | 4,450 00 | |
| | St-François-Sud—Réparations au quai | 2,140 00 | |
| | St-Georges-de-Malbaie—Jetée—Brise-lames | 1,000 00 | |
| | St-Jean-Port-Joli—Réparations au quai | 3,900 00 | |
| | St-Laurent-d'Orléans—Réparations au quai | 3,000 00 | |
| | St-Marc—Quai et emplacement | 6,500 00 | |
| | St-Omer—Réparations au quai | 2,350 00 | |
| | Ste-Pétronille (Ile d'Orléans)—Quai | 37,100 00 | |
| | St-Pierre-les-Becquets—Reconstruction du quai | 15,460 00 | |
| | St-Roch-de-Richelieu—Quai | 7,900 00 | |
| | St-Sulpice—Améliorations au quai | 7,300 00 | |
| | Sabrevois—Réparations au quai | 2,800 00 | |
| | Sorel—Reconstruction d'un quai élevé | 30,800 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | PUBLIC WORKS—*Suite.* | | |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | *Québec*—Fin. | | |
| 156 | Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations et améliorations au quai | 14,500 00 | |
| | Trois-Rivières—Réparations et reconstruction du quai | 9,000 00 | |
| | Valleyfield—Dragage | 32,000 00 | |
| | Verchères—Prolongement du quai et hangar à marchandises | 5,500 00 | |
| | Ville-Marie—Réparations au quai | 2,250 00 | |
| | | 727,175 00 | |
| | *Ontario.* | | |
| 157 | Belle-Rivière—Améliorations au port | 30,000 00 | |
| | Blind-River—Reconstruction du quai | * 10,000 00 | |
| | Burlington Channel—Reconstruction de la culée du sud | 50,000 00 | |
| | Chatham—Réparations au mur de soutènement | 4,000 00 | |
| | Cobourg—Reconstruction d'ouvrages de ports et dragage | 50,000 00 | |
| | Ile Cockburn—Réparations au quai | 4,600 00 | |
| | Collingwood—Reconstruction du brise-lames | 20,000 00 | |
| | Collingwood—Dragage | 30,000 00 | |
| | Baie Dyer—Réparations à la culée | 1,300 00 | |
| | Port-Goderich—Réparations et améliorations | 50,000 00 | |
| | Haileybury—Reconstruction de quais | 12,000 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 50,000 00 | |
| | Huntsville—Réparations au quai | 3,400 00 | |
| | Pointe Jackson—Pour acheter et reconstruire le quai | 6,500 00 | |
| | Jeannette's Creek—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Kincardine—Réparation et reconstruction du quai | 20,000 00 | |
| | Kingston, C.R.M.—Protection de la rive | 900 00 | |
| | Kingsville—Réparation et refection des culées | 5,000 00 | |
| | Leamington—Réparations à la culée | 1,000 00 | |
| | Lefaivre—Reconstruction du quai | 3,500 00 | |
| | Lion's Head—Réparation à la culée | 1,900 00 | |
| | New Liskeard—Réparations au quai | 1,150 00 | |
| | Osbawa—Améliorations au port | 50,000 00 | |
| | Ile Pelée—Réparation de la culée | 2,000 00 | |
| | Ile Pelée—Prolongement du quai | 35,000 00 | |
| | Pembroke—Remplacement du quai et dragage | 50,000 00 | |
| | Port-Bruce—Réparations à la culée de l'ouest | 1,500 00 | |
| | Port-Burwell—Reconstruction de jetées | 60,000 00 | |
| | Port-Colborne—Réparations au brise-lames | 11,000 00 | |
| | Port-Stanley—Améliorations au port | 20,000 00 | |
| | Rondeau—Réparations aux culées | 2,500 00 | |
| | Sault-Ste-Marie—Entrepôt | 2,500 00 | |
| | Thessalon—Pour compléter le prolongement du brise-lames | 25,000 00 | |
| | Tiffin—Dragage | 3,000 00 | |
| | Washago—Reconstruction du quai | 2,000 00 | |
| | Wendover—Réparation et amélioration du quai | 5,000 00 | |
| | Windsor—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | | 626,750 00 | |
| | *Manitoba* | | |
| 158 | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 20,000 00 | |
| | Killarney—Répar. aux ouvrages de contrôle des eaux | 1,170 00 | |
| | Portage-la-Prairie—Prolongement d'égout | 23,000 00 | |
| | Rivière Rouge—Réparations aux ouvrages de protection du chenal | 7,000 00 | |
| | Barrage St-André—Rép. ou replacer les valves d'écluse | 8,000 00 | |
| | Victoria-Beach—Réparations au quai | 4,500 00 | |
| | Wanipigow (Riv. Hole)—Améliorations | 1,000 00 | |
| | | 54,670 00 | |

*Déduction, $10,000.00.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | PUBLIC WORKS—*Suite.* | $ c. | $ c. |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.* | | |
| | *Saskatchewan et Alberta* | | |
| 159 | Craven—Reconstruction du barrage | 4,000 00 | |
| | Cumberland-House—Quai | 1,275 00 | |
| | Fort-Chipewyan, Lac Athabasca—Brise-lames | 5,000 00 | |
| | Fort-Resolution—Quai | 5,120 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 10,000 00 | |
| | | 25,395 00 | |
| | *Colombie-Britannique* | | |
| 160 | Arrow-Park—Reconstruction du quai | 10,000 00 | |
| | Bamfield-Est—Reconstruction du quai | 7,000 00 | |
| | Bella-Coola—Renouveler et prolonger le quai | 9,000 00 | |
| | Ile Bowen (côté ouest)—Ponton | 2,000 00 | |
| | Burton—Réparations au quai | 2,100 00 | |
| | Chemainus—Réparation de ponton | 1,450 00 | |
| | Lac Cowichan—Quai et approche | * 1,700 00 | |
| | Rivières Crooked et Panais—Enlèvement des obstructions | 3,500 00 | |
| | Deep-Bay—Réparations au quai | 1,850 00 | |
| | Ile Denman—Réparations au quai | 3,400 00 | |
| | Lac Fraser—Quai | 2,500 00 | |
| | Rivière Fraser—Améliorations | 68,000 00 | |
| | Rivière Fraser (Bas)—Emploi de déblayeur | 30,000 00 | |
| | Port Fulford—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | Ginol's—Accommodation de quai | 2,500 00 | |
| | Granite-Bay—Réparations au ponton | 1,100 00 | |
| | Ports et rivières en général—Réparations et améliorations | 65,000 00 | |
| | Baie Hardy—Remplacement du quai | 19,000 00 | |
| | New-Massett—Réparations du quai | 2,300 00 | |
| | New-Westminster(Ile Poplar)--Station de patrouille des pêcheries | 16,500 00 | |
| | Ile Nicomen—Ouvrage de protection | 25,000 00 | |
| | Nootka—Réparations au quai | 3,500 00 | |
| | Lac et rivière Okanagan—Améliorations | 7,700 00 | |
| | Port Pender (Débarcadère Donley) Elargissement du ponton | 1,000 00 | |
| | Port Alberni—Réparations au quai | 1,650 00 | |
| | Port Renfrew—Reconstruction du quai | 2,000 00 | |
| | Port Simpson—Réparations au quai | 2,850 00 | |
| | Royston—Réparations au quai | 2,750 00 | |
| | Sayward—Remplacement du quai | 11,600 00 | |
| | Sidney—Réparations aux quais | 7,250 00 | |
| | Sointula—Réparations au quai, prolongement du ponton et du hangar | 1,250 00 | |
| | Stewart—Améliorations au quai | 1,200 00 | |
| | Tofino—Réparations au quai | 5,400 00 | |
| | Vancouver, parc Stanley—Protection de l'avant-rivage | 8,000 00 | |
| | | 331,250 00 | |
| | *Yukon* | | |
| 161 | Rivière Yukon et Stuart—Améliorations | 5,000 00 | |
| | *En général* | | |
| 162 | Ports et rivières | 30,000 00 | |
| | DRAGAGE | | |
| 163 | Dragage—Provinces maritimes | 540,000 00 | |
| | Dragage—Ontario et Québec | 562,500 00 | |
| | Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta | 90,000 00 | |
| | Dragage—Colombie-Britannique | 375,000 00 | |
| | | 1,567,500 00 | |

*Déduction, $1,700.00.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | PUBLIC WORKS—*Suite.* | $ c. | $ c. |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.* | | |
| | ROUTES ET PONTS | | |
| | Ponts et routes du Canada en général | 5,000 00 | |
| | Edmonton—Réparations au pont | 1,500 00 | |
| | Pont international sur la rivière St-Jean entre Clair, N.-B., et Fort-Kent, Me.; l'état du Maine doit payer $15,000; le comté de Aroostook, $10,000, et la ville de Fort-Kent, $5,000 | 29,000 00 | |
| 164 | Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuent chacun un tiers du coût | 40,000 00 | |
| | Ottawa—Entretien du pont et des abords | 10,000 00 | |
| | Chapeau—Pont—peinturage | 2,700 00 | |
| | Des Joachims—Pont, réparations | 6,400 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES | | |
| | *Nouvelle-Ecosse* | | |
| 165 | Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap Breton—Réparations et améliorations générales | 7,000 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick* | | |
| 166 | Baie de Fundy—Câble de Indian Island à Deer Island | 585 00 | |
| | *Québec* | | |
| 167 | Entrée—Iles Amherst—Câble—Côte du Nord, fleuve St-Laurent, à l'est de Bersimis | 7,500 00 | |
| | Améliorations du réseau télégraphique sur la péninsule de Manicanagan | 1,200 00 | |
| | *Saskatchewan et Alberta* | | |
| | Athabaska—Ligne télégraphique de Fort McMurray—Réparations générales, etc | 2,500 00 | |
| | Athabaska—Ligne de Lac-la-Biche—Déplacement de la ligne, réparations générales, etc | 500 00 | |
| | Battleford—Lignes télégraphiques—Ile-la-Crosse—Réparations | | |
| 168 | et améliorations générales | 8,000 00 | |
| | Ligne Edmonton—Hudson's Hope—Réparations générales | 3,000 00 | |
| | Ligne téléphonique Grouard—High Prairie—Réparations et améliorations générales | 3,500 00 | |
| | Lignes télégraphiques générales—Réparations des bureaux | 2,200 00 | |
| | *Colombie-Britannique* | | |
| | Dawson-Creek—Bureau de téléphone et prolongement de la ligne | 1,600 00 | |
| | Division du canal Flats—Ligne téléphonique de Wasa à Sheep Creek | 450 00 | |
| | Parachèvement de la ligne téléphonique de Wasa à Fort Steele | 2,525 00 | |
| | Ligne téléphonique de Williams Lake à Alkali | 9,000 00 | |
| | Construction d'une ligne télégraphique de Horse Fly à Bullion *via* Beaver Creek | 2,780 00 | |
| | Ligne téléphonique de Houston à Ootsa Lake, lac François et Burn's Lake | 970 00 | |
| 169 | Lignes téléphoniques et télégraphiques de la terre ferme—Réparations générales et améliorations | 18,000 00 | |
| | Prolongement de la ligne téléphonique de Invermere à McCarthy's Ranch | 1,800 00 | |
| | District de l'île de Vancouver—Réparations générales et améliorations | 5,000 00 | |
| | Réseau télégraphique du Yukon—Section Stewart—Maple Bay—Nouvelle chaloupe | 1,300 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | TRAVAUX PUBLICS—*Suite.* | $ c. | $ c. |
| | (*Imputable sur le revenu*)—Suite. | | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*fin.* | | |
| | *Colombie-Britannique*—fin. | | |
| 169 | Réseau télégraphique du Yukon—Prolongement de Endako à l'extrémité inférieure du lac François | 2,700 00 | |
| | Réseau télégraphique du Yukon—Réparations générales et améliorations | 6,000 00 | |
| | | 88,110 00 | |
| | DIVERS | | |
| | Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur | 21,000 00 | |
| | Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur | 77,000 00 | |
| | Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur | 465,000 00 | |
| | Fonctionnement et entretien de bateaux servant à l'inspection | 16,000 00 | |
| | Entretien et fonctionnement de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés et règlement des dommages causés aux terrains | 40,000 00 | |
| | Monument à sir Wilfrid Laurier | 25,000 00 | |
| 170 | Galerie nationale du Canada | 75,000 00 | |
| | Monument national sur la place Connaught | 10,000 00 | |
| | Nouvelle coque au Snagboat Samson | 41,000 00 | |
| | Edifice du parlement à Ottawa—Plaque à la mémoire de feu Bowman B. Law, qui a perdu la vie dans l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du parlement | * 5,000 00 | |
| | Jaugeage et mesurage des rivières | 30,000 00 | |
| | Relevés et inspections | 110,000 00 | |
| | Gratification à John Sloan qui fut gravement blessé en travaillant au barrage du lac Témiscamingue—Crédit supplémentaire | 1,000 00 | |
| | Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200 | 5,000 00 | |
| | | 921,000 00 | |
| | | | 11,895,865 41 |
| | SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS | | |
| | OCÉAN ATLANTIQUE. | | |
| 171 | Service ou services à la vapeur entre le Canada et les Indes Occidentales ou l'Amérique du Sud, ou les deux | 340,666 66 | |
| 172 | Service à la vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud | 125,000 00 | |
| | OCÉAN PACIFIQUE. | | |
| 173 | Service à la vapeur entre la Nouvelle-Zélande, et l'océan Pacifique | 100,000 00 | |
| 174 | Service à la vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte | 21,000 00 | |
| 175 | Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco | 3,000 00 | |
| 176 | Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway | 25,000 00 | |
| 177 | Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver | 15,000 00 | |
| 178 | Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique | 24,800 00 | |
| 179 | Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound | 5,000 00 | |

*Déduction $5,000.

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS—*Fin* | $ c. | $ c. |
| | SERVICES LOCAUX | | |
| 180 | Service à la vapeur entre Baddeck et Iona | 10,500 00 | |
| 181 | Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou | 8,000 00 | |
| 182 | Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holiday | 4,000 00 | |
| 183 | Service à la vapeur entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué. | 500 00 | |
| 184 | Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme | 15,000 00 | |
| 185 | Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough | 9,000 00 | |
| 186 | Service à la vapeur entre Halifax, La-Have et les ports de la rivière La-Have | 6,000 00 | |
| 188 | Service à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par les ports du Cap-Breton | 5,000 00 | |
| 189 | Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton | 6,000 00 | |
| 190 | Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or | 5,000 00 | |
| 191 | Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton et ports d'escale | 6,000 00 | |
| 192 | Service à la vapeur entre Miscou et les îles Shippegan et la terre ferme | 2,000 00 | |
| 193 | Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso | 13,500 00 | |
| 194 | Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d escale | 9,500 00 | |
| 195 | Service à la vapeur entre Newcastle Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi | 5,000 00 | |
| 196 | Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme | 11,000 00 | |
| 197 | Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat | 10,000 00 | |
| 198 | Service à la vapeur entre Pictou, Murray-Harbour et Georgetown | 6,000 00 | |
| 199 | Service à la vapeur entre, Mulgrave et Chéticamp | 11,000 00 | |
| 200 | Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish | 1,500 00 | |
| 201 | Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or | 10,350 00 | |
| 202 | Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine | 50,000 00 | |
| 203 | Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent | 85,000 00 | |
| 204 | Service à la vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe-St-Laurent | 30,000 00 | |
| 205 | Service à la vapeur entre Rimouski et Pointe aux-Outardes | 5,000 00 | |
| 206 | Service à la vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac pendant l'hiver | 2,000 00 | |
| 207 | Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, N.B., avec arrêts aux ports intermédiaires | 3,000 00 | |
| 208 | Service à la vapeur entre St-Jean, Rivière à l'Ours et autres ports d'excale | 2,000 00 | |
| 209 | Service à la vapeur entre St-Jean et Bridgetown | 1,000 00 | |
| 210 | Service à la vapeur entre St-Jean et Digby | 15,000 00 | |
| 211 | Service à la vapeur entre St-Jean Digby, Annapolis et Granville; le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis | 2,000 00 | |
| 212 | Service à la vapeur entre St-Jean, N.-B., et les ports sur la baie de Fundy et le bassin des Mines | 8,500 00 | |
| 213 | Service à la vapeur entre St-Jean et Wedgeport | 5,000 00 | |
| 214 | Service à la vapeur entre St-Jean Wespott, Yarmouth et autres ports d'escale | 10,000 00 | |
| 215 | Service à la vapeur entre Weymouth et St-Jean | 1,500 00 | |
| 216 | Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale | 9,000 00 | |
| 217 | Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh | 13,000 00 | |
| 218 | Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton | 18,000 00 | |
| 219 | Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés | 4,500 00 | 1,078,816 66 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | SERVICE MARITIME ET FLUVIAL | $ c. | $ c. |
| 220 | Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace... | 1,500 000 00 | |
| 221 | Examen des capitaines et seconds | 20,000 00 | |
| 222 | Enquête sur les naufrages | 6,000 00 | |
| 223 | Dépenses des écoles de navigation | 7,000 00 | |
| 224 | Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents.... | 5,000 00 | |
| 225 | Enregistrement des navires | 3,000 00 | |
| 226 | Enlèvement d'obstacles des eaux navigables | 5,000 00 | |
| 227 | Inspection des expéditions de bestiaux | 4,000 00 | |
| 228 | Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique | 35,000 00 | |
| 229 | Dépenses imprévues | 5,000 00 | |
| 230 | Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes | 100,000 00 | |
| 231 | Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés | 310,000 00 | |
| 232 | Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada | 500,000 00 | |
| 233 | Marées et courants, études des | 30,000 00 | |
| | | | 2,530,000 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | (*Imputable sur le capital*) | | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE | | |
| 234 | Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues | 613,000 00 | |
| 235 | Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel | 125,000 00 | |
| | | | 738,000 00 |
| | PHARES ET SERVICE CÔTIER. | | |
| 236 | Agences, loyers et dépense casuelle | 228,000 00 | |
| 237 | Salaires et allocations des gardiens des phares | 650,000 00 | |
| 238 | Somme requise pour verser une allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien de phare à Cape-Mudge, C.-B. | 500 00 | |
| 239 | Entretien et réparation des phares | 825,000 00 | |
| 240 | Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux autres endroits où la chose est jugée nécessaire | 450,000 00 | |
| 241 | Service des signaux | 100,000 00 | |
| 242 | Administration du pilotage | 250,000 00 | |
| 243 | Entretien et réparations des quais | 10,000 00 | |
| 244 | Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation.... | 30,000 00 | |
| 245 | Pour compléter le contrat du brisement de la glace à la Baie du Tonnerre, 1922-23 | 12,500 00 | |
| 246 | Montant nécessaire pour payer une pension aux pilotes:—Joseph Lapointe, Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Edmond Larochelle, L. E. Morin, A. T. Simard, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Emile Couillard, Trefflé Delisle, David Dumas, Alfred Gaudreau, F. X. Demeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A. Irvine, Camille Bernier, Joseph Eugène Lachance, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Arcadius Jouvin, Narcisse Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St-Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, François Gaudreau, Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, Joseph O. Lachance | 11,900 00 | |
| 247 | Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire, de la rivière Détroit et du lac Erié, et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1924.... | 600 00 | |
| 248 | Patrouille des eaux septentrionales du Canada | 10,000 00 | |
| 249 | Construction de phares et aide à la navigation; somme requise pour payer les travaux supplémentaires exécutés par E. H. Shockley relativement à la construction de deux logements doubles à Prince-Rupert, C.-B | 1,000 00 | |
| | | | 2,579,500 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. | $ c. | $ c. |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | | |
| | *Institutions scientifiques.* | | |
| 250 | Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa | 50,000 00 | |
| | Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Col.-Britannique | 18,500 00 | |
| | *Levés topographiques.* | | |
| 251 | Levés topographiques, arpentages généraux, lignes de relevés des rivières et des lacs du nord, classification des terres pour la colonisation et le développement du Canada, mise en plans sur cartes et impressions des plans, etc | 470,000 00 | |
| | *Service géodosique du Canada.* | | |
| 252 | Recherches, reconnaissances, triagulation, nivellements de précision, service topographique et astronomie géodosique, etc | 275,000 00 | |
| | Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin | 1,564 40 | |
| | *Frontières internationales.* | | |
| 253 | Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales | 20,000 00 | |
| | | 835,064 40 | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE. | | |
| 254 | Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa | 260,000 00 | |
| | | | 1,095,064 40 |
| | INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR. | | |
| 255 | Inspection des bateaux à vapeur | | 119,210 00 |
| | PÊCHERIES. | | |
| 256 | Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens de pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries | 880,000 00 | |
| 257 | Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières | 30,000 00 | |
| 258 | Frais de justice et dépense casuelle | 2,000 00 | |
| 259 | Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson | 95,000 00 | |
| 260 | Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries | 2,000 00 | |
| 261 | Inspection de poisson mariné | 25,000 00 | |
| 262 | Pisciculture | 370,000 00 | |
| 263 | Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries | 10,000 00 | |
| 264 | Commission biologique maritime du Canada | 42,000 00 | |
| | | | 1,456,000 00 |
| | MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE | | |
| | *Ministère* | | |
| 265 | Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4–5 Geo. V | 10,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*fin.* | | |
| | *Division des mines* | | |
| | Etude des gisements de minerai et des ressources minérales: des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires y compris les traitements et toutes les autres dépenses de la commission fédérale du combustible | 200,000 00 | |
| 266 | Publication, versions anglaise et française des rapports; achats de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle | 40,000 00 | |
| | Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai expédiés des provinces éloignées à l'usine de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines | 10,000 00 | |
| | | 250,000 00 | |
| | *Essayerie du Canada* | | |
| 267 | Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B | 26,000 00 | |
| | *Commission géologique* | | |
| | Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres | 200,000 00 | |
| 268 | Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc | 55,000 00 | |
| | Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle | 50,000 00 | |
| | Pour l'équipement du musée | 10,000 00 | |
| | Pour achat de spécimens | 5,000 00 | |
| | | 320,000 00 | |
| | | | 606,000 00 |
| | TRAVAIL | | |
| 269 | Loi de la conciliation et du travail, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la Gazette du Travail, et indemnités aux correspondants | 46,000 00 | |
| 270 | Loi des enquêtes en matière de différends industriels | 35,000 00 | |
| 271 | Officiers des justes salaires et d'inspection | 5,000 00 | |
| 272 | Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement | 50,000 00 | |
| 273 | Administration de la Loi de l'enseignement technique | 3,000 00 | |
| 274 | Administration de la Loi des Rentes viagères pour la vieillesse | 25,000 00 | |
| 275 | Conférence internationale du Travail | 15,000 00 | |
| 276 | Conseils Industriels mixtes | 5,000 00 | |
| 277 | Loi d'enquête sur les coalitions, y compris $1,000 au registraire laquelle somme sera payée nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de la Loi des enquêtes sur les coalitions | 20,000 00 | |
| | | | 204,000 00 |
| | SAUVAGES | | |
| 278 | Nouvelle-Ecosse | 52,340 00 | |
| 279 | Nouveau-Brunswick | 35,574 00 | |
| 280 | Ile du Prince-Edouard | 3,935 00 | |
| 281 | Ontario et Québec | 246,535 00 | |
| 282 | Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O | 697,923 00 | |
| 283 | Colombie-Britannique | 303,990 00 | |
| 284 | Yukon | 15,000 00 | |
| 285 | En général | 153,500 00 | |
| 286 | Instruction des Indiens | 1,854,977 00 | |
| | | | 3,363,774 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | **ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.** | | |
| | Solde de la gendarmerie | 964,129 25 | |
| | Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles | 954,242 75 | |
| 287 | Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions | 6,500 00 | |
| | Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables à ce crédit se rapporteront à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice | 75,000 00 | |
| | | | 1,999,872 00 |
| | **GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.** | | |
| | Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, etc | 114,000 00 | |
| | Etablissement et exploitation de stations de T.S.F., y compris les édifices, etc | 129,000 00 | |
| | Administration de la Loi de la chasse dans les Territoires du Nord-Ouest | 30,000 00 | |
| 288 | Territoires du Nord-Ouest, explorations, salaires et dépenses casuelles, réparations aux bateaux, etc., y compris $1,000.00 à J. D. Craig comme officier en charge de l'Artic. Expéditions de 1924–25 | 100,000 00 | |
| | Allocation de commisération à la veuve de feu Wilfrid Caron, noyé étant en service "SS. Artic" | 3,500 00 | |
| | Allocation de commisération à la veuve de feu Desmond O'Connell noyé étant en service "SS. Artic" | 1,500 00 | |
| | | | 378,000 00 |
| | **GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON** | | |
| | Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire | 65,000 00 | |
| 289 | Subvention au conseil local | 45,000 00 | |
| | Subvention pour entretien et construction des chemins | 70,000 00 | |
| | | | 180,000 00 |
| | **TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX** | | |
| | Appointements, service extérieur des terres fédérales | 506,380 00 | |
| | Dépense casuelle, etc., terres fédérales | 210,000 00 | |
| | Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, des sous-examinateurs et pour frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. E. Deville, Harry B. Parry et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme) | 2,000 00 | |
| | Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux | 125 00 | |
| 290 | Protection du bois, la culture des arbres, l'inspection et l'administration des réserves forestières, l'arpentage des ressources forestières, la sylviculture et ses produits, etc | 1,150,000 00 | |
| | Subvention à l'Association forestière canadienne | 4,000 00 | |
| | Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques et administration des forces hydrauliques et arpentage hydrométrique, l'asséchement des terres par l'irrigation et le drainage et l'administration de la loi s'y rapportant | 547,000 00 | |
| | Pour couvrir les dépenses autoriées par le Gouv. en conseil aux officiers aviseurs *re* questions des Eaux limitrophes internationales | 8,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*fin.* | $ c. | $ c. |
| | Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois | 10,000 00 | |
| | Conférence internationale hydro-électrique | 15,000 00 | |
| | Allocations à W. J. Stewart, chef hydrographe et à J. B. Challies, directeur des forces hydrauliques, $1,000 chacun, pour services rendus à la Commission mixte internationale durant 1924–25 | 2,000 00 | |
| | Subvention à la *Western Canada Irrigation Association* | 1,000 00 | |
| | Subvention à la *Cypress Hills User's Association* | 250 00 | |
| | Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour remboursement au gouvernement provincial pour le salaire des Magistrats de police à Banff et à Jasper | 1,000,000 00 | |
| | Administration de la loi des oiseaux migrateurs | 50,000 00 | |
| | Gravure, lithographe, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc | 137,495 00 | |
| | Coût des cas en litige et frais légaux | 5,000 00 | |
| | Terres de l'artillerie— | | |
| | Salaires et dépenses | 14,000 00 | |
| 290 | Allocation au Club Alpin du Canada | 1,000 00 | |
| | Allocation de commisération à Mad. E. S. Forbes égale à une demi-année de salaire de son mari, payable mensuellement | 1,050 00 | |
| | Avances pour grains de semence—Somme requise pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de graines de semence dans les provinces de l'Ouest, par les banques autorisées, aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris les commissions, émoluments, des secrétaires-trésoriers des municipalités et fonctionnaires des ministères d'agriculture provinciaux, aide aux écritures, frais de voyage, etc | 50,000 00 | |
| | Pour couvrir le déficit de A. C. Oxley, collecteur des Graines de semence pour montant à lui payé par Jacob Schneider en novembre 1917 | 334 65 | |
| | Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil | 100,000 00 | |
| | | | 3,814,634 55 |
| | ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES | | |
| 291 | Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement des soldats*, y compris les traitements | | 6,000,000 00 |
| | RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE | | |
| 292 | Capital | 10,000 00 | |
| 293 | Soins des malades et examen médical des pensionnaires | 2,600,000 00 | |
| 294 | Dépense d'entraînement professionnel | 20,000 00 | |
| 295 | Salaires— | | |
| | Administration générale | 1,425,000 00 | |
| | Entraînement, placement et assurance | 128,000 00 | |
| | Hôpital et remèdes | 2,000,000 00 | |
| 296 | Solde et allocations— | | |
| | Traitement | 2,000,000 00 | |
| | Entraînement | 100,000 00 | |
| 297 | Prêts d'entraînement | 20,000 00 | |
| 298 | Intérêt sur gratifications pour service de guerre et administration | 22,000 00 | |
| 299 | Amélioration du chômage | 200,000 00 | |
| 300 | Frais de fonctionnement et capital d'exploitation | 450,000 00 | |
| 301 | Compensation—Responsabilité des patrons | 30,000 00 | |
| 302 | Travail protégé, funérailles des indigents, transport des aveugles | 390,000 00 | |
| 303 | Commission fédérale d'appels | 150,000 00 | |
| 304 | Publicité spéciale | 5,000 00 | |
| | | | 9,550,000 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | DIVERS | $ c. | $ c. |
| 305 | *Gazette du Canada* | 45,000 00 | |
| 306 | Imprimerie de l'Etat—Installations et réfections | 30,000 00 | |
| 307 | Imprimerie de l'Etat—Nouv. install. | 37,500 00 | |
| 308 | Distribution des documents parlementaires et autres publications du gouvernement | 40,000 00 | |
| 309 | Impressions diverses | 20,000 00 | |
| 310 | Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada | 10,000 00 | |
| 311 | Pour fournir les publications canadiennes à la bibliothèque du bureau du haut commissaire | 1,000 00 | |
| 312 | Achat de 650 exemplaires du *Parliamentary Guide* | 1,950 00 | |
| 313 | Administration de la *Loi des faillites* | 4,000 00 | |
| 314 | Dépenses occasionnées par les *Lois de naturalisation, 1914 et 1920.* | 12,000 00 | |
| 315 | Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session | 75,000 00 | |
| 316 | Dépenses occasionnées par les négociations des traités | 20,000 00 | |
| 317 | Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux— | | |
| | (*a*) Frais d'administration | 6,000,00 | |
| | (*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux | 35,000 00 | |
| | (*c*) Entretien des tours Martello | 500 00 | |
| | (*d*) Pour trav. nouv. dans le parc | 5,500 00 | |
| 318 | Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires* 1916 et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications. Les nominations à cet effet et un salaire supplémentaire de $10,000 pour le commissaire de l'impôt peuvent se faire nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et les dits positions et employés sont totalement exclus de l'application de la *Loi du Service civil* | 2,000,000 00 | |
| 319 | Subvention au *Victorian Order of Nurses* | 10,000,00 | |
| 320 | Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts | 15,000 00 | |
| 321 | Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique | 2,000 00 | |
| 322 | Subvention à la Société Royale du Canada | 8,000 00 | |
| 323 | Académie Royale des Arts | 2,500 00 | |
| 324 | Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides* | 3,000 00 | |
| 325 | Subvention à l'Interparliamentary Union of Peace | 200 00 | |
| 326 | Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés | 2,000 00 | |
| 327 | Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle de bureau | 16,300 00 | |
| 328 | Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice | 38,000 00 | |
| 329 | Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Ang. | 500 00 | |
| 330 | Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations pécuniaires passée avec les Etats-Unis | 10,000 00 | |
| 331 | Archives publiques | 75,500 00 | |
| 332 | Appointements et frais de l'agence à Paris | 35,500 00 | |
| 333 | Représentation du Canada aux Etats-Unis | 60,000 00 | |
| 334 | Appointements et salaires, bureau des passeports | 24,200 00 | |
| 335 | Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du Secrétariat permanent de la Société des Nations | 168,353 29 | |
| 336 | Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des nations | 15,000 00 | |
| 337 | Subvention pour venir en aide à la *St. John Ambulance Association* | 5,000 00 | |
| 338 | Subvention au Conseil national de l'industrie laitière | 3,000 00 | |
| 339 | Subvention au Conseil national d'horticulture | 8,000 00 | |
| 340 | Subvention pour le Congrès international des apiculteurs | 2,500 00 | |
| 341 | Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des tombes militaires—Somme probablement requise | 573,780 00 | |
| 342 | Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy* | 3,000 00 | |
| 343 | Subvention à l'Institut impérial, pour lui permettre de garder ses galeries d'art, à condition que les autres souscripteurs augmentent leur part en proportion | 12,849 00 | |
| 344 | Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances dans l'intérêt de la prévention des incendies | 12,000 00 | |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DIVERS—*Fin* | | |
| 345 | *Patent record* | 35,000 00 | |
| 346 | Subvention à l'Association des chefs constables du Canada | 500 00 | |
| 347 | Pour aider à supprimer la traite des blanches | 2,500 00 | |
| 348 | Monuments de guerre | 200,000 00 | |
| 349 | Surveillance des achats et ventes du gouvernement, y compris les appointements de L. R. Laflèche à $6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, $5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie etc. | 30,000 00 | |
| 350 | Pour la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil | 25,000 00 | |
| 351 | Canadian National Safety League | 10,000 00 | |
| 352 | Subvention à la compagnie Burrard Inlet & Bridge pour la construction d'un pont sur le 2e goulet de l'anse Burrard, C.-B., crédit renouvelé d'une partie du subside autorisé par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, $100,000. | 100,000 00 | |
| 353 | Pour pourvoir aux dépenses concernant les Armoiries du Canada | 500 00 | |
| 354 | Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, 1ère assemblée de la Société des Nations en 1920. | 1,848 56 | |
| 355 | Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924 | 35,000 00 | |
| 356 | Paiement des dépenses de remboursement des délégués de Sa Majesté pour le transport de Liverpool à New-York pour la Conférence impériale de guerre, 1918 | 584 00 | |
| 357 | Allocation pour dépenses du Congrès international des Mathématiques, Montréal, 1924 | 25,000 00 | |
| 358 | Canal Lachine—Remboursement des taxes et intérêts accrus du 1er oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine | 7,155 64 | |
| 359 | Subvention à l'Institut National des Aveugles | 10,000 00 | |
| 360 | Pour pourvoir au salaire du secrétaire particulier du président du Sénat | 600 00 | |
| 361 | Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose | 15,000 00 | |
| 362 | Pour pourvoir aux dépenses de la Commission Royale pour s'enquérir des restrictions ou la prohibition de l'exportation de la pulpe de bois | 20,000 00 | |
| 363 | Allocation de vie chère pour services intérieur et extérieur du Service civil devant être payée à telles personnes et à tels temps que le gouverneur en conseil peut déterminer | 3,800,000 00 | |
| | | | 7,768,320 49 |
| | DOUANES ET ACCISE | | |
| | Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édifices provisoires douaniers et loyers | 5,720,710 00 | |
| | Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service douanier, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris des salaires de $1,000 chacun aux trois membres et $500 au secrétaire | 790,719 00 | |
| 364 | Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers | 450,000 00 | |
| | Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service douanier | 290,580 00 | |
| | Somme à payer au ministère de la Justice qui devra la dépenser et en rendre compte, pour le service douanier secret | 10,000 00 | |
| | | | 7,262,009 00 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX | | |
| | *(Imputable sur le revenu)* | | |
| | CANAUX | | |
| 365 | Personnel et réparations | | 2,232,000 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | *(Imputable sur la perception du revenu)* | | |
| | BASSINS DE RADOUB, ÉCLUSES ET BARRAGES, ETC.—FRAIS D'EXPLOIT., ETC. | | |
| 366 | Bassins de radoub | 129,400 00 | |
| | Ports et rivières, travaux, etc | 58,470 00 | |
| | Perception du revenu des trav. publics | 4,000 00 | |
| | | 191,870 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES | | |
| 367 | Ile-du-Prince-Edouard et terre ferme | 7,000 00 | |
| | Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles | 227,500 00 | |
| | Saskatchewan | 49,800 00 | |
| | Alberta | 109,000 00 | |
| | Colombie-Britannique—Terre ferme | 111,200 00 | |
| | Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver | 133,500 00 | |
| | Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson) | 273,500 00 | |
| | Service télégraphique et téléphonique en général | 10,000 00 | |
| | | 921,500 00 | |
| | | | 1,113,370 00 |
| | POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR | | |
| | Traitements et allocations | 13,817,184 40 | |
| | Service des malles | 14,580,000 00 | |
| | Divers, y compris Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien sur la Commission du câble du Pacifique à $1,000; $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation précise du gouverneur-en-conseil; et $500 pour les paiements aux employés tenus de faire un supplément d'ouvrage en faisant le pointage des courriers britanniques qui arrivent aux termini océaniques et qui en partent | 1,021,050 00 | |
| 368 | Afin de mettre à sa retraite par le présent J. J. Hayes, ancien surveillant des facteurs, au bureau de poste de Calgary, à partir du 14 septembre 1922, d'après la 1ère partie de la loi concernant la Pension et le fonds de retraite du Service civil en vertu de ladite loi avec l'allocation annuelle qui aurait pu lui être accordée s'il n'avait pas été renvoyé du Service et nonobstant son renvoi du service tous les paiements de ladite allocation devant être faits à même le fonds du revenu consolidé | 1,857 87 | |
| | Afin de pourvoir au paiement à Mme Elizabeth Hamly, femme de feu J. S. Hamly, ancin maître de poste adjoint à Calgary, du montant du salaire retenu à partir du 27 juin 1914, au 1er décembre 1914, période pendant laquelle il a été suspendu de ses fonctions | 1,026 67 | |
| | Territoire du Yukon | 165,000 00 | |
| | | | 29,586,118 94 |

# ANNEXE A—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DU COMMERCE | $ c. | $ c. |
| 369 | Primes sur le pétrole brut, administration de la loi | 3,000 000 | |
| 370 | Primes sur les barres ou tringles de cuivre, administration de la loi | 2,500 00 | |
| 371 | Service des nouvelles britanniques et à l'étranger | 32,000 00 | |
| 372 | Administration de la Loi des grains du Canada | 1,100,000 00 | |
| 373 | Subvention à la *Canadian Engineering Standards Association* | 10,000 00 | |
| 374 | Bureau de vues cinématopgraiques du gouvernement canadien. | 25,000 00 | |
| 375 | Service de renseignements commerciaux | 324,720 00 | |
| 376 | Mesurage du bois—annuité pour un mesureur à sa retraite | 200 00 | |
| 377 | Bureau fédéral de la Statistique, y compris le 6e recensement. | 200,000 00 | |
| 378 | Inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'exportation de l'énergie électrique, $500; commission électro-technique internationale, $400 | 181,295 00 | |
| 379 | Elévateurs, administration et exploitation par l'Etat | 420,000 00 | |
| 380 | Elévateurs tête-de-ligne du gouvernement, entretien des, et matériel nécessaire | 60,000 00 | |
| 381 | Pour la construction d'un élévateur à grain du gouvernement à Edmonton | 1,000,000 00 | |
| 382 | Pour la construction d'un élévateur à grain du gouvernement à Halifax | 200,000 00 | |
| 383 | Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures, administration de la | 5,000 00 | |
| 384 | Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent | 6,000 00 | |
| 385 | Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles | 120,000 00 | |
| 386 | Enquête sur les taux de fret océaniques | 10,000 00 | |
| 387 | Loi de l'inspection et des ventes, administration de la loi | 3,000 00 | |
| 388 | Bureau du tarif international des douanes | 1,800 00 | |
| 389 | Impressions des documents parlementaires et des ministères | 90,000 00 | |
| 390 | Inspection des Poids et Mesures, y compris le bureau international des poids et mesures | 300,000 00 | |
| 391 | Câble aux Indes occidentales | 19,466 67 | |
| 392 | Montant requis pour rembourser A.-E. Bryan | 4,000 00 | |
| | | | 4,117,981 67 |
| | RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE. | | |
| 393 | Défense Nationale— | | |
| | Services militaires | 500,000 00 | |
| | Services navals | 50,000 00 | |
| 394 | Secrétariat d'Etat | 45,000 00 | |
| | | | 595,000 00 |
| | | | *245,231,825 09 |

*Total net, $163,459,543.39.

# ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1924-25. Le crédit accordé par les présentes est de $6,604,809.69.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté, pour l'exercice finissant le 31 mars 1925, et service auquel ces crédits sont affectés.

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | c. |
| | GOUVERNEMENT CIVIL. | | |
| 395 | *Département des Affaires indiennes—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Appointements d'un premier commis pour trois mois..... | 720 00 | |
| | Appointements d'un commis senior pour trois mois..... | 390 00 | |
| 396 | *Ministère de l'Intérieur—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Appointements de Mme Electa Blanche Hutchinson comme surveillante de la salle de repos, édifice Langevin, à compter du 1er juillet 1924, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil..... | 900 00 | |
| | Appointements de H. D. Chapman, commis du génie, division des Forêts, à compter du 1er octobre 1924, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil. | 592 75 | |
| 397 | *Ministère du Travail—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Pour le paiement de deux mois de salaire à H. C. House, mis à la retraite—Crédit supplémentaire..... | 360 00 | |
| 398 | *Ministère de la Justice—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Pour payer la différence de salaire du secrétaire particulier adjoint du ministre de février à mars 1924..... | 133 33 | |
| | Appointements d'un commis-sténographe pour le Solliciteur général..... | 1,500 00 | |
| | Appointements de deux commis-sténographes..... | 1,920 00 | |
| | Appointements d'un sténographe-teneur de livres..... | 1,020 00 | |
| | Pour porter le salaire d'un avocat conseil à $5,000 à compter du 1er juillet 1924..... | 435 00 | |
| 399 | *Ministère des Chemins de fer et Canaux—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Appointements de l'ingénieur en chef du 4 février au 29 inclusivement, 1924, à $8,000 par année..... | 597 70 | |
| 400 | *Département des Archives publiques—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Montant requis pour l'augmentation du salaire du conservateur adjoint des archives publiques à compter du 1er juillet 1924, à la suite du remaniement et de la réduction du personnel..... | 375 00 | |
| 401 | *Ministère de la Marine et des Pêcheries—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Allocation du secrétaire particulier, 1er mars 1924 au 31 mars 1925..... | 600 00 | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.* | $ c. | $ c. |
| 402 | *Secrétariat d'Etat—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Salaire d'un comptable de ministère, classe 3, au lieu d'un comptable de ministère, classe 2, y compris l'augmentation statutaire | 120 00 | |
| | Pour l'augmentation statutaire d'un commis senior, montant omis dans le budget principal | 120 00 | |
| | Pour l'augmentation statutaire d'un commis-dactylographe, montant omis dans le budget principal | 15 00 | |
| | Pour le transfert de Mary L. Mooney à la position de commis-teneur de livres, à compter du 1er avril 1924 | 1,020 00 | |
| 403 | *Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—* | | |
| | *Appointements* | | |
| | Salaire d'un commis-teneur de livres senior | 1,440 00 | |
| 404 | *Ministère du Commerce—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Salaire d'un expert chimiste en grains, pour le reste de l'année | 3,833 34 | |
| 405 | *Bureau des brevets et des droits d'auteurs—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Salaire d'un commis du 1er avril au 30 septembre 1924 | 650 00 | |
| 406 | *Ministère des Postes—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Pour porter le salaire de L. J. Gaboury, sous-ministre des Postes, à $8,000 par année | 2,000 00 | |
| 407 | *Ministère des Travaux publics—* | | |
| | *Appointements—* | | |
| | Pour nommer par les présentes A. T. Mineau, commis-dactylographe, à $1,800 | 1,800 00 | |
| 408 | *Bureau de l'auditeur général—* | | |
| | Rémunération additionnelle accordée à l'auditeur général adjoint qui a agi comme auditeur général pendant une période de deux ans, soit la différence entre son salaire comme auditeur général adjoint et celui de l'auditeur général | 1,800 00 | |
| | Salaire de l'auditeur général du 18 janvier 1924 au 31 mars 1924 à $9,000 de plus que les $6,000 déjà votés | 1,838 70 | |
| | Dépenses casuelles—Montant additionnel requis pour frais de voyage | 20,000 00 | |
| 409 | *Ministère des Finances—* | | |
| | Salaire d'un inspecteur général des banques et dépenses du personnel et de l'administration du système d'inspection des banques comme l'autorise la modification à l'article 56A de la Loi des banques. Les paiements sont autorisés nonobstant toutes les dispositions de la Loi du service civil ou les règlements faits en vertu de cette loi | 50,000 00 | |
| 410 | *Gouvernement civil, divers—* | | |
| | Pour les cas de reclassification, d'augmentation de salaires et de promotions | 56,000 00 | |
| | | | 150,180 82 |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | **ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.** | | |
| 411 | Déboursés divers—Somme additionnelle requise pour les procès des Esquimaux dans les Territoires du Nord-Ouest.... | 16,000 00 | |
| | Yukon—Gratification à la veuve du shérif George Brimston.. | 666 67 | |
| | | | 16,666 67 |
| | **LÉGISLATION.** | | |
| | SÉNAT. | | |
| 412 | Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1924 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie..... | 4,000 00 | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES. | | |
| 413 | Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, enquêtes, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des statuts revisés, *Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie.... | 22,520 00 | |
| | Restaurant du Parlement—Crédit supplémentaire..... | 7,000 00 | |
| | Appointements de Edouard Taschereau, nommé à la position de commis, à un traitement initial de $960, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil, ou toute modification apportée à cette loi..... | 960 00 | |
| | BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT. | | |
| 414 | Arrérages dus au bibliothécaire adjoint pour l'exercice 1923-24. | 20 00 | |
| | | | 34,500 00 |
| | **AGRICULTURE.** | | |
| 415 | Pour le paiement d'un tiers du transport du foin, des aliments concentrés et du bétail, dans les régions de l'Alberta qui ont souffert de la sécheresse pendant l'année 1921-22..... | 30,000 00 | |
| 416 | Somme additionnelle requise pour l'administration de la *Loi des Insectes destructeurs et autres fléaux*, et pour la destruction de la chenille spongieuse dans la province de Québec..... | 15,000 00 | |
| 417 | Pour aider à la construction d'un entrepôt de refroidissement des fruits destinés à l'expédition, dans la Colombie-Britannique..... | 40,000 00 | |
| 418 | Pour augmenter le personnel employé à des travaux de recherches relativement à la rouille du blé et pour loger ce personnel..... | 25,000 00 | |
| | | | 110,000 00 |
| | **SANTÉ.** | | |
| 419 | Inspection médicale des immigrants—Crédit supplémentaire..... | ..... | 5,000 00 |
| | **IMMIGRATION ET COLONISATION.** | | |
| 420 | Exposition de l'Empire britannique—Crédit supplémentaire..... | 150,000 00 | |
| 421 | Pension de retraite à W. J. Black, autrefois sous-ministre de l'immigration et de la colonisation, six mois à $500..... | 3,000 00 | |
| | | | 153,000 00 |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DÉFENSE NATIONALE. | | |
| | *Service militaire—* | | |
| 422 | Compensation à J. F. Stoate, cantinier à l'école de mousqueterie de Rockliffe en 1922 | 600 00 | |
| 423 | Allocation de commisération à la veuve de feu F. A. Forsyth, autrefois ingénieur à la salle d'exercices militaires de Kingston | 500 00 | |
| 424 | Dépense casuelle—Crédit supplémentaire pour les frais légaux relatifs à la litigation concernant Dead Man's Island et le Parc Stanley, à Vancouver, C.-B., etc | 5,000 00 | |
| 425 | Manœuvres de la milice active non-permanente—Crédit supplémentaire pour les manœuvres et l'entraînement | 10,000 00 | |
| | *Service naval—* | | |
| 426 | Allocation à Florence Walker, veuve de feu Franklin Walker, autrefois journalier au Fort Clarence, port d'Halifax | 1,200 00 | |
| 427 | Frais funéraires pour feu Franklin Walker | 50 00 | |
| | *Service de l'aéronautique—* | | |
| 428 | Crédit supplémentaire pour le service aérien de patrouille des forêts | 261,000 00 | |
| | *Service général—* | | |
| 429 | Somme requise pour la construction d'un magasin, d'autres édifices et pour les services connexes, à ou près d'Halifax, N.-E., pour l'usage des services militaires et navals | 50,000 00 | |
| 430 | Pour la réception officielle et l'amusement des officiers et des marins de l'escadron de la marine royale en service spécial pendant leur visiste dans les eaux canadiennes, *vide* arrêté en conseil C.P. 997, en date du 17 juin 1924 | 25,000 00 | |
| | | | 353,350 0 |
| | CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU. | | |
| | CANAUX. | | |
| 431 | Amélioration du canal Welland: Crédit supplémentaire | 75,000 00 | |
| 432 | Amélioration du Saint-Laurent dans la province d'Ontario: Crédit supplémentaire | 40,000 00 | |
| | | | 115 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES AU REVENU. | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| | *Nouvelle-Écosse.* | | |
| | Amherst—Edifice public—Améliorations au système de chauffage | 1,600 00 | |
| | Glace-Bay—Edifice public—Trottoir | 950 00 | |
| | Halifax—Edifice Bellevue—Améliorations au système de chauffage | 8,500 00 | |
| 433 | Halifax, station de quarantaine—Réparations et améliorations —Crédit supplémentaire | 13,000 00 | |
| | Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations—Crédit supplémentaire | 6,000 00 | |
| | Lunenburg—Edifice public—Réparations, etc | 5,000 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick.* | | |
| | Moncton—Edifice public | 50,000 00 | |
| | Shédiac—Edifice public | 10,000 00 | |
| 434 | St-Jean—Station de quarantaine—Construction de deux logements | 12,000 00 | |
| | Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire | 2,800 00 | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES AU REVENU—*Suite.* | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS—*Fin.* | | |
| | *Québec.* | | |
| | Hull—Edifice public—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales | 2,204 40 | |
| | Loretteville—Edifice public | 15,000 00 | |
| 435 | Montréal—Nouvel entrepôt de vérification—Améliorations et changements | 15,000 00 | |
| | Montréal—Station postale dans la division St-Denis | 15,000 00 | |
| | Québec, édifice des immigrants—Réparations, etc.—Crédit supplémentaire | 31,000 00 | |
| | Westmount—Arsenal | 5,200 00 | |
| | *Ontario.* | | |
| | Arnprior—Edifice public—Améliorations et réparations—Crédit supplémentaire | 2,000 00 | |
| | Aurora, arsenal d'—Réparations et changements | 2,500 00 | |
| | Dundas—Arsenal—Taxes d'améliorations locales | 2,078 10 | |
| | Kingston—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales en face des propriétés militaires | 1,389 21 | |
| | Ottawa—Ferme d'expérimentation—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales sur l'avenue Carling | 14,938 69 | |
| 436 | Ottawa—Pavage de la place Connaught | 20,000 00 | |
| | Ottawa—Imprimerie—Pavage, etc | 6,100 00 | |
| | Ottawa—Rideau Hall—Changements et améliorations | 13,900 00 | |
| | Ottawa—Edifice de l'Ouest—Pavage, etc | 16,000 00 | |
| | Pont de la rivière Pigeon—Bureau d'immigration | 3,500 00 | |
| | Port-Colborne—Edifice public | 35,000 00 | |
| | Toronto—Edifice pour la division des graines—Crédit supplémentaire | 25,000 00 | |
| | Toronto—Entrepôt de vérification des douanes—Améliorations au système de chauffage | 4,200 00 | |
| | Toronto—Bureau du sous-receveur général—Casiers en acier | 4,400 00 | |
| | *Manitoba.* | | |
| | Winnipeg—Bureau du sous-receveur général—Casiers en acier | 3,860 00 | |
| 437 | Winnipeg, édifice des douanes—Changements et améliorations | 8,500 00 | |
| | Winnipeg—Salle d'exercices de la rue MacGregor—Part du gouvernement dans les améliorations locales | 5,615 23 | |
| | *Colombie-Britannique.* | | |
| | Courtenay—Edifice public | 12,000 00 | |
| | Route de la côte du Pacifique—Agrandissement de l'édifice des douanes—Crédit supplémentaire | 6,300 00 | |
| 438 | Revelstoke—Edifice public | 12,000 00 | |
| | Victoria—Arsenal—Taxes d'améliorations locales | 3,753 74 | |
| | Victoria, observatoire astrophysique—Construction de bureau —Crédit supplémentaire | 3,000 00 | |
| | *En général.* | | |
| 439 | Fermes d'expérimentation—Nouveaux édifices, renouvellements, réparations, améliorations, etc.—Crédit supplémentaire | 24,000 00 | |
| | *Loyer, réparations, ameublement, chauffage, etc.* | | |
| 440 | *Edifices fédéraux—* Aqueduc—Crédit supplémentaire | 19,000 00 | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU —*Suite* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite* | | |
| | *Nouvelle-Écosse.* | | |
| | Anse Anderson—Jetée et améliorations | 12,000 00 | |
| | Anse Chapel (L'Ardoise-Ouest)—Brise-lames prolongé | 10,000 00 | |
| | Chester—Acheter, reconstruire et prolonger quai | 5,400 00 | |
| | Baie Cow—Réparations aux brise-lames | 5,500 00 | |
| | Culloden—Prolongement du brise-lames | 10,600 00 | |
| | D'Escousse—Réparations au quai | 1,420 00 | |
| | Ecum-Secum—Quai | 6,100 00 | |
| | Havre-aux-pêcheurs—Quai | 6,000 00 | |
| | Anse Half-Island—Reconstruction du brise-lames | 3,600 00 | |
| | Port Indian—Réparation du quai | 1,600 00 | |
| | Inverness—Prolongement de la jetée | 4,900 00 | |
| | Kingsport—Rrenouvellement et réparation au quai | 18,000 00 | |
| | Anse Little—Réparation au quai | 2,000 00 | |
| | Lunenburg—Dragage—Crédit supplémentaire | 30,000 00 | |
| | Marble-Mountain—Réparation au quai | 3,180 00 | |
| 441 | Morden—Renouvellement et réparation au brise-lames | 1,500 00 | |
| | Newellton—Réparation au quai | 1,500 00 | |
| | Pointe Nord-Est (rivière Indian) reconstruction du quai | 4,000 00 | |
| | Noël—Réparation au quai | 3,240 00 | |
| | North-Sydney—Prolongement du brise-lames | 10,000 00 | |
| | Parrsboro—Dragage | 25,000 00 | |
| | Portapique—Quai | 5,000 00 | |
| | Anse Portugais—Brise-lames | 5,000 00 | |
| | Selma—Réparation au quai | 1,300 00 | |
| | South-Lake—Jetée de dérivation | 5,000 00 | |
| | Swim's-Point—Réparation au quai | 2,500 00 | |
| | Rivière Ste-Marie—Dregage | 20,000 00 | |
| | Port Latour (supérieur)—Réparation au quai | 1,200 00 | |
| | Wedgepoint—Prolongement du brise-lames | 11,340 00 | |
| | Western-Shore—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| | Windsor—Prolongement du quai | 10,000 00 | |
| | Yarmouth-Bar—Prolongement du brise-lames | 6,000 00 | |
| | *Ile du Prince-Édouard* | | |
| | Mount-Stewart—Réparations au quai | 4,400 00 | |
| 442 | North-Cardigan—Pour réparer et agrandir le bassin du bateau-passeur | 2,500 00 | |
| | North-Rustico—Quai | 4,000 00 | |
| | Summerside—Réparations au quai du chemin de fer | 10,000 00 | |
| | *Nouveau-Brunswick* | | |
| | Anderson's Hollow—Réparations au quai brise-lames | 1,000 00 | |
| | Beaver-Harbour—Réparations au quai | 2,800 00 | |
| | Cole's Point—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Great-Salmon River—Prolongement et réparations au brise-lames | 1,000 00 | |
| 443 | Port-Elgin—Dragage dans la rivière Gaspereau | 20,000 00 | |
| | Cap Richibucto—Réparations au brise-lames | 2,000 00 | |
| | Seal-Cove—Réparations aux brise-lames | 2,000 00 | |
| | St. Andrew's—Hangar à charbon sur le quai | 3,000 00 | |
| | Rivière St-Nicholas—Réparations au quai | 1,500 00 | |
| | St. Stephen—Réparations au quai | 3,800 00 | |
| | *Québec.* | | |
| | Amos—Quai | 5,400 00 | |
| | Berthier (en bas)—Réparations au quai | 1,200 00 | |
| 444 | Bonaventure—Améliorations du port | 20,000 00 | |
| | Cannes des Roches—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire | 1,200 00 | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU —*Suite* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Suite* | | |
| | *Québec*—Fin | | |
| | Coteau-Landing—Améliorations des approches du quai | 1,750 00 | |
| | Desjardins—Réparations de quai | 1,550 00 | |
| | Fassett—Réparations de quai | 3,500 00 | |
| | Pointe-au-Père—Rép. et améliorations de quai | 8,200 00 | |
| | Rivière au Renard—Réparations de quai | 1,100 00 | |
| | Grande-Rivière—Réparations et améliorations de quai | 1,800 00 | |
| | Rivière Gatineau—Protection du rivage | 2,700 00 | |
| | Ile Verte—Reconstruction de quai—Crédit supplémentaire | 6,700 00 | |
| | Kamouraska—Réparations de quai | 1,225 00 | |
| | La Sarre—Quai | 3,000 00 | |
| | Maria—Réparations de quai | 4,100 00 | |
| | New-Carlisle—Réparations de quai | 950 00 | |
| | North-Hatley—Reconstruction de quai | 2,500 00 | |
| | Rivière Pentecôte—Dragage | 40,000 00 | |
| | Petite Rivière Romaine—Quai | 18,000 00 | |
| | Pointe-à-Elie (M.I.)—Salle d'attente et améliorations de quai | 4,800 00 | |
| | Rigaud—Reconstruction de quai, voie de passage et jetée | 6,400 00 | |
| | Rivière Blanche—Réparations de quai | 1,600 00 | |
| 444 | Rivière des Vases—Réparations et améliorations de quai | 1,200 00 | |
| | Rivière du Loup (en bas)—Réparations de quai | 1,350 00 | |
| | Rivière Noire—Brise-lames | 4,000 00 | |
| | Roberval—Réparations du brise-lames | 4,175 00 | |
| | Ste-Anne de Beaupré—Reconstruction de quai | 11,600 00 | |
| | Ste-Anne de la Pocatière—Réparations de quai | 1,500 00 | |
| | St-Antoine de Tilly—Dragage | 15,000 00 | |
| | St-Barthélemi (Grand Nord)—Quai et hangar à marchandises | 1,500 00 | |
| | Ste-Emélie—Dragage—Autre montant requis | 1,250 00 | |
| | St-Grégoire de Montmorency—Réparations au mur de revêtement | 10,000 00 | |
| | St-Jean Port Joli—Réparations du quai—Crédit supplémentaire | 8,000 00 | |
| | St-Michel de Bellechasse—Réparations de quai | 1,450 00 | |
| | St-Siméon—Réparations de quai | 5,550 00 | |
| | St-Zotique—Réparations du quai et nouveau hangar | 1,400 00 | |
| | Squatteck—Réparations de quai | 1,450 00 | |
| | Tadoussac (Anse à l'Eau)—Réparations de quai | 2,000 00 | |
| | Terrebonne—Mur de protection | 2,900 00 | |
| | Trois-Pistoles—Réparations des jetées et dragage | 3,500 00 | |
| | Victoria Bay (Lac Mégantic)—Réparations de quai et hangar | 1,200 00 | |
| | *Ontario* | | |
| | Blind-River—Dragage | 25,000 00 | |
| | Chenal de Burlington—Réparations à la jetée nord et dragage | 14,600 00 | |
| | Byng-Inlet—Dragage | 40,000 00 | |
| | Cobourg—Reconstruction des travaux du port et dragage—Crédit supplémentaire | 20,000 00 | |
| | Connaught—Quai | 2,200 00 | |
| | Goderich Harbour—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire | 20,000 00 | |
| | Port de Honey—Dragage | 22,000 00 | |
| | Keewatin—Réparations de quai | 1,400 00 | |
| 445 | Kensington-Point—Réparations de quai | 1,400 00 | |
| | Meaford—Réparations à la jetée | 3,000 00 | |
| | Midland—Quai | 30,000 00 | |
| | Mitchell's Bay—Dragage | 15,000 00 | |
| | Pointe Edward—Dragage | 30,000 00 | |
| | Port-Hope—Améliorations du port | 16,300 00 | |
| | Portland—Réparations de quai | 1,100 00 | |
| | Port-Stanley—Améliorations du port—Crédit supplémentaire | 35,000 00 | |
| | Port-Stanley—Réparations aux travaux du port | 4,100 00 | |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SREVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Fin.* | | |
| | PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.* | | |
| | *Ontario*—Fin. | | |
| | Sault-Ste-Marie—Entrepôt—Crédit supplémentaire | 1,600 00 | |
| | Southampton—Réparations au quai et au brise-lames | 5,500 00 | |
| | Ile Thorah—Améliorations du port | 3,500 00 | |
| | *Manitoba* | | |
| 446 | Dauphin-Beach—Quai | 8,800 00 | |
| | Lac du Bonnet—Quai | 5,500 00 | |
| | *Alberta.* | | |
| 447 | Blairmore—Dragage et caissons | 20,000 00 | |
| | Fort Chipewyan—Brise-lames—Crédit supplémentaire | 1,500 00 | |
| | *Colombie-Britannique.* | | |
| | Rivière Colombie en aval de Burton—Protec. des rives | 20,000 00 | |
| | Enterprise-Landing—Reconstruction de quai | 1,200 00 | |
| | Fraser's-Landing—Quai | 5,100 00 | |
| | Harrop—Reconstruction de quai | 2,600 00 | |
| | Hope-Bay—Réparations de quai | 1,200 00 | |
| | Irvine's Landing—Radeaux | 1,100 00 | |
| | Naramata—Réparations et améliorations de quai | 1,300 00 | |
| 448 | Ile Nicomen—Travaux d'épaulement—Crédit supplémentaire | 11,000 00 | |
| | North Gabriola—Réparations au quai | 1,300 00 | |
| | Port Hammond—Quai | 5,000 00 | |
| | Port Renfrew—Réfection du quai—Crédit supplémentaire | 8,000 00 | |
| | Roy—Flotteur | 1,500 00 | |
| | Shaw's—Quai | 3,200 00 | |
| | Sidney—Brise-lames | 3,000 00 | |
| | Willow Point—Réparations au quai | 1,000 00 | |
| | Wilson's Landing—Réfection du quai | 2,100 00 | |
| | ROUTES ET PONTS. | | |
| | Pont de Calumet-Bryson—Construction | 12,400 00 | |
| 449 | Grand Etang, N.-E.—Pont | 15,000 00 | |
| | Pont international entre St-Léonard, N.-B., et Van Buren, Maine—Réparations et entretien | 9,360 00 | |
| | DIVERS | | |
| 450 | Gratification à John Mullin, ancien préposé aux éboulements à High Falls, Fort-Coulonge | 525 00 | |
| | LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. | | |
| | *Saskatchewan et Alberta.* | | |
| 451 | Athabasca—Mirror Landing—Réparation des dommages provenant d'incendie | 5,000 00 | |
| | *Colombie-Britannique.* | | |
| 452 | Lignes téléphoniques de terre ferme—Circuit téléphonique sur le Chemin de la Barrière, d'un point à 11 milles de Kamloops à Forsythe's Ranch | 1,080 00 | |
| | District de l'Ile Vancouver—Campbell River—Chaloupe à essence | 2,000 00 | |
| | | | 1,392,934 37 |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE CAPITAL. | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS. | | |
| 453 | Bureau canadien à Londres, Angleterre—Crédit supplémentaire | 289,000 00 | |
| | PORTS ET RIVIÈRES. | | |
| 454 | Port de Québec—Améliorations | 500,000 00 | |
| | Toronto—Améliorations au port—Crédit supplémentaire | 178,000 00 | |
| | | | 967,000 00 |
| | SUBSIDES AU COURRIER POSTAL ET SUBVENTIONS A LA NAVIGATION. | | |
| 455 | Charlottetown et Pictou, service de bateaux à vapeur entre—Crédit supplémentaire | 17,000 00 | |
| 456 | Chéticamp et Port Hawkesbury, et escale aux ports intermédiaires, service entre | 3,000 00 | |
| 457 | Grand Manan et la terre ferme, service de bateaux à vapeur entre—Crédit supplémentaire | 5,000 00 | |
| 458 | Halifax et Baie St-Laurent, service de bateaux à vapeur entre | 2,400 00 | |
| | | | 27,400 00 |
| | TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE CAPITAL—MINISTÈRE DE LA MARINE | | |
| 459 | Chenal maritime du fleuve St-Laurent—Somme additionnelle requise par les réparations à la flotte de dragueurs et par l'urgence des travaux de dragage | 350,000 00 | |
| 460 | Pour assurer l'entretien et l'exploitation du chantier de construction de Sorel—Crédit supplémentaire pour les réparations aux quais | 29,100 00 | |
| | | | 379,100 00 |
| | PHARE ET SERVICE CÔTIER. | | |
| 461 | Construction de phares et d'appareils auxiliaires à la navigation—Crédit supplémentaire pour l'achat d'un ou de plusieurs bateaux-feu selon le cas | ..... | 75,000 00 |
| | INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. | | |
| 462 | Frais inhérents aux travaux d'arpentage et de démarcation des frontières internationales—Crédit supplémentaire | ..... | 6,000 00 |
| | INDIENS. | | |
| 463 | *Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest*—Crédit destiné à servir aux dépenses occasionnées par la sauvegarde des intérêts des Indiens, selon les instructions éventuelles du Trésor | 79,029 03 | |
| 464 | *Ontario et Québec*—Réparation des routes et ponts, et drainage—Crédit supplémentaire | 8,395 02 | |
| 465 | *Nouvelle-Écosse*—Réparation des routes et travaux de tranchées—Crédit supplémentaire | 2,000 00 | |
| | | | 89,424 05 |

# ANNEXE B—*Suite.*

| N° du crédit. | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | POLICE MONTÉE ROYALE CANADIENNE. | | |
| 466 | Crédit affecté aux activités éventuelles nécessitées par la mise en vigueur de la loi des narcotiques et de l'opium | 25,000 00 | |
| | Crédit affecté à la contribution au 50e anniversaire MacLeod de l'arrivée de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à McLeod | 800 00 | |
| | | | 25,800 00 |
| | TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX | | |
| 468 | Contribution du gouvernement fédéral aux frais de transport occasionnés par le déplacement des colons des régions frappées de sécheresse à d'autres districts | 13,500 00 | |
| | Pour payer à M. J. Patton, conseiller économique, l'appoint de son traitement, selon les termes de sa nomination | 600 00 | |
| | Pour l'agrandissement de la décharge occidentale du lac des Bois et pour la construction d'ouvrages de régularisation conformément à la recommandation de la Commission internationale mixte | 200,000 00 | |
| | | | 214,100 00 |
| | DIVERS | | |
| 469 | Pour couvrir les frais d'une enquête technique conduite sous la surveillance du département de l'Assurance et portant sur les avantages des divers genres de toitures au point de vue de la prévention des incendies (à voter de nouveau) | 8,500 00 | |
| 470 | Pour couvrir les frais judiciaires et autres se rapportant aux poursuites résultant de la faillite de la Home Bank du Canada | 15,000 00 | |
| 471 | Subvention au club athlétique canadien qui a pris part aux jeux olympiques internationaux de 1924 | 10,000 00 | |
| 472 | Allocation de commisération à la veuve de feu Harry G. Andrews | 1,080 00 | |
| 473 | Allocation de commisération aux parents à charge de feu T. B. Lawlor, noyé aux Rapides de l'Esturgeon, Québec, le 4 juin 1923, alors qu'il était employé aux travaux géologiques sur place | 1,500 00 | |
| 474 | Conseil canadien de l'hygiène sociale | 5,000 00 | |
| 475 | Association du bien-être de l'enfance | 5,000 00 | |
| 476 | Comité de l'hygiène mentale | 10,000 00 | |
| 477 | Association canadienne contre la tuberculose (crédit supplémentaire) | 5,000 00 | |
| 478 | Commission de la révision des statuts—Crédit supplémentaire | 10,000 00 | |
| 479 | Pour payer les appointements et les frais relatifs aux levés et enquêtes concernant le canal maritime du Saint-Laurent, y compris le comité consultatif national canadien, et ses employés, nommément E. B. Joist, $2,500, en qualité de président adjoint de la Commission des ingénieurs, et G. W. Yates, $1,200, en qualité de secrétaire | 100,000 00 | |
| 480 | Pour couvrir les frais d'une commission royale devant faire enquête sur la prohibition ou les restrictions proposées à l'exportation de la pâte de bois—Crédit supplémentaire | 7,500 00 | |
| 481 | Pour couvrir les appointements et les frais des conseilleurs employés dans l'enquête sur le tarif. Les paiements s'effectueront nonobstant toutes dispositions de la Loi ou des règlements du service civil | 30,000 00 | |
| 482 | Câble des Antilles | 15,000 00 | |
| 483 | Assistance accordée pour le transport de charbon canadien du Canada central en subventionnant les compagnies de chemin de fer selon les règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil | 200,000 00 | |
| | | | 423,580 00 |
| | DOUANE ET ACCISE. | | |
| 484 | Crédit supplémentaire pour payer les appointements des fonctionnaires aux divers ports du Dominion | 78,000 00 | |
| | Crédit supplémentaire pour les frais d'entretien des croiseurs du revenu et pour le service douanier | 48,900 00 | |

# ANNEXE B—*Fin.*

| N° du crédit | SERVICE. | Montant. | Total. |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ c. |
| | DOUANE ET ACCISE—*Fin.* | | |
| | Commission des douanes et d'inspection, crédit requis pour recherches et étude relativement aux divers modes de perception d'impôts dans le but de simplifier et de perfectionner le système actuel | 28,800 00 | |
| 484 | Appointements et dépenses aux divers ports du Dominion—Appointement de A. A. Lanthier, commis en chef de la douane et de l'accise, classe 7, à Montréal, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, au taux de $1,135.45 par an (différence entre les appointements actuels, $3,300, et la pension de retraite, $2,164.55) du 1er avril 1923 au 31 décembre 1923 | 851 59 | |
| | | | 156,551 59 |
| | COMMERCE | | |
| 485 | Commission royale aux fins de s'enquérir sur le commerce du grain—Crédit supplémentaire | 50,000 00 | |
| 486 | Construction d'un élévateur de grain, à Prince-Rupert, Colombie-Britannique | 150,000 00 | |
| 487 | Parachèvement de l'élévateur du gouvernement à Edmonton, Alberta | 420,000 00 | |
| 488 | Pour indemniser certains Néo-Zélandais des pertes subies par suite de la conduite du commissaire canadien du commerce à la Nouvelle-Zélande | 1,778 80 | |
| 489 | Frais d'enquête, commerce des Antilles | 10,000 00 | |
| | | | 631,778 80 |
| | PRÊTS AUX CHEMINS DE FER. | | |
| 490 | Pour augmenter le montant autorisé par le crédit n° 137, budget principal, 1924-25: Crédit supplémentaire | ..... | 527,000 00 |
| | POUR COUVRIR LES MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1923-24. | | |
| 491 | Réparations, barrage de Swift-Rapids, canal de Trent (mandat du gouverneur général, 31 août 1923) | 25,000 00 | |
| 492 | Frais d'enquête au sujet des réclamations par suite du Traité négocié en vue de la cession du titre Indien à 10,719 milles carrés dans la province d'Ontario (mandat du Gouverneur général, 5 janvier 1924) | 12,000 00 | |
| 493 | Dépenses d'une commission royale en vue de s'enquérir sur la prohibition ou la restriction projetée de la pulpe (mandat du Gouverneur général, 15 janvier 1924) | 30,000 00 | |
| 494 | Archives—Collection de documents originaux français achetés par l'entremise du Museum Book Store, Londres, Angleterre (mandat du Gouverneur général, 14 août 1923) | 30,660 00 | |
| 495 | Fonds de secours aux Japonais (mandats du Gouverneur général, 15 septembre 1923) | 200,000 00 | |
| 496 | Dépenses de la Commission Royale d'enquête sur le grain (mandats du Gouverneur général du 9 octobre et du 22 décembre 1923 et du 20 février 1924) | 75,000 00 | |
| 497 | Trains exposition du Canada, en Belgique (mandat du Gouverneur général, 19 octobre 1923) | 10,000 00 | |
| | | | 382,660 00 |
| | ITEM NON PRÉVUS, 1922-23 | | |
| 498 | Pour couvrir les item non prévus, 1922-23, suivant le rapport de l'auditeur général, partie b, page, 4, 1922-23 | ..... | 368,783 39 |
| | Total | ..... | 6,604,809 69 |